



Revue
québécoise
de **droit**
constitutionnel



Volume 3 2010

Association québécoise de droit constitutionnel

Revue québécoise de droit constitutionnel

Volume 3 (2010)

La *Revue québécoise de droit constitutionnel* est un périodique publié par l'Association québécoise de droit constitutionnel. Elle est publiée à raison d'un volume par année et contient des articles, notes et chroniques.

Mode de référence : (2010) 3 *R.Q.D.C.*

Comité de rédaction

Coordonnateur à la rédaction

Patrick Taillon

Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval

Adjointe à l'édition

Hélène Montreuil

Diffusion et reproduction

Les textes de la *Revue québécoise de droit constitutionnel* sont accessibles gratuitement sur le site électronique de l'Association québécoise de droit constitutionnel (www.aqdc.org). L'Association québécoise de droit constitutionnel autorise la reproduction des textes sur lesquels elle détient les droits pourvu qu'il soit fait mention tant du nom de l'auteur que de celui de la *Revue québécoise de droit constitutionnel*. La reproduction pour d'autres fins sera régie par le principe de l'utilisation équitable. Dans les autres cas, l'utilisateur devra obtenir une autorisation écrite.

L'Association québécoise de droit constitutionnel (AQDC) est une association scientifique créée en 2005 dont le principal objectif est de favoriser la connaissance et le développement du droit constitutionnel au Québec. Elle regroupe les constitutionnalistes qui s'intéressent à l'enseignement, à la recherche et à la pratique du droit constitutionnel. Elle est responsable de la diffusion de la *Revue québécoise de droit constitutionnel*. Elle tient un congrès annuel et organise des conférences et des séminaires.

Conseil d'administration

Président

Daniel Turp

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Vice-présidente

Eugénie Brouillet

Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval

Trésorier

Stéphane Éthier

Cossette communication

Secrétaire général

Alexandre Cloutier

Député de Lac-Saint-Jean à l'Assemblée nationale du Québec

Membres

Michel Bonsaint, secrétaire-général adjoint de l'Assemblée nationale du Québec

Pierre Bosset, professeur au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal

Andrée Lajoie, professeure émérite à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Geneviève Motard, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval

Johanne Poirier, directrice du Centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles

Copyright 2010 Droits d'auteur

Association québécoise de droit constitutionnel © *Revue québécoise de droit constitutionnel*

Pavillon Charles-De Koninck, Faculté de droit, Université Laval

1030, avenue des Sciences-Humaines, local 3115

Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418-656-2131 poste 3584; Télécopieur : 418-656-7230

Courrier électronique : info@aqdc.org; Site électronique : www.aqdc.org

TABLE DES MATIÈRES

I - ARTICLES

LE DOSSIER - Perspectives québécoises sur le principe fédératif.....	4
Réjean PELLETIER : Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute dans une fédération ?.....	5
Jean LECLAIR : « Vive le Québec Libre ! » Liberté(s) et fédéralisme.....	23
Hugo CYR : Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public.....	33
Eugénie BROUILLET : Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs.....	60

II- NOTE CRITIQUE

Charles-Emmanuel CÔTÉ : L'inconstitutionnalité du projet d'élections fédérales sénatoriales.....	81
---	----

III - CHRONIQUES

Mélanie SAMSON : La pratique judiciaire du droit constitutionnel au Québec en 2009.....	90
Alexandre THERIAULT-MAROIS : Chronique La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009.....	132
Daniel TURP : Chronique La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009.....	143

LE DOSSIER :

PERSPECTIVES QUÉBÉCOISES SUR LE PRINCIPE FÉDÉRATIF

Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute dans une fédération ?

Réjean Pelletier*

On peut définir le fédéralisme comme un mode d'organisation du politique qui cherche à concilier l'unité et la diversité par l'instauration de deux ordres de gouvernement sur un même territoire, ce qui implique un partage de la souveraineté de l'État. Daniel Elazar a bien saisi l'essence du fédéralisme dans une formule lapidaire maintes fois reprise depuis lors, soit le *self-rule plus shared-rule*¹. Le *self-rule* réfère à la capacité de s'autogouverner, aussi bien de la part des entités fédérées que des autorités centrales, et permet la protection des identités distinctes et de la diversité; le *shared-rule* assure l'unité de l'ensemble par le partage de règles et d'institutions communes.

Un certain nombre de principes servent de fondements à l'armature fédérale. On peut en retenir trois : autonomie, participation et subsidiarité. Les deux premiers sont évoqués dans la plupart des ouvrages qui traitent du fédéralisme, aussi bien par les constitutionnalistes (par exemple, Brun, Tremblay et Brouillet²) que par les politologues (par exemples, Watts³, Croisat et Quermonne⁴). Le troisième principe est moins largement défendu et a été popularisé surtout lors du développement de l'Union européenne.

Le principe d'autonomie réfère à l'exercice de ses compétences par chaque ordre de gouvernement, aucun ne devant être subordonné à l'autre. Le principe de subsidiarité peut être considéré comme une modalité d'attribution des compétences, en partant des unités les plus près de la population. Dans le cadre de ce texte, c'est essentiellement le principe de participation qui nous intéresse en ce qu'il implique, l'élaboration de mécanismes permettant la participation des entités fédérées à la prise de décision au niveau central.

* Professeur titulaire, Département de science politique de l'Université Laval.

¹ Daniel J. Elazar, *Exploring Federalism*, Tuscaloosa, University of Alabama Press, 1987.

² Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 403-435.

³ Ronald L. Watts, *Comparaison des régimes fédéraux*, 2^e édition, Montréal et Kingston, McGill-Queens University Press, 2002, p. 7-19.

⁴ Maurice Croisat et Jean-Louis Quermonne, *L'Europe et le fédéralisme*, 2^e éd., coll. « Clefs/Politique », Paris, Montchrestien, 1999, p. 12-20.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

Ce principe de participation se décline de différentes façons. Dans le cas canadien, on peut songer à la fédéralisation du cabinet fédéral par la nomination de ministres en provenance de différentes provinces. Cette pratique a été instaurée dès le début de la Confédération par John A. Macdonald et a été largement respectée depuis lors. Mais elle soulève des problèmes quant à la représentation réelle des entités fédérées puisque les ministres sont liés par la solidarité ministérielle et la discipline de parti.

Si la première conférence interprovinciale a été convoquée en 1887 par Honoré Mercier, alors premier ministre du Québec⁵, c'est Wilfrid Laurier qui a convoqué en 1906 les premiers ministres des provinces pour une première rencontre fédérale-provinciale. D'autres vont suivre plus tard réunissant soit les premiers ministres, soit les ministres responsables d'un secteur donné. Dans un cas comme dans l'autre, ceux-ci sont appelés à défendre les intérêts de leur province respective, tout en tenant compte de différentes contraintes, dont celle de leur propre parti d'affiliation. Mais ces conférences fédérales-provinciales n'ont pas nécessairement un caractère décisionnel. Et surtout, ce sont habituellement les autorités fédérales qui soumettent des projets et prennent les décisions finales.

Ce qui nous intéresse ici, c'est plutôt le mécanisme « classique » de *participation* des entités fédérées au niveau central, soit la présence d'une Chambre haute ou d'un Sénat où prévaut la représentation des entités fédérées aux côtés d'une Chambre basse reposant sur la représentation de la population de la fédération.

Une question se pose alors : le Sénat canadien, dans sa forme actuelle, correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute dans une fédération ? En d'autres termes, comme le prescrit ce modèle, le Sénat représente-t-il les entités fédérées, laissant à la Chambre des communes le soin de représenter l'ensemble de la population de la fédération ? La réponse à cette question est manifestement négative. Elle appelle, toutefois, des explications supplémentaires.

1. La source du problème : avoir « copié » le mauvais modèle

La *Loi constitutionnelle de 1867* établit, dans son préambule, que l'union fédérale canadienne aurait « une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». L'essence du parlementarisme britannique, est-il nécessaire de le rappeler, repose sur la reconnaissance de la responsabilité ministérielle, ce qui était

⁵ Gérard Veilleux, *Les relations intergouvernementales au Canada 1867-1967. Les mécanismes de coopération*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1971, p. 31.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

déjà reconnu depuis 1848 dans la plupart des colonies britanniques en Amérique du Nord, dont le Canada-Uni.

Par ailleurs, comme les colonies britanniques de l'époque étaient déjà dotées des mêmes institutions politiques que celles de la mère patrie, le Canada fédéral de 1867 a également adopté ces institutions déjà connues de tous. Le Parlement fédéral serait donc composé d'une Chambre des communes et d'un Sénat. Le problème, dans ce dernier cas, vient justement du fait que les constituants ont copié trop servilement le mauvais modèle, soit celui de la Chambre des lords britannique. Comme le soulignait John A. Macdonald en février 1865, « nous avons décidé que la chambre haute suivrait le modèle britannique autant que les circonstances pourraient le permettre »⁶, ce qui explique le caractère suranné et vieillot du Sénat actuel.

Les constituants ont voulu que le Sénat soit d'abord et avant tout une chambre de révision de la législation adoptée par la Chambre des communes. C'était là – et c'est encore – son rôle premier et certainement le plus important : servir de contrepoids à la Chambre basse. Le Sénat devait analyser la législation d'une façon sereine et réfléchie et agir comme modérateur de la Chambre des communes (*second sober thought*). Comme le soulignait John A. Macdonald :

« Une chambre haute serait inutile si elle ne devait pas exercer, en temps utile, son droit d'amender ou de modifier la législation de la chambre d'assemblée. Il ne faut pas la réduire à un simple bureau d'enregistrement des décrets de la chambre basse. Elle doit au contraire être indépendante et pouvoir agir de son propre chef; et ce n'est qu'à ce titre qu'elle pourra modérer et considérer avec calme la législation de l'assemblée et empêcher le passage de toute loi intempestive ou pernicieuse adoptée par cette dernière, sans jamais s'opposer aux vœux réfléchis et définis des populations »⁷.

Ce qui ressort clairement des interventions de plusieurs députés ou conseillers législatifs de l'époque, c'est que la Chambre haute est conçue comme un élément modérateur, comme un frein aux ardeurs trop démocratiques de la Chambre basse éventuellement soumise aux pressions et aux passions de la « populace ». Cela pourrait amener la Chambre des communes à adopter des lois « intempestives ou pernicieuses », pour reprendre les termes utilisés par John A. Macdonald. Le conservateur George-Étienne Cartier estime lui aussi qu'il doit exister un pouvoir de résistance à l'élément démocratique pour que les institutions puissent demeurer

⁶ Cité dans Janet Ajzenstat, Paul Romney, Ian Gentles et William D. Gairdner (dir.), *Débats sur la fondation du Canada*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, p. 88.

⁷ Janet Ajzenstat, Paul Romney, Ian Gentles et William D. Gairdner (dir.), *supra*, note 6, p. 90.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

stables. L'idée de représenter et défendre les intérêts des entités fédérées ne ressort nullement des discussions tenues à Québec en 1864 puisque les constituants avaient les yeux rivés sur le modèle britannique, modèle unitaire et non pas fédéral. Et dans ce modèle, la Chambre haute où siègent les lords doit agir comme élément modérateur.

Les constituants auraient pu s'inspirer du modèle américain de fédéralisme. Mais les États-Unis ont plutôt servi de repoussoir pour faire accepter l'union des colonies britanniques en Amérique du Nord afin de mieux contrer la menace américaine. Si on s'en est inspiré, ce fut plutôt pour corriger le modèle américain en accordant plus de pouvoirs au niveau central et, de ce fait, assurer une plus grande centralisation au fédéralisme canadien.

La seule touche à caractère fédéral du Sénat repose sur la représentation égalitaire des régions (et non pas des provinces) afin de satisfaire les provinces moins peuplées des Maritimes ainsi que le Québec, en contrepartie de l'élection selon la population à la Chambre des communes. Peut-être s'est-on inspiré du modèle américain où prévaut l'égalité de représentation des États au Sénat, mais ceci ne ressort pas clairement des discussions de l'époque.

Même si les principaux chefs francophones, dont George-Étienne Cartier, s'étaient opposés durant les années antérieures à toute modification au principe de l'égalité de représentation à la Chambre basse du Canada-Uni, malgré les récriminations du leader réformiste George Brown, ils ont laissé tomber l'égalité de représentation à la future Chambre des communes, devenue difficile à soutenir avec l'ajout de nouvelles provinces, au profit de l'égalité de représentation des régions au Sénat (le Québec constituant une région), mais sans oser aborder, évidemment, l'idée d'une égalité entre francophones et anglophones... Cartier justifiait sa position de la façon suivante :

« Je n'entretiens pas la plus légère crainte que les droits du Bas-Canada se trouvent en danger à cause de cette disposition qui établit que, dans la législature générale, les Canadiens français auront un nombre de représentants moindre que celui de toutes les autres régions réunies »⁸.

⁸ Janet Ajzenstat, Paul Romney, Ian Gentles et William D. Gairdner (dir.), *supra*, note 6, p. 127. Commentant ce texte, Eugénie Brouillet me faisait remarquer avec pertinence que, « en théorie, il n'y avait en effet plus rien à craindre du principe de représentation proportionnelle à la population à la Chambre basse puisque toutes les matières liées à l'identité distincte du Québec relèveraient désormais d'un

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

Au total, si la question de la représentation fondée sur la population à la Chambre basse a été réglée assez rapidement, les discussions ont été beaucoup plus longues en ce qui concerne la modalité de représentation à la Chambre haute.

Un débat qui a aussi monopolisé et divisé plusieurs députés et conseillers législatifs de l'époque a trait à la nomination ou à l'élection des membres du futur Sénat. Presque tous les délégués des colonies de l'Atlantique se sont prononcés contre l'élection, fidèles en cela au processus de nomination toujours en vigueur dans cette région. Les délégués du Canada-Uni étaient divisés sur cette question, même si les membres du Conseil législatif étaient élus depuis 1856. Finalement, les délégués se sont ralliés au processus de nomination. Afin de bien marquer le caractère fédéral du nouveau pays, ils auraient pu se tourner vers les États-Unis où prévalait, à l'époque, l'élection des sénateurs par les législatures des États. Mais le fédéralisme américain n'a pas été une source d'inspiration pour les constituants, sinon pour le critiquer ou vouloir le corriger.

Même si John A. Macdonald, leader des conservateurs, avait fait partie de ceux qui avaient introduit le principe électif en 1856, il justifiait sa nouvelle position en soulignant que « la seule façon d'appliquer le système anglais à la chambre haute consiste à conférer à la couronne le pouvoir d'en nommer les membres »⁹. Quant à George Brown, leader des réformistes, sa position n'avait pas changé :

« Je me suis toujours opposé à une seconde chambre élective, et je n'ai pas changé d'avis, persuadé que deux chambres électives sont incompatibles avec le bon fonctionnement du système parlementaire anglais »¹⁰.

Au total, en voulant « copier » le système parlementaire anglais, les délégués à la Conférence de Québec ont fait appel au modèle de la Chambre des lords pour caractériser le futur Sénat canadien : un Sénat dont les membres sont nommés par la couronne; un Sénat qui, dans son analyse de la législation, agit comme élément modérateur de la Chambre des communes; un Sénat qui est divisé en régions égales pour contrebalancer la représentation selon la population à la Chambre basse.

Ce modèle du XIX^e siècle a survécu jusqu'à ce jour sans modifications, si ce n'est de l'augmentation du nombre de sénateurs et du remplacement de la nomination à vie

Parlement provincial autonome, de par l'adoption du principe fédératif précisément (ce qui n'était pas le cas en 1840) ».

⁹ *Ibid*, p. 88.

¹⁰ *Ibid*, p. 93.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

par un âge de la retraite fixé à 75 ans. Pour le reste, il est demeuré figé dans sa conception initiale qui n'avait rien de démocratique et qui ne respectait pas – sinon par la division du pays en régions égales – l'esprit du fédéralisme. En copiant servilement le modèle britannique, les constituants ont oublié que l'on créait aussi un nouveau pays à caractère fédéral.

2. Comment corriger l'erreur initiale ?

Le principal problème, en copiant le mauvais modèle, tient au fait que le Sénat n'est pas vraiment une chambre de représentation des entités fédérées au niveau central permettant aux provinces de participer réellement à la prise de décision à ce niveau (sur le plan législatif, il va sans dire). À cet égard, le Sénat souffre d'un double déficit : un déficit de *légitimité* parce que les sénateurs ne sont pas élus, mais nommés à toutes fins utiles par le premier ministre fédéral en place, sans consultation de ses homologues provinciaux; un déficit de *représentation* parce que les sénateurs ne représentent pas leur province d'origine, mais plutôt le parti politique auquel ils sont affiliés par suite de leur nomination. Se posent alors deux grandes questions : comment corriger ce double déficit ? Qui représenter lorsqu'on parle de représentation des provinces ?

Pour répondre à ces questions, les autorités politiques peuvent adopter trois positions différentes : le *statu quo*, l'abolition ou la modification du Sénat. La première voie a été suivie par la grande majorité des dirigeants politiques fédéraux depuis 1867 qui ont été peu tentés par la réforme du Sénat, lequel servait bien leurs intérêts partisans. De nos jours, personne ne veut ouvrir le dossier constitutionnel sous le prétexte que « les fruits ne sont pas mûrs ». Depuis le double échec des Accords du lac Meech et de Charlottetown, les acteurs politiques sont atteints d'une véritable sclérose constitutionnelle.

Faudrait-il abolir le Sénat, comme le propose depuis longtemps le Nouveau Parti démocratique (NPD) ? Mais quel mécanisme de représentation des entités fédérées viendrait alors le remplacer ? L'actuel Conseil de la fédération, mis sur pied en décembre 2003, réunit les provinces et les territoires et a servi à forger certaines positions communes face au gouvernement fédéral, en particulier lorsqu'il s'est agi de réclamer des sommes additionnelles pour les secteurs de la santé et de l'éducation postsecondaire. Les positions communes étaient d'autant plus faciles à établir que toutes les provinces pouvaient bénéficier des transferts fédéraux.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

Par contre, sur des sujets plus controversés tels que la formule de péréquation et les changements climatiques, chaque province a défendu ses propres intérêts sans qu'il soit possible de dégager des positions communes, laissant au gouvernement fédéral le soin de trancher. Finalement, ce mécanisme du Conseil qui a obtenu de réels succès au départ est devenu de plus en plus paralysé par les positions divergentes de ses membres, ce qui laisse la plus grande latitude aux autorités fédérales¹¹.

Comme mécanisme de relations interprovinciales et territoriales, le Conseil de la fédération tente aussi d'aplanir des difficultés ou de régler des problèmes qui peuvent surgir entre les gouvernements concernés. C'est surtout sur le renforcement de l'union économique canadienne qu'il a été le plus actif dès ses débuts, cherchant à conclure des ententes entre les provinces et les territoires sur les nombreux sujets laissés en plan ou non résolus dans l'Accord sur le commerce intérieur conclu en juillet 1994. Dans ce domaine, le Conseil peut encore jouer un rôle utile dont l'objectif n'est nullement de suppléer aux carences du Sénat.

Les conférences fédérales-provinciales qui réunissent les premiers ministres ont pu servir jusqu'ici de substitut à une Chambre haute défaillante. C'est la voie que semblent privilégier depuis longtemps les gouvernements québécois, peu intéressés par la réforme du Sénat et préférant défendre eux-mêmes leurs positions lors de ces conférences. Il est vrai que le Québec a pu obtenir certains succès à la suite de rencontres fédérales-provinciales, résultant parfois en des solutions asymétriques qui l'avantageaient, mais habituellement à la condition que l'asymétrie soit aussi offerte à toutes les provinces ! Par contre, le Québec a également subi des échecs cuisants à des moments cruciaux où il avait réussi à forger des « fronts communs » qui se sont finalement effrités : tel fut le cas lors du rapatriement de la constitution en 1981-82; tel fut le cas également lors de l'Entente-cadre sur l'union sociale (ECUS) en février 1999¹².

En somme, le Québec préfère se représenter lui-même par la voix de ses gouvernements plutôt que d'en laisser le soin à un Sénat, même renouvelé. C'est probablement la voie la plus avantageuse pour le Québec dans le contexte actuel.

Malgré tout, si le gouvernement fédéral décidait de s'engager dans une réforme de la Chambre haute, comme il en a l'intention actuellement avec ses deux projets de loi, comme le projet de loi S-7 visant à réduire la durée du mandat des sénateurs, le

¹¹ Réjean Pelletier, *Le Québec et le fédéralisme canadien. Un regard critique*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Prisme », 2008, p. 195-226.

¹² Réjean Pelletier, *supra*, note 11, p. 96-104.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

gouvernement québécois serait alors appelé à préciser sa position et à défendre les intérêts du Québec. Comme nation minoritaire au sein de la fédération canadienne, où se situent les intérêts du Québec ? Peut-il s'inspirer d'autres modèles de Chambres hautes dans des fédérations contemporaines ?

a. Le nombre de sénateurs par province

Trois voies complémentaires s'ouvrent aux autorités politiques pour modifier le Sénat : fixer le nombre de sénateurs par province, définir le mode de sélection des sénateurs et déterminer les pouvoirs de la Chambre haute. Lorsqu'on analyse la question du nombre de membres dans les Chambres hautes, deux constats s'imposent. Tout d'abord, les membres des Chambres hautes, aussi bien dans les États unitaires que dans les fédérations, sont toujours moins nombreux que les membres des Chambres basses (de l'ordre de 2 à 3 fois en moyenne), à l'exception de la Chambre des lords qui est encore, en dépit d'une diminution importante de ses membres, plus nombreuse que la Chambre des communes britannique. Lorsqu'on s'arrête à une douzaine de fédérations contemporaines, on constate d'abord que le ratio actuel s'échelonne de 1 à 2 (Australie, Belgique et même l'Inde), de 1 à 3 (Canada, Autriche, Malaisie) et de 1 à 4 (États-Unis, Suisse, Mexique), de telle sorte que le Canada se retrouve dans une norme acceptable. Le Brésil (de 1 à 6) et l'Allemagne (de 1 à 9) se détachent clairement de ce qui prévaut dans d'autres fédérations.

Deuxième constat : il y a toujours surreprésentation des entités fédérées les moins peuplées. La surreprésentation est évidemment plus forte lorsque s'applique l'égalité de représentation des entités comme aux États-Unis, en Australie et même en Suisse (avec les demi-cantons). Elle est moins forte si on utilise un système de pondération en fonction de la population comme en Allemagne.

Dans le cas canadien, l'égalité de représentation est inacceptable en elle-même, voire inacceptable plus particulièrement pour le Québec¹³. En effet, la représentation égale des provinces accentue la distorsion dans la représentation. Au Canada, 11 % des citoyens vivant dans les cinq provinces les moins peuplées et les trois territoires seraient représentés par plus de la moitié des sénateurs. En outre, elle ne tient pas compte du déséquilibre numérique très prononcé entre les provinces canadiennes. Il existe actuellement un écart de 1 à 93 entre l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario, alors qu'aux États-Unis, cet écart est de 1 à 68 entre le Wyoming et la Californie,

¹³ Réjean Pelletier, *supra*, note 11, p. 189-190.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

qu'il est de 1 à 37 en Suisse entre les cantons d'Uri et de Zurich et qu'il est de 1 à 14 en Australie entre la Tasmanie et la Nouvelle-Galles-du-Sud, des fédérations où s'applique l'égalité de représentation. Par comparaison, cet écart est de 1 à 27 en Allemagne entre Brême et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (estimations de 2008 ou 2009, selon le cas).

Il faut aussi prendre en considération le poids relatif de l'entité la plus peuplée dans l'ensemble de la fédération. Le Canada constitue un cas exceptionnel du fait que l'Ontario, à elle seule, représente 38,7 % de la fédération canadienne qui compte dix provinces et trois territoires. Un tel déséquilibre démographique d'une entité fédérée ne se retrouve pas aux États-Unis avec la Californie, ni en Suisse avec Zurich, ni en Allemagne avec la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, ni même en Australie avec la Nouvelle-Galles-du-Sud qui se rapproche le plus du cas canadien avec 32,4 %, dans une fédération de six États cependant et de deux territoires.

Outre les raisons précédentes, l'égalité de représentation est tout à fait inacceptable pour le Québec, foyer d'une nation minoritaire dans la fédération canadienne, qui ne serait alors représenté que par 10 % des sénateurs, ce qui est bien moindre que son poids démographique réel et ce qui affaiblit sa position comme foyer d'une nation minoritaire. Dans un Sénat renouvelé, le Québec ne peut accepter que sa force politique soit amoindrie par une égalité de représentation qui ne tient pas compte des fortes disparités démographiques entre les provinces, ni du caractère particulier du Québec. Comme il a pu le constater dans le passé, le Québec ne peut compter sur les autres provinces pour assurer sa défense dans les moments les plus cruciaux.

On peut ajouter une difficulté supplémentaire, d'ordre constitutionnel, en ce qui a trait au nombre de sénateurs par province. L'une des dispositions de l'amendement constitutionnel de 1915 stipule qu'une province ne peut avoir moins de députés qu'elle a de sénateurs, ce que l'on a appelé la *clause sénatoriale*. Cette clause lie donc la représentation d'une province à la Chambre des communes à sa représentation au Sénat au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, telle que stipulée à son article 41, et vise essentiellement à protéger la représentation des provinces peu peuplées à la Chambre des communes : c'est le cas actuellement de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. Qui plus est, en vertu de l'article 41, cette clause sénatoriale est protégée par la règle de l'unanimité pour la modifier : c'est là un obstacle juridique important, mais qui ne donne pas un très grand pouvoir de négociation au Québec (sinon, par la préservation du *statu quo*). Par contre, il serait incongru que l'Île-du-Prince-Édouard puisse disposer de 10 ou 12

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

sièges dans un Sénat égalitaire et de quatre sièges seulement à la Chambre des communes.

En somme, l'égalité de représentation viendrait accentuer, et non pas corriger, le déficit de représentation évoqué précédemment. D'une part, les citoyens des provinces les plus peuplées seraient nettement moins représentés que ceux des petites provinces et, d'autre part, la nation minoritaire québécoise serait complètement noyée dans un tel Sénat où elle pourrait plus difficilement faire entendre sa voix et défendre ses positions.

Au total, seule une forme de pondération dans la représentation des provinces au Sénat pourrait atténuer ce déficit de représentation et le rendre acceptable, à la condition qu'elle tienne compte à la fois des disparités démographiques énormes entre les provinces et du caractère véritablement distinctif du Québec.

b. Le mode de sélection des sénateurs

Comment choisir les futurs sénateurs ? Par voie électorale ou par nomination ? Le mode de nomination actuel par le seul gouvernement fédéral a précisément engendré le double déficit évoqué plus haut, un déficit de légitimité de la Chambre haute et un déficit de représentation des entités fédérées. La nomination des sénateurs par les gouvernements provinciaux, selon le modèle du Bundesrat allemand, vient combler le déficit de représentation, sans régler totalement le déficit de légitimité, surtout par l'absence de représentants des partis d'opposition.

Certes, dans la fédération allemande, le Bundesrat fonctionne bien comme institution de représentation des gouvernements des länder puisque ceux-ci peuvent compter sur un vote bloqué de trois à six voix selon la population du land (système de pondération). Mais il faut tenir compte, dans l'appréciation du travail du Bundesrat, du type de partage des compétences qui prévaut dans cette fédération. Environ la moitié des lois adoptées par le Parlement fédéral sont des lois-cadres ou des lois d'approbation (alors que les constituants prévoyaient qu'environ le tiers des projets de loi seraient classés dans cette catégorie) sur lesquelles le Bundesrat dispose d'un droit de veto absolu puisque la mise en application de ces lois, possiblement différenciée, repose sur les länder ou que ces lois affectent les droits des entités fédérées en matière de finance et de taxation¹⁴. Ce qui fait dire à Swenden¹⁵ que, à

¹⁴ Werner J. Patzelt, « The Very Federal House : The German Bundesrat » dans Samuel C. Patterson et Anthony Mughan (dir.), *Senates. Bicameralism in the Contemporary World*, Columbus, Ohio State University Press, 1999, p. 77; Wilfried Swenden, *Federalism and Second Chambers. Regional Representation in Parliamentary*

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

mesure que la fédération allemande est devenue plus centralisée, le nombre de projets de loi ou d'actes administratifs qui requéraient le consentement de la Chambre haute a augmenté. Mais les gouvernements des länder ont d'autant plus facilement accepté cette centralisation qu'ils disposent d'un droit de veto au sein des institutions centrales. Ce droit de veto leur donne un pouvoir de négociation important face à la législation fédérale, en particulier lorsqu'il s'agit d'un veto absolu.

En outre, les projets de loi du gouvernement (les plus nombreux) sont transmis au Bundesrat avant d'être introduits à la Chambre basse, ce qui lui fournit alors l'occasion de donner son opinion sur les projets de loi gouvernementaux (non pas de les amender à ce stade-ci), disposant habituellement d'un délai de six semaines pour ce faire. C'est une autre façon pour les entités fédérées de se faire entendre au niveau central. Toutefois, il faut être conscient que, dans le fédéralisme allemand, il existe une division des tâches entre l'adoption d'une loi-cadre au niveau central et sa mise en application par les länder. Ce qui pourrait s'apparenter, dans la fédération canadienne, aux programmes à frais partagés conçus par Ottawa et mis en application par les provinces, à la différence que les provinces ne sont pas nécessairement consultées avant l'introduction de ces programmes et ne disposent évidemment pas d'un droit de veto.

Si le modèle allemand est difficilement importable au Canada, il faut alors se tourner vers des formules électives. L'élection des sénateurs au moment des élections fédérales sur la base des partis fédéraux – ce qui est la proposition la plus souvent évoquée lorsqu'on songe à une formule élective – risque de reproduire la Chambre des communes en miniature. Toutefois, comme le fait remarquer Swenden¹⁶, cette formule est utilisée dans plusieurs fédérations, à l'exception partielle du Sénat australien renouvelé pour moitié à chaque élection de la Chambre des représentants (sauf les cas de double dissolution).

Ces élections peuvent produire deux résultats différents. Soit que le parti au pouvoir dispose d'une majorité dans les deux chambres : on ne voit pas très bien à quoi peut servir une deuxième chambre qui serait la copie conforme de la première. Soit que le parti au pouvoir est majoritaire à la Chambre basse et minoritaire à la Chambre haute, ce qui peut conduire à des impasses si le Sénat est doté de pouvoirs importants, comme c'est le cas en Australie.

Federations : the Australian Senate and German Bundesrat Compared, coll. « Regionalism and Federalism » n° 2, Bruxelles, P.I.E.- Peter Lang, 2004, p. 98-103.

¹⁵ Wilfried Swenden, *supra*, note 14, p. 105-106.

¹⁶ Wilfried Swenden, *supra*, note 14, p. 41.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

On peut tirer deux enseignements importants de l'expérience australienne. Tout d'abord, depuis l'introduction en 1948 de la représentation proportionnelle avec le vote unique transférable (utilisée pour la première fois en 1949), le gouvernement ne dispose pas d'une majorité à la Chambre haute dans la plupart des cas. En effet, depuis 1949 jusqu'en 2010, cela s'est produit à 16 reprises sur un total de 23 élections, soit sept fois sur dix. Le gouvernement doit alors négocier avec les petits partis et les indépendants qui détiennent habituellement la balance du pouvoir. Il peut donc y avoir impasse entre les deux chambres qui peut être résolue soit par le recul du gouvernement ou des modifications substantielles à sa législation, soit par la demande d'une double dissolution. Depuis 1949, la double dissolution a été accordée à cinq reprises, soit en 1951, 1974, 1975, 1983 et 1987, celle de 1975 étant demeurée célèbre par le rôle actif alors joué par le gouverneur général. Il s'ensuit donc que le Sénat sert de contrepoids au pouvoir du gouvernement qui jouit cependant d'une confortable majorité à la Chambre des représentants. C'est ce que John Uhr a appelé le *divided government*¹⁷, soit cette situation où le parti gouvernemental ne jouit pas d'une majorité dans les deux chambres.

En somme, la non-congruence dans la représentation des partis dans les deux chambres du Parlement australien, couplée à une forte discipline de parti, accorde un pouvoir considérable de négociation aux petits partis et aux indépendants, pouvoir qui excède leur force électorale réelle. Toutefois, il importe de souligner que le Sénat australien ne souffre pas d'un déficit de légitimité du fait que les sénateurs sont élus par la population, selon un mode de représentation proportionnelle qui traduit plus fidèlement la volonté de l'électorat que le mode de scrutin utilisé à la Chambre basse. Cette non-congruence peut être accentuée du fait que la moitié seulement des sénateurs sont élus à chaque fois que la population vote pour le renouvellement de la Chambre des représentants.

L'expérience australienne nous enseigne également que, contrairement au déficit de légitimité qui a été comblé, le déficit de représentation ne l'est pas vraiment. Certes, les sénateurs sont élus sur une base paritaire entre les États qui composent la fédération, ce qui accorde un poids plus considérable aux États moins peuplés. Cependant, un Sénat élu pour moitié (sauf double dissolution) à chaque élection de la Chambre des représentants et sur la base des mêmes partis politiques fait en sorte que la Chambre haute ne se comporte pas en chambre des États qui défendrait les

¹⁷ John Uhr, « Generating Divided Government : The Australian Senate » dans Samuel C. Patterson et Anthony Mughan (dir.), *Senates. Bicameralism in the Contemporary World*, Columbus, Ohio State University Press, 1999, p. 94-113.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

intérêts régionaux, mais en chambre partisane régie par la discipline de parti. En d'autres termes, lorsque surgissent des conflits au sein du Sénat, les sénateurs sont beaucoup plus loyaux envers leurs partis qu'envers les États qu'ils sont censés représenter.

D'une façon générale, les analystes politiques concluent que la Chambre haute australienne n'agit pas comme une « states house », mais comme une chambre partisane. Cette conclusion s'imposait il y a plus de trente ans¹⁸, et elle a été bien documentée encore récemment¹⁹. Au terme d'une étude très fouillée impliquant une enquête auprès des sénateurs et une analyse de leurs questions et de quelques lois importantes, Swenden en conclut que le fédéralisme australien mérite le titre de fédéralisme exécutif (comme au Canada) en ce sens que le Council of Australian Governments (COAG) est, de loin, l'institution la plus importante pour représenter les intérêts régionaux au niveau central et que peu de questions au Sénat portent directement sur des enjeux spécifiques aux États. Par contre, ses résultats, à l'instar de ceux de Sharman²⁰, montrent également que le Sénat peut représenter davantage les intérêts des petits États du fait, entre autres, d'une égalité de représentation entre les États.

En somme, il ressort clairement que le Sénat australien est avant tout une chambre divisée selon la ligne de parti et non pas une chambre de représentation des intérêts régionaux. Au Canada, l'élection des sénateurs au même moment que se ferait le choix des députés à la Chambre des communes produirait le même résultat qui pourrait être accentué et conduire à des impasses si on utilisait des modes de scrutin différents pour les deux chambres.

En résumé, si la Chambre haute, dans une fédération, est censée représenter les intérêts des entités fédérées, on doit alors se tourner vers ces entités pour assurer cette représentation. Deux formules sont possibles, soit l'élection des sénateurs par les législatures des entités fédérées, comme ce fut le cas aux États-Unis jusqu'en 1913, soit l'élection des sénateurs au moment des élections régionales sur la base des partis régionaux, s'il en existe. Cette deuxième solution répond davantage au déficit

¹⁸ Leslie Finlay Crisp, *Australian National Government*, Camberwell, Longman, 1972, p. 324-349; Jack Edwin Richardson, *Patterns of Australian Federalism*, coll. « Research Monograph no : 1 », Canberra, Centre for Research on Federal Financial Relations, The Australian National University, 1973, p. 10; Campbell Sharman, « Second Chambers » dans Herman Bakvis et William M. Chandler (dir.), *Federalism and the Role of the State*, Toronto, University of Toronto Press, 1987.

¹⁹ Wilfried Swenden, *supra*, note 14, p. 203-282.

²⁰ Campbell Sharman, « The Australian Senate as a States House » dans Dean Jaensch (dir.), *The Politics of "New Federalism"*, Adelaide, Australasian Political Studies Association, 1977.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

de légitimité que la première, mais les deux visent à mieux représenter les intérêts régionaux au niveau central et à traduire la diversité politique qui existe dans toute fédération. En adoptant cette dernière solution, le Canada ferait figure de pionnier et exprimerait son réel désir de mieux représenter les intérêts régionaux au niveau central. Cette remarque ne tient évidemment pas compte de la situation en Belgique où les deux chambres sont composées de partis régionaux depuis la disparition des partis nationaux qui se sont scindés en deux.

Toutefois, les autorités politiques fédérales évoqueraient, à l'encontre de ce projet, le trop grand roulement des membres de la Chambre haute, tributaires des élections provinciales qui ne coïncident pas avec les mandats fédéraux, de même que la trop grande diversité de la représentation au Sénat qui en résulterait et, de ce fait, la difficulté d'y obtenir des majorités stables. Du côté québécois, les autorités politiques feraient valoir leur opposition à cette formule du fait que le Québec ne parlerait pas d'une seule voix (comme dans les conférences fédérales-provinciales), ce qui affaiblirait davantage sa position de minoritaire au sein d'un Sénat devenu légitime. Cette situation pourrait cependant être atténuée, sinon corrigée, par l'octroi d'un veto sous forme d'un mécanisme de double majorité, comme on le verra plus loin. Bref, il est peu probable que cette formule soit adoptée...

c. Les pouvoirs du Sénat

Il reste un dernier point à aborder, soit les pouvoirs conférés à un Sénat canadien renouvelé, surtout dans la perspective où le Québec y serait le représentant d'une nation minoritaire. D'entrée de jeu, il est difficile de chercher à s'inspirer du modèle allemand ou du modèle australien pour les raisons évoquées précédemment. S'y ajoute le fait que ces deux fédérations sont mononationales (à l'exception des Aborigènes en Australie), comme c'est aussi le cas aux États-Unis qui, de surcroît, ont adopté un régime présidentiel.

La Suisse non plus ne peut servir de modèle. D'une part, on n'y retrouve pas de véritables nations minoritaires, mais plutôt des groupes linguistiques différents qui ont pu vivre en harmonie par une application rigoureuse du principe de territorialité linguistique dans les cantons. D'autre part, la Suisse a développé un modèle collégial ou de consensus par la représentation des quatre principaux partis politiques au gouvernement de la fédération. Le modèle suisse est aussi tout à fait original par son utilisation répétée (certains diraient abusive) des référendums qui doivent être tenus pour toutes les modifications constitutionnelles et sur toute législation fédérale si le

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

nombre de signatures requises (50 000 citoyens) est atteint, sans oublier les nombreux référendums d'initiative populaire. On en arrive ainsi à cette situation paradoxale où l'expression valorisée d'une démocratie directe par voie référendaire en vient à affaiblir ou à miner la démocratie elle-même par suite d'un faible taux de participation.

Les quelques propositions qui suivent en ce qui a trait aux pouvoirs d'une Chambre haute renouvelée s'inspirent en partie de la section de l'Accord de Charlottetown²¹ portant sur la réforme du Sénat canadien.

Un premier point semble susciter un accord général dans les régimes parlementaires à l'effet que la responsabilité politique du gouvernement ne peut être remise en cause que par la Chambre basse d'où est issu le gouvernement. Ce qui s'inscrit dans la longue tradition du parlementarisme britannique et qui semble faire consensus dans les fédérations telles que le Canada, l'Allemagne ou l'Australie.

Mais il faut s'arrêter davantage à la fédération australienne. Certes, le Sénat ne peut adopter une motion de non-confiance envers le gouvernement. Mais la Chambre haute australienne étudie en commissions sénatoriales les crédits budgétaires présentés par le gouvernement et a le pouvoir d'en reporter l'adoption ou même, situation ultime, de les rejeter. Ce que le Sénat n'a pas le pouvoir de faire directement, soit de remettre en cause la responsabilité du gouvernement, il a le pouvoir de le faire indirectement par le report ou le rejet des crédits budgétaires. À moins que le gouvernement ou le Sénat ne fasse marche arrière, seule la double dissolution peut alors dénouer l'impasse, ce qui est déjà arrivé dans le passé.

Un Sénat canadien représentatif des intérêts provinciaux ne devrait disposer que d'un veto suspensif sur la législation « courante » ou « normale » du Parlement lorsque le gouvernement fédéral agit dans le respect ou les limites de ses compétences. Par contre, le Sénat, transformé en véritable Chambre de la fédération, serait appelé à ratifier, en disposant d'un veto absolu, les initiatives du gouvernement fédéral susceptibles d'affecter directement les provinces ou « de modifier l'équilibre fondamental de la fédération », selon les termes du Livre beige du Parti libéral du Québec publié en 1980²². On peut donner comme exemples les différentes interventions du fédéral dans des compétences provinciales en vertu du pouvoir de

²¹ *Rapport du consensus sur la Constitution* (1992), Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada (Accord de Charlottetown).

²² Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, *Une nouvelle fédération canadienne*, Montréal, Parti libéral du Québec, 1980.

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

dépenser ou du pouvoir d'urgence, les modalités de la péréquation, la section du budget ou des crédits budgétaires qui établit les transferts fédéraux aux provinces en matières de santé, d'aide sociale ou d'éducation postsecondaire, ou même des initiatives fédérales telles que les Bourses du millénaire.

Un tel Sénat renouvelé devrait également pouvoir ratifier certaines nominations importantes du gouvernement fédéral. On pourrait citer la nomination des juges de la Cour suprême, institution fédérale par excellence, la nomination à des postes de direction dans des organismes administratifs fédéraux, surtout à incidences culturelles et linguistiques, comme la présidence de Radio-Canada ou du Commissariat aux langues officielles, et même à des institutions centrales à caractère économique comme la Banque du Canada.

Finalement, dans la perspective d'une protection de la nation minoritaire québécoise, il faudrait prévoir un mécanisme de double majorité pour ratifier les initiatives fédérales en matières linguistiques et culturelles. Dans la même veine, on pourrait s'inspirer de la fédération belge où l'une ou l'autre Chambre peut activer un mécanisme dit de la « sonnette d'alarme » afin de prévenir les conflits entre les communautés (art. 54 de la Constitution belge), sans oublier le fait qu'il peut y avoir des votes à la majorité qualifiée des deux chambres. Le fédéralisme belge se caractérise, en effet, par une forte bipolarisation dans un cadre tripolaire, soit trois communautés, mais où deux comptent vraiment, et trois régions, mais où Bruxelles-Capitale occupe une place particulière. De là, la nécessité d'établir des mécanismes pour prévenir les conflits entre les communautés et leur accorder une certaine sécurité par des votes à la majorité qualifiée.

Bref, ces quelques propositions n'ont pas la prétention de couvrir totalement ce vaste champ des pouvoirs du Sénat. Cependant, elles attirent l'attention sur deux points importants : un Sénat qui serait une véritable Chambre de la fédération devrait disposer d'un veto absolu sur tout ce qui touche de près aux entités fédérées, et le Québec comme foyer d'une nation minoritaire devrait y jouir d'une protection particulière pour les sujets qui le concernent plus directement.

* * *

Le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute dans une fédération ? Telle est la question qui a guidé notre exploration du rôle effectif du Sénat canadien en tant que représentant des intérêts des provinces, aussi bien au regard du mode de sélection que du nombre de sénateurs par province et des

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

pouvoirs du Sénat. À ce triple point de vue, la Chambre haute ne répond pas aux exigences d'une chambre fédérale, si ce n'est du nombre égal de sénateurs par région en contrepartie de l'élection selon la population à la Chambre des communes.

Le principal problème, il convient de le rappeler, tient au fait que les constituants ont copié le mauvais modèle, soit la Chambre des lords britannique. Ils concevaient le Sénat d'abord et avant tout comme une chambre de révision de la législation adoptée par les députés, comme un frein aux ardeurs « trop démocratiques » de ces députés élus par la population, et non comme une chambre qui représenterait également les intérêts des entités fédérées et assurerait la participation de ces entités à la prise de décision au niveau central.

Comment corriger cette erreur initiale, surtout dans la perspective du Québec comme foyer d'une nation minoritaire ? Pour les multiples raisons expliquées précédemment, le Québec ne peut accepter l'égalité de représentation au Sénat : seule une certaine forme de pondération pourrait le satisfaire, plus graduée encore que ne l'est le modèle allemand du Bundesrat.

Pour faire du Sénat canadien une véritable chambre des provinces et éviter qu'il ne reproduise, dans sa représentation, la Chambre des communes en miniature et la forte discipline de parti qui y prévaut, il faudrait se tourner résolument vers les provinces pour assurer la sélection des sénateurs en les choisissant, soit au moment des élections provinciales, soit par le biais des législatures provinciales.

Finalement, dans la perspective d'un renouvellement profond du Sénat, il faudrait revoir ses pouvoirs actuels, d'une part pour éviter des blocages ou des impasses entre les deux chambres comme ce fut parfois le cas en Australie, d'autre part pour assurer une protection accrue au Québec, sous forme de double majorité sur certains sujets.

On peut également souligner qu'aucun modèle de Chambre haute n'est importable tel quel au Canada, à moins d'apporter d'importantes modifications à la fédération canadienne. C'est la conclusion qu'on peut tirer des expériences allemande, australienne et même suisse que nous avons analysées dans cet article. L'Espagne, en voie de fédéralisation, ne peut également servir de modèle puisque le Sénat espagnol représente avant tout les anciennes provinces du pays et non pas les Communautés autonomes (sinon indirectement du fait que les provinces se retrouvent dans les Communautés autonomes), alors que les Communautés sont le fondement de la fédéralisation. Par contre, il sera intéressant, pour le Québec, de suivre l'évolution de

Réjean Pelletier, « Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute [...] ? »

l'Espagne où on y retrouve des nations minoritaires telles que les Catalans et les Basques qui veulent se faire reconnaître officiellement comme nations et disposer de pouvoirs supplémentaires et de moyens financiers accrus en lien avec cette reconnaissance officielle.

Seul le Sénat belge, dont la composition est complexe et les pouvoirs, plutôt réduits, tient compte du caractère multinational de la fédération. On y retrouve une disposition particulière importante (valable également pour la Chambre des représentants), soit la possibilité pour un groupe linguistique de tirer la sonnette d'alarme afin de prévenir les conflits entre les communautés : cette procédure peut être déclenchée par une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un des deux groupes linguistiques²³.

Il est certain que le Sénat canadien a besoin d'être profondément modifié. Mais il est tout aussi certain que les gouvernements québécois successifs se sont peu préoccupés du sort du Sénat, lui préférant les mécanismes de relations intergouvernementales, dont l'actuel Conseil de la fédération créé à l'initiative du gouvernement québécois.

Il est également certain que, à l'heure actuelle, personne ne souhaite s'engager dans des modifications d'ordre constitutionnel. Tel est le cas aussi du gouvernement conservateur fédéral qui veut modifier le Sénat à la pièce sans recourir à la procédure d'amendement.

Bref, il ne manque pas de propositions pour modifier le Sénat canadien. Elles se butent actuellement aux nombreux échecs du passé sur ce sujet et à la sclérose constitutionnelle qui touche les autorités politiques depuis les échecs de Meech et de Charlottetown.

²³ André Alen et Rusen Ergeç, *La Belgique fédérale après la quatrième réforme de l'État de 1993*, coll. « Textes et Documents », Bruxelles, ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, 1994, p. 10.

« Vive le Québec Libre ! » Liberté(s) et fédéralisme

Jean Leclair*

« Vive le Québec libre ! » Cette phrase célèbre, lancée du haut d'un balcon par le général de Gaulle, témoigne du caractère polysémique du mot « liberté ». Alors qu'il évoquait, à cette occasion, la liberté d'une collectivité politique, on emploie le mot plus fréquemment pour désigner la liberté d'un individu.

Dans un article récent, mon collègue José Woehrling a magistralement examiné, sous l'angle du droit positif, le rapport entre liberté et fédéralisme¹. Je n'entends donc pas m'arrêter à cette question. Je désire plutôt mettre en lumière le rapport complexe qu'entretient le fédéralisme non pas avec la liberté, mais plutôt avec « les » libertés.

La liberté peut être envisagée sous divers angles. Afin de demeurer bref, je m'arrêterai sur deux déclinaisons spécifiques du mot liberté : la liberté individuelle et la liberté nationale. Deux acceptions différentes du terme qui influent toutes deux sur la réflexion fédérale.

Dans un texte célèbre, Benjamin Constant faisait une distinction entre la liberté des Anciens et celle des Modernes². La première, affirme l'auteur, « consistait à exercer collectivement, mais directement, plusieurs parties de la souveraineté toute entière. »³ Toute faite de participation active et constante à la vie politique, cette liberté supposait l'existence, chez le citoyen, d'un sens civique presque tyrannique. En effet, les Anciens, dit Constant, « admettaient comme compatible avec cette liberté collective l'assujettissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble. [...] Chez les anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous ses rapports privés »⁴.

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal. Conférence présentée à l'occasion du Quatrième Congrès québécois de droit constitutionnel « Perspectives québécoises sur le principe fédératif » qui s'est tenu à l'Université de Montréal le 11 septembre 2009.

¹ José Woehrling, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada » (2000) 46 *Revue de droit de McGill* 21-68 (<http://hdl.handle.net/1866/1397>).

² Benjamin Constant, « De la Liberté des Anciens comparée à celle des Modernes » (1819) dans *Écrits politiques*, sous la direction de Marcel Gauchet, coll. « folio/essais », Gallimard, Paris, 1997, p. 589-619.

³ *Ibid.*, p. 594.

⁴ *Ibid.*, p. 594-595.

La liberté des Modernes au contraire se fonde sur la capacité, reconnue en toute égalité aux individus, d'agir selon leurs désirs, selon ce que la réflexion leur dicte. Elle se définit comme un espace où chacun peut exercer son libre arbitre. Bref, dans les mots de Constant, elle vise à garantir « la jouissance paisible de l'indépendance privée »⁵. Et celui-ci d'ajouter : « ...La liberté individuelle, je le répète, voilà la véritable liberté moderne. La liberté politique en est la garantie; la liberté politique est par conséquent indispensable. Mais demander aux peuples de nos jours de sacrifier comme ceux d'autrefois la totalité de leur liberté individuelle à la liberté politique, c'est le plus sûr moyen de les détacher de l'une [la liberté politique] et quand on y serait parvenu, on ne tarderait pas à leur ravir l'autre [la liberté individuelle] »⁶.

Le sociologue Raymond Aron, quant à lui, souligne qu'aux côtés de la liberté individuelle on trouve la « liberté nationale »⁷. Puisque, dit-il, « les hommes sont toujours gouvernés par d'autres hommes », ils n'ont pas le sentiment d'être libres si leurs dirigeants « n'appartiennent pas à l'unité politique de leur choix, de leur race ou de leur langue »⁸. L'opposition potentielle entre ces deux formes de liberté — individuelle et nationale — est magnifiquement mise en lumière par le Père Fabien, personnage principal de *L'appel de la race*, roman de Lionel Groulx, lorsqu'il affirme : « On ne compte, on ne vaut ici-bas que si l'on se gouverne, non selon soi-même, mais selon sa race »⁹.

Ces deux conceptions de la liberté sont à l'origine de théories politiques et identitaires, toutes caractérisées par leur caractère moniste ce qui, bien sûr, n'est pas sans conséquence lorsqu'elles sont mobilisées pour penser le fédéralisme.

La première, l'universalisme cosmopolite, qui conjugue liberté individuelle et égalité abstraite, tient pour acquis que les individus, tous également détenteurs de droits politiques, sauront se satisfaire d'une citoyenneté purement abstraite. Une

⁵ *Ibid.*, p. 602.

⁶ *Ibid.*, p. 612.

⁷ Raymond Aron, « La définition libérale de la liberté », dans *Les sociétés modernes*, coll. « Quadrige », PUF, 2006, p. 639.

⁸ *Ibid.*, p. 639-640 : « Tout pouvoir comportant une part de gouvernement des hommes, la liberté n'est pas définie adéquatement par la seule référence au règne de la loi : la manière dont sont choisis les détenteurs de ce pouvoir et dont est exercé celui-ci est ressentie, à notre époque, comme partie intégrante de la liberté. À tort ou à raison, les hommes se jugent libres ou non libres, selon la nationalité de ceux qui rédigent les lois et non pas seulement selon la part respective des lois et des commandements spécifiques dans la gestion de la société ».

⁹ Passage cité par Olivier Asselin, *L'œuvre de l'abbé Groulx*, présentation de Hélène Pelletier-Baillargeon, Fides, Montréal, 2007, p. 100.

citoyenneté aux termes de laquelle, tous les citoyens étant égaux devant la loi, il en découlera inévitablement la mise au rancart des particularismes, des attachements spontanés et concrets, au profit d'une culture exclusivement civique fondée sur des liens purement juridiques et politiques. Le patriotisme constitutionnel participe de cette logique. L'égalité abstraite triomphe ici de l'authenticité concrète. La liberté individuelle, éclairée par la raison, nous amènera à dénouer les liens affectifs qui nous attachent à tous ces corps dont la société est composée.

Ce point de vue occulte toutefois une part importante de la réalité. La cohésion sociale ne semble pas pouvoir se nourrir exclusivement de droit et de procédure. Une communauté politique n'est pas le simple agrégat d'individus rationnels. Toute communauté doit sa survie à l'incessant travail symbolique qu'elle opère sur elle-même afin de perpétuer sa propre existence. Les universalistes oublient trop souvent que le succès de la citoyenneté abstraite née avec la Révolution française tient en grande partie au fait que cette citoyenneté a toujours été médiatisée, jusqu'à tout récemment, par la dynamique nationalitaire¹⁰. Ils ignorent le fait qu'aucune société ne soit parfaitement civique au sens où ils l'entendent. Enfin, sur le plan anthropologique, cette approche se fonde sur une conception désincarnée et hyperindividualisée du sujet : tout entier guidé par la raison, entièrement libre parce qu'imperméable à toute forme de socialisation, à toute espèce d'enracinement historique.

L'argumentaire de l'égalité abstraite est partagé tout autant par les brandisseurs de *Charte canadienne* qui voit dans le fédéralisme une insulte faite aux libertés individuelles, que par les Québécois de la Côte-Nord qui s'opposent aux droits ancestraux innus en clamant haut et fort qu'un État ne peut comporter deux sortes de citoyens.

La liberté nationale, quant à elle, trouve sa niche dans la pensée communautarienne. La nation, projet essentiellement narratif et donc changeant, est mobilisée afin de garantir l'indépendance du groupe contre la menace incarnée par les autres. À « liberté nationale », on préfère souvent les expressions « souveraineté nationale » ou « droit à l'autodétermination », expressions qui ont toutes en commun de gommer la dimension relationnelle des conflits politiques et sociaux. Une fois métamorphosées

¹⁰ Dominique Schnapper, *La démocratie providentielle — Essai sur l'égalité contemporaine*, NRF essais, Gallimard, Paris, 2002, p. 104 : « Les sociétés fondées sur la citoyenneté, jusqu'à présent, ont toujours été des sociétés nationales, par définition particulières. Elles se sont efforcées de conjuguer la vocation universelle de la citoyenneté et la finitude des sociétés nationales. C'est cette forme de conjugaison entre l'universel et le particularisme qui est désormais contestée... ».

en « droits » — ou en « souveraineté indivisible » —, les revendications deviennent des armes symboliques qui appellent la reddition totale de l'opposant. Un droit doit triompher. Tout compromis tue l'essence morale inaltérable du droit. Comme le souligne Judith Shklar, « [l]es droits ne sont pas cette « porte ouverte » qui nous permet d'arriver à nos fins, ce qui définit la liberté négative [...]. Ils nous permettent de réaliser nos fins contre les autres »¹¹.

Si l'approche universaliste dédaigne l'authenticité concrète au profit de l'abstraction, il en va tout autrement des approches communautariennes en général, et nationalistes en particulier. La nation, pour ceux qui la pensent, transcende l'abstraction civique puisqu'elle plonge ses racines dans une histoire et une culture singulières. L'individu cesse d'être réduit au statut de simple détenteur de droits. Il devient avant tout le produit de cette histoire et de cette culture singulières. Son identité, et donc l'espace où peut se déployer son libre arbitre, est déterminée par cet héritage. L'accusation d'inauthenticité ou de fausse conscience sera bien souvent le prix à payer pour celui ou celle qui veut se projeter, au nom de sa liberté individuelle, au-delà de la frontière identitaire. Bref, là où le cosmopolitisme nous offrait le sujet hyperindividualisé, le communautarisme nous propose le sujet hypersocialisé¹².

Le nationalisme soulève plusieurs problèmes. Premièrement, comme sa finalité est d'assurer la cohésion d'un groupe culturel donné, et parce qu'il emprunte la voie de l'histoire et de la culture, le nationalisme met bien sûr l'accent sur la différence culturelle, différence culturelle nourrie par l'histoire. Dans cette perspective, les solidarités qu'on constate entre les groupes posent problème aux théoriciens nationalistes. C'est pourquoi elles sont souvent qualifiées d'épiphénomènes qui ne méritent pas l'attention des gens sérieux. Deuxièmement, comme la légitimité des revendications politiques nationalistes se fonde sur l'existence d'une différence de nature culturelle, les tenants de cette approche, en toute logique, sont encouragés à adopter une définition totalisante de la « culture. » Plus rien ne passe alors entre les mailles du filet de la « culture nationale. » La culture en général, l'éducation, cela va de soi. Mais aussi le commerce, l'environnement. En fait, tout y reste accroché. Tout doit donc relever de l'État qui incarne cette nation et qui parle en son nom. Troisièmement, la « culture » est présentée comme un jeu à somme nulle. Une chose

¹¹ Judith N. Shklar, « Liberté positive, liberté négative en Amérique », dans *Les usages de la liberté : Textes des conférences et entretiens organisés par les trente-deuxième Rencontres internationales de Genève 1989*, Éditions de la Baconnière, Neuchâtel, 1990, p. 107-109.

¹² Jean Leclair, « Les périls du totalisme conceptuel en droit et en sciences sociales », (2009) Vol. 14, *Lex Electronica* (18 pages); accessible en ligne : http://www.lex-electronica.org/fr/resumes_complets/233.html.

relèvera de la culture canadienne ou de la culture québécoise, mais jamais des deux à la fois. La culture ne peut servir d'assise qu'à un seul projet politique.

Auguste Cochin, politicien français du 19^e siècle, disait que « la volonté générale est libre, comme une locomotive sur ses rails »¹³. Je dirais que, dans un État où l'on tente d'institutionnaliser un nationalisme à teneur culturelle, l'individu est libre, comme une locomotive sur ses rails. Le champ au sein duquel il peut déployer son libre arbitre est totalement libre dans la mesure où il s'inscrit dans les paramètres autorisés de la culture nationale.

Soi dit en passant, plusieurs des reproches adressés ici au nationalisme peuvent l'être également au multiculturalisme. Ce dernier, bien souvent, présente les cultures comme des astres qui gravitent ensemble sans jamais se toucher. Le multiculturalisme, étrangement, semble incapable de concevoir le métissage.

La pensée nationaliste québécoise se bute à un autre problème de taille, problème qu'elle n'a jamais été, selon moi, en mesure de résoudre. Elle semble incapable d'admettre que la nation puisse n'avoir jamais été, ou puisse ne plus être, le principal marqueur identitaire des Québécois. En conséquence, les penseurs nationalistes refusent d'envisager que les Québécois ne tiennent peut-être pas à ce que ce marqueur monopolise encore et toujours la totalité de l'espace politique. Il ne fait aucun doute que la nation figure toujours au nombre des références identitaires d'une majorité de Québécois. Il serait ridicule de le nier. Mais la référence identitaire nationale semble avoir perdu son caractère iconique, sauf peut-être en période de crise. Comme le dit le philosophe Jocelyn Maclure : « [La nation] a [...] été « dé-transcendantalisée », c'est-à-dire alignée dans une dynamique horizontale avec les autres sources de l'identité du sujet (sexualité, genre, positionnement générationnel, spiritualité, identité professionnelle, ethnicité, etc.). Il revient au sujet, et non pas au théoricien, de hiérarchiser et de définir l'importance qu'il accorde à ses différents aspects identitaires. »¹⁴ Est-ce que la liberté individuelle ne consiste pas précisément en ce droit qu'il m'est donné de hiérarchiser mes appartenances ?

À leur monisme, les deux approches exposées plus haut allient une dimension téléologique. Elles sont toutes deux fondées sur ce qu'il serait permis d'appeler une philosophie de l'histoire. Autorisez-moi s'il vous plaît à noircir le trait un instant. L'universaliste croit que les êtres humains sont en quelque sorte inéluctablement

¹³ Michel Winoock, *1789 — L'année sans pareille*, Paris, Coll. « Pluriel », Olivier Orban, 1988, p. 61.

¹⁴ Jocelyn Maclure, *Récits identitaires — Le Québec à l'épreuve du pluralisme*, Québec Amérique, Montréal, 2000, p. 29..

destinés, lorsque la raison prévaudra, à se dépouiller de tous les liens qui les attachent encore à une histoire ou une culture jugée aliénante. Le nationaliste, à l'opposé, suppose que le destin naturel de la nation est d'éventuellement naître à la vie internationale et que, fatalement, il faudra un jour couper tout cordon fédéral ou autre qui la rattache à un autre groupe humain. Je rappelle, pour celles et ceux qui l'ont oublié, que la nation n'est ni la fin de l'histoire, ni même le début. L'Auvergnat ou le Provençal, et plus encore le Vendéen de 1788, auraient été abasourdis d'apprendre que quelques années plus tard ils seraient « citoyens » de la « nation française. »

Tout chercheur doit se garder de tomber dans le panneau du réalisme conceptuel. En d'autres mots, comme la personne qui a trop longtemps regardé le soleil et qui voit ensuite sur toute chose des taches blondes, il arrive qu'un auteur, à force de se lire, finisse un jour par se convaincre qu'il a aperçu ses concepts déambulant dans le monde réel.

La réalité est plus complexe, me semble-t-il, que la vision que nous en donnent les approches décrites plus haut. Toutes deux comportent une part de vérité. Ainsi, il est vrai que le sujet n'est pas entièrement surdéterminé par sa culture et son histoire. La défense du groupe ne justifie pas qu'on délimite outre mesure l'espace de déploiement du libre arbitre du sujet. Le sujet possède, s'il choisit de le faire, la capacité rationnelle nécessaire pour inventorier ce qu'il désire préserver de ce patrimoine identitaire. En revanche, le sujet n'est pas non plus le seul produit de la Raison. La liberté individuelle ne fait pas du sujet un atome sans passé, sans souvenir. Il va de soi que nous sommes tous forgés en partie par les mains invisibles des habitudes spontanées. Et lorsque vient le temps de scruter l'horizon, de penser l'universel, encore faut-il prendre appui quelque part.

Bref, les rôles réservés au sujet par les théoriciens universalistes et nationalistes sont également rebutants. Les premiers lui proposent de n'être qu'un idiot rationnel; idiot parce qu'incapable de reconnaître que ses réflexions sont médiatisées par le seul monde qu'il connaît. Les deuxièmes veulent plutôt lui assigner le rôle d'imbécile irrationnel; imbécile parce qu'incapable de s'extraire, par l'usage de sa volonté, d'une redingote identitaire que l'histoire et la socialisation lui auraient enfilée.

Comment sortir de cette impasse, sinon en refusant d'accorder au sujet une faculté d'adaptation psychosociale ou démesurée ou inexistante ? Pourquoi ne pas admettre que le sujet, sans être toujours rationnel, n'est pas non plus toujours irrationnel ?

Des conséquences épistémologiques découlent de cet énoncé fort simple. Gardons-nous, par exemple, d'oublier que nos concepts ne peuvent jamais être autre chose que des approximations de la réalité.

Si l'on admet que des valeurs abstraites ne constitueront jamais la totalité de l'identité du sujet. Si l'on accepte que l'identité d'une personne ne soit pas un contenant aux frontières bien délimitées, mais plutôt un espace où vient se superposer une multiplicité d'attachements. Si l'on reconnaît que ces attachements ne seront pas tous mobilisés dans le champ politique, mais que plus d'un seul pourront l'être. Si l'on veut bien convenir qu'au nombre de ces attachements, on peut légitimement compter une volonté d'appartenir à plus d'une collectivité politique. Alors, me semble-t-il, la porte peut s'ouvrir sur la réflexion fédérale.

Une véritable théorie fédérale reposerait sur des fondements empiriques et normatifs et appellerait l'examen du phénomène fédéral dans ses dimensions historiques, constitutionnelles, politiques, institutionnelles, économiques, sociales et culturelles. J'aborderai uniquement le fédéralisme dans sa perspective normative, c'est-à-dire que je soulignerai certaines des forces et des faiblesses des arrangements fédéraux.

La plus grande force du fédéralisme tient à ce qu'il se fonde sur une théorie minimaliste de la nature humaine. La pensée fédérale s'adresse à des êtres humains et non à des surhommes. Pour reprendre la délicieuse formulation d'Abraham Lincoln, le fédéralisme nous accepte « warts and all »¹⁵, — avec nos défauts et nos qualités. La pensée fédérale se fonde également sur une anthropologie morale qui reconnaît au sujet la capacité de faire des choix, d'en changer s'il le désire, sans être accusé de se renier soi-même. Cette anthropologie morale admet cependant que les choix du sujet, sans être pavloviennement déterminés par le contexte, ne sont pas imperméables à ce dernier.

Le fédéralisme reconnaît également la pertinence de multiplier les communautés politiques. L'institutionnalisation de cette pluralité s'explique, d'une part, par l'admission d'une capacité équivalente chez l'être humain à faire le bien comme à faire le mal et qu'il est donc bon que le pouvoir puisse arrêter le pouvoir. Elle s'explique également par la constatation qu'une communauté peut être composée, non pas simplement d'une pluralité d'identités monistes, distinctes les unes des autres, mais également d'identités qui se chevauchent en partie, d'identités

¹⁵ Citation rapportée par Daniel J. Elazar, *Exploring Federalism*, The University of Alabama Press, Tuscaloosa et Londres, 1987, p. 86.

véritablement plurielles dans leur essence. Si l'on admet une telle chose, alors il faut conclure qu'il n'y a rien de dégradant ou d'anormal à ce que, dans l'exercice de sa liberté individuelle, le sujet chérisse une double sinon une triple appartenance.

En d'autres termes, le principe fédéral tente de penser et d'institutionnaliser la relation complexe et parfois tendue qui existe entre liberté individuelle et liberté du groupe ou nationale. Il permet au sujet de cultiver un sentiment de sécurité en l'autorisant à confier une part du pouvoir politique à une majorité de citoyens locaux et en garantissant l'intégrité de cette autonomie politique locale. Il reconnaît également par là la légitimité des attachements culturels et historiques singuliers.

Toutefois, le principe fédéral reconnaît le bien-fondé de la réflexion suivante d'Edmund Burke : « ... liberty, when men act in bodies, is power »¹⁶. La liberté des communautés politiques fédérées — et de la communauté nationale — doit certainement être garantie, mais il faut garder en mémoire que ce qui est partagé entre les deux ordres de gouvernement au sein d'une fédération, c'est le pouvoir d'être obéi et donc le pouvoir de contraindre. Or, parce que le nationalisme se prête facilement au langage sublime, à l'idéologie du salut par l'avenir, il occulte parfois le fait qu'après tout, c'est de pouvoir dont il est question. Le fédéralisme, et c'est peut-être une faiblesse plutôt qu'une force, oblige toutes les parties à penser simultanément la portée et les limites du pouvoir. Il enfonce un coin dans toute prétention totalisante. Et c'est pourquoi, si l'on conçoit la liberté individuelle comme un attribut du sujet, comme un espace où chacun peut exercer à sa façon son libre arbitre, le fédéralisme me semble être une forme politique passablement moins contraignante que le nationalisme. En raison de sa dimension fusionnelle, l'identité nationale a tendance à tout absorber et à dicter plus souvent qu'à proposer ce qu'il faut penser. Je note au passage que cette dimension fusionnelle est le propre de tous les nationalismes : québécois, *canadian* et autochtone.

Enfin, contrairement aux approches nationalistes et même universalistes, la pensée fédérale tente non seulement de réfléchir sérieusement à la gestion des différences, mais elle cherche également à structurer les rapports politiques de telle façon que les parties soient obligées d'appréhender la solidarité tout autant que l'autonomie.

Mais... car il y a un mais. Les principaux théoriciens du fédéralisme, que ce soit les auteurs du *Federalist* ou Alexis de Tocqueville, envisageaient leur objet de réflexion ou d'étude, c'est-à-dire les États-Unis, comme composés essentiellement d'une seule

¹⁶ Edmund Burke, *Reflections on the Revolution in France*, (1790) Penguin Books, Londres, 2004, p. 91.

nation. Alexander Hamilton¹⁷ et Alexis de Tocqueville¹⁸ étaient également convaincus que l'attachement des citoyens à l'égard de leur État serait toujours plus solide que les liens les attachant à l'État central. Ils n'ont donc pas appréhendé le principe fédéral comme un mode de gestion de la différence culturelle. Aux États-Unis, tout particulièrement, il a fallu une guerre civile sanglante avant qu'on réfléchisse à cette potentialité du fédéralisme. La gestion des rapports identitaires constitue donc un rôle qu'on confie aujourd'hui au fédéralisme sans savoir s'il est en mesure de l'assumer pleinement.

Toutefois, si la fédération canadienne perdure, c'est peut-être parce que, faisant mentir les druides de l'identité culturelle, les Québécois et les Canadiens anglais ne font peut-être pas tous de la culture une tunique taillée dans un seul morceau d'étoffe. Peut-être ne font-ils pas non plus de cette culture le seul enjeu qui mérite d'occuper le champ politique. Peut-être que, dans l'exercice de leur liberté individuelle, hiérarchisent-ils autrement que certains le voudraient les multiples marqueurs de leur identité ? La démocratie et, plus encore, l'efficacité économique sont très certainement des préoccupations qui, par exemple, leur tiennent à cœur.

¹⁷ Alexander Hamilton, James Madison et John Jay, *The Federalist*, (1787-1788) The Franklin Library, Wesleyan University Press, 1977. Alexander Hamilton, dans le Paper no. 17 (: 115) affirmait : « It is a known fact in human nature, that its affections are commonly weak in proportion to the distance or diffusiveness of the object. Upon the same principle that a man is more attached to his family than to his neighborhood, to his neighborhood than to the community at large, the people of each State would be apt to feel a stronger bias towards their local governments than towards the government of the Union; unless the force of that principle should be destroyed by a much better administration of the latter. ».

¹⁸ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, coll. « Folio Histoire », Gallimard, tome 1, Paris, 1961, p. 535-536 : « L'Union est un corps immense qui offre au patriotisme un objet vague à embrasser. L'État a des formes arrêtées et des bornes circonscrites; il représente un certain nombre de choses connues et chères à ceux qui l'habitent. Il se confond avec l'image même du sol, s'identifie à la propriété, à la famille, aux souvenirs du passé, aux travaux du présent, aux rêves de l'avenir. Le patriotisme, qui le plus souvent n'est qu'une extension de l'égoïsme individuel, est donc resté dans l'État et n'a pour ainsi dire point passé à l'Union. Ainsi les intérêts, les habitudes, les sentiments se réunissent pour concentrer la véritable vie politique dans l'État, et non dans l'Union. On peut facilement juger de la différence des forces des deux gouvernements, en voyant se mouvoir chacun d'eux dans le cercle de sa puissance. Toutes les fois qu'un gouvernement d'État s'adresse à un homme ou à une association d'hommes, son langage est clair et impératif; il en est de même du gouvernement fédéral, quand il parle à des individus; mais dès qu'il se trouve en face d'un État, il commence à parlementer : il explique ses motifs et justifie sa conduite; il argumente, il conseille, il n'ordonne guère. S'élève-t-il des doutes sur les limites des pouvoirs constitutionnels de chaque gouvernement, le gouvernement provincial réclame son droit avec hardiesse et prend des mesures promptes et énergiques pour le soutenir. Pendant ce temps le gouvernement de l'Union raisonne; il en appelle au bon sens de la nation, à ses intérêts, à sa gloire; il temporise, il négocie; ce n'est que réduit à la dernière extrémité qu'il se détermine enfin à agir. Au premier abord, on pourrait croire que c'est le gouvernement provincial qui est armé des forces de toute la nation, et que le Congrès représente un État. Le gouvernement fédéral, en dépit des efforts de ceux qui l'ont constitué, est donc, comme je l'ai déjà dit ailleurs, par sa nature même, un gouvernement faible qui, plus que tout autre, a besoin du libre concours des gouvernés pour subsister. ».

Chose certaine, si l'on cesse d'adhérer à un esprit fédéral, posture intellectuelle qui requière de tous les Canadiens qu'ils acceptent d'envisager à l'occasion les choses selon le point de vue des autres et qui nous oblige à admettre que tous les compromis ne sont pas synonymes de compromissions, alors oui la fédération canadienne sera en péril.

La solution loge peut-être dans l'acceptation, par toutes les parties en présence, qu'il est possible d'en arriver à des solutions politiques, sans qu'il soit nécessaire d'accepter le bien-fondé des conceptions de l'autre. Autrement dit, que le consensus peut résulter d'une négociation où l'on s'entend sur une chose bien qu'on poursuive des intérêts divergents.

Malheureusement, la doxa de la « reconnaissance »¹⁹ rend cette négociation difficile, sinon impossible. Aujourd'hui, la satisfaction ne passe plus par le sentiment du devoir accompli. Nous n'existons malheureusement que par et dans le regard des autres. La mort politique et identitaire semble guetter celui ou celle qui n'est pas reconnu par les autres. C'est à se demander quelle liberté nous laisse encore ce besoin névrotique de reconnaissance...

¹⁹ J'entends par « reconnaissance », cet insatiable désir de se voir symboliquement reconnu dans la constitution fédérale comme « nation distincte », sans égard au fait que le document constitutionnel « reconnaît » déjà concrètement au Québec une autonomie politique qui fait l'envie de la plupart des entités fédérées du monde entier. J'entends par « reconnaissance » cette obsession du « toujours plus » sans égard au « déjà là ». À ce propos, lire J. Leclair, *Vers une pensée politique fédérale : la répudiation du mythe de la différence québécoise "radicale"*, dans André Pratte (dir.), *Reconquérir le Canada : un nouveau projet pour la nation québécoise*, Les Éditions Voix parallèles, Montréal, 2007, p. 39-84; pour une version anglaise J. Leclair, *Forging a True Federal Spirit — Refuting the Myth of Quebec's 'Radical Difference'*, in André Pratte (ed.) *Reconquering Canada: Quebec Federalists Speak Up for Change*, Douglas & MacIntyre, Toronto, 2008, pp. 29-74; accessible en ligne : <http://hdl.handle.net/1866/2927>.

Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public

Hugo Cyr*

Les débats portant sur la nature et l'avenir de l'ensemble politique canadien sont souvent présentés comme étant des occasions d'affrontements entre deux groupes distincts : les souverainistes québécois qui voient dans l'État du Québec l'incarnation légitime de leur existence politique et un autre groupe dont les membres conçoivent plutôt la personnification de leur être politique commun dans le gouvernement d'Ottawa. Je qualifierai les membres de ce second groupe de « souverainistes canadiens ». Or, si bien des choses opposent ces deux camps, ils semblent toutefois être des alliés objectifs à l'encontre d'un troisième groupe dont ils ont tout intérêt à masquer l'existence : les fédéralistes qui conçoivent que tant l'État central que les États fédérés peuvent simultanément incarner des identités politiques légitimes pour les citoyens.

La possibilité d'une double allégeance politique est troublante pour les souverainistes québécois et canadiens. Les souverainistes québécois ont intérêt à nier la possibilité d'une véritable position fédéraliste afin de ne pas devoir remettre en question leurs arguments reposant sur l'idée que les décisions prises par Ottawa sont des décisions imposées par l'Autre. Si le gouvernement d'Ottawa n'est pas l'Autre mais tout autant une incarnation politique légitime du Moi, l'objectif sécessionniste perd son sens émancipatoire. Par ailleurs, les souverainistes canadiens, eux aussi, ont intérêt à gommer la possibilité d'une pensée fédérale. Tout d'abord, parce que les fédéralistes reconnaissent la possibilité d'une allégeance au gouvernement central, les souverainistes canadiens ont intérêt à les intégrer de manière à grossir leurs propres rangs.

* LL.B., B.C.L. (McGill), LL.M. (Yale), LL.D. (U. de Montréal), professeur de droit public et de théorie du droit à la Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal et membre du Barreau du Québec. Le professeur Cyr est vice-président de la *Chaire UNESCO d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique* et membre du Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité au Québec (CRIDAQ). Cet article est tiré en majeure partie d'une traduction par Thanh-Tram Dang des pages 136 à 159 du livre Hugo Cyr, *Canadian Federalism and Treaty Powers : Organic Constitutionalism at Work*, Bruxelles, P.I.E. / Peter Lang, 2009 [Cyr, *Canadian Federalism and Treaty Powers*]. Une version française complète du livre est en préparation et devrait être publiée en 2011 aux éditions Thémis sous le titre *Fédéralisme canadien et pouvoirs relatifs aux traités internationaux : le constitutionnalisme organique à l'œuvre*. L'auteur tient à remercier François Chevrette pour ses généreux conseils et ses suggestions constructives.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Mais aussi parce que la double allégeance soulève chez certains la suspicion qu'il ne s'agit que d'une étape précédant un véritable transfert d'allégeance en faveur de l'État fédéré. En d'autres termes, la double allégeance ne serait que le symptôme d'une identité politique canadienne non entièrement assumée. On peut donc parler ici d'une sorte de pacte épistémique implicite entre souverainistes québécois et souverainistes canadiens pour effacer l'existence des fédéralistes canadiens¹.

Ce pacte épistémique d'exclusion de la pensée fédérale vient donc teinter les discussions et analyses portant sur l'étendue et l'usage des pouvoirs constitutionnels réservés à l'État central et aux États fédérés dans la Fédération canadienne. C'est notamment le cas en ce qui a trait à la question de savoir qui a compétence pour conclure des traités internationaux au Canada : ce pouvoir est-il réservé à l'État central ou est-il partagé avec les provinces?

Deux thèses principales s'affrontent sur cette question. La première prétend que seul le gouvernement d'Ottawa a la compétence constitutionnelle pour conclure des traités internationaux et ce, peu importe la matière visée par le traité. Ainsi, l'État central pourrait conclure des traités dont la matière relève autant de sa sphère de compétences législatives que de celles des États fédérés. Il s'agit de la thèse de la compétence exclusive et plénière du gouvernement central que l'on associe aux souverainistes canadiens. La seconde thèse prétend au contraire que la capacité de conclure des traités internationaux est, au Canada, partagée à l'image des compétences législatives. Or, une importante décision du Conseil Privé de Londres – l'*Affaire des conventions de travail*² – a entériné dès 1937 cette seconde thèse. Puisque le pouvoir de conclure des traités relève de la prérogative royale et que les prérogatives suivent, au Canada, la ligne de partage des compétences législatives³, le pouvoir de conclure un

¹ Kenji Yoshino analyse un pacte similaire d'effacement épistémique entre personnes hétérosexuelles et personnes homosexuelles à l'égard des personnes bisexuelles dans K. Yoshino, « The Epistemic Contract of Bisexual Erasure » (2000) 52 *Stan. L. Rev.* 353. Des mécanismes de défense semblables seraient à l'œuvre afin d'exclure la possibilité d'un attachement à la fois auprès des personnes de même sexe et des personnes de sexe opposé. En d'autres mots, les personnes homosexuelles et hétérosexuelles seraient en quelque sorte des alliés objectifs dans leur tentative d'exclure la possibilité d'une double attirance.

² *Canada (A.G.) v. Ontario (A.G.)*, [1937] A.C. 326, [1937] 1 W.W.R. 299, [1937] 1 D.L.R. 673 (P.C.) [ci-après : *Affaire des conventions de travail*].

³ *Liquidators of the Maritime Bank v. New Brunswick (Receiver-General)*, [1892] A.C. 437; *Canada (A.G.) c. Ontario (A.G.)*, [1894] 23 R.C.S. 458; *Bonanza Creek Gold Mining Co. v. R.*, [1916] 1 A.C. 566 (P.C.), p. 580; *Reference re Adoption Act (Ontario)*, [1938] R.C.S. 398; *Canada c. Carroll*, [1948] R.C.S. 126; *British Columbia Power Corporation c. British Columbia Electric Company*, [1962] R.C.S. 642, p. 644; *Amax*

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

traité portant sur une matière donnée relèverait du même palier gouvernemental que celui ayant pouvoir de légiférer sur celle-ci. La conclusion d'un traité relèverait donc du palier ayant la compétence constitutionnelle pour légiférer à l'endroit de son objet. Cette prétention est aussi connue sous le nom de « thèse Gérin-Lajoie » en l'honneur du vice-premier ministre du Québec qui l'a publiquement défendue devant le corps diplomatique réuni à Montréal pour l'occasion en 1965.

La « thèse Gérin-Lajoie » est aujourd'hui défendue tant par les fédéralistes que par les souverainistes québécois mais ce, pour des motifs fort différents. Les fédéralistes québécois, tout comme Paul Gérin-Lajoie et ses successeurs au Parti libéral du Québec, affirment de manière constante que le pouvoir du Québec de conclure des traités relatifs aux matières relevant de ses champs de compétences est déjà reconnu par le droit constitutionnel canadien. Ce pouvoir constitutionnel n'affecterait en rien l'organisation fédérale du Canada puisque la reconnaissance d'un tel pouvoir aux provinces ne constitue pas une affirmation de la « souveraineté » des États fédérés. Il s'agirait simplement d'un pouvoir nécessaire afin d'optimiser la capacité des États de gouverner relativement aux objets qui sont les leurs.

Les souverainistes québécois, eux, s'appuient sur cette thèse dans l'espoir d'atteindre au moins trois objectifs distincts. Premièrement, ils avancent l'idée que tout pouvoir supplémentaire reconnu au Québec est une bonne chose. Deuxièmement, ils espèrent qu'en confrontant les souverainistes canadiens sur cet enjeu, ils sauront produire une tension entre ces derniers et les fédéralistes québécois. En effet, l'opposition des souverainistes canadiens à la reconnaissance de pouvoirs provinciaux en matière de traités aurait pour effet d'éloigner certains fédéralistes québécois de leurs rangs, au profit des rangs souverainistes québécois. Par ailleurs, pour accentuer le rejet de la « thèse Gérin-Lajoie » par les souverainistes canadiens, les souverainistes québécois appuient cette thèse en la présentant comme un pas de plus vers la souveraineté pleine et entière du Québec. Ce type d'affirmation vise à atteindre

Potash c. Saskatchewan, [1977] 2 R.C.S. 576; *Alberta c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 61, p. 71; *Canada (P.-G.) c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307; *Air Canada c. Colombie-Britannique (P.-G.)*, [1986] 2 R.C.S. 539; *Mitchell c. Ban de indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, par. 23; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 56. Voir aussi : Lorne Giroux, « La capacité internationale des provinces en droit constitutionnel canadien » (1967-1968) 9 C. de D. 241 et Jacques-Yvan Morin, « La conclusion d'accords internationaux par les provinces canadiennes à la lumière du droit comparé » (1965) 3 A.C.D.I. 127.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

un troisième objectif qui est celui de donner plus de crédibilité à la thèse souverainiste selon laquelle un Québec indépendant serait rapidement reconnu par les autres États du monde.

Les souverainistes canadiens qui avancent la thèse de la compétence exclusive et plénière du gouvernement central s'appuient essentiellement sur quatre arguments juridiques principaux⁴. Tous ces arguments sont aussi peu convaincants les uns que les autres. Toutefois, seul l'argument relatif aux rapports entre le droit constitutionnel canadien et le droit international public sera examiné ici⁵. Cet argument se décompose en cinq prémisses :

1. Le Canada est maintenant un « État souverain »;
2. La Constitution canadienne doit nécessairement obéir aux règles du droit international;
3. Les « États souverains » ont une personnalité internationale unique et indivise;
4. Seule la personne internationale qu'est l'État « entièrement souverain » a la capacité de conclure des traités en droit international;
5. Puisque seul l'État central est habilité à parler au nom de l'ensemble du Canada, il est nécessairement le seul à pouvoir conclure des traités.

Nous pouvons être d'accord avec le point (1) – dans la mesure où le terme « souveraineté » a encore un sens aujourd'hui – , toutefois, les points (2) (conformité obligatoire du droit constitutionnel au droit international), (3) (personnalité unique et indivise des États) et (4) (exclusivité des États « entièrement souverains » à pouvoir conclure des traités) sont tout simplement faux. L'énoncé (5) (seul l'État central peut conclure des traités internationaux pour la Fédération), quant à lui, constitue ou bien une pétition de principe s'il se veut un énoncé de droit constitutionnel canadien car il présume ce qu'il tente de démontrer ou bien un énoncé erroné en droit international public.

⁴ Voir Cyr, *Canadian Federalism and Treaty Powers*, *supra* note préliminaire *, p. 104-159.

⁵ Sur cet argument, voir par exemple : Bora Laskin, « The Provinces and International Agreements » dans Ontario, Ontario Advisory Committee on Confederation, *Background Papers and Reports*, vol. 1, Toronto, Queen's Printer, 1967 [ci-après : Laskin, « The Provinces and International Agreements »], p. 108; Jean-Yves Grenon, « De la conclusion des traités et de leur mise en œuvre au Canada » (1962) 40 R. du B. can. 151 [ci-après : Grenon, « De la conclusion des traités et de leur mise en œuvre au Canada »] et Gerald Morris, « The Treaty-Making Power: A Canadian Dilemma » (1967) 45 R. du B. can. 478.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Ces conclusions ont pour conséquence de renvoyer dos à dos souverainistes canadiens et québécois : la reconnaissance du pouvoir des États fédérés de conclure des traités en droit constitutionnel canadien n'est ni une menace au système fédéral, ni un pas en direction d'une reconnaissance internationale d'un État indépendant du Québec.

Ce texte vise donc à démontrer le fondement de ces conclusions en examinant tout d'abord les rapports qu'entretiennent le droit international et le droit constitutionnel au Canada (I.), pour ensuite démontrer que n'appuient pas non plus la position des souverainistes canadiens ni les arguments relatifs à la supposée personnalité internationale unique et indivisible des États (II.), ni ceux relatifs aux supposés pouvoirs exclusifs des États souverains (III.) et de leurs États centraux (IV.) à conclure des traités internationaux. Du même coup, cette démonstration nous permettra aussi de comprendre pourquoi la reconnaissance d'une capacité de conclure des traités internationaux ne sert pas nécessairement les intérêts stratégiques des souverainistes québécois. Comme on le verra, le droit international public est tout à fait favorable à une position fédéraliste en matière de conclusion de traités, n'en déplaît aux souverainistes – canadiens ou québécois.

Débutons donc avec la prétention que le droit constitutionnel canadien est ou doit être subordonné au droit international.

1. Les rapports hiérarchiques entre le droit constitutionnel canadien et le droit international public

La première composante de l'argument des souverainistes canadiens se fonde sur la prémisse que la Constitution canadienne doit nécessairement – du point de vue du droit interne canadien – se conformer aux règles du droit international public. Bien que d'aucuns puissent espérer que ce soit le cas – à tout le moins, du point de vue du droit international –, cela ne reflète tout simplement pas la réalité du droit constitutionnel canadien. Nous en ferons la démonstration en analysant brièvement comment le droit international est incorporé au droit canadien.

Les auteurs ayant fouillé la question s'entendent pour dire que les précédents canadiens (ou britanniques) relatifs au droit international coutumier – à l'opposé du droit international conventionnel – adhèrent à la théorie de

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

l'adoption⁶. Cela signifie que les règles du droit international coutumier sont automatiquement adoptées en droit interne sans avoir à être transformées en normes locales à l'aide du processus législatif. La Cour suprême a récemment confirmé cette position dans l'affaire *R. c. Hape*⁷. Toutefois, il est aussi reconnu

⁶ Les décisions les plus souvent citées sont les suivantes : *Buvt v. Barbut*, (1736) 3 Burr. 1481; *Triquet v. Bath*, (1774) 3 Burr. 1478; *R. v. Chung Chi Cheung*, [1939] A.C. 160 [ci-après : *R. v. Chung Chi Cheung*] (décision considérée comme souscrivant à la doctrine de l'adoption par David C. Vanek, « Is International Law Part of the Law of Canada? » 1949-50) 8 U.T.L.J. 251 [ci-après : Vanek, « Is International Law Part of the Law of Canada? »] *contra* : James Crawford, (1976-77) 48 Brit. Y.B. Int. L. 357; *Dunbar v. Sullivan*, (1907) 11 Ex. C.R. 179, p. 188; *Trendtex Trading Corporation Ltd v. Central Bank of Nigeria*, [1977] 1 All E.R. 881, p. 903 (autorisation de pourvoi devant la Chambre des lords accueillie, mais l'affaire a été réglée hors cour) [ci-après : *Trendtex*]; *I. Congreso del Partido*, [1978] 1 Q.B. 500 (A.C. U.K.); *The Ship "North" v. The King*, (1906) 37 R.C.S. 385 [ci-après : *The Ship "North" v. The King*], p. 394 (le juge Davies s'exprimant au nom de la majorité); *In the Matter Of a Reference As To The Powers Of The Corporation Of The City Of Ottawa And The Corporation Of The Village Of Rockcliffe Park To Levy Rates On Foreign Legations And High Commissioners' Residences*, [1943] R.C.S. 208 [ci-après : *Affaire sur les légations étrangères*] (M. Cohen et A. Bayefsky ont fait remarquer dans « The Canadian Charter of Rights and Freedoms and International Law » (1983) 61 R. du B. can. 265 [ci-après : Cohen et Bayefsky, « The Canadian Charter of Rights and Freedoms and International Law »], p. 277, que malgré certaines ambiguïtés, cette décision tend à être interprétée par les auteurs comme se ralliant à l'approche de l'adoption : voir R. St. John MacDonald, « The Relationship Between International Law and Domestic Law in Canada » dans Ronald St. John MacDonald, Gerald L. Morris and Douglas M. Johnston, dir., *Canadian Perspectives on International Law and Organization*, Toronto, University of Toronto Press, 1974, p. 88 [ci-après : St. John MacDonald, « The Relationship Between International Law and Domestic Law in Canada »] aux pp. 101-102; Vanek, « Is International Law Part of the Law of Canada? », p. 277-279; Francis Rigaldies et Jose Woehrling, « Le juge interne canadien et le droit international » (1980) 21 C. de D. 293 [ci-après : Rigaldies et Woehrling, « Le juge interne canadien et le droit international »], p. 303. Voir également : William A. Schabas, *International Human Rights Law and the Canadian Charter – A Manual for the Practitioner*, 1^{re} éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 19; *Reference Re Exemption of U.S. Forces from Canadian Criminal Law*, [1943] R.C.S. 483, [1943] 4 D.L.R. 11, p. 41 (le juge Taschereau) (malgré certaines ambiguïtés, cette décision est elle aussi considérée par les auteurs comme promouvant la doctrine de l'adoption : voir Cohen et Bayefsky, « The Canadian Charter of Rights and Freedoms and International Law », p. 278; St. John MacDonald, « The Relationship Between International Law and Domestic Law in Canada »; Vanek, « Is International Law Part of the Law of Canada? », p. 285; et John Claydon, « The Application of International Human Rights Law by Canadian Courts » (1981) 30 Buff. L. R. 727, p. 730); *Municipality of Saint John c. Fraser-Brace Overseas Corp.*, [1958] R.C.S. 263; *Bouzari v. Islamic Republic of Iran* (2004), 71 O.R. (3^e) 675 (C.A. Ont.) (autorisation de pourvoi devant la Cour suprême rejetée, [2005] 1 R.C.S. vi); *Re Alberta Union of Provincial Employees v. R.*, (1981) 120 D.L.R. (3^e) 590 (B.R. Alberta) (autorisation de pourvoi devant la Cour suprême rejetée : 7 décembre 1981).

⁷ *R. c. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, par. 39, juge LeBel (avec le concours de la juge en chef McLachlin et des juges Deschamps, Fish et Charron) [ci-après : *R. c. Hape*] :

À mon avis, conformément à la tradition de la common law, il appert que la doctrine de l'adoption s'applique au Canada et que les règles prohibitives du droit international coutumier devraient être incorporées au droit interne sauf disposition législative contraire. L'incorporation automatique des règles prohibitives du droit international coutumier se justifie par le fait que la coutume internationale, en tant que droit des nations, constitue également le droit du Canada à moins que, dans l'exercice légitime de sa souveraineté, celui-ci ne déclare son droit interne incompatible. La souveraineté du Parlement permet au législateur de contrevirer au droit international, mais seulement expressément. Si la dérogation n'est pas expresse, le tribunal peut alors tenir compte des règles prohibitives

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

qu'une règle de droit international coutumier devra céder devant une règle claire de common law⁸ et, *a fortiori*, aux fins de protéger la « souveraineté parlementaire »⁹ et de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, devant une disposition législative claire¹⁰. Le droit international coutumier peut donc, en l'absence d'une disposition législative claire ou d'une règle de common law établie à l'effet contraire, servir de source subsidiaire ayant une force contraignante.

Une règle de droit international coutumier peut aussi servir d'outil interprétatif. Il existe en effet une présomption suivant laquelle le Parlement et les législatures ne souhaitent pas légiférer à l'encontre du droit international coutumier ou du droit des traités¹¹. Récemment, les juges majoritaires de la

du droit international coutumier pour interpréter le droit canadien et élaborer la common law.

⁸ *Chung Chi Cheung*, *supra* note 6, p. 168; Cohen et Bayefsky, « The Canadian Charter of Rights and Freedoms and International Law », *supra* note 6, p. 276; Rigaldies et Woehrling, « Le juge interne canadien et le droit international », *supra* note 6, p. 304.

⁹ L'expression est évidemment une hyperbole qui joue le rôle d'idée régulatrice dans les pays du Commonwealth britannique. Elle énonce essentiellement que le Parlement est légalement supérieur aux tribunaux et au monarque (bien que Sa majesté soit une partie constitutive du Parlement) et, partant, peut légiférer comme bon lui semble. Évidemment, dans des pays comme le Canada, ces pouvoirs législatifs sont limités par une série de contraintes constitutionnelles enchâssées dans leurs constitutions (par exemple, le partage des pouvoirs entre le Parlement et les législatures provinciales, la *Charte des droits et libertés*, les formules d'amendement, etc.). Sur l'historique de cette idée, voir Jeffrey Goldsworthy, *The Sovereignty of Parliament: History and Philosophy*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

¹⁰ *R. c. Hape*, *supra* note 7, par 53 :

Selon un principe d'interprétation législative bien établi, une loi est réputée conforme au droit international. Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande dairement un tel résultat.

Voir aussi : *Mortensen v. Peters*, (1906) 14 Scots L.T.R. 227; *British Columbia Electric Ry v. R.*, [1946] A.C. 527; *Reference re Japanese Canadians*, [1947] A.C. 87, p. 104; *Gordon v. R.*, [1980] 5 W.W.R. 668 à la p. 671 (B.C.S.C.), (1980) 22 B.C.L.R. 17 (B.C. C.A.) (appel rejeté sur un autre motif); *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401, par. 39 [ci-après : *GreCon Dimter c. J.R. Normand*].

¹¹ Voir par exemple : *Affaire sur les légations étrangères*, *supra* note 6; *Daniels c. R.*, [1968] R.C.S. 517; *Society of Composers Authors and Publishers Association of Canada Ltd. c. CTV Television Network Ltd.*, [1968] R.C.S. 676; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *National Corn Growers Association c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, p. 1371-1372, le juge Gonthier [ci-après : *National Corn Growers Association*]; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, p. 1019-1022, le juge Bastarache [ci-après : *Pushpanathan*]; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62, par. 50 [ci-après : *Schreiber c. Canada*]; *Salomon v. Commissioners of Customs and Excise*, [1967] 2 Q.B. 116, p. 141-143 (R.-U.) (Lord Diplock); *Bloxam v. Favre*, (1883) 8 P.D. 101.

La même présomption s'applique au *Code civil du Québec* (*GreCon Dimter c. J.R. Normand*, *supra* note 10).

L'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 69-71 [ci-après : *Baker*] présente un intérêt particulier en ce que les juges majoritaires de la Cour suprême ont statué que même s'il s'agit de traités *non mis en œuvre*, « [les] valeurs exprimées dans le droit

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Cour suprême ont réaffirmé l'existence d'une telle présomption dans des termes non équivoques :

Selon un principe d'interprétation législative bien établi, une loi est réputée conforme au droit international. Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement un tel résultat. Dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4^e éd. 2002), p. 422, R. Sullivan explique que la présomption comporte deux volets. D'une part, l'organe législatif est présumé agir conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de traités internationaux et membre de la communauté internationale. Appelé à choisir entre diverses interprétations possibles, le tribunal doit éviter celles qui emporteraient la violation de ces obligations. D'autre part, l'organe législatif est présumé respecter les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel. Le tribunal privilégie donc l'interprétation qui reflète ces valeurs et ces principes, lesquels font partie du contexte d'adoption des lois. La présomption est toutefois réfutable. [...] La présomption s'applique également au droit international coutumier et aux obligations issues de traités¹².

international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire ».

Voir aussi F. Rigaldies et J. Woehrling, « Le juge interne canadien et le droit international », *supra* note 6, p. 308; Cohen et Bayefsky, « The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and International Law », *supra* note 6, p. 280-281; A. Bayefsky, « International Human Rights Law in Canadian Courts » dans Irwin Cotler et Pearl Éliadis, dir., *International Human Rights Law – Theory and Practice*, Montréal, CHRF, 1992, 115, p. 120; Samuel G.G. Edgar, dir., *Craies On Statute Law*, 6^e éd., Londres (R.-U.), Sweet and Maxwell, 1963, p. 461 et suiv.; Peter St. J. Langan, dir., *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12^e éd., Londres (R.-U.), Sweet and Maxwell, 1969, p. 152 et suiv.; P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3^e éd., Scarborough, Carswell, 2000, p. 367-368; Hugh Kindred, « Canadians as Citizens of the International Community : Asserting Unimplemented Treaty Rights in the Courts » dans Stephen G. Coughlan et Dawn Russell, dir., *Citoyenneté et participation à l'administration de la justice / Citizenship and Citizen Participation in the Administration of Justice*, Montréal, Thémis, 2001 [ci-après : Coughlan et Russell, dir., *Citoyenneté et participation à l'administration de la justice*], 265, p. 269; Stephen J. Toope, « The Uses of Metaphor : International Law and The Supreme Court of Canada » (2001) 80 R. du B. can. 534, reproduit dans Coughlan et Russell, dir., *Citoyenneté et participation à l'administration de la justice*, p. 294.

¹² R. c. *Hape*, *supra* note 7, par. 53-54. Dans *Baker*, *ibid.* par. 70, les juges majoritaires de la Cour, citant avec approbation une édition antérieure de l'œuvre de Driedger et Sullivan (Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd., Toronto, Butterworths, 1994, p. 330), sont allés plus loin qu'ils ne l'ont fait dans *R. v. Hape* relativement au rôle des « valeurs et [des] principes contenus dans le droit international, coutumier et conventionnel » en affirmant ceci : « Par conséquent, dans la mesure du possible, il est préférable d'adopter des interprétations qui correspondent à ces valeurs et à ces principes. » (Soulignement de la Cour suprême.)

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Par exemple, dans l'*Affaire sur les légations étrangères*¹³, la Cour suprême a eu recours à une « interprétation atténuée »¹⁴ d'un règlement municipal en matière de taxation en Ontario pour exclure les ambassades de sa portée, et ce, afin de se conformer à la coutume relative à l'immunité diplomatique. Les lois doivent donc être interprétées de manière à ce qu'elles soient conformes au droit international à moins que leur texte pointe clairement en direction d'une autre lecture.

Cette présomption à l'encontre de la violation du droit international suppose que les pouvoirs délégués par le Parlement ou les législatures ne doivent pas déroger à une norme internationale coutumière ou issue de traités, sauf disposition législative expresse à l'effet contraire¹⁵. En fait, si le Parlement est réputé ne pas vouloir violer le droit international, *a fortiori* il est réputé ne pas déléguer les pouvoirs pour ce faire. Nous pouvons donc affirmer que le droit international a généralement préséance sur la législation déléguée (soit les règlements) en ce que le Parlement ne prévoit que rarement la possibilité d'aller à l'encontre du droit international, de façon implicite ou explicite. Évidemment, il pourrait s'agir là d'un outil puissant pour la mise en œuvre du droit international à l'ère de l'État réglementaire.

Quoi qu'il en soit, les développements précédents constituent la base sur laquelle certains auteurs fondent leur prétention portant que le Parlement canadien et les législatures provinciales sont liés par le droit international. Par exemple, Vanek¹⁶ estimait que ni le Canada ni les provinces ne pouvaient légiférer en violation du droit international, compte tenu de la présomption selon laquelle un pouvoir délégué par le Parlement britannique n'emporte pas le pouvoir de légiférer à l'encontre du droit international, sauf mention expresse. Comme la *Loi constitutionnelle de 1867* ne contient aucune mention de ce genre, il s'ensuivrait qu'on ne peut adopter des lois au Canada non conformes au droit international. Cet argument semble difficile à défendre à la

¹³ *Supra* note 6.

¹⁴ Malgré l'absence apparente d'une telle intention dans la loi provinciale et dans le règlement municipal, la Cour suprême a interprété les textes en question comme excluant implicitement les ambassades de leur portée.

¹⁵ Voir par exemple : D.C. Vanek, « Is International Law Part of the Law of Canada? », *supra* note 6; Gerald V. La Forest, « May the Provinces Legislate in Violation of International Law? (1961) 39 R. du B. can. 78 [ci-après : La Forest, « May the Provinces Legislate in Violation of International Law? »]; Rigaldies et Woehrling, « Le juge interne canadien et le droit international », *supra* note 6, p. 308.

¹⁶ Vanek, « Is International Law Part of the Law of Canada? », *ibid.*, p. 263.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

lumière de l'indépendance du Canada et du *Statut de Westminster*, et il ne tient pas compte du fait que les pouvoirs législatifs dont sont investis le Canada et les provinces ne leur sont pas « délégués », à proprement parler, ainsi qu'en faisait état le Comité judiciaire du Conseil privé dans *Hodge v. R*¹⁷.

Il convient de noter ici que même si on retenait les arguments avancés par Vanek, ceux-ci pourraient seulement servir à *limiter* les pouvoirs fédéral et provinciaux, mais non à les *octroyer*. Il faudrait par conséquent que les souverainistes canadiens développent un autre argument relatif à la capacité du droit international de *conférer* des pouvoirs constitutionnels afin d'expliquer comment celui-ci aurait pu attribuer à l'État central un pouvoir exclusif et plénier de conclure des traités.

En fin de compte, après avoir systématiquement essuyé les critiques des universitaires, les arguments de Vanek ont été à leur tour rejetés par la Cour suprême. Par exemple, dans *Succession Ordon c. Grail*, la Cour s'est exprimée ainsi :

Bien que le droit international ne lie pas le Parlement ni les législatures provinciales, le tribunal doit présumer que la législation est conçue de manière qu'elle respecte les obligations qui

¹⁷ *Hodge v. R.*, [1883-84] 9 A.C. 117. Dans *Queen v. Burah*, (1878) 3 A.C. 889 (C.P.), p. 904-905, le Conseil privé avait affirmé ceci à propos des législatures « subordonnées » créées par le Parlement impérial :

The Indian legislature has powers expressly limited by the Act of the Imperial Parliament which created it, and it can, of course, do nothing beyond the limits which circumscribe these powers. But, when acting within those limits, it is not in any sense an agent or delegate of the Imperial Parliament, but has, and was intended to have, plenary powers of legislation, as large, and of the same nature, as those of Parliament itself. (Je souligne.)

Cette dernière affirmation a été citée avec approbation par une Cour suprême unanime dans *Reference Re : Saskatchewan Natural Resources*, [1931] R.C.S. 263.

Lorsqu'il était doyen, le juge Rand estimait lui aussi que les provinces ne pouvaient légiférer à l'encontre du droit international au motif que la compétence en matière d'affaires étrangères était du ressort exclusif du Dominion (Ivan C. Rand, « Some Aspects of Canadian Constitutionnalism » (1960) 38 R. du B. can. 135, p. 143-144). Il est difficile de réconcilier cette proposition avec la décision rendue dans *l'Affaire sur les conventions de travail*, *supra* note 2, vu qu'on y a reconnu le pouvoir des provinces de mettre en œuvre les traités relevant de leurs compétences. Lorsqu'il était professeur, le juge La Forest défendait lui aussi la thèse selon laquelle les provinces ne pouvaient légiférer à l'encontre du droit international en invoquant la doctrine constitutionnelle de l'extra-territorialité et, subsidiairement, les motifs qu'a fait valoir Vanek (La Forest, « May the Provinces Legislate in Violation of International Law? », *supra* note 15, p. 81-87). La doctrine de l'extra-territorialité ne nous est guère utile en l'espèce puisque, pour reprendre les termes du juge La Forest, celle-ci « was developed to prevent violations of international law by the colonies » – ce qui pouvait entraîner la responsabilité de la « mère-patrie ». On ne peut affirmer que les provinces sont des « colonies or dépendances » du gouvernement fédéral. Nous examinons plus attentivement d'autres arguments relatifs à l'extra-territorialité dans Cyr, *Canadian Federalism and Treaty Powers*, *supra* note note préliminaire *, p. 239-252.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

incombent au Canada en vertu des instruments internationaux et en sa qualité de membre de la communauté internationale¹⁸.

Même si les arguments de Vanek ont échoué, ils nous invitent à nous interroger sur la pertinence du recours aux règles générales relatives à l'incorporation du droit international dans le contexte du *droit constitutionnel*. C'est ici que les règles diffèrent. La règle générale au Canada régissant l'interaction entre le droit international et la Constitution canadienne a été énoncée par le juge en chef Dickson, dans un passage célèbre du *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* :

Les diverses sources du droit international des droits de la personne – les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières – doivent, à mon avis, être considérées comme des *sources pertinentes et persuasives* quant [sic] il s'agit d'interpréter les dispositions de la *Charte [canadienne des droits et libertés]*. [...]

Les principes généraux d'interprétation constitutionnelle requièrent que ces obligations internationales soient considérées comme un facteur pertinent et persuasif quand il s'agit d'interpréter la *Charte [canadienne des droits et libertés]*. [...]

En somme, *bien que je ne croie pas que les juges soient liés par les normes du droit international quand ils interprètent la Charte [canadienne des droits et libertés], il reste que ces normes constituent une source pertinente et persuasive d'interprétation des dispositions de cette dernière, plus particulièrement lorsqu'elles découlent des obligations internationales contractées par le Canada sous le régime des conventions sur les droits de la personne*¹⁹.

¹⁸ *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, par. 137, les juges Iacobucci et Major s'exprimant au nom de la Cour (je souligne).

¹⁹ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313 [*P.S.A.C.*], p. 348-350, le juge en chef Dickson et la juge Wilson (dissidents quant au résultat mais non sur ce point) (je souligne). Cette affirmation a été citée avec approbation par les juges Gonthier, Cory et Iacobucci (dissidents sur un autre point) dans *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731, par. 160 [ci-après : *R. c. Zundel*] et par la juge à la retraite L'Heureux-Dubé (Claire L'Heureux-Dubé, « From Many Different Stones : A House of Justice » (2003) 41 *Alta. L. Rev.* 659). L'utilisation du droit international comme simple « source persuasive » pour interpréter la Constitution a fait l'objet de plusieurs écrits; voir par exemple : Ken Norman, « Practising What We Preach in Human Rights : A Challenge in Rethinking for Canadian Courts » (1991) 55 *Sask. L. Rev.* 289; Anne Bayefsky, *International Human Rights Law; Use in Canadian Charter of Rights and Freedom Litigation*, Toronto, Butterworths, 1992 [ci-après : A. Bayefsky, *International Human Rights Law; Use in Canadian Charter of Rights and Freedom Litigation*]; William A. Schabas, *International Human Rights Law and the Canadian Charter*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1996; Daniela Bassan, « The Canadian Charter and Public International Law : Redefining the State's Power to Deport Aliens » (1996) 34 *Osgoode Hall L.J.*

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Autrement dit, quelles que soient les règles d'interprétation des lois ou de la common law, lorsqu'il s'agit de l'interprétation constitutionnelle, le droit international n'est rien de plus qu'une « source pertinente et persuasive ». Cela signifie qu'il ne constitue *pas une source subsidiaire contraignante*. Ainsi, le droit international ne remédie pas automatiquement aux lacunes que pourrait comporter le texte de la Constitution, comme ce pourrait être le cas avec la common law, qui est de nature infra-constitutionnelle.

Toutefois, la Cour suprême a récemment repris une autre affirmation tirée de l'opinion du juge en chef Dickson pour renforcer le rôle du droit international dans le contexte de l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁰. Dans un énoncé difficile à concilier avec le passage reproduit plus haut, le juge en chef a écrit qu'il « croi[t] qu'il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne »²¹. La croyance du juge en chef a été reprise vingt ans plus tard par une majorité de la Cour, qui s'est exprimée en ces termes : « il faut présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne »²². Et cette présomption s'est à son tour transformée en injonction pour les tribunaux : « *Lorsque le libellé exprès de la Charte le permet*, la détermination de la portée de celle-ci doit tendre à assurer le respect des obligations du Canada en droit international »²³.

583; William Schabas, « Twenty-Five Years of Public International Law at the Supreme Court of Canada » (2000) 79 R. du B. can. 174; Karen Knop, « Here and There : International Law in Domestic Courts », (2000) 32 N.Y.U.J. Int'l Law & Pol. 501; G. van Ert, *Using International Law in Canadian Courts*, New York, Kluwer Law International, 2002, 91; Gaile McGregor, « The International Covenant on Social, Economic, and Cultural Rights : Will It Get Its Day in Court? » (2002) 28 Man. L.J. 321; Anne W. La Forest, « Domestic Application of International Law in Charter Cases : Are We There Yet? » (2004) 37 U.B.C. L. Rev. 157; Irit Weiser, « Undressing The Window : Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System » (2004) 37 U.B.C. L. Rev. 113.

²⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [à-après : *Charte canadienne des droits et libertés*].

²¹ *P.S.A.C.*, *supra* note 19, par. 59.

²² *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391, par. 70. Voir également par. 79.

²³ *R. c. Hape*, *supra* note 7, par. 56 (je souligne). L'arrêt *R. c. Milne*, [1987] 2 R.C.S. 512, p. 527 est probablement un bon exemple de cas où le libellé de la disposition ne permettait *pas* l'application de la présomption. Dans cette affaire, la Cour a conclu que même si l'alinéa 11*h* de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissait clairement moins de droits que l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Can. T.S. 1976 No. 47, 6 I.L.M. 368 (entrée en vigueur le 23 mars 1976, accession par le Canada le 19 mai 1976)

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Si la présomption dont nous venons de discuter doit continuer de faire partie du droit constitutionnel canadien, il faut la considérer comme une exception particulière à la règle générale et restreindre son application au domaine de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁴. En effet, quelle que soit la solution applicable aux normes infra-constitutionnelles, il existe de sérieuses considérations de principe d'ordre constitutionnel qui militent en faveur du maintien de la position initiale de la Cour suprême sur le rôle du droit international à l'égard de la Constitution. Tout d'abord, en limitant l'influence du droit international à une simple source « pertinente et persuasive », plutôt qu'une source contraignante de droit constitutionnel, cette règle permet de s'assurer que la conclusion d'un traité par l'exécutif ne puisse avoir pour effet d'en constitutionnaliser le contenu et ne puisse ainsi permettre à ce dernier de contourner indirectement l'application des formules d'amendement prévues à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'autre part, cette règle permet d'éviter que des modifications aux normes internationales coutumières ne donnent lieu à des modifications constitutionnelles sans l'assentiment des Canadiens. Autrement dit, on évite de conférer à des tiers le pouvoir d'amender la constitution canadienne. En effet, quoiqu'on pense de la validité de la doctrine de l'« objecteur persistant » en droit international²⁵, il n'en demeure pas moins qu'une fois la règle coutumière intégrée à la Constitution canadienne, il serait passablement difficile pour les Canadiens de modifier la nouvelle règle constitutionnelle – celle-ci étant désormais assujettie aux mêmes formules d'amendement que toute autre règle constitutionnelle.

Quoi qu'il en soit, même si nous devons appliquer la norme infra-constitutionnelle d'incorporation du droit international pour combler les lacunes dans un texte, le droit international ne pourrait servir à supplanter les règles de common law claires et bien établies. Il ne pourrait ainsi supplanter la

[I.C.C.P.R.] (auquel le Canada a accepté d'être lié), cette norme internationale n'était pas pertinente aux fins de l'interprétation de la directive claire contenue dans la Constitution.

²⁴ *Supra* note 20.

²⁵ Suivant la doctrine de l'« objecteur persistant », un État n'est pas lié par une règle coutumière de droit international s'il s'y est constamment opposé avant que cette règle ne soit fermement établie à ce titre. Voir *Pêcherie (Royaume-Uni c. Norvège)*, [1951] C.I.J. rec. 116, p. 139; Ted L. Stein, « The Approach of a Different Drummer: The Principle of the Persistent Objector in International Law » (1985) 26 *Harv. Int'l L.J.* 457 et Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 10. Mais voir également Anthony A. D'Amato, *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 1971, p. 233-263; Jonathan Charney, « The Persistent Objector Rule and the Development of Customary International Law » (1986) 56 *Brit. Y.B. Int'l L.* 1 et Jonathan Charney, « Universal International Law » (1993) 87 *Am J Intl L.* 529, p. 538-542.

règle de common law reconnaissant le parallélisme des prérogatives de l'exécutif et de la compétence législative.

L'analyse de l'argument des souverainistes canadiens pourrait – et devrait – donc s'arrêter ici. Cependant, pour bien vider la question, nous aborderons les trois autres propositions défendues par ces souverainistes en débutant par celle selon laquelle les « États souverains » auraient une personnalité internationale unique et indivise.

2. Les « États souverains », les fédérations et la personnalité internationale

Cette deuxième composante de l'argument repose sur une erreur répandue qui a eu cours longtemps chez les publicistes²⁶ et qui consistait à confondre « État souverain » et « personnalité internationale »²⁷. Or, si l'État souverain a la personnalité internationale, toutes les entités ayant la personnalité internationale ne sont pas des États souverains. La « personnalité internationale » consiste en un statut juridique auquel est rattachée la capacité d'assumer des droits et des obligations en droit international. Or, le droit international public gouverne une panoplie d'entités diverses ayant toutes sortes de droits, pouvoirs et obligations²⁸. La Cour internationale de justice reconnaissait explicitement ce phénomène dès 1948 lorsqu'elle écrivait :

Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits; et leur nature dépend des besoins de la communauté. Le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des États a déjà fait surgir des exemples d'action

²⁶ Voir par exemple Laskin, « The Provinces and International Agreements », *supra* note 5, p. 108 et Grenon, « De la conclusion des traités et de leur mise en œuvre au Canada », *supra* note 5.

²⁷ Voir Armand L.C. de Mestral, « Le Québec et les relations internationales » dans Pierre Patenaude, dir., *Québec – Communauté française de Belgique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1991, 209, p. 220, analysant la confusion entre « souveraineté étatique » et « personnalité internationale ».

²⁸ Louis Henkin, *International Law : Politics and Values*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, p. 16-17, écrit : « It has often been said that only states are subjects of international law. It is not clear what such statements mean, but whatever they mean, they are misleading if not mistaken. » (Cité dans Thomas D. Grant, « Defining Statehood : The Montevideo Convention and Its Discontents » (1999) 37 Colum. J. Transnat'l L. 403, p. 405 [ci-après : Grant, « Defining Statehood : The Montevideo Convention and Its Discontents »].)

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des États²⁹.

Il ne s'agit donc pas d'un phénomène nouveau³⁰. Par exemple, la Ligue des Nations était elle-même dotée d'une personnalité juridique, et il en allait de même des mandats de type « A »³¹ frappant certaines parties de l'ancien empire ottoman. Tout simplement, le fait est que le droit international n'a pas pour seuls sujets les « États souverains », même si ces entités juridiques ont été considérées dans la tradition juridique internationale euro-américaine – au moins depuis la chute du Saint Empire romain germanique – comme disposant du plus large éventail de pouvoirs juridiques. Aujourd'hui, on peut dire, par exemple, que les individus, les municipalités, les ONG, les multinationales, et les organisations intergouvernementales³² possèdent tous une forme plus ou moins restreinte de capacité en droit international.

²⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif*, [1949] C.I. J. Rec. 174, p. 178.

³⁰ Grant, « Defining Statehood : The *Montevideo Convention* and Its Discontents », *supra* note 28, p. 405, par exemple, renvoie à Daniel Patrick O'Connell, *International Law*, 2^e éd., Londres (R.-U.), Stevens, 1970 [ci-après : O'Connell, *International Law*] qui écrivait (p. 80) : « A half century ago the international lawyers could content themselves with the proposition that "States only are subjects of international law" ». Grant renvoie également à Ignaz Seidl-Hohenveldern, *Corporations in and Under International Law*, Cambridge (R.-U.), Grotius Publications, 1987 qui écrivait (à la p. 5) : « The idea that public international law addressed itself only to States and that therefore only States could be persons and subjects under public international law was not abandoned until the end of the nineteenth century », de même qu'au célèbre Hans Kelsen qui avait déjà reconnu que les États n'étaient pas les seuls sujets de droit international dans son ouvrage *General Theory of Law and State*, trad. par Anders Wedberg, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1949, p. 342-348. Tandis que ces auteurs débattent du moment où le droit international a commencé à être peuplé par plus que de simples « États souverains », on peut se demander si cela n'a pas toujours été le cas – position que certains juristes ont tout simplement rejetée en qualifiant bon nombre d'autres entités comme étant des « exceptions » ou des « aberrations », sans plus.

³¹ Quincy Wright, « Sovereignty of the Mandates » (1923) 17 *Am. J. Int'l L.* 691, p. 696. Cet article est également très instructif quant aux difficultés qui se posaient alors pour quiconque cherchait à situer la « souveraineté » dans le système de mandat.

³² Voir par exemple Grant, « Defining Statehood : The *Montevideo Convention* and Its Discontents », *supra* note 28, p. 405-406 qui écrit :

it does appear that modern developments have increased the relative legal status of such actors. Strengthening the role of the individual in international law is critical in this regard. Intermediate between states and natural persons, corporations, political or religious parties or movements, organized interest groups, transnational ethnic communities, and other non-governmental organizations (NGOs) have proliferated and assumed a role in international society, and this development, too, has required writers to reassess what can constitute a person under international law.

Dans ses notes infrapaginales, il renvoie, entre autres sources, à la *Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, 24 avril 1986, Europ. T.S. No. 124; Barry E. Carter et Philip R. Trimble, *International Law*, Boston, Little, Brown, 1991, 411 (« States, international organizations, individuals, corporations, and other entities have varying legal status under international law »); Jonathan I. Charney, « Transnational Corporations

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Il n'est donc pas surprenant de lire dans des ouvrages généraux de droit international, comme le *Oppenheim's International Law*, qu'il existe « no justification for the view that [member states of federations] are necessarily deprived of any status whatsoever within the international community : while they are not full subjects of international law, they may be international persons for some purposes »³³. De même, dans son ouvrage *International Law*, Shaw écrivait qu'on pouvait considérer les États fédérés comme possédant un « degree of international personality »³⁴. D'ailleurs, n'oublions pas que la Biélorussie et l'Ukraine ont fait leur entrée aux Nations Unies en 1945, alors qu'elles avaient le statut d'État fédéré au sein de l'Union soviétique³⁵.

Le fait que l'on reconnaisse la personnalité internationale au Canada n'est donc pas suffisant puisqu'il faudrait encore démontrer que lui seul la possède sur son territoire. En d'autres mots, le statut international du Canada n'empêche pas en soi les provinces de jouir d'une certaine forme de personnalité juridique internationale. Cela étant, le droit international n'exclut pas la possibilité pour les fédérations d'être composées de personnalités juridiques multiples se chevauchant³⁶. En effet, le droit international n'interdit pas aux entités reconnues d'être composées de multiples personnalités juridiques enchevêtrées. Pensons simplement à l'Union européenne. Ainsi, même si la Constitution canadienne devait se conformer au droit international, en aucun cas le droit international ne force-t-il les Fédérations à ne posséder qu'une seule personnalité internationale.

Encore une fois, ces arguments devraient être suffisants mais faisons un pas de plus et discutons d'une autre composante de l'argument des souverainistes

and Developing International Law » (1983) 1983 Duke L.J. 748; P.K. Menon, « The International Personality of Individuals in International Law : A Broadening of the Traditional Doctrine » (1992) 1 J. Transnat'l L. & Pol'y 151; David J. Ettinger, « The Legal Status of the International Olympic Committee » (1992) 4 Pace Y.B. Int'l L. 97.

³³ Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, dir., *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., vol. 1, Harlow (R.-U.), Longman, 1992, p. 249.

³⁴ Malcolm N. Shaw, *International Law*, 5^e éd., Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 1997, p. 197.

³⁵ *Ibid.*, p. 196.

³⁶ Il est vrai que l'article 2 de la *Convention concernant les droits et devoirs des États*, 26 décembre 1933, 165 L.N.T.S. 19 [ci-après : *Convention de Montevideo*], à laquelle le Canada n'est pas partie, prévoit que : « L'État fédéral constitue une seule personne devant le Droit international ». Bien que d'autres parties de la Convention puissent incorporer du droit coutumier, l'article 2 ne reflète pas nécessairement la pratique contemporaine qui consiste à reconnaître la multiplicité des personnalités juridiques internationales tant du point de vue « supranational » qu'« infranational » en Europe. Cela ne devrait pas nous surprendre puisque les concepts d'« État » et de « gouvernement » ont considérablement changé à l'ère de la réglementation globale.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

canadiens selon laquelle seuls les États « entièrement souverains » posséderaient la personnalité internationale nécessaire à la conclusion de traités. D'où il suivrait que les souverainistes canadiens pourraient concéder que les provinces ont une certaine capacité internationale tout en insistant sur le fait que cette capacité n'est pas suffisante pour conclure des traités.

3. Les entités ayant la capacité de conclure des traités en droit international

Sous sa forme la plus extrême, l'argument des souverainistes canadiens sur ce point peut être illustré par l'opinion de Bora Laskin qui s'exprimait (avant qu'il ne soit nommé à la Cour suprême) en ces termes :

if a province presently purported on its own initiative to make an enforceable agreement with a foreign state on a matter otherwise within provincial competence, it would either have no international validity, or, if the foreign state chose to recognize it, would amount to a declaration of independence [...]³⁷

Cela démontre bien l'incompréhension du droit international public qui règne chez certains constitutionnalistes. La capacité de conclure des traités internationaux n'est tout simplement pas limitée aux États souverains. Après tout, personne n'avancerait que les organisations internationales sont « souveraines ». Celles-ci possèdent néanmoins, sans contredit, la capacité internationale de conclure des traités³⁸.

L'article 6 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*³⁹ prévoit que tout État a la capacité de conclure de traités. Il importe cependant de noter que la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ne vise pas à poser des règles exhaustives à propos des traités : l'article 6 doit s'interpréter comme désignant le type d'entités visées par le traité plutôt que comme désignant les seules entités capables de conclure des traités en droit international. De fait, l'alinéa 3a) précise que la Convention ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tout accord international conclu entre un État et tout « autre sujet du droit

³⁷ Laskin, « The Provinces and International Agreements », *supra* note 5, p. 111.

³⁸ Voir la *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, 21 mars 1986, Doc A/CONF.129/15, 25 ILM 543 [pas encore en vigueur] [ci-après : *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*].

³⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, [1980] Can.T.S. no. 37 [ci-après : *Convention de Vienne sur le droit des traités*].

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

international »⁴⁰. Il s'agit bien là d'une reconnaissance explicite d'une capacité de conclure des traités pour des entités autres que des États.

Si des entités « moins que souveraines » peuvent conclure des traités, qu'en est-il des États fédérés? Avant de répondre à cette question, je dois formuler quelques commentaires sur le concept d'« État » pour les fins de la conclusion des traités en droit international.

La *Convention de Vienne sur le droit des traités* ne précise pas ce qu'il faut entendre par « État » pour les fins de la Convention. Il faut donc recourir aux autres sources du droit international pour dégager le sens que revêt « État » dans le cadre du traité. Ceux que nous nommons affectueusement les « traditionnalistes du *textbook* » citent souvent l'article premier de la *Convention de Montevideo* de 1933⁴¹, à laquelle le Canada n'est pas partie, comme s'il énonçait les critères stricts du statut d'État dans le droit international actuel. Cet article prévoit : « L'État comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente. II. Territoire déterminé. III. Gouvernement. IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres États. » Mais l'utilité de ces critères pour distinguer les États d'autres entités internationales est sérieusement remise en question, représentant au mieux du « droit non contraignant » (*soft law*) pour ceux qui n'ont pas ratifié la convention⁴². Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet ont critiqué la *Convention de Montevideo* parce qu'elle réunissait simplement des conditions peut-être nécessaires, mais sûrement non suffisantes, au statut d'État⁴³. De manière générale, il est probablement excessif même de qualifier ces critères de « nécessaires ». De très éminents publicistes comme Joseph G. Starke et James

⁴⁰ *Ibid.*, l'article 3a) est ainsi libellé :

ACCORDS INTERNATIONAUX N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords;

⁴¹ *Convention de Montevideo*, *supra* note 36.

⁴² Voir généralement sur cette question et d'autres questions touchant au statut d'« État » : Grant, « Defining Statehood : The *Montevideo Convention* and Its Discontents », *supra* note 28.

⁴³ Sur l'utilité générale de la *Convention de Montevideo*, *supra* note 36, pour distinguer les États d'autres sujets du droit international, voir Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1994, p. 398-399.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

Crawford ont par exemple démontré que le territoire⁴⁴ et le contrôle efficient⁴⁵ ne constituent même pas des critères nécessaires compte tenu du caractère discrétionnaire de la reconnaissance par les États. Il convient en outre de souligner ici que le dernier critère (« capacité d'entrer en relations avec les autres États ») a fait l'objet de nombreuses critiques d'une part parce qu'il représente davantage une *conséquence* qu'une *condition* au statut d'État⁴⁶, et d'autre part parce qu'il n'aide pas à distinguer les « États » des autres sujets du droit international sur la base de la capacité de conclure des accords internationaux, puisque d'autres entités jouissent elles aussi du pouvoir de conclure des traités⁴⁷. Qui plus est, ce dernier critère est d'autant plus inutile dans le présent contexte qu'il nous lance dans une boucle récursive : pour décider si une entité est un « État » qui peut conclure des traités au sens de la *Convention de Vienne*, nous devrions aller voir les critères de la *Convention de Montevideo*, alors même que pour déterminer si une entité est un « État » au sens de la *Convention de Montevideo*, il faudrait déterminer si elle possède la capacité de conclure des traités! Quoi qu'il en soit, les conceptions relatives au statut d'État ont beaucoup évolué au cours du dernier siècle et aucun ensemble de critères définitifs et exhaustifs n'a encore été adopté par la communauté internationale dans son ensemble aux fins de déterminer ce qui fait d'un État un État.

Cela étant dit, il est très probable que le mot « État » puisse comprendre les États fédérés pour les fins de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Cela n'a rien de surprenant, puisque plusieurs États fédérés – ou « autonomes » – se sont vu reconnaître le pouvoir de conclure des traités sans pour autant jouir du statut d'« État souverain »⁴⁸ : les « régions » et « communautés » en Belgique⁴⁹,

⁴⁴ Ivan A. Shearer, dir., *Starke's International Law*, 11^e éd., Londres, Butterworths, 1994, p. 722-728. Grant, « Defining Statehood : The *Montevideo Convention* and Its Discontents », *supra* note 28, p. 436, soulève également le cas de la reconnaissance par la France de la Pologne et de la Tchécoslovaquie durant la Première Guerre mondiale, « entities that never before enjoyed any territorial control ».

⁴⁵ Crawford démontre que la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie et les pays Baltes ont tout de même été reconnus comme des États par les Puissances alliées après leur annexion par l'Allemagne nazie (James Crawford, *The Creation of States in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1979, p. 78-79 [ci-après : Crawford, *The Creation of States in International Law*]).

⁴⁶ Voir par exemple : Crawford, *The Creation of States in International Law*, *ibid.*, p. 49; Ingrid Detter, *The International Legal Order*, Brookfield (VT), Dartmouth, 1994, p. 43; Peter Malanczuk, dir., *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 7^e éd., New York, Routledge, 1997, p. 79.

⁴⁷ Voir par exemple : O'Connell, *International Law*, *supra* note 30, p. 284-285 et Grant, « Defining Statehood : The *Montevideo Convention* and Its Discontents », *supra* note 28, p. 434-435.

⁴⁸ La Commission de Venise a déposé un rapport très instructif à ce sujet. Voir Conseil de l'Europe, Commission de Venise, Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Les entités fédérées et régionales et les traités internationaux : Rapport adopté par la Commission lors de sa 41^e réunion (Venise, 10-11 décembre 1999)*, CDL-INF (2000) 3, en ligne : Commission de Venise

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

<[http://www.venice.coe.int/docs/2000/CDL-INF\(2000\)003-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2000/CDL-INF(2000)003-f.pdf)> [ci-après : Conseil de l'Europe, *Les entités fédérées et régionales et les traités internationaux*].

Il existe aussi une abondante documentation sur la diplomatie à paliers multiples – diplomatie entre organisations internationales, États, États ou régions fédérés, etc. Voir par exemple : Ivo Duchacek, Daniel Latouche et Garth Stevenson, dir., *Perforated Sovereignties and International Relations : Trans-sovereign Contacts of Subnational Governments*, New York, Greenwood Press, 1988; Hans J. Michelmann et Panayotis Soldatos, *Federalism and International Relations : the Role of Subnational Units*, Oxford, Clarendon Press, 1990; Brian Hocking, *Localizing Foreign Policy : Non-Central Governments and Multilayered Diplomacy*, Londres (R.-U.), Macmillan, 1993; Panayotis Soldatos, « Cascading Subnational Paradiplomacy in an Interdependent and Transnational World » dans Douglas M. Brown et Earl Fry, dir., *States and Provinces in the International Economy*, Berkeley, Institute of Governmental Studies Press, 1993, 45; Liesbet Hooghe, dir., *Cohesion Policy and European Integration : Building Multi-Level Governance*, Oxford, Oxford University Press, 1996; Michael Keating et John Loughlin, dir., *The Political Economy of Regionalism*, Londres (R.-U.), Frank Cass, 1997; Éric Philippart, « Le Comité des Régions confronté à la 'paradiplomatie' des régions de l'Union européenne », dans Jacques Bourrinet, dir., *Le Comité des Régions de l'Union européenne*, Paris, Économica, 1997; Francisco Aldecoa et Michael Keating, dir., *Paradiplomacy in Action: The Foreign Relations of Subnational Governments*, Londres (R.-U.), Frank Cass, 1999; Charlie Jeffery, « Sub-National Mobilization and European Integration : Does it Make Any Difference? » (2000) 38 *Journal of Common Market Studies* 1; Bart Kerremans, « Determining a European Policy in a Multi-Level Setting : The Case of Specialized Co-ordination in Belgium » (2000) 10 *Regional and Federal Studies* 1; Stéphane Paquin, « La paradiplomatie identitaire en Catalogne et les relations Barcelone-Madrid » (2002) 33 *Études internationales* 57; Stéphane Paquin, *La paradiplomatie identitaire en Catalogne*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003; Stéphane Paquin, *Paradiplomatie et relations internationales. Théorie des stratégies internationales des régions face à la mondialisation*, Bruxelles, Peter Lang, 2004; Guy Lachapelle et Stéphane Paquin, dir., *Mastering Globalization : New Sub-States' Governance and Strategies*, Londres (R.-U.), Routledge, 2005.

⁴⁹ *Texte coordonné de la Constitution du 17 février 1994* (Moniteur belge, 17 février 1994 avec modifications du 25 février 2005 (Moniteur belge du 11 mars 2005)), art. 167 :

§ 1^{er}. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

[...]

§ 2. Le Roi conduit les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

§ 3. Les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

§ 4. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les modalités de conclusion des traités visés au § 3 et des traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence des communautés ou des régions par ou en vertu de la Constitution.

§ 5. Le Roi peut dénoncer les traités conduits avant le 18 mai 1993 et portant sur les matières visées au § 3, d'un commun accord avec les Gouvernements de communauté et de région concernés.

Le Roi dénonce ces traités si les Gouvernements de communauté et de région concernés l'y invitent. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, règle la procédure en cas de désaccord entre les Gouvernements de communauté et de région concernés.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

les provinces en Argentine⁵⁰, les *Länders* en Autriche⁵¹, les *Länders* en Allemagne⁵², les cantons en Suisse⁵³, les deux « entités » en Bosnie-Herzégovine⁵⁴, etc. Et peu importe comment l'on qualifiera le type d'entité

⁵⁰ Voir *Constitución Nacional De La República Argentina*, Convención Nacional Constituyente, ciudad de Santa Fe, 22 de agosto de 1994, art. 124 (1) :

Las provincias podrán crear regiones para el desarrollo económico y social y establecer órganos con facultades para el cumplimiento de sus fines y podrán también celebrar convenios internacionales en tanto no sean incompatibles con la política exterior de la Nación y no afecten las facultades delegadas al Gobierno federal o el crédito público de la Nación; con conocimiento del Congreso Nacional. La ciudad de Buenos Aires tendrá el régimen que se establezca a tal efecto.

Une traduction anglaise de cette constitution est fournie en ligne par la *Political Database of the Americas* mise sur pied par le *Center for Latin American Studies* de l'*Edmund E. Walsh School of Foreign Service* (Georgetown University), en ligne : *Political Database of the Americas*

<http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Argentina/argen94_e.html> :

The provinces are empowered to set up regions for the economic and social development and to establish entities for the fulfillment of their purposes, and they are also empowered, with the knowledge of Congress, to enter into international agreements provided they are consistent with the national foreign policy and do not affect the powers delegated to the Federal Government or the public credit of the Nation. The City of Buenos Aires shall have the regime which is to be established to that effect.

⁵¹ Voir *Österreichische Bundesverfassungsgesetze*, Bundes-Verfassungsgesetze (B-VG), art. 16 § 1-3.

L'article 16 §1 prévoit : « Die Länder können in Angelegenheiten, die in ihren selbständigen Wirkungsbereich fallen, Staatsverträge mit an Österreich angrenzenden Staaten oder deren Teilstaaten abschließen. » (« Dans les matières qui relèvent de leur domaine d'action autonome, les Länder peuvent conclure des traités avec des États limitrophes de l'Autriche ou leurs États fédérés. ») (Cour constitutionnelle d'Autriche, *Österreichische Bundesverfassungsgesetze (Auswahl) / Austrian Federal Constitutional Laws (selection) / Lois constitutionnelles de l'Autriche (une sélection)*, Vienne, Bundespressdienst, 2000, en ligne : [Verfassungsgerichtshof Österreich](http://www.vfgh.gv.at/cms/vfgh-site/english/downloads/englishverfassung.pdf)

<<http://www.vfgh.gv.at/cms/vfgh-site/english/downloads/englishverfassung.pdf>>).

⁵² *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, art. 32 (3) : « Soweit die Länder für die Gesetzgebung zuständig sind, können sie mit Zustimmung der Bundesregierung mit auswärtigen Staaten Verträge abschließen. » (« Dans la mesure de leur compétence législative, les Länder peuvent, avec l'approbation du Gouvernement fédéral, conclure des traités avec des États étrangers. ») (*Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne (version : février 2010)*, trad. par Christian Autexier *et al.*, Berlin, Bundestag allemand – Administration – Section des Relations publiques, 2010, en ligne : Bundestag allemand

<http://www.bundestag.de/htdocs_f/documents/cadre/loi_fondamentale.pdf>).

⁵³ *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, art. 56 :

56. Relations des cantons avec l'étranger

1. Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence.
2. Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération.
3. Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur; dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.

⁵⁴ L'article I § 3 de la *Ustav Bosne i Hercegovine* prévoit que les deux « entités » sont la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République serbe (Republika Srpska). Les articles III § 2 a) et d) sont ainsi libellés :

- a) Entiteti imaju pravo da uspostavljaju posebne paralelne odnose sa susjednim drzavama, u skladu sa suverenitetom i teritorijalnim integritetom Bosne i Hercegovine. [...]

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

consacré par le *Traité de Lisbonne*⁵⁵, il est tout de même révélateur que ce texte constitutif prévoit le scénario suivant : l'Union européenne jouit du pouvoir *exclusif* de conclure des traités dans certains domaines, alors que ses unités constitutives conservent leur pouvoir de conclure des traités dans des domaines relevant d'un large éventail de compétences⁵⁶. Il est bon de rappeler ici qu'une

d) Svaki entitet može također sklopiti sporazume sa državama i međunarodnim organizacijama uz saglasnost Parlamentarne skupštine. Parlamentarna skupština može zakonom predvidjeti da za određene vrste sporazuma takva saglasnost nije potrebna.

(Traduction anglaise : « a. The Entities shall have the right to establish special parallel relationships with neighboring states consistent with the sovereignty and territorial integrity of Bosnia and Herzegovina. [...] » et « d. Each Entity may also enter into agreements with states and international organizations with the consent of the Parliamentary Assembly. The Parliamentary Assembly may provide by law that certain types of agreements do not require such consent. » (*Constitution of Bosnia and Herzegovina*, en ligne : Constitutional Court of Bosnia and Herzegovina <http://www.cdbh.ba/public/down/USTAV_BOSNE_I_HERCEGOVINE_engl.pdf>)).

⁵⁵ *Traité de Lisbonne*, JO 2007/C306/1 (entré en vigueur : 1^{er} décembre 2009) [ci-après : *Traité de Lisbonne*]. Le *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne* modifie le *Traité sur l'Union européenne*, version consolidée [2002] O.J. C 325/5 [ci-après : *Traité sur l'Union européenne*] et le *Traité instituant la Communauté européenne*, version consolidée [2002] O.J. C 325/33 [ci-après : *Traité instituant la Communauté européenne*] pour apporter d'importants changements aux structures institutionnelles de l'Union. On compte parmi ces changements la fusion des « trois piliers » en une personnalité juridique appelée « Union européenne » (voir notamment le *Traité de Lisbonne*, art. I par. 55)).

⁵⁶ Sous le régime du *Traité de Lisbonne*, *ibid.*, le pouvoir de l'Union de conclure des traités demeure une compétence d'attribution. Le *Traité de Lisbonne*, *ibid.*, art. 2 par. 170-174 modifie le *Traité instituant la Communauté européenne*, *ibid.* en ajoutant les art. 188 L à 188 O à la suite de l'art. 188 K (voir version consolidée du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 2010/C 83/47, art. 216-219 [ci-après : *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, version consolidée de 2010]), lesquelles dispositions précisent la portée et le processus relatifs au pouvoir de l'Union en matière de conclusion de traités. L'alinéa 12 de l'article 2 du *Traité de Lisbonne*, *ibid.*, modifie le *Traité instituant la Communauté européenne*, *ibid.* en insérant l'art. 2 B al.2 (*Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, version consolidée de 2010, *ibid.*, art. 3 par. 2), ainsi libellé :

L'Union dispose également d'une *compétence exclusive* pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. (Je souligne.)

Bien que le nouvel article 188 L (2) (*Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, versions consolidées de 2010, *ibid.*, art. 216 par. 2) prévoit que les « accords [internationaux] conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres », l'art. 1, par. 35 du *Traité de Lisbonne*, *ibid.*, (voir version consolidée du *Traité sur l'Union européenne*, 2010/C 83/13, art. 32), prévoit clairement que les unités constitutives conservent leurs pouvoirs en matière de conclusion des traités :

Les États membres se concertent au sein du Conseil européen et du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de *prendre tout engagement* qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux. (Je souligne.)

Dans le défunt *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, OJ 2004/C 310/1 [ci-après : *Projet de Constitution pour l'Europe*], des arrangements très similaires avaient été proposés pour permettre la

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

version préliminaire de l'article 6 de la *Convention de Vienne* – alors l'article 5(2) du *Projet d'articles sur le droit des traités* – avait explicitement reconnu aux États fédérés un *jus tractatum*, *pourvu que la constitution fédérale en fournisse l'assise*⁵⁷. Commentant le *Projet d'articles sur le droit des traités*, la Commission du droit international :

a jugé souhaitable de souligner la capacité que possède tout État de conclure des traités et de rédiger une disposition générale couvrant les cas, qui se présentent dans la pratique, de traités conclus avec des États étrangers par des États membres de certaines unions fédérales en vertu des pouvoirs qui leur sont reconnus par la constitution fédérale.

[...]

C'est pourquoi le paragraphe 2 vise uniquement les traités conclus par un membre de l'État fédéral avec un État étranger. Le plus souvent, la capacité de conclure des traités appartient exclusivement au gouvernement fédéral, *mais il n'y a pas de règle de droit international qui interdise aux États membres d'être dotés de la capacité de conclure des traités avec des États tiers*. On peut se demander, dans certains cas, si l'État membre de l'État fédéral conclut le traité en tant qu'organe de l'État fédéral ou en son nom propre. Mais sur ce point également, c'est dans les dispositions de la constitution fédérale qu'il faut rechercher la solution⁵⁸.

L'article 5(2) a été supprimé de la version finale de la Convention par un vote des membres à la suite du lobbying activement entrepris par le Canada et d'autres pays⁵⁹. Cependant, les États qui se sont opposés à l'inclusion de l'article 5(2) dans la *Convention* ne l'ont pas fait au motif que les États fédérés ne pouvaient conclure de traités, mais bien principalement parce que le fait de rendre cette capacité de conclure des traités entièrement tributaire des dispositions des différentes constitutions fédérales pourrait inviter les autres

conclusion de traités tant par l'entité européenne que par ses unités constitutives. Voir *Projet de Constitution pour l'Europe*, art. I-13 (2), art. I-40 (5) et art. III-323 à III-326.

⁵⁷ Commission du droit international, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session – Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires » (Doc. NU A/6309/Rev.1) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1966* vol. 2, 187, p. 194 (voir projet d'art. 5 (2) : « Les États membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution. ») [ci-après : *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*].

⁵⁸ *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, *ibid.*, p. 209 (je souligne).

⁵⁹ Edward McWhinney (dans sa recension de l'ouvrage *Les États Fédéraux dans les Relations Internationales : actes du colloque de Bruxelles, Institut de sociologie, 26-27 février 1982 / Société belge de droit international (S.B.D.I.)* (1984) 80 A.J.I.L. 998) rapporte (à la p. 999) que l'art. 5(2) « was deleted by a vote of the UN General Assembly in plenary session (66 votes to 28, with 13 abstentions) ».

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

États à juger des affaires internes de ces fédérations⁶⁰. Quoi qu'il en soit, alors qu'Ivan Bernier et Gibran van Ert sont d'avis que les principes consacrés dans l'ancien article 5(2) représentent la position orthodoxe⁶¹, il appert que même cette thèse serait trop restrictive à la lumière des pratiques actuelles. En fait, il est douteux que *seule* une « constitution fédérale » puisse octroyer le pouvoir de conclure des traités à ses sous-unités constitutives, comme en témoignent le cas des Îles Féroé et du Groenland au Danemark⁶², et celui de la « nouvelle » Union européenne⁶³. Or, que le critère renvoie à une « constitution fédérale » ou à une autre source de droit interne aux fins de la reconnaissance internationale du pouvoir des États fédérés de conclure des traités, les souverainistes canadiens se retrouvent une fois de plus sans réponse : la règle de droit international finit par suivre les prescriptions du droit interne. En d'autres mots, force est de constater qu'en droit international, c'est essentiellement au droit interne de trancher la question de savoir si les sous-unités peuvent conclure des traités. Par conséquent, ceux qui espéraient invoquer le droit international à l'appui de la prétention que le gouvernement fédéral disposait nécessairement du pouvoir général et exclusif de conclure des traités doivent, encore une fois, revenir à la case de départ.

⁶⁰ J. S. Stanford, « United Nations Law of Treaties Conference : First Session » (1969) 19 U.T.L.J. 59, p. 61.

⁶¹ Ivan Bernier, *International Legal Aspects of Federalism*, Londres (R.-U.), Longman, 1973, p. 82 et G. van Ert, « The Legal Character of Provincial Agreements with Foreign Governments » (2001) 24 C. de D. 1093.

⁶² Conseil de l'Europe, *Les entités fédérées et régionales et les traités internationaux*, *supra* note 48 :

Dans presque tous les États concernés, le fondement juridique de la compétence internationale des entités est la constitution. La seule exception est le *Danemark*, où la compétence internationale des Féroé et du Groenland découle des lois sur l'autonomie de ces régions. En *Belgique*, les normes constitutionnelles sont complétées par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que par plusieurs « accords de coopération » conclus entre l'État fédéral et les régions ou communautés.

⁶³ Le *Traité de Lisbonne*, *supra* note 55, ne confère aucun pouvoir en matière de conclusion de traités aux États constitutifs de l'Union européenne, bien au contraire. Ce pouvoir trouve son fondement, par défaut, au sein même des États constitutifs de l'Europe et est donc admis par les constitutions matérielles respectives de ces derniers. Ce n'est que par dévolution exceptionnelle des États constitutifs vers le gouvernement européen que ce dernier pourrait se voir accorder certains pouvoirs en matière de conclusion de traités en vertu du *Traité de Lisbonne*, *ibid.* Autrement dit, la « constitution fédérale » ne saurait fonder le pouvoir des États constitutifs de conclure des traités (ces États possédant déjà ce pouvoir de par leur propre constitution); la « constitution fédérale » opérerait plutôt la dévolution limitée de certains pouvoirs vers le gouvernement central pour lui permettre de conclure des traités.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

4. Le droit international n'impose pas d'exigence quant à l'identité des organes internes habilités à conclure des traités

Même si les souverainistes canadiens avaient raison quant aux trois premières composantes de leur argument – ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas –, il leur faudrait en outre faire l'impossible démonstration que le droit international public (a) comporte des règles qui dictent par quels organes internes les États souverains peuvent s'exprimer, et (b) qu'en ce qui concerne le Canada, seul l'exécutif de l'État central pourrait le faire au nom de la Fédération toute entière⁶⁴.

Or, on n'a qu'à se référer à la situation de la Belgique – où certains traités fédéraux peuvent être négociés et conclus par les entités fédérées au nom de la Fédération – pour se convaincre qu'une telle démarche est vaine. Cela n'a rien d'étonnant en raison de la diversité des structures de pouvoir interne des États, raison pour laquelle le droit international n'a pas développé de règle standard pour déterminer quelles institutions peuvent conclure des traités liant leurs États respectifs⁶⁵. Ainsi, personne ne prétendra que la Belgique est en violation

⁶⁴ Dans le même sens, voir Giroux, « La capacité internationale des provinces en droit constitutionnel canadien », *supra* note 3, p. 264.

⁶⁵ Il importe toutefois de souligner que, récemment, diverses autorités internationales se sont montrées disposées à ouvrir la proverbiale « boîte noire » de l'État, adressant leurs directives non pas aux autorités fédérales mais bien directement aux institutions réputées être en violation de leurs obligations internationales. Ward Ferdinandusse, « Out of the Black-Box? The International Obligations of State Organs » (2003) 29 *Brook. J. Int'l L.* 53, p. 80 écrit que : « [the] ICJ is not alone in its efforts to speak directly to relevant actors within the State. In fact, it is only taking the first cautious steps on a path where other international courts have made considerable progress. » Ferdinandusse discute entre autres choses de l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 3 mars 1999, [1999] C.I.J. rec. 9, par. 28 où la Cour internationale de justice déclarait : « [...] que le gouverneur de l'Arizona est dans l'obligation d'agir conformément aux engagements internationaux des États-Unis », de même que de l'avis exprimé dans l'affaire *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Avis consultatif, [1999] C.I.J. rec. 62, p. 89-90 où la Cour internationale de justice a on ne peut plus clairement statué que les obligations internationales n'incombent pas seulement à l'État de la Malaisie, mais également à ses organes étatiques, à savoir les *tribunaux* malaisiens. Ferdinandusse analyse en outre des affaires émanant de la Cour européenne de justice, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Même s'il n'est pas clair si et comment le gouvernement fédéral peut directement lier les gouvernements provinciaux en droit international, le mouvement actuel en faveur de « lever le voile de l'État » peut peut-être aider à comprendre les déclarations autrement énigmatiques du juge LeBel, s'exprimant au nom de la Cour, portant que « [le] Québec est partie à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, 330 R.T.N.U. 3 (« *Convention de New York* »), du 10 juin 1958, par suite de l'adhésion tardive du Canada à cette convention [...] » et que « la nécessité d'interpréter l'article 3148, al. 2 *C.c.Q.* en conformité avec les engagements internationaux du Québec permet de confirmer le caractère obligatoire des clauses compromissaires malgré l'existence de dispositions procédurales comme l'article 3139 *C.c.Q.* » (*GreCon Dimiter c. J.R. Normand*, *supra* note 10, par. 40 et 45 (je souligne)). Le Québec n'a pourtant pas ratifié ce traité.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

du droit international en raison de la distribution interne de ses capacités à conclure des traités au nom de la Belgique.

Puisque le droit international public ne contient aucune règle générale quant à l'identité de l'organe ou des organes internes d'un État devant avoir compétence pour conclure des traités internationaux, *a fortiori*, il ne comporte aucune règle spécifique applicable en la matière pour le Canada.

* * *

J'ai tenté de démontrer que l'argument internationaliste des souverainistes canadiens en faveur d'un pouvoir fédéral exclusif de conclure des traités doit échouer. Par le fait même, j'ai aussi démontré que la partie doit se jouer en droit interne. Par ailleurs, si j'ai ici démontré le caractère erroné de la thèse de la compétence exclusive et plénière du gouvernement central défendue par les souverainistes canadiens, je n'ai pas fait ici la démonstration complète de la thèse inverse, soit que la Constitution reconnaît effectivement que la capacité de conclure des traités internationaux est partagée entre le pouvoir central et les États fédérés. Une telle défense est offerte dans mon livre *Canadian Federalism and Treaty Powers*⁶⁶.

Avant de terminer, j'aimerais simplement souligner que si les arguments que je viens d'avancer vont à l'encontre des intérêts stratégiques des souverainistes canadiens, ces arguments ne sont pas nécessairement à l'avantage des souverainistes québécois. En effet, ma démonstration relativement au droit international n'a pas pour conséquence de rendre plus plausible la reconnaissance internationale d'un État québécois suite à un référendum positif portant sur son indépendance. En effet, on ne m'a jamais donné d'exemple concret où une telle capacité d'un État fédéré de conclure des traités ait eu par la suite un quelconque impact dans le processus de reconnaissance internationale d'un tel État tentant de faire sécession. Ceux qui sont prêts à refuser un tel pouvoir de conclure des traités aux provinces uniquement à des fins préventives, au cas où cela aiderait les souverainistes québécois à obtenir plus facilement la reconnaissance de leur nouvel État, sont comme celui qui empoigne fortement sa ceinture et ses bretelles de peur de perdre son chapeau!

⁶⁶ Cyr, *Canadian Federalism and Treaty Powers*, *supra* note préliminaire *.

Hugo Cyr, « Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public »

En raison des difficultés qu'il y a à établir une définition fixe de l'État dans un ordre juridique international en changement, il semble que tous les critères que l'on puisse énoncer dans le but de déterminer si une entité est un « État souverain » aux fins du droit international ne constituent qu'une liste incomplète d'heuristiques plus ou moins utiles, des « rules of thumb » non déterminants. En fin de compte, c'est l'acte de reconnaissance politique⁶⁷ et juridiquement sous-déterminé⁶⁸ qui compte véritablement dans le cas de la sécession alléguée.

Pour les souverainistes québécois, si la reconnaissance d'un pouvoir constitutionnel *déjà* existant de conclure des traités au Québec ne constitue pas une avancée vers sa reconnaissance comme État indépendant, il s'agit aussi, d'un « affront » ou d'un « déni de pouvoirs » de moins sur lequel peut reposer leur réquisitoire en faveur d'une pleine indépendance.

⁶⁷ Sir Hersch Lauterpacht a écrit ce passage célèbre en 1947 : « [a]ccording to what is probably still the predominant view in the literature of international law, recognition of states is not a matter governed by law but a question of policy » (Hersch Lauterpacht, *Recognition in International Law*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 1947, p. 65.

⁶⁸ Pour une opinion similaire, voir Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2004, p. 98. Les Américains se sont montrés très francs à ce sujet. Par exemple, Robert J. Delahunty et John C. Yoo, respectivement ancien procureur spécial et ancien sous-procureur général adjoint au Bureau du conseiller juridique du département de la Justice sous la présidence de George W. Bush, ont écrit (Robert J. Delahunty et John C. Yoo, « Statehood and The Third Geneva Convention » (2005) 46 *Va. J. Int'l L.* 131, p. 153) :

When one surveys the practice of the United States in recognizing, not recognizing, or derecognizing states, it is obvious that our Government does not apply the *Montevideo Convention* tests of statehood in a value-neutral manner. On the contrary, our governmental practice reveals that the decision whether or not to recognize or derecognize a state is highly policy-laden.

Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs

Eugénie Brouillet*

En 1998, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême du Canada affirmait que le fédéralisme était un principe « inhérent à la structure de nos arrangements constitutionnels, l'étoile qui a guidé les tribunaux depuis la naissance de l'État canadien »¹. Cette affirmation et l'importance que la Cour a accordée à ce principe constitutionnel dans ce Renvoi nous ont amenée à nous demander quel avait été le rôle joué par le fédéralisme dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada depuis qu'elle est devenue le dernier tribunal d'appel en 1949.

Une analyse exhaustive des décisions dans lesquelles la Cour y avait eu expressément recours nous a permis de constater que son engouement pour le fédéralisme dans certains renvois ne trouvait pas nécessairement écho dans sa jurisprudence fédérative, c'est-à-dire dans celle relative au partage des compétences législatives entre les deux ordres de gouvernement. Cette recherche a donné lieu à la publication d'un article en 2004².

Nous y concluons alors que le fédéralisme n'avait expressément guidé la Cour suprême que de façon relativement exceptionnelle et, surtout, d'une manière qui laissait transparaître une absence de théorie fédérative. Dans la trentaine de décisions répertoriées dans le cadre de notre recherche, le fédéralisme n'avait pour l'essentiel été invoqué qu'afin de combler les *vides* du texte constitutionnel et non à titre de guide dans l'interprétation de ses dispositions, particulièrement celles qui concernent le partage des compétences³, alors qu'il s'agit là

* Professeure agrégée, Faculté de droit, Université Laval. Ce texte est à jour en décembre 2009 et a été réalisé grâce à l'aide financière du *Fonds québécois de recherche sur la société et la culture*.

¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 56 [ci-après : « *Renvoi sur la sécession* »].

² Eugénie Brouillet, « La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », [2004] 45 C. de D., p. 7-67.

³ Depuis l'abolition des appels au Comité judiciaire du Conseil privé, la Cour suprême du Canada a nommément invoqué le fédéralisme dans une trentaine de décisions. Nous excluons bien sûr de ce total les décisions dans lesquelles ce principe (ou l'un de ses synonymes, soit « principe fédératif », « principe fédéral », ou leurs équivalents anglais) se retrouvait dans la doctrine citée ainsi que celles où la Cour y faisait référence simplement pour affirmer qu'il n'est pas pertinent pour régler le litige : *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530; *C.-B. (Milk Board) c. Grisnich*, [1995] 2 R.C.S. 895.

précisément du cœur du principe fédératif. Dans ce dernier cas, elle n'avait pas élaboré de théorie fédérative susceptible de lui permettre de trancher les litiges relatifs au partage des compétences législatives en ayant une vision d'ensemble du régime canadien et de son évolution.

Les deux plus longues dissertations de la Cour sur le principe fédératif, d'un point de vue politique et juridique, étaient celles développées dans les renvois sur le rapatriement et la sécession. Dans ces deux cas, la Cour faisait face à un silence des textes constitutionnels. Le principe fédératif lui servit, dans le premier cas, à reconnaître l'existence d'une convention constitutionnelle requérant le consentement d'un nombre appréciable de provinces pour modifier la Constitution⁴ et, dans le second, à affirmer l'existence d'une obligation constitutionnelle de négocier une éventuelle sécession du Québec à la suite de l'expression d'une volonté démocratique clairement exprimée en ce sens par le peuple québécois⁵.

L'analyse des quelques décisions de la Cour suprême dans lesquelles celle-ci invoquait nommément le principe fédératif dans ses raisonnements en matière de partage des compétences révélait qu'elle avait généralement opté pour une conception moderne de ce dernier, favorable aux chevauchements de pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement. Par contre, la plus haute cour canadienne revenait, à l'occasion, à une conception classique, essentiellement lorsque l'exclusivité des compétences favorisait le Parlement fédéral ou, inversement, lorsque l'application de la conception moderne aurait pu favoriser l'exercice des compétences provinciales.

Depuis la publication de notre article, la Cour suprême a eu l'occasion de revenir au principe fédératif dans un certain nombre de décisions mettant en cause les règles relatives au partage des compétences législatives. Nous proposons dans le cadre du présent texte une analyse des décisions les plus significatives parmi celles-ci, analyse qui aura pour pivot les principes du fédéralisme et de l'exclusivité des pouvoirs. Dans une brève première partie, nous traiterons de la conception récente de la Cour eu égard au principe du fédéralisme et à la question de l'équilibre des pouvoirs entre les ordres de gouvernement fédéral et provincial. La seconde partie sera consacrée au principe d'exclusivité et à la place qu'il occupe dans les conceptions classique et

⁴ Renvoi : *résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.

⁵ Renvoi sur la sécession, *supra* note 1.

moderne du partage des compétences législatives. Elle comprendra également une synthèse critique de l'état du droit constitutionnel relatif aux doctrines de l'inapplicabilité et de l'inopérabilité. Nous verrons que si la Cour suprême semble aujourd'hui animée par le désir de jouer un certain rôle en ce qui a trait au maintien d'un équilibre entre les pouvoirs des deux ordres de gouvernement, son choix en faveur d'une conception moderne du partage des compétences a pour effet, en pratique, de la reléguer au second plan au bénéfice des acteurs politiques à ce chapitre.

1. Le principe fédératif et la jurisprudence récente de la Cour suprême

En 2005, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi*⁶, la Cour suprême avait à examiner la validité constitutionnelle de dispositions fédérales relatives aux congés parentaux. Il s'agissait de déterminer si ces dernières empiétaient sur la compétence des provinces relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée⁷ ou si encore elles relevaient de la compétence fédérale de légiférer relativement à l'assurance-chômage⁸. Elle privilégie alors le principe d'interprétation évolutive afin de cerner l'étendue de la compétence fédérale en matière d'assurance-chômage et conclut qu'elle comprend non seulement la mise en place d'un régime d'assurance contre la privation de revenus résultant d'une *perte d'emploi pour des raisons économiques*, mais également pour une *interruption d'emploi pour des raisons reliées à des conditions personnelles*. L'effet de cette décision fut d'étendre la compétence législative fédérale en matière sociale, domaine de compétence que les provinces avaient expressément refusé de transférer au Parlement fédéral en 1940⁹.

À l'occasion de ce litige, la Cour réfère nommément au principe du fédéralisme et affirme ce qui suit : « Il est délicat de fixer les limites à l'évolution de la compétence constitutionnelle en se fondant sur la structure du Canada. Cette notion fait appel à la conception qu'un tribunal peut se faire du fédéralisme. *Les repères du fédéralisme peuvent varier d'un juge à l'autre et reposent sur des notions politiques*

⁶ *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23, [2005] 2 R.C.S. 669 [ci-après : « *Renvoi sur les congés parentaux* »].

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. 1985, app. II, no. 44, par. 92(13) et 92(16).

⁸ *Ibid.*, par. 91(2A).

⁹ *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, (2004) R.J.Q. 399 (C.A.Q.), par. 72.

Eugénie Brouillet, « Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs »

*plutôt que juridiques. Le maintien de l'équilibre entre les pouvoirs fédéral et provinciaux relève avant tout des gouvernements »*¹⁰.

D'abord, pour la Cour suprême, le fédéralisme est un concept essentiellement politique et non juridique. Cette affirmation pose problème puisque, malgré la pluralité des formes de matérialisation du principe fédératif à travers le monde, il demeure pertinent d'identifier certaines caractéristiques *juridiques* essentielles de l'État fédératif, qui permettent de le distinguer de l'État unitaire décentralisé¹¹.

Au plan juridique, le principe fédératif implique pour l'essentiel un partage de la fonction législative entre deux ordres de gouvernement autonomes ou non subordonnés entre eux dans un certain nombre de matières réservées à leur pouvoir législatif exclusif; cette autonomie doit être garantie dans une Constitution écrite supralégislative, dont l'interprétation et la mise en œuvre sont confiées à un arbitre judiciaire qui présente certaines garanties de neutralité¹². En affirmant que le fédéralisme est pour ainsi dire dénué de contenu normatif, la Cour suprême remet en cause sa pertinence même et laisse le soin aux juges, au gré des conjonctures et de leur bon vouloir, de décider de ce qu'il en est de ce principe.

Ensuite, la Cour suprême dit ne pas avoir de rôle déterminant à jouer dans le maintien d'un équilibre entre les pouvoirs législatifs des deux ordres de gouvernement, cette responsabilité relevant « avant tout des gouvernements ». Le problème qui se pose avec cette conception de la Cour est que cette dernière joue en pratique un rôle majeur relativement à l'absence ou à l'existence d'un tel équilibre fédératif.

En 1867, le régime fédératif a été préféré à l'union législative précisément afin d'insérer dans la Constitution des garanties *juridiques* pour l'autonomie législative des provinces canadiennes. Pour une nation minoritaire comme l'est

¹⁰ Renvoi sur les congés parentaux, *supra* note 6, par. 10 [nos italiques].

¹¹ Eugénie Brouillet, *La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, coll. « Cahiers des Amériques », Québec, Les Éditions du Septentrion, 2005, p. 79-86.

¹² Nous avons démontré, dans un article antérieur, que la Cour suprême fait face à un certain déficit de légitimité en tant qu'arbitre ultime des différends fédératifs au Canada : Eugénie Brouillet et Yves Tanguay, « La légitimité de l'arbitrage constitutionnel en régime fédératif multinational. Le cas de la Cour suprême du Canada », dans Michel Seymour (dir), *Le fédéralisme multinational en perspective : un modèle viable ?*, Actes de colloque, Montréal, 25-27 septembre 2009 (à paraître chez Peter Lang). Résumé paru à titre de "Working Paper" par l'Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, [en ligne: <http://www.queensu.ca/iigr/working/SCC/SCCpapers.html>].

le Québec au sein du Canada, la rigidité des prescriptions constitutionnelles, à titre de remparts aux ingérences du fédéral, est d'une importance vitale. En effet, pour le Québec, la simple force politique brute n'est d'aucune façon garante de la préservation de son autonomie. Une nation minoritaire a besoin de la force du droit pour continuer d'exister en tant que collectivité nationale. Or, c'est précisément ce dont le Québec cherchait à s'assurer en faisant de l'adoption du principe fédératif la condition *sine qua non* de son adhésion au projet de nouvelle Constitution en 1867¹³.

Ce passage du *Renvoi sur les congés parentaux* semblait ainsi confirmer ce que nous avons tenté de démontrer dans le cadre de notre article *La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada*, c'est-à-dire l'absence de théorie du fédéralisme dans la jurisprudence du plus haut tribunal du pays.

Deux ans plus tard, la Cour fait en quelque sorte volte-face et opère une théorisation du principe du fédéralisme. Dans *Banque canadienne de l'Ouest*¹⁴, la Cour énonce ce qu'elle considère être les principaux aspects normatifs et les objectifs attachés au principe du fédéralisme, en reprenant essentiellement ce qu'elle en avait dit près d'une dizaine d'années plus tôt dans le *Renvoi sur la sécession*.

La nouveauté tient ici à ce qu'elle en fasse cette fois mention dans une cause relative au partage des compétences législatives, ce qu'elle n'avait pas encore fait de façon aussi significative. Pour la Cour, ces aspects normatifs et ces objectifs sont les suivants : le fédéralisme comme reconnaissance juridique de la diversité des composantes fondatrices de l'État canadien; le partage des compétences comme l'un des éléments fondamentaux visant à respecter cette diversité; le fédéralisme comme moyen de favoriser la participation démocratique et la coopération des ordres de gouvernement dans la recherche du bien commun; la suprématie constitutionnelle des règles du partage des compétences législatives comme garante de l'atteinte de ces objectifs; la nécessité de tenir compte du principe du fédéralisme dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'adaptation des compétences législatives aux nouvelles conditions sociétales¹⁵.

¹³ Eugénie Brouillet, *supra* note 11, p. 140-145.

¹⁴ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3 [ci-après : « BCO »].

¹⁵ *Ibid.*, par. 22 et 23.

En ce qui a trait à son rôle et à celui des tribunaux en général en matière fédérative, elle reconnaît qu'en tant qu'« ultime[s] arbitre[s] » du partage des compétences, lui revient la tâche de développer des doctrines de mise en œuvre de ces règles qui permettent « d'établir un équilibre approprié dans la reconnaissance et l'aménagement des chevauchements inévitables » entre les ordres de gouvernement et qui visent à concilier la diversité légitime des expérimentations régionales avec le besoin d'unité nationale¹⁶.

Elle réitère toutefois l'idée énoncée dans le *Renvoi sur les congés parentaux* selon laquelle « concrètement, le maintien de l'équilibre des compétences relève avant tout des gouvernements », et que les doctrines constitutionnelles de mise en œuvre du partage des compétences doivent par conséquent favoriser la pratique d'un fédéralisme coopératif¹⁷ favorable aux chevauchements de pouvoirs. Ce faisant, la Cour indique implicitement qu'une attitude de retenue judiciaire est de mise en matière de différends fédératifs, qu'elle n'interviendra en cette matière qu'en cas de nécessité.

Il est intéressant de noter à cet égard que, dans plusieurs décisions, la Cour suprême a accordé un poids significatif, dans des causes relatives au partage des compétences législatives, au fait que les deux ordres de gouvernement s'entendent sur la façon d'exercer leurs pouvoirs. Par exemple, voici ce qu'énonçait la Cour dans la décision *SEFPO*¹⁸, passage repris avec approbation par la Cour en 2002 dans *Bande Kitkatla* :

« Selon moi, un point qu'il convient de souligner et auquel il faut attacher une certaine importance est non seulement l'existence d'une loi fédérale semblable, mais aussi le fait que le gouvernement fédéral est intervenu dans ce pourvoi pour appuyer la loi ontarienne. Les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* relatives au partage des pouvoirs ne s'adressent pas exclusivement aux gouvernements fédéral et provinciaux. Elles établissent des lignes de démarcation qui intéressent tous les Canadiens et auxquels (sic) ceux-ci peuvent se fier. Par conséquent, le fait que le fédéral et les provinces s'entendent sur une ligne de démarcation précise entre leurs champs de compétence respectifs n'est pas concluant quant à cette ligne de démarcation. J'estime néanmoins que la Cour devrait se montrer particulièrement réticente à invalider une loi provinciale lorsque le

¹⁶ *Ibid.*, par. 24.

¹⁷ *Ibid.* [nos italiques].

¹⁸ *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, p. 19-20 [ci-après : « *SEFPO* »].

Eugénie Brouillet, « Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs »

gouvernement fédéral n'en conteste pas la validité ou, comme c'est le cas en l'espèce, lorsqu'il va même jusqu'à intervenir pour appuyer cette loi et qu'il a lui-même adopté une loi fondée sur le même point de vue constitutionnel que celui adopté par l'Ontario »¹⁹.

Une telle considération à l'égard de la position de l'autre ordre de gouvernement était également présente dans les raisonnements de la Cour suprême dans les affaires *Lafarge*²⁰ et *Rothmans*²¹.

Dans la seconde partie, nous analyserons la conception de la Cour suprême quant à la façon dont doivent s'articuler les doctrines de mise en œuvre du partage des compétences législatives dans la pratique d'un fédéralisme coopératif et la place qu'y occupe le principe d'exclusivité des pouvoirs.

2. Le principe d'exclusivité et les conceptions classique et moderne du partage des compétences

Le principe d'exclusivité signifie que, pour matière donnée, il n'existe qu'un seul ordre de gouvernement compétent pour légiférer. Les compétences exclusives d'un ordre de gouvernement ne peuvent donc être envahies par l'autre. C'est ce principe qui a pour l'essentiel présidé au partage des compétences législatives au Canada. Le texte constitutionnel est sans équivoque à cet égard²². Les compétences concurrentes y sont fort peu nombreuses²³.

Le principe d'exclusivité est fondamentalement lié à celui d'autonomie des ordres de gouvernement dans l'exercice de leurs compétences législatives. Cela dit, il est évidemment impossible, particulièrement en cette époque de multiplication et de complexification des interventions étatiques, de complètement éviter les « zones de contact »²⁴ entre les deux ordres de gouvernement. En revanche, le fédéralisme ne peut survivre à terme si l'on

¹⁹ *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] 2 R.C.S. 146, par. 72 [nos italiques].

²⁰ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, par. 88 [ci-après : « *Lafarge* »].

²¹ *Rothmans Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 R.C.S. 188, par. 26 [ci-après : « *Rothmans* »].

²² Les paragraphes introductifs des articles 91, 92 et 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, supra note 7, indiquent tous que la compétence législative attribuée aux parlements fédéral et provinciaux relativement aux matières qui y sont énumérées est « exclusive » (le terme « exclusivement » y est également utilisé).

²³ Elles ne visent que l'agriculture et l'immigration (art. 95), les pensions de vieillesse et prestations additionnelles (art. 94A), le commerce interprovincial des ressources naturelles (art. 92A(3)).

²⁴ Jean Beetz, « Les attitudes changeantes du Québec à l'endroit de la Constitution de 1867 », dans P.-A. CRÉPEAU et C.B. MACPHERSON (dir.), *L'avenir du fédéralisme canadien*, Toronto, University of Toronto Press, 1966, p. 123.

procède à un décloisonnement total des compétences législatives. Nous partageons ici l'opinion des professeurs Francis Delpérée et Marc Verdussen à l'effet « [...] que plus un État [fédératif] renonce à l'exclusivité des compétences, plus il s'éloigne de l'idéal d'égalité propre aux États fédéraux ». Ils ajoutent qu'« [...] à partir du moment où [les] dérogations [au principe d'exclusivité] sont trop nombreuses et trop conséquentes, au point de prendre le pas sur le principe, c'est le caractère fédéral de l'État qui est mis en cause »²⁵.

Eu égard au principe d'exclusivité, l'on peut identifier dans la jurisprudence et la doctrine canadiennes, deux conceptions différentes du partage des compétences législatives : la conception classique et la conception moderne. La première consiste en l'idée que les pouvoirs conférés par les articles 91 et 92 constituent des « compartiments étanches »²⁶ et qu'il faut donc le plus possible éviter ou limiter les chevauchements de compétences entre les deux ordres de gouvernement. La notion d'exclusivité des compétences législatives joue ici un rôle de premier plan. L'expression « fédéralisme dualiste » est parfois employée pour désigner le paradigme classique.

Inversement, dans la conception moderne du partage, le principe d'exclusivité est appliqué d'une façon beaucoup plus faible, ce qui favorise ainsi l'existence de larges domaines de compétences concurrentes²⁷. Les chevauchements de compétence entre les deux ordres de gouvernement y sont donc non seulement considérés normaux, mais bienvenus. Les expressions « fédéralisme souple » ou « fédéralisme coopératif » sont souvent employées pour faire référence à cette conception du partage.

En règle générale, la conception classique tend à favoriser le respect de l'autonomie des deux ordres de gouvernement dans l'exercice de leurs compétences législatives. Plus particulièrement, elle protège l'autonomie provinciale en limitant les chevauchements de lois conduisant à l'application de

²⁵ Francis Delpérée et Marc Verdussen, « L'égalité, mesure du fédéralisme », dans Jean-François Gaudreault-Desbiens et Fabien Gélinas (dir.), *Le fédéralisme dans tous ses états. Gouvernance, identité et méthodologie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 200 et 203.

²⁶ Cette expression est du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'arrêt *A.-G. for Canada v. A.-G. for Ontario*, [1937] A.C. 326, p. 354, où Lord Atkin s'exprimait en ces termes : « while the ship of state now sails on larger ventures and into foreign waters she still retains the watertight compartments which are an essential part of her original structure ».

²⁷ Le juge Dickson s'est fait le constant promoteur de cette conception du partage des compétences : K. Swinton, « Dickson and Federalism : In Search of the Right Balance », (1991) 20 *Man. L. J.* 483; B. Schwartz, « Dickson on Federalism : The First Principles of his Jurisprudence », (1991) 20 *Man. L. J.* 473.

Eugénie Brouillet, « Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs »

la doctrine de la prépondérance fédérale en cas de conflit. Nous verrons cependant que, dans certains cas, la conception moderne du partage des compétences pourra favoriser l'exercice des compétences provinciales²⁸. Tel sera le cas en matière d'applicabilité et d'opérabilité constitutionnelles.

Qu'en est-il de la position de la Cour suprême du Canada en ce qui a trait à ces deux conceptions? En d'autres termes, quelle place occupe le principe d'exclusivité des compétences dans sa jurisprudence récente?

Il est maintenant bien établi que la Cour suprême du Canada inscrit sa jurisprudence fédérative dans une conception moderne du partage des compétences favorable aux chevauchements de pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement. Dans de nombreuses décisions, elle affirme que le principe d'exclusivité n'est pas impérieux et ne représente pas « le courant dominant en matière constitutionnelle »²⁹. Au contraire, la Cour est d'avis qu'historiquement, « le droit constitutionnel canadien a permis passablement d'interaction et même de chevauchement en ce qui concerne les pouvoirs fédéraux et provinciaux »³⁰, ou encore que « la Constitution ne crée pas d'« enclaves » autour des acteurs fédéraux et provinciaux »³¹. Les expressions « fédéralisme souple » ou « fédéralisme coopératif »³² sont fréquemment employées dans sa jurisprudence, en mettant l'accent sur l'idée que la séparation entre les ordres de gouvernement n'est pas absolue.

En 2007, dans la décision *Banque canadienne de l'Ouest*, la Cour a réitéré sa foi en une conception moderne du partage des compétences. L'on y contestait l'application aux banques de dispositions d'une loi albertaine³³ qui avaient pour effet de les assujettir au régime provincial de délivrance de permis régissant la

²⁸ Pour une étude en profondeur des tenants et aboutissants des paradigmes classique et moderne du partage des compétences législatives et de leurs applications jurisprudentielles, voir Bruce Ryder, « The Demise and Rise of the Classical Paradigm in Canadian Federalism : Promoting Autonomy for the Provinces and First Nations », (1991) 36 *McGill L. J.* 308. Voir également, Eugénie Brouillet, *supra* note 2.

²⁹ *SEFPO*, *supra* note 18, p. 17.

³⁰ *Ibid.*, p. 17-18. Ces propos sont repris cette fois par une Cour unanime dans la décision *General Motors of Canada c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641.

³¹ *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, par. 18.

³² Voir notamment : *Chatterjee c. Ontario (Procureur général)*, 2009 CSC 19, par. 32; *Boucher c. Stelco Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 279, par. 20; *Fédération des producteurs de volailles c. Pelland*, [2005] 1 R.C.S. 292, par. 15 et 55; *Husky Oil Operations Ltd. c. Canada (ministre du Revenu national)*, [1995] 3 R.C.S. 453; *R. c. Wetmore*, [1983] 2 R.C.S. 284; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Renvoi relatif à la Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373.

³³ *Insurance Act*, R.S.A. 2000, ch. I-3.

promotion des produits d'assurance. Ces dispositions, qui avaient pour « caractère véritable » la protection du consommateur, étaient valides puisque relevant de la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils et sur les affaires d'une nature purement locale ou privée dans la province³⁴. La thèse défendue par la banque, une entreprise relevant de la compétence fédérale³⁵, était que ces dispositions, bien que valides, lui étaient inapplicables.

Après avoir énoncé les aspects normatifs et les objectifs du fédéralisme auxquels nous avons référé précédemment, elle expose comment, à la lumière de ceux-ci, doivent s'articuler les principales doctrines constitutionnelles de mise en œuvre du partage des compétences législatives (validité, applicabilité, opérabilité).

La Cour débute par un résumé de la doctrine de la validité constitutionnelle et rappelle que celle-ci doit débiter par une analyse du « caractère véritable » de la règle de droit contestée, exercice qui vise à déterminer la matière sur laquelle elle porte essentiellement. Elle réaffirme également l'idée selon laquelle des effets secondaires ou accessoires sur une matière relevant de la compétence de l'autre ordre de gouvernement n'entachent pas sa validité constitutionnelle. Il s'agit de la théorie des pouvoirs accessoires. Enfin, elle rappelle que certaines matières peuvent comporter à la fois un aspect provincial et un autre fédéral, auquel cas la théorie du double aspect doit être appliquée afin de permettre aux deux ordres de gouvernement de légiférer valablement sur l'aspect de la matière relevant de leur compétence. La Cour rattache toutes ces théories relatives à la question de la validité constitutionnelle à la conception moderne du partage des compétences puisqu'elles permettent et favorisent même des chevauchements entre les deux ordres de gouvernement³⁶.

Pour la Cour, il existe deux exceptions à la conception moderne des compétences, c'est-à-dire deux situations où il est opportun d'éviter les chevauchements et d'ainsi protéger les compétences d'un ordre de gouvernement contre les empiètements de l'autre. Il s'agit de la doctrine de l'inapplicabilité (que la Cour nomme la doctrine de l'exclusivité) (B.) et celle de la prépondérance fédérale (C.). Avant d'en traiter, nous dirons quelques mots sur l'ordre d'application des trois doctrines constitutionnelles (A).

³⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 7, par. 92(13) et (16).

³⁵ *Ibid.*, par. 91(15).

³⁶ *BCO*, *supra* note 14, par. 25-32.

a. L'ordre d'application des doctrines constitutionnelles

Il n'a jamais fait de doute que toute contestation constitutionnelle en matière de partage des compétences législatives doit débiter par l'examen de la validité de la ou des normes contestées. Les questions d'applicabilité et d'opérabilité ne sont susceptibles de se poser qu'en présence de normes d'abord valides. Or, dans la décision *Banque canadienne de l'Ouest*, les juges majoritaires et le juge Bastarache semblent diverger de point de vue à l'égard de l'ordre d'application de celles-ci. Nous croyons que cette divergence tient davantage à une différence d'opinion quant à la portée potentielle de la doctrine de l'inapplicabilité qu'à un véritable différend relativement à l'ordre d'application de ces deux doctrines, et ce, pour les raisons suivantes.

Les juges majoritaires sont d'avis que la doctrine de l'inapplicabilité doit demeurer « d'une application restreinte, et qu'elle devrait, *en général*, être limitée aux situations déjà traitées dans la jurisprudence »³⁷. Ainsi, si l'objet du litige n'a pas déjà donné lieu dans la jurisprudence à l'application de cette doctrine, les tribunaux devront généralement passer à l'examen de l'opérabilité de la norme provinciale. *A contrario*, en présence de décisions ayant préconisé son application à l'objet du litige, son examen devra précéder celui de l'opérabilité. La Cour résume son point de vue comme suit : « En définitive, si *en théorie* l'examen de l'exclusivité des compétences peut être entrepris une fois achevée l'analyse du caractère véritable, *en pratique*, l'absence de décisions antérieures préconisant son application à l'objet du litige justifiera en général le tribunal de passer directement à l'examen de la prépondérance fédérale »³⁸. Par conséquent, un tribunal devra, avant de passer à la question de la prépondérance fédérale, du moins s'enquérir de l'état de la jurisprudence en matière d'applicabilité constitutionnelle relativement à l'objet du litige qui leur est soumis.

Le juge Bastarache est quant à lui d'opinion qu'il faille dans *tous les cas* examiner la question de l'applicabilité avant de passer à celle de la prépondérance fédérale. Il se dit en désaccord avec l'avis des juges majoritaires selon lequel « l'examen du caractère opérant devrait généralement, en l'absence de « situations déjà traitées dans la jurisprudence », *précéder* celui de l'applicabilité dans le cadre analytique du partage des compétences, et que l'analyse fondée sur la doctrine de l'exclusivité des compétences devrait constituer une

³⁷ *Ibid.*, par. 77 [*nos italiques*].

³⁸ *Ibid.*, par. 78 [*nos italiques*].

exception par rapport à la démarche méthodologique générale »³⁹. Nous ne faisons pas la même lecture de l'opinion des juges majoritaires. À notre avis, ces derniers ne laissent pas entendre que la question de la prépondérance fédérale doive, dans les cas non traités dans la jurisprudence, *précéder* celle de l'applicabilité, mais plutôt que cette dernière ne doit alors tout simplement pas trouver application (en règle générale).

Il reste donc que l'opinion des juges majoritaires rejoint celle du juge Bastarache en ce qu'elle ne remet pas en cause l'ordre logique d'application des trois doctrines constitutionnelles : (1) celle de la validité, (2) celle de l'applicabilité – si l'objet du litige en requiert l'application à la lumière de la jurisprudence antérieure – et (3) celle de l'opérabilité⁴⁰. Ainsi, en aucun cas l'examen de l'opérabilité d'une norme provinciale ne précèdera celui de son applicabilité. Il serait en effet tout à fait inutile de se pencher sur l'existence d'un conflit de normes provinciale et fédérale alors même que la première est inapplicable à l'objet du litige.

b. Le principe d'exclusivité et la doctrine de l'inapplicabilité

Soulignons d'emblée que l'utilisation, dans la version française du jugement, du principe d'exclusivité comme synonyme que la doctrine de l'inapplicabilité ou celle des immunités interjuridictionnelles⁴¹ nous semble malheureuse. Le principe d'exclusivité est un paradigme d'analyse du partage des compétences législatives pertinent et éclairant relativement aux trois réparations possibles en matière d'inconstitutionnalité, c'est-à-dire l'invalidité, l'inapplicabilité et

³⁹ *Ibid.*, par. 113 [nos italiques].

⁴⁰ Voir également l'opinion dissidente du juge Bastarache dans *Lafarge*, *supra* note 20, par. 94-113. En particulier, le par. 96 : « En supposant que la loi attaquée a été reconnue constitutionnellement valide, la deuxième étape consiste à déterminer si la loi s'applique à l'objet en question. [...] Lorsque le principe de l'exclusivité des compétences s'applique (soit, lorsqu'un tribunal a conclu que la matière ou entreprise fédérale bénéficie de l'immunité qui écarte la loi provinciale contestée), la loi provinciale en question ne peut jamais s'appliquer à cette matière ou entreprise fédérale, peu importe si une mesure a été prise par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif fédéral. » [nos italiques].

⁴¹ Nous préférons quant à nous utiliser la dénomination « doctrine de l'inapplicabilité » plutôt que celle des « immunités interjuridictionnelles », beaucoup utilisée dans la littérature juridique anglo-canadienne (*interjurisdictional immunity*). Cette dernière, créée à l'origine en référence à l'immunité de la Couronne fédérale à l'égard des lois provinciales, laisse penser, en raison de l'usage du terme « immunité », que les choses, personnes ou activités relevant de la compétence d'un ordre de gouvernement seraient soustraites à tous égards des effets des normes valides adoptées par l'autre ordre, ce qui n'est pas le cas. L'appellation « doctrine de l'inapplicabilité » a selon nous pour autre avantage de mettre l'accent sur les conséquences de la sanction d'inconstitutionnalité dans ce cas précis, soit la privation de certains effets des normes visées.

l'inopérabilité. Réduire le principe d'exclusivité à une seule de ces réparations, l'inapplicabilité, peut selon nous porter à confusion et mener à des conséquences problématiques au plan de l'équilibre fédératif, comme nous le verrons plus loin⁴².

La doctrine de l'inapplicabilité des lois provinciales est cette doctrine qui veut que des lois valides ne puissent produire n'importe quel type d'effet sur des personnes, des choses ou des activités qui relèvent de la compétence de l'autre ordre de gouvernement. Contrairement à la détermination de la validité d'une loi qui s'attache à en déterminer l'objet, l'examen de l'applicabilité d'une loi cible ses effets. Il s'agira essentiellement d'empêcher que des lois valides produisent des effets qui affectent de façon significative le cœur de ce qui relève de la responsabilité exclusive de l'autre ordre de gouvernement⁴³. Bien qu'elle puisse en théorie être invoquée pour restreindre l'application tant de lois provinciales que fédérales, elle a à toutes fins pratiques uniquement servi à l'encontre des lois provinciales, engendrant ainsi des effets asymétriques menant à une centralisation des pouvoirs, ce que reconnaît d'ailleurs explicitement la Cour suprême dans *Banque canadienne de l'Ouest*⁴⁴. La doctrine de l'inapplicabilité des lois constitue une exception à la conception moderne du partage puisqu'elle vise à préserver l'aire d'exclusivité de certaines compétences fédérales. Elle s'inscrit donc dans une conception classique du partage, mais qui ne joue en pratique qu'en faveur de l'ordre de gouvernement central.

Étant donné ses lourdes conséquences sur l'équilibre entre les pouvoirs respectifs des deux ordres de gouvernement, cette doctrine n'a longtemps été appliquée que lorsque la loi provinciale entraînait des effets déterminants ou *paralysants* sur ce qui relevait de la compétence fédérale. Un tel raisonnement était en phase avec la conception moderne du partage des compétences et fut celui appliqué de façon constante par le Comité judiciaire, puis par la Cour suprême jusqu'en 1988⁴⁵.

⁴² Notons toutefois que cette décision a été rendue en anglais et que, dans la version anglaise, la Cour utilise l'expression « doctrine of interjurisdictional immunity ».

⁴³ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 460-463.

⁴⁴ *BCO*, *supra* note 14, par. 45.

⁴⁵ *Great West Saddlery Company c. The King*, [1921] 2 A.C. 91, p. 100; *Campbell-Bennet c. Comstock Midwestern*, [1954] R.C.S. 207; *Commission du salaire minimum c. Bell Canada*, [1966] R.C.S. 767; *P.G. du Québec c. Kellogg's Co.*, [1978] 2 R.C.S. 211; *Construction Montcalm c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754; *Four B Manufacturing c. United Garment Workers of America*, [1980] 1 R.C.S. 1031.

À partir de la décision *Bell Canada*⁴⁶, l'on devait conclure à l'inapplicabilité d'une norme provinciale valide dès que cette dernière *touchait* au cœur d'une activité de compétence fédérale ou encore à un élément essentiel d'une entreprise sous sa juridiction. Le critère applicable jusqu'en 2007 n'exigeait donc que l'existence d'un simple effet, peu importe son importance, sur un élément essentiel de l'entreprise ou de l'activité fédérales pour conclure à l'inapplicabilité de la norme provinciale. Ce faisant, la Cour favorisait nettement l'aire d'exclusivité des compétences fédérales.

Ainsi, depuis 1988, et ce jusqu'au revirement jurisprudentiel effectué dans *Banque canadienne de l'Ouest*, un important paradoxe subsistait dans la jurisprudence de la Cour suprême : l'adoption expresse d'une conception moderne du partage des compétences, jointe au retour à une conception classique en matière d'inapplicabilité constitutionnelle favorable dans les faits qu'aux compétences législatives fédérales. C'est ce à quoi la Cour suprême a voulu remédier en restreignant les cas d'inapplicabilité constitutionnelle en 2007.

Mue par le désir de ne pas contribuer par sa jurisprudence à une centralisation des pouvoirs législatifs⁴⁷, la Cour opère un revirement jurisprudentiel en ce qui a trait au critère permettant de conclure qu'une norme provinciale valide est inapplicable aux activités ou entreprises fédérales. Tel sera le cas désormais si la norme en question est susceptible d'*entraver* un élément essentiel de l'activité, de la gestion ou de l'exploitation de l'entreprise fédérale. En l'absence d'une telle entrave, la norme est applicable.

Ainsi, depuis la décision dans *Banque canadienne de l'Ouest*, deux étapes président au raisonnement en matière d'inapplicabilité constitutionnelle : (1) la Loi produit-elle des effets sur un élément vital d'une entreprise ou encore sur ce qui fait la spécificité fédérale de l'activité en cause? (2) si tel est le cas, ces effets sont-ils entravants? Le terme *entraver*, contrairement à celui de simplement *toucher*, appelle un examen de l'importance des effets produits ou de la « mesure de l'empiétement »⁴⁸ provincial sur l'essence de la compétence fédérale sur l'activité ou l'entreprise. La Cour situe la notion d'*entraver* à mi-chemin entre celles de *toucher* et de *paralyser* ou stériliser. Pour la Cour, « la différence entre la

⁴⁶ *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749.

⁴⁷ *BCO*, *supra* note 14, par. 43 et 45.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 50.

Eugénie Brouillet, « Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs »

notion de « toucher » et celle d'entraver réside dans le fait que *la première ne suppose pas de conséquences fâcheuses, contrairement à la seconde* »⁴⁹. Ce n'est donc qu'en cas d'entrave que le « contenu essentiel » de la compétence de l'autre ordre de gouvernement ou l'élément vital d'une entreprise est menacé et dicte un retour au principe d'exclusivité des compétences.

Très peu de décisions ont été rendues en matière d'applicabilité constitutionnelle depuis la décision de la Cour suprême dans *Banque canadienne de l'Ouest*, et, parmi celles-ci, aucune dont l'issue ait reposé essentiellement sur le critère d'entrave⁵⁰. La Cour suprême elle-même n'a pas eu à appliquer ce critère dans *BCO* ou *Lafarge*⁵¹, ni dans des décisions ultérieures. Elle sera toutefois probablement appelée à le faire dans une décision toujours pendante⁵².

c. Le principe d'exclusivité et la doctrine de la prépondérance fédérale

La doctrine de la prépondérance fédérale constitue une seconde exception à la conception moderne du partage des compétences.

La façon dont les tribunaux appliquent cette doctrine⁵³ peut avoir de profondes implications sur l'équilibre des pouvoirs en régime fédératif. C'est en particulier le cas lorsque sont créées, *de jure* ou *de facto*, de larges zones de pouvoirs concurrents. Or, cela est précisément le propre d'une conception moderne du partage des compétences, tel que nous l'avons vu précédemment. Cette

⁴⁹ *Ibid.*, par. 48 [nos italiques].

⁵⁰ Au Québec, décisions dans lesquelles les tribunaux ont conclu que les normes provinciales ne produisaient pas d'effets sur un élément vital de l'entreprise (dispensant du même coup les tribunaux de l'examen de l'importance des effets produits par la norme provinciale, c'est-à-dire donc de l'application du critère d'entrave) : *Adams c. Amex Bank of Canada*, J.E. 2009-1226 (C.S.), inscription en appel, 2009-07-13 (C.A.), 500-09-019842-095; *Marcotte c. Banque de Montréal*, J.E. 2009-1225 (C.S.), inscription en appel, 2009-07-10 (C.A.), 500-09-019849-090; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Alcan inc.*, J.E. 2009-567 (C.Q.). Décisions dans lesquelles les tribunaux ont conclu que n'était pas en cause une entreprise fédérale : *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53; *R. c. Limousine 2000 Plus*, J.E. 2009-1395 (C.M.).

⁵¹ *BCO*, *supra* note 14; *Lafarge*, *supra* note 20.

⁵² *Lacombe c. Sacré-Coeur (Municipalité de)*, [2008] R.J.Q. 598 (C.A.); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie (C.S. Can., 2008-10-16), 32608. *Laferrrière c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 427 (CanLII); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie (C.S. Can., 2008-10-16), 32604. L'audition en Cour suprême a eu lieu le 14 octobre 2009.

⁵³ La prépondérance fédérale est expressément prévue quant aux domaines de compétence concurrente prévus aux articles 92A(3), 94A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans le second de ces cas, c'est cependant la loi provinciale qui prime. Ce principe de prépondérance fédérale a été étendu par la jurisprudence aux autres conflits de lois valides : voir à ce sujet Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *supra* note 43, p. 455-460.

doctrine veut que l'existence d'un conflit entre une norme provinciale et une norme fédérale, toutes deux valides, entraîne l'inopérabilité de la première au profit de la seule application de la seconde. Les effets produits par la norme provinciale seront alors suspendus dans la mesure de leur incompatibilité avec la norme fédérale, et tant qu'elle durera. La doctrine de la prépondérance fédérale s'inscrit dans la conception classique du partage des compétences en ce qu'elle vise à éviter la coexistence de lois émanant des deux ordres de gouvernement sur un même sujet. L'impact de cette doctrine sur l'équilibre entre les pouvoirs législatifs des ordres de gouvernement fédéral et provincial dépendra de la définition que les tribunaux donneront à cette notion d'incompatibilité.

À l'origine, les tribunaux appliquaient le principe de la prépondérance fédérale dès qu'ils constataient la présence simultanée d'une loi fédérale et d'une loi provinciale valides portant sur le même sujet. Ils présumaient alors que le législateur fédéral avait voulu s'occuper de la question en exclusivité, sans s'enquérir de la possibilité que les deux lois puissent opérer de façon complémentaire. C'était ce qu'on appelait le critère du « champ occupé »⁵⁴.

Au cours des années, les tribunaux canadiens ont toutefois développé et appliqué un critère plus strict d'incompatibilité, celui du conflit opérationnel : une norme provinciale et une norme fédérale valides pourront opérer de façon concomitante, à moins qu'il existe entre elles un conflit tel que « l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre ». Plusieurs arrêts allaient en ce sens⁵⁵. C'est cependant la décision rendue en 1982 par la Cour suprême dans l'affaire *Multiple Access* qui faisait figure d'autorité relativement au critère du conflit opérationnel. Y était soulevée la question de la compatibilité de textes législatifs ontarien et fédéral concernant les « opérations des dirigeants », plus particulièrement, de dispositions traitant de l'utilisation de renseignements confidentiels. Les dispositions provinciales et fédérales étaient pratiquement identiques quant à leur objet, à leur contenu ainsi qu'aux redressements prévus. La Cour s'exprimait en ces termes quant au critère de conflit : « En principe, il ne semble y avoir aucune raison de parler de prépondérance et d'exclusion sauf

⁵⁴ Voir généralement, sur cette question de la prépondérance fédérale : François Joyal, « Le principe de la primauté de la législation fédérale en droit constitutionnel canadien », (1993) 27 R.J.T. 109.

⁵⁵ *Fancett c. A.-G. for Ontario*, [1964] R.C.S. 625, p. 630; *Ross c. Registraire des véhicules automobiles*, [1975] 1 R.C.S. 5, p. 12 et 13; *Interprovincial Cooperatives c. R.*, [1976] 1 R.C.S. 477, p. 515-516; *Robinson c. Countrywide Factors*, [1978] 1 R.C.S. 753, p. 808; *Construction Montcalm c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754, p. 780.

s'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit « oui » et que l'autre dit « non »; « on demande aux mêmes citoyens d'accomplir des actes incompatibles »; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre »⁵⁶.

En appliquant un test d'incompatibilité aussi exigeant, la Cour suprême privilégiait, dans la mesure du possible, l'application régulière des lois adoptées par les deux ordres de gouvernement en préservant l'opérabilité des lois provinciales valides. Cette façon de procéder était cohérente en regard de la conception moderne du partage des compétences qui, rappelons-le, favorise les chevauchements de lois. Toutefois, dans une phrase passée pour ainsi dire inaperçue à l'époque, la Cour suprême énonce déjà ce qui deviendra formellement le critère déterminant en matière de prépondérance fédérale à partir de 2005. Dès 1982 donc, la Cour mentionne qu'« Il n'y a pas vraiment incompatibilité dans le cas de dispositions qui se répètent simplement, puisqu'il n'importe pas de savoir quelle loi est appliquée; le but visé par le Parlement [fédéral] sera atteint, peu importe la loi sur laquelle se fonde le recours; *l'application de la loi provinciale n'a pas pour effet d'écarter l'intention du Parlement* »⁵⁷.

Après une période de flottement⁵⁸, la décision rendue en 2005 par la Cour suprême dans *Rothmans, Benson & Hedges*⁵⁹ met un terme définitif aux doutes qui pouvaient peut-être encore subsister dans l'esprit de certains quant aux critères applicables en matière de conflit de lois. Dans cette affaire, la Cour était appelée à se prononcer sur l'existence d'une incompatibilité entre une loi fédérale autorisant les détaillants à exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac, et une loi provinciale interdisant la publicité, l'exposition et la promotion du tabac ou de produits connexes dans les lieux auxquels ont accès les moins de 18 ans.

La Cour suprême énonce alors clairement ce qui découlait implicitement de ses décisions antérieures et conclut, après avoir révisé les précédents sur la

⁵⁶ *Multiple Access c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, p. 191. Voir également : *Irvin Toy Ltd. c. P.G. du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 963-964. Au cours de cette période, seul l'arrêt *Lechasseur* rendu par le juge en chef Laskin fait exception à l'application du critère du conflit opérationnel : *P.G. du Québec c. Lechasseur*, [1981] 2 R.C.S. 253.

⁵⁷ *Multiple Access c. McCutcheon*, *supra* note 53, p. 190-191 [nos italiques].

⁵⁸ Dans plusieurs décisions, la Cour tient d'ailleurs compte des effets de l'application de la norme provinciale sur l'intention du législateur fédéral, tout en disant appliquer le critère strict du conflit opérationnel : *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113; *M & D Farm Ltd. c. Société du crédit agricole du Manitoba*, [1999] 2 R.C.S. 961, par. 41-42; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, p. 269.

⁵⁹ *Rothmans*, *supra* note 21.

question, que l'impossibilité de se conformer aux deux textes législatifs (critère du conflit opérationnel) ne constitue pas le seul signe d'incompatibilité : les lois provinciales qui ont pour effet d'entraver la réalisation de l'objet des lois fédérales sont également inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale. L'ajout, exprès cette fois, du critère de « l'entrave à la réalisation de l'objet de la loi fédérale » pourra entraîner d'importantes conséquences sur l'équilibre des pouvoirs en faveur du Parlement fédéral : dans l'exercice de compétences concurrentes *de jure* ou *de facto*, les provinces sont désormais à la merci de la volonté du Parlement fédéral. Appliquant ces deux critères, la Cour conclut de façon surprenante dans cette affaire⁶⁰, que la doctrine de la prépondérance ne trouve pas application.

Le critère « d'entrave » protège l'exclusivité des compétences fédérales en rendant plus facile l'application de la doctrine de la prépondérance et participe en ce sens à une conception classique du partage des compétences législatives. Cela pose problème du point de vue de la cohérence systémique de la jurisprudence fédérative, d'une part, et relativement à l'équilibre des pouvoirs législatifs, d'autre part. En effet, les très nombreux chevauchements de lois engendrés par l'adoption d'une conception moderne du partage des compétences en matière de validité et d'applicabilité constitutionnelles multiplient les cas potentiels de conflits. Or, ces derniers seront désormais résolus en fonction d'un critère, qui fait de l'expression de la volonté du Parlement fédéral d'être seul à légiférer sur le sujet, la clé de voûte du raisonnement en matière d'opérabilité constitutionnelle.

En effet, dans *Banque canadienne de l'Ouest*, bien que la Cour prenne bien soin de dire qu'elle n'entend pas réhabiliter l'ancien critère du « champ occupé », elle affirme tout de même ce qui suit : « Le fait que le législateur fédéral ait légiféré sur une matière n'entraîne pas la *présomption* qu'il a voulu, par là, exclure toute possibilité d'intervention provinciale sur le sujet ». Elle poursuit en reprenant un passage de la Cour dans *Rothmans* : « Comme l'affirmait récemment notre Cour, « on ne peut prêter au Parlement l'intention de vouloir « occuper tout le champ », *en l'absence d'un texte de loi clair à cet effet*, sans s'écarter de l'attitude de retenue judiciaire pour les questions de prépondérance des lois fédérales que respecte la Cour depuis au moins l'arrêt *O'Grady* »⁶¹.» En d'autres termes, la

⁶⁰ Pour une analyse approfondie et une critique de la conclusion de la Cour dans l'arrêt *Rothmans*, voir : Peter Hogg, « *Paramountcy and Tobacco* », (2006) 34 *Sup. Ct. L. Rev.* 335.

⁶¹ *BCO*, *supra* note 14, par. 74; *Rothmans*, *supra* note 21, par. 21.

Cour est d'avis que dans la mesure où le Parlement fédéral exprime clairement son intention d'être le seul à légiférer en une matière, l'on doit conclure à l'existence d'une incompatibilité entraînant l'application de la règle de la prépondérance. Il ne s'agit ni plus ni moins selon nous que d'un retour potentiel au critère du champ occupé, mais par la porte d'en arrière.

Le changement opéré par la Cour suprême dans la mise en œuvre du critère du conflit par l'ajout du test de « l'entrave » a pour effet de grandement mitiger les effets bénéfiques, du point de vue de l'autonomie provinciale, qui pourraient découler, dans ce cas précis, de l'application de la conception moderne du partage des compétences qui favorise les chevauchements de lois⁶².

En reconnaissant aux provinces le pouvoir de légiférer de façon concurrente avec le Parlement fédéral sur certains sujets, la conception moderne du partage peut effectivement tendre à protéger l'équilibre des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement : du point de vue de l'autonomie des provinces, l'occupation d'un espace subordonné vaut en effet mieux que pas d'espace du tout⁶³. Les effets bénéfiques que peut parfois comporter une conception moderne du partage des compétences en regard du respect de l'autonomie provinciale requièrent une interprétation restrictive de la notion de « conflit », donc une application parcimonieuse de la prépondérance fédérale.

* * *

Dans la décision *Banque canadienne de l'Ouest*, la Cour suprême semble animée du désir de s'investir en matière de fédéralisme et de prendre acte, dans une certaine mesure du moins, de son rôle dans le maintien d'un équilibre entre les pouvoirs des deux ordres de gouvernement, et ce, contrairement à sa jurisprudence antérieure et à ce qu'elle avait affirmé dans le *Renvoi sur les congés parentaux*. Son rôle dans le maintien de cet équilibre consiste selon elle en l'élaboration et l'application de doctrines de mise en œuvre du partage des compétences « qui favorisent les interactions légitimes des pouvoirs fédéraux et

⁶² Les dernières décisions de la Cour suprême relatives à l'opérabilité de normes provinciales valides n'ont toutefois pas toutes mené à l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale : *Rothmans*, *supra* note 21, (normes provinciales opérantes); *Lafarge*, *supra* note 20 (normes municipales inopérantes); *Chatterjee*, *supra* note 32 (normes provinciales opérantes). Il reste cependant que le critère de l'entrave à la réalisation de l'objet de la loi fédérale fait planer une menace sérieuse sur l'aire d'opérabilité des normes provinciales valides.

⁶³ Bruce Ryder, *supra* note 28, p. 351.

provinciaux »⁶⁴. L'adoption d'une telle conception moderne du partage des compétences relègue dans les faits la Cour à un rôle de second plan, au profit des acteurs politiques, dans le maintien d'un équilibre fédératif.

En matière d'applicabilité constitutionnelle, la conception moderne du partage des compétences a amené la Cour à favoriser un critère qui restreint l'inapplicabilité des normes provinciales aux cas qui ont déjà été traités dans la jurisprudence⁶⁵ et à exiger dorénavant que la norme provinciale entrave, plutôt que simplement touche, ce qui relève par essence de l'ordre de gouvernement fédéral.

Certains problèmes subsistent toujours cependant d'un point de vue de l'équilibre fédératif. Bien que les cas d'inapplicabilité soient réduits, ceux-ci ne visent jusqu'à maintenant que les normes provinciales. La Cour affirme d'ailleurs que les titres de compétences généraux – ce qui est le cas de plusieurs titres provinciaux – ne se prêtent pas à l'identification d'un « contenu essentiel »⁶⁶, menant à l'inapplicabilité en cas d'entrave.

En outre, l'adoption d'une conception moderne du partage des compétences entraîne une multiplication des chevauchements de normes provinciales et fédérales valides pouvant mener à l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale en cas d'incompatibilité. Or, nous l'avons vu, la jurisprudence est à l'effet qu'une norme provinciale deviendra inopérante (sera privée de ses effets), si elle entrave la réalisation de l'objet de la norme fédérale, en d'autres termes, si elle déjoue l'intention du Parlement fédéral. Ce critère conditionne donc l'application de la prépondérance fédérale, donc l'inopérabilité d'une loi provinciale, à *une simple volonté expresse* du législateur fédéral d'exclure l'intervention législative provinciale, par ailleurs valide.

L'adoption de ce critère laxiste d'incompatibilité cadre davantage dans une conception classique du partage des compétences, protectrice de l'aire d'exclusivité des seules compétences fédérales, qu'avec une conception moderne favorable aux chevauchements que la Cour dit pourtant adopter. Ainsi, les efforts consentis par la Cour afin de rétablir un certain équilibre

⁶⁴ BCO, *supra* note 14, par. 36.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 77.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 43.

fédératif en matière d'inapplicabilité ne sauraient à eux seuls freiner la tendance d'évolution centralisatrice de sa jurisprudence fédérative⁶⁷.

En somme, si la décision *Banque canadienne de l'Ouest* a de quoi réjouir ceux et celles qui s'intéressent au principe fédératif et à la question de l'équilibre des pouvoirs, elle nous laisse toutefois songeuse sur l'avenir du principe de l'exclusivité des pouvoirs au Canada. Si le temps de l'étanchéité complète des compétences est certes révolu, la flexibilité à outrance n'est pas toujours une vertu en régime fédératif, particulièrement pour une nation fortement minoritaire.

⁶⁷ De façon générale sur cette tendance, voir : Eugénie Brouillet, *supra* note 11.

L'inconstitutionnalité du projet d'élections fédérales sénatoriales

Charles-Emmanuel Côté*

Le gouvernement fédéral de Stephen Harper a fait connaître son intention de procéder à la réforme du Sénat du Canada dès son élection, en janvier 2006. La méthode choisie par Ottawa pour arriver à ses fins consiste à utiliser la compétence fédérale unilatérale de modification de la Constitution, en raison du blocage de la procédure multilatérale de modification constitutionnelle. Une première tentative avortée de modification fédérale unilatérale a eu lieu avec les projets de loi S-4 et C-43, en 2006¹. Après leur mort au feuillet, le gouvernement fédéral a présenté ces projets de loi à nouveau en 2007, mais cette fois uniquement aux Communes, avec les projets de loi C-19 et C-20². Suite à la mort au feuillet de ces derniers, un projet de loi concernant la limitation de la durée du mandat des sénateurs a de nouveau été présenté en 2009, sans toutefois aller aussi loin dans le processus législatif³. Ce projet de loi a connu le même sort lors de la suspension des travaux parlementaire en décembre 2009.

La réforme unilatérale du Sénat du Canada proposée par le gouvernement fédéral procède toujours en deux étapes : la durée du mandat des sénateurs serait réduite par une modification de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴, tandis qu'Élections Canada serait chargée d'organiser des élections sénatoriales consultative par une loi fédérale ordinaire.

Les commentaires qui suivent portent sur la compétence *in abstracto* du Parlement fédéral pour adopter une loi visant à organiser des élections sénatoriales consultatives. Ils ne visent ni à faire une étude détaillée des dispositions spécifiques

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, D.C.L. (McGill) et avocat au Barreau du Québec. Ce texte est issu d'un mémoire présenté par l'auteur le 30 avril 2008 au Comité législatif de la Chambre des communes chargé de l'étude du projet de loi C-20, *Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs*. Canada, Chambre des communes, Comité législatif chargé du projet de loi C-20, *Témoignages*, 39^e Parl., 2^e sess., n^o 6 (30 avril 2008).

¹ P.L. S-4, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)*, 1^{re} sess., 39^e Parl., 2006 (adoption du rapport du comité législatif avec modifications le 12 juin 2007); P.L. C-43, *Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination au Sénat*, 1^{re} sess., 39^e Parl., 2006 (débat en deuxième lecture le 7 mai 2007).

² P.L. C-19, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)*, 2^e sess., 39^e Parl., 2007 (débat en deuxième lecture le 16 novembre 2007); P.L. C-20, *Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs*, 2^e sess., 39^e Parl., 2007 (renvoi en comité législatif avant la deuxième lecture le 13 février 2008).

³ P.L. S-7, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)*, 2^e sess., 40^e Parl., 2009 (première lecture le 28 mai 2009).

⁴ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n^o 5.

du projet de loi C-20, ni à juger de la valeur ou de l'opportunité politique du processus de consultation des électeurs mis en place.

À notre avis, la question fondamentale que soulève ce projet de loi est celle de savoir s'il respecte un des objectifs primordiaux exprimé dans son préambule, soit « *que le Parlement entend préserver les caractéristiques essentielles du Sénat, lieu de réflexion indépendante, sereine et attentive au sein de la démocratie parlementaire canadienne* »⁵. Plus particulièrement, la question qui se pose est celle de savoir si la distinction formelle opérée par le projet de loi C-20 entre un « mode d'élection directe », d'une part, et un « processus permettant aux électeurs de faire connaître leurs préférences quant à la nomination des sénateurs », d'autre part, est déterminante quant à sa constitutionnalité⁶.

Pour les raisons qui suivent, nous estimons que cette distinction formelle pourrait ne pas être suffisante pour empêcher le projet de réforme du Sénat de dévier de son objectif de préserver les caractéristiques essentielles du Sénat, et soulève par conséquent des doutes sérieux quant à la constitutionnalité du projet de loi C-20.

1. Le mode de sélection des sénateurs et sa protection constitutionnelle

La Constitution du Canada attribue au Gouverneur général le pouvoir de nommer membres du Sénat les personnes remplissant les qualifications requises⁷. Les conventions constitutionnelles veulent que celui-ci agisse uniquement en conformité avec les instructions du premier ministre du Canada. Nous vivons actuellement dans un système où le Premier ministre sélectionne les personnes destinées à devenir sénateurs et où le Gouverneur général procède officiellement à leur nomination. La manière dont le Premier ministre procède à la sélection des personnes appelées à siéger au Sénat est exempte de toute formalisation dans la loi ou la Constitution.

Depuis 1982, le mode de sélection des sénateurs est expressément protégé par la Constitution du Canada. Aux termes de l'article 42(1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, toute modification du « mode de sélection des sénateurs » relève désormais de la procédure normale de modification constitutionnelle, dite du « 7/50 », exigeant des résolutions de la Chambre des communes, du Sénat et des assemblées législatives d'au moins sept provinces représentant au moins 50 % de la population de toutes les

⁵ P.L. C-20, *supra* note 2, Préambule, 5^e paragr. [Nous soulignons].

⁶ *Ibid.*, Préambule, 4^e paragr. [Nous soulignons].

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867, supra* note 4, art. 24. Les qualifications des sénateurs sont prévues aux articles 23, 29, 30 et 31.

provinces⁸. L'ancienne compétence législative du Parlement fédéral qui lui permettait de modifier la Constitution du Canada, alors prévue à l'article 91(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, a été abrogée et remplacée par la procédure unilatérale fédérale de modification constitutionnelle, prévue par l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹. Celle-ci prévoit que le Parlement fédéral peut modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au Sénat, à l'exception expresse des modifications portant sur le mode de sélection des sénateurs.

a. Le texte de l'article 42(1) b) de la Loi constitutionnelle de 1982

La question cruciale consiste à déterminer l'étendue de ce qui est exclu de la compétence unilatérale fédérale, c'est-à-dire la portée de l'expression « mode de sélection des sénateurs ». Une analyse textuelle semble indiquer qu'il faut donner une acception large à cette expression, qui engloberait tout le processus menant à la nomination d'une personne au Sénat par le Gouverneur général, et non pas uniquement la phase finale de ce processus qui est la nomination. Le texte de l'article 42(1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est clair et ce qui est exclu de la compétence unilatérale fédérale n'est pas le « *mode de nomination des sénateurs* » [« *method of appointing Senators* »], mais bien le « *mode de sélection des sénateurs* » [« *method of selecting Senators* »].

Selon le *Petit Robert de la langue française*, la sélection est « [l'a]ction de choisir [...] les individus qui conviennent le mieux », alors que la nomination est « [l'a]ction de nommer quelqu'un à un emploi, à une fonction », et que nommer signifie « [d]ésigner, choisir (une personne) de sa propre autorité, pour remplir une fonction, une charge ». Le mot « sélection » renvoie donc à l'idée générale de choisir, d'effectuer un choix, alors que le mot « nomination » renvoie à l'idée plus précise de désigner une personne pour remplir une fonction. L'utilisation par l'article 42(1) b) du mot « *sélection* » semble déjà indiquer à elle seule que ce qui est visé, c'est tout le processus menant à la nomination d'une personne au Sénat, mais sa combinaison avec le mot « mode » confirme cette interprétation large. Toujours selon le *Petit Robert de la langue française*, « mode » signifie « *forme particulière sous laquelle [...] s'accomplit une action* », ce qui renvoie à la manière, au processus par lequel on effectue une action.

La version anglaise de la *Loi constitutionnelle de 1982* confirme cette interprétation large de l'expression « *mode de sélection des sénateurs* » [« *method of selecting Senators* »].

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 42(1) b). [Nous soulignons].

⁹ *Ibid.*, art. 44.

Selon le *Concise Canadian Oxford Dictionnaire*, « *selection* » signifie « *the act or the instance of selecting* », alors que « *select* » signifie « *choose as the best or more suitable* ». Mais la version anglaise éclaire particulièrement bien le sens large et englobant de l'expression « *mode de sélection des sénateurs* », à la lumière de la définition du mot « *method* ». Toujours selon le même dictionnaire, « *method* » signifie « *a mode of procedure* », « *a defined or systemic way of doing a thing* », « *orderliness* », « *regular habits* », ce qui renvoie clairement à tout le processus de sélection menant à la nomination d'une personne au Sénat.

b. Le contexte historique de l'article 42(1) b) de la Loi constitutionnelle de 1982

Le contexte historique ayant conduit à l'adoption de l'article 42(1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et à l'exclusion du mode de sélection des sénateurs de la procédure unilatérale fédérale de modification constitutionnelle de l'article 44, vient renforcer l'interprétation voulant qu'il faut donner à cette expression une acception large englobant tout le processus de sélection menant à la nomination d'une personne au Sénat.

Il est généralement admis que la solution retenue dans l'article 42(1) b) est fondée sur le *Renvoi sur la compétence du Parlement relativement à la chambre haute*¹⁰, qui a tracé les contours de la compétence législative du Parlement fédéral à l'égard du Sénat avant 1982¹¹. La Cour suprême du Canada a jugé que l'ancien article 91(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne permettait pas au Parlement fédéral de toucher aux « *caractéristiques essentielles du Sénat* », en raison du rôle de représentation des intérêts régionaux qu'il joue dans le processus législatif fédéral¹². Toute atteinte aux caractéristiques essentielles du Sénat viendrait rompre l'équilibre des relations fédérales-provinciales dans notre système fédéral, aussi la Cour a-t-elle estimé que ces modifications ne pouvaient être faites unilatéralement par le Parlement fédéral, s'appuyant à notre avis, sans le dire explicitement, sur le principe du fédéralisme. La Cour suprême du Canada n'a pas énuméré spécifiquement toutes les questions qui toucheraient aux caractéristiques essentielles du Sénat, mais elle a jugé que l'élection directe des sénateurs en serait une et que cette question était *ultra vires* du Parlement

¹⁰ *Renvoi sur la compétence du Parlement relativement à la chambre haute*, [1980] 1 R.C.S. 54.

¹¹ Voir notamment Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2002 aux pp. 230-231; Patrick J. Monahan, *Constitutional Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2006 à la p. 202; Warren J. Newman, « Defining the "Constitution of Canada" since 1982: The Scope of the Legislative Powers of Constitutional Amendment Under Section 44 and 45 of the *Constitution Act, 1982* » (2003) 22 S.C.L.R. (2d) 423 à la p. 494.

¹² *Renvoi sur la compétence du Parlement relativement à la chambre haute*, *supra* note 10, 78.

fédéral¹³. Elle a insisté sur la nature non élective du Sénat comme en étant un « *trait fondamental* », en s'appuyant sur le renvoi fait par la Constitution du Canada aux principes qui sous-tendent celle du Royaume-Uni, où la chambre haute du Parlement britannique n'est pas élective, faisant à notre avis de la nature non élective du Sénat du Canada un principe constitutionnel sous-jacent, consubstantiel au système fédéral canadien créé en 1867¹⁴.

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a refusé de se prononcer sur les autres questions liées à la sélection des sénateurs qui lui étaient posées par le gouvernement fédéral, faute de faits suffisants. Ces autres questions avaient trait à la nomination [« *selection* », dans la version anglaise du décret du gouvernement fédéral] des membres du Sénat par la Chambre des communes, ou par les assemblées législatives provinciales, sur l'avis [« *on the nomination* », dans la version anglaise du décret du gouvernement fédéral] du Gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur¹⁵. Cela permet d'expliquer pourquoi l'article 42(1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne se borne pas à codifier l'exclusion de l'élection directe des sénateurs de la procédure unilatérale fédérale de modification constitutionnelle, prévue par l'article 44. C'est à dessein que l'on a préféré employer l'expression générique « *mode de sélection des sénateurs* » afin d'exclure toute modification touchant à la manière, au processus par lequel des personnes sont choisies et nommées au Sénat. Cette expression générique dépasse donc largement la simple nomination formelle au Sénat par le Gouverneur général, puisque dans les questions qui étaient posées à la Cour suprême, le Gouverneur général conservait son pouvoir de nomination lorsque la Chambre des communes sélectionnait une personne. En 1982, on a jugé que toute modification du mode de sélection des sénateurs touchait aux caractéristiques essentielles du Sénat, c'est pourquoi on a exclu de la procédure fédérale unilatérale, et ce de manière explicite, globale et distincte des pouvoirs du Sénat, les questions liées au mode de sélection des sénateurs.

En somme, force nous est de conclure au caractère global de l'exclusion des questions touchant au mode de sélection des sénateurs de la procédure unilatérale fédérale de modification constitutionnelle. Cette exclusion ne viserait pas uniquement l'élection directe des sénateurs, mais inclurait aussi leur sélection par la Chambre des communes ou les assemblées législatives, même si le pouvoir de nomination formelle du Gouverneur général était maintenu, ou encore leur élection

¹³ *Ibid.*, 77.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, 58-59.

indirecte par le truchement d'un collège électoral. En définitive, tout ce qui touche au processus contribuant ou menant à l'identification des personnes destinées à être nommées ou à siéger au Sénat, serait exclu de la compétence du Parlement fédéral.

Dans cette perspective processuelle globale, il nous semble que le caractère obligatoire, facultatif ou consultatif du mode de sélection des sénateurs mis en place par une loi n'importerait guère. En se fondant sur le texte de l'article 42(1) b) et sur le contexte historique ayant mené à son adoption, il apparaît que toute initiative législative en ce sens serait *ultra vires* du Parlement fédéral.

2. Le caractère véritable du projet de loi C-20 : le mode de sélection des sénateurs

Le projet de loi C-20 vise à permettre au gouvernement fédéral d'organiser des élections sénatoriales consultatives, de concert avec une élection générale fédérale ou provinciale¹⁶. La tenue de ces élections est facultative, puisque la loi confie au gouvernement fédéral le pouvoir de les déclencher par décret. L'objectif des élections est de permettre l'établissement d'une liste de candidats choisis par les électeurs pour chaque province, qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada*¹⁷. Aucune disposition du projet de loi ne précise l'utilisation qui doit être faite de la liste, après sa publication, ce qui signifie que le gouvernement fédéral, le premier ministre du Canada ou le Gouverneur général ne sont pas juridiquement liés par celle-ci.

Du point de vue constitutionnel, la question de la validité du projet de loi C-20 se pose. Il est bien établi en droit constitutionnel canadien que toute loi, pour être valide, doit se rattacher à un chef de compétence du législateur qui l'a adoptée. À notre avis, la seule assise constitutionnelle qui permettrait au Parlement fédéral d'adopter une telle loi est la procédure unilatérale fédérale de modification constitutionnelle, prévue par l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et donnant au Parlement fédéral la compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au Sénat, sous la réserve importante de l'exclusion examinée ci-dessus concernant le mode de sélection des sénateurs. La jurisprudence récente et la doctrine montrent que l'analyse classique de la validité constitutionnelle des lois s'applique également aux procédures de modification constitutionnelle¹⁸.

¹⁶ P.L. C-20, *supra* note 2, art. 12 et 13.

¹⁷ *Ibid.*, art. 51 et 58.

¹⁸ Warren J. Newman, « Living with the Amending Procedures : Prospects for Future Constitutional Reform in Canada » (2007) 37 S.C.L.R. (2d) 383 aux pp. 403-406. Voir *Hogan v. Terre-Neuve (P.G.)*, 2000

L'application de cette analyse a été faite dans le contexte de la procédure bilatérale de modification constitutionnelle prévue par l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui nécessite l'utilisation de résolutions parlementaires. À notre avis, l'analyse classique de la validité constitutionnelle s'applique *a fortiori* à la procédure unilatérale fédérale de modification constitutionnelle prévue par l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, puisque celle-ci s'emploie au moyen d'une loi ordinaire du Parlement fédéral.

Pour établir la validité constitutionnelle du projet de loi C-20, il faut donc examiner si son caractère véritable, son « *pith and substance* » tombe ou relève bien de la compétence législative prévue par l'article 44¹⁹. Il s'agit de bien qualifier le projet de loi, en fonction de sa caractéristique dominante ou la plus fondamentale, de son objectif réel, à la lumière de la preuve intrinsèque et extrinsèque; les effets juridiques et pratiques du projet de loi peuvent aussi être pris en considération, dans la mesure où ils révèlent le caractère véritable de la loi. Or il nous semble qu'en substance, le projet de loi C-20 porte précisément sur le mode de sélection des sénateurs, puisqu'il vise à créer un nouveau mécanisme de consultation des électeurs destiné à intervenir dans le processus menant à la sélection des sénateurs. À notre avis, le caractère facultatif et consultatif du nouveau processus n'est pas déterminant, et la distinction formelle opérée entre une élection directe des sénateurs et une élection consultative ne trouve pas de fondement solide dans la Constitution, qui exclut en substance de la compétence du Parlement fédéral la question globale du mode de sélection des sénateurs. Le caractère véritable du projet de loi C-20 apparaissant être de modifier le mode actuel de sélection des sénateurs, il ne peut être rattaché à aucun chef de compétence fédérale, puisqu'il dépasse les limites de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Cette conclusion est renforcée par le fait que les effets pratiques du projet de loi C-20 peuvent servir à éclaircir son caractère véritable. Même si le processus envisagé est facultatif et consultatif, il est permis de penser que si le projet de loi est adopté, le processus sera vraisemblablement utilisé. Or l'effet pratique de l'utilisation de ces élections sénatoriales consultatives et de la liste de candidats choisis par le gouvernement fédéral et le premier ministre du Canada sera d'ajouter un nouveau

NFCA 12, (2000) 183 D.L.R. (4th) 225 aux paragr. 95 et 97 (C.A. T.-N.-L.); *Potter c. Québec (P.G.)*, [2001] R.J.Q. 2823 aux paragr. 22-24 et 29-30 (C.A. Qué.).

¹⁹ Voir notamment *Global Securities c. C.-B. (Sec. Comm.)*, [2000] 1 R.C.S. 494, 506-507; *Ward c. Canada (P.G.)*, [2002] 1 R.C.S. 569, 579-580; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique*, [2002] 2 R.C.S. 146, 170-171; *Producteurs de volailles c. Pelland*, [2005] 1 R.C.S. 292, 301-302.

processus dans le cadre de la sélection des sénateurs. En outre, un effet juridique potentiel du projet de loi C-20 pourrait être la création d'une convention constitutionnelle obligeant le premier ministre du Canada à tenir des élections sénatoriales et à respecter le choix des électeurs. Cela confirme que le caractère véritable du projet de loi est bien de modifier le mode actuel de sélection des sénateurs.

Le lien conceptuel entre la question du mode de sélection des sénateurs et les caractéristiques essentielles du Sénat nous conforte également dans cette conclusion. Des sénateurs nommés à partir de la liste dressée suivant le projet de loi C-20 pourraient raisonnablement estimer qu'ils ont une légitimité démocratique suffisante pour éprouver moins de retenue face à la Chambre des communes que des sénateurs nommés suivant le mode actuel de sélection. À partir du moment où le nombre de sénateurs nommés aux termes du nouveau mode de sélection serait significatif, l'équilibre politique entre la Chambre des communes et le Sénat pourrait être touché, affectant le rôle du Sénat dans le processus législatif canadien. Cela renforce à nouveau le fait que la nature non obligatoire du processus envisagé ne serait pas déterminante d'un point de vue constitutionnel.

Ainsi, le projet de loi C-20 ne modifierait certes pas le mode de nomination des sénateurs par le Gouverneur général, mais il modifierait leur mode actuel de sélection, même si le processus envisagé est facultatif et consultatif. Les élections sénatoriales envisagées toucheraient par essence au processus, à la méthode suivant laquelle les sénateurs sont choisis. Or il apparaît que le Parlement fédéral n'est pas compétent pour légiférer sur cette question.

* * *

En somme, nous sommes d'avis que l'on peut raisonnablement conclure que le caractère véritable du projet de loi C-20 est de modifier le mode actuel de sélection des sénateurs, en introduisant un processus d'élections consultatives par la population. Or la question du mode de sélection des sénateurs est explicitement exclue de la compétence législative du Parlement fédéral pour modifier la Constitution du Canada en ce qui concerne le Sénat. Dans cette mesure, le projet de loi C-20 apparaît constitutionnellement invalide et *ultra vires* du Parlement fédéral. Dans ces circonstances, il pourrait être opportun de demander à la Cour suprême du Canada de se prononcer formellement sur la constitutionnalité du projet de loi C-20.

Addendum

Les projets de loi S-8 et C-10 ont été déposés au Parlement par le gouvernement fédéral au printemps 2010²⁰. Ces projets de loi constituent la dernière initiative fédérale dans son projet de réforme unilatérale du Sénat du Canada. Le projet de loi S-8, intitulé *Loi concernant la sélection des sénateurs*, est une version modifiée de manière assez significative des projets antérieurs d'élections fédérales sénatoriales. La modification la plus importante consiste à charger dorénavant les provinces de l'organisation des élections sénatoriales consultatives. Même si cette innovation pourrait avoir pour effet de renforcer la représentation des intérêts provinciaux au Sénat, il nous semble à première vue qu'il s'agit d'un expédient qui souffre toujours du même vice constitutionnel que ces prédécesseurs. Le caractère véritable du projet de loi S-8 demeure la modification du mode actuel de sélection des sénateurs et il serait donc *ultra vires* du Parlement fédéral, pour les raisons exposées précédemment.

²⁰ P.L. S-8, *Loi concernant la sélection des sénateurs*, 3^e sess., 40^e Parl., 2010 (première lecture le 27 avril 2010); P.L. C-10, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)*, 3^e sess., 40^e Parl., 2010 (débat en deuxième lecture le 25 mai 2010).

La pratique judiciaire du droit constitutionnel au Québec en 2009[♦]

Mélanie Samson*

De par leur formulation en termes généraux et abstraits, les lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles commandent une interprétation dynamique, évolutive et qui tient compte du contexte factuel de chaque litige¹. De ce fait, en ces matières, il est rare qu'une question reçoive une réponse définitive. Le défi est donc plus grand pour les juristes de maintenir à jour leurs connaissances dans le domaine. Sans prétendre à l'exhaustivité, la présente chronique entend faciliter cet exercice en proposant un résumé succinct des décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec qui ont marqué la dernière année en matière de droit constitutionnel et quasi constitutionnel. Parmi les décisions de la Cour suprême du Canada qui ont été répertoriées, nous avons sélectionné celles qui présentent le plus d'intérêt en droit québécois. Les décisions retenues ont été classées, par ordre alphabétique, à l'intérieur des catégories suivantes :

- (1) le partage des compétences;
- (2) les libertés fondamentales;
- (3) le droit à l'égalité;
- (4) les garanties juridiques;
- (5) les droits linguistiques.

[♦] À moins de mention contraire, les extraits cités sont tirés du jugement rapporté.

* Avocate et doctorante, Faculté de droit, Université Laval.

¹ Stéphane Beaulac, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *S.C.L.R.* (2d) 1, 12; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 958.

1. Le partage des compétences

1. Chatterjee c. Ontario (Procureur général), [2009] 1 R.C.S. 624

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Propriété et droits civils — Droit criminel

L'appelant conteste la constitutionnalité de la *Loi de 2001 sur les recours civils* (LRC), une loi provinciale de l'Ontario dont certaines dispositions prévoient la confiscation du produit d'une activité illégale. Il plaide que les dispositions de la LRC relatives à la confiscation outrepassent les pouvoirs de l'Ontario parce qu'elles empiètent sur la compétence fédérale en matière de droit criminel.

Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour suprême du Canada parvient à la conclusion que la *Loi de 2001 sur les recours civils* est une loi provinciale valide.

La Cour suprême rappelle que « [l]ors d'une contestation constitutionnelle, il faut tout d'abord déterminer « la matière » [...] à l'égard de laquelle a été adoptée la loi contestée. Quel est le caractère essentiel de l'objectif recherché par la loi et de quelle façon cet objectif est-il atteint ? Cela « doit être déterminé sous deux aspects : le but visé par le législateur qui l'a adoptée et l'effet juridique de la loi » (*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, par. 16). » C'est le traditionnel exercice de détermination du « caractère véritable » de la loi.

En l'espèce, les dispositions contestées permettent « la redistribution de biens associés à des activités criminelles ». La preuve tend à indiquer « une intention vraisemblable de recouvrer, sur les produits du crime trouvés en Ontario, les coûts de la criminalité pour les victimes et le public que devrait autrement supporter le gouvernement provincial ». « À première vue, donc, la LRC vise des droits de propriété. »

En ce qui concerne les effets de la LRC, ils sont de deux ordres. La LRC crée « essentiellement, à l'égard des biens, un pouvoir de saisir de l'argent et d'autres articles dont la preuve démontre selon la prépondérance des probabilités qu'ils sont associés à des activités criminelles, et de répartir ensuite le produit pour indemniser les victimes et remédier aux effets sociaux de la criminalité. L'effet pratique (et recherché) est aussi de faire en sorte que le crime ne paie pas et de dissuader, actuellement et pour l'avenir, les auteurs d'infractions de commettre des délits. »

« Dès lors que le « caractère véritable » est déterminé, il est nécessaire de classer ce caractère essentiel de la loi en fonction des « catégories de sujets » provinciaux et fédéraux énumérées aux art. 91 et 92 (ou, dans les cas appropriés, aux art. 93, 94A et 95) pour décider si la loi relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée. » Au terme de cet exercice, la Cour suprême conclut que « la LRC a été adoptée « relativement » à la propriété et aux droits civils et peut accessoirement « toucher » la loi criminelle et la procédure criminelle sans porter atteinte au partage des pouvoirs. » Rappelant qu'« [i]l n'existe pas d'interdiction générale pour une province de prévoir des conséquences civiles pour des actes criminels, du moment que la province le fait à l'égard de ses propres objectifs relativement aux chefs de compétence législative provinciaux », la Cour confirme la validité de la *Loi de 2001 sur les recours civils*.

2. Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters, [2009] 3 R.C.S. 407

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Relations de travail

L'appelante est une entreprise d'expédition de marchandises qui a des succursales partout au Canada. Elle fournit à ses clients « des services de regroupement et de dégroupement, ainsi que des services de ramassage et de livraison. Elle agit habituellement comme expéditeur et destinataire pour le tiers transporteur de sorte que les clients ne reçoivent qu'un seul connaissance. »

La Cour suprême du Canada doit déterminer si, en raison des services qu'elle offre, l'appelante « peut être qualifiée d'entreprise interprovinciale même si elle ne transporte pas elle-même les marchandises d'une province à l'autre. » Plus précisément, le pourvoi soulève « la question de savoir si les relations de travail des employés de la succursale de Consolidated Fastfrate Transport Inc. (« Fastfrate ») située à Calgary relèvent de la compétence provinciale aux termes du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la compétence fédérale conformément à l'exception prévue à l'al. 92(10)a. »

Rappelons que l'alinéa 92(10)a) et le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lisent comme suit :

« 92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, à savoir :

[...]

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

[...]

13. La propriété et les droits civils dans la province; ».

De l'étude de l'historique, de l'objet et du texte de l'al. 92(10)*a*), les juges majoritaires (six contre trois) retiennent « que la compétence fédérale est exceptionnelle et devrait être traitée comme telle. » En l'espèce, l'appelante ne saurait être qualifiée d'« entreprise interprovinciale simplement en raison d'une structure organisationnelle nationale intégrée et des contrats qu'elle conclut avec des tiers transporteurs interprovinciaux. Fastfrate n'effectue elle-même aucun transport interprovincial ». Dans ce contexte, les juges majoritaires ne voient « aucune raison convaincante d'écarter la règle générale selon laquelle les travaux et entreprises sont assujettis à la réglementation des provinces. Par conséquent, les relations de travail des employés de la succursale de Fastfrate à Calgary relèvent de la compétence provinciale. » Le pourvoi est donc accueilli.

2. Les libertés fondamentales

1. *9022-1672 Québec inc. c. Québec (Direction générale des poursuites pénales), J.E. 2009-1759 (C.A.)*

Liberté d'expression — Limitation raisonnable — Doctrine de l'imprécision — Test de l'arrêt Oakes (autorisation d'appeler refusée : [2009] C.S.C.R. (Quicklaw) no 454)

Cet arrêt porte sur la constitutionnalité des articles 2(4) et 10 du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*², adopté en

²(1991) 123 G.O.Q. II, 6380.

vertu de l'article 114 de la *Loi sur les permis d'alcool*³. Les dispositions contestées se lisent comme suit :

« 2. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques :

(...)

(4) incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

10. Le titulaire d'un permis pour consommation sur place ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, annoncer la consommation gratuite de boissons alcooliques. »

L'appelante plaide que le paragraphe 2(4) du Règlement est invalide parce que trop imprécis et que l'article 10 du Règlement porte atteinte de manière injustifiée à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la Charte canadienne. Ces deux moyens d'appel sont rejetés.

D'une part, la Cour d'appel estime que l'information fournie à l'appelante à titre de détentrice de permis d'alcool et la conduite adoptée par celle-ci ne laissent aucun doute quant au fait que l'appelante connaissait les obligations qui lui incombaient en vertu du paragraphe 2(4) du Règlement.

D'autre part, la Cour d'appel reconnaît que l'article 10 du Règlement contrevient à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la Charte canadienne, mais considère que cette atteinte est justifiée au sens de l'article premier de la Charte.

2. *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567

Droit constitutionnel — Charte canadienne des droits et libertés — Liberté de religion — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur la religion

« La province de l'Alberta oblige toutes les personnes qui conduisent un véhicule automobile sur la voie publique à détenir un permis de conduire. Depuis 1974, chaque permis porte une photo de son titulaire ». Jusqu'en 2003, les membres de la colonie huttérite Wilson ont, pour des motifs religieux, été exemptés de l'obligation de se faire photographier. En 2003, l'Alberta a adopté un nouveau règlement et a

³ L.R.Q., c. P-9.1, a. 114.

aboli l'exemption de photo obligatoire fondée sur des motifs religieux. L'objectif de l'universalisation de la photo obligatoire était de « réduire le risque que les permis servent à la perpétration de vols d'identité ». En réaction à cette mesure, les membres de la colonie huttérite Wilson ont engagé une poursuite contre le gouvernement albertain pour atteinte à leur liberté de religion et à leur droit à l'égalité. En première instance comme en appel, il a été jugé que le nouveau règlement portait atteinte de manière injustifiée à la liberté de religion des membres de la colonie huttérite Wilson.

Devant la Cour suprême du Canada, il n'est pas contesté « que la photo obligatoire universelle porte atteinte à la liberté de religion des membres de la colonie qui désirent obtenir un permis de conduire et contrevient, de ce fait, à l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ». Le pourvoi porte plutôt « sur la question de savoir si cette atteinte constitue une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*. »

Dans une décision rendue à quatre contre trois, la Cour suprême accueille le pourvoi et confirme la constitutionnalité du règlement qui impose à tous l'obligation de se faire photographier pour obtenir un permis de conduire.

Les juges majoritaires estiment « que l'universalité de la photo obligatoire est justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*, selon le test établi dans *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. » D'une part, « [l']objectif de l'établissement d'un système qui réduise au minimum le risque de vol d'identité associé aux permis de conduire constitue un objectif public urgent et important. » D'autre part, « [l]a photo obligatoire universelle a un lien avec cet objectif et ne restreint pas la liberté de religion plus qu'il n'est nécessaire pour l'atteindre. Enfin, les effets préjudiciables de cette mesure sur la liberté de religion des membres de la colonie qui désirent obtenir un permis ne l'emportent pas sur les effets bénéfiques de l'universalisation de la photo obligatoire. »

Quant à la question de savoir si l'universalisation de la photo obligatoire contrevient au droit à l'égalité, les juges de la majorité y répondent par la négative. Selon eux, même en acceptant que les membres de la colonie huttérite Wilson soient parvenus à « démontrer que le règlement établit une distinction fondée sur le motif énuméré de

la religion », celle-ci ne découlerait pas « d'un stéréotype méprisant, mais d'un choix politique neutre et justifiable sur le plan rationnel ». L'on ne saurait donc y voir une discrimination au sens des arrêts *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, et *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483.

3. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, J.E. 2009-2176 (C.A.)

Responsabilité civile — Charte des droits et libertés de la personne — Diffamation — Faute intentionnelle — Partage de la responsabilité — Indemnisation du préjudice (demande d'autorisation d'appel produite le 19 janvier 2010)

Le juge de première instance a conclu à la responsabilité solidaire des appelants Genex Communications inc. (Genex), Patrice Demers et Jean-François Fillion pour des propos diffamatoires tenus par l'appelant Fillion au sujet des intimés Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, Solange Drouin, Lyette Bouchard et Jacques Primeau. Les appelants invoquent des erreurs de fait et de droit concernant notamment l'attribution des dommages moraux de même que l'attribution des dommages punitifs et la solidarité des appelants à leur égard. Le pourvoi est accueilli en partie.

La Cour d'appel débute par un réexamen des propos tenus par l'appelant Fillion à la lumière des critères permettant de conclure à une faute dans l'expression d'une opinion. La Cour note que l'appelant Fillion n'est pas « un journaliste dont la nature fautive du comportement s'apprécie en fonction des normes journalistiques professionnelles », « mais un commentateur public dont la responsabilité ne peut découler que d'un abus de sa liberté d'expression. » La Cour rappelle, par ailleurs, qu'il « faut tenir compte de tout le contexte entourant la tenue des propos pour déterminer s'ils constituent une faute » et que « les tribunaux ne sont pas arbitres en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût »⁴. De son analyse contextuelle des propos de l'appelant Fillion, la Cour d'appel retient « qu'il n'y a pas faute dans l'utilisation de plusieurs mots ou expressions sur lesquels s'appuient les condamnations prononcées en Cour supérieure ».

⁴ *Société Saint-Jean Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, J.E. 2002-1321 (C.A.) (par. 27) (autorisation d'appeler refusée par la Cour suprême, [2002] C.S.C.R. (Quicklaw) no 530).

Au chapitre des dommages moraux, la Cour d'appel estime que les compensations accordées par le juge de première instance sont nettement excessives et qu'il y a lieu de les réduire.

La Cour d'appel intervient également au chapitre des dommages-intérêts punitifs. La Cour rappelle que l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise « n'est pas tributaire d'un sentiment de réprobation chez le juge ou le public, mais plutôt d'une preuve d'un état d'esprit de l'auteur de la faute qui dénote une volonté de causer l'atteinte au droit protégé ou une indifférence à l'atteinte que cet auteur sait des plus probables ». En l'espèce, rien dans la preuve n'indique une volonté de l'appelant Fillion de porter atteinte à la dignité de l'intimée Bouchard. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner le paiement de dommages punitifs pour les propos tenus à son sujet. Puisqu'il y a eu dans le cas des intimés Drouin, Primeau et ADISQ des atteintes intentionnelles à leur dignité, le juge pouvait accorder des dommages-intérêts punitifs. À la lumière des balises énoncées à l'article 1621 C.c.Q., la Cour d'appel estime toutefois approprié de revoir à la baisse le quantum de ces dommages.

Enfin, la Cour d'appel du Québec précise que le juge de première instance a eu raison de conclure à la solidarité des appelants sur la question des dommages punitifs. En disant cela, la Cour d'appel met de côté un arrêt très récent dans lequel elle avait plutôt laissé entendre qu'une condamnation solidaire à des dommages punitifs pourrait être contre nature⁵.

4. *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)*, [2009] R.J.Q. 1951 (C.A.)

Droit au respect de la vie privée — Confidentialité des pourparlers tenus dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable — Liberté de presse — Ordonnance de non-publication (Demande d'autorisation d'appel soumise à la Cour suprême du Canada le 8 septembre 2009. Demande d'autorisation d'appel produite le 28 août 2009.)

Le litige prend naissance dans le contexte de la négociation d'un règlement à l'amiable entre le procureur général du Canada et Le Groupe Polygone Éditeurs inc. Le procureur général du Canada réclame plus de 35 millions de dollars au Groupe

⁵ *Solomon c. Québec (Procureur général)*, [2008] R.J.Q. 2127 (C.A.).

Polygone en remboursement de « commandites » obtenues sans qu'aient été respectés les critères pour leur octroi. Le 21 octobre 2008, « le quotidien le *Globe and Mail* publie un article dans lequel le journaliste Daniel Leblanc explique que des négociations sont en cours entre le gouvernement et Le Groupe Polygone et mentionne les sommes proposées afin de régler le litige. » Or, cette publication entraîne aussitôt la rupture des négociations. Le Groupe Polygone obtient ensuite « une première ordonnance interdisant au *Globe and Mail* et à M. Leblanc de publier toute information relative aux négociations de règlement » entre le gouvernement fédéral et lui.

« Le 1^{er} avril 2009, *La Presse* publie un article qui, parmi plusieurs sujets abordés, relate la reprise des négociations entre les parties et mentionne de nouveau les sommes offertes en guise de règlement à l'automne 2008, telles que déjà publiées dans le *Globe and Mail*. » Deux jours plus tard, « [l]e Groupe Polygone présente une requête écrite en « ordonnance de non-interférence dans un litige civil » par laquelle [il] demande au juge d'interdire aux appelants de publier toute information relative aux négociations de règlement entre les intimés. » La Cour supérieure fait droit à cette requête.

Devant la Cour d'appel, « [l]es appelants plaident que l'existence et le contenu des négociations sont d'intérêt public et que par conséquent, la confidentialité convenue par les parties est inopposable aux médias qui ont le devoir de rapporter ces renseignements au public canadien. » Ainsi, à leur avis, l'ordonnance prononcée par le juge de première instance « porte gravement atteinte à la liberté d'expression garantie à l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. »

Pour les motifs du juge Hilton, auxquels souscrit le juge en chef Robert, et pour les motifs du juge Dalphond, la Cour accueille l'appel.

D'entrée de jeu, le juge Hilton note, d'une part, l'importance de la liberté d'expression et, d'autre part, l'importance de la confidentialité des pourparlers tenus dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable.

Le juge Hilton rappelle qu'« une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice⁶.

Le juge Hilton estime, par ailleurs, important de noter que d'« [i]nterdire aux journalistes d'utiliser des informations confidentielles aurait pour effet de limiter sérieusement, sinon anéantir, leur capacité d'enquête et de cueillette d'information. Du reste, un tel raisonnement aurait empêché des enquêtes journalistiques d'envergure, telles que celle qui a mené au dévoilement de la gestion douteuse du programme des commandites. » « En l'espèce, *La Presse* et son journaliste n'ont donc pas commis de faute en relatant l'information confidentielle révélée par la source gouvernementale. »

En tenant compte de l'ensemble des circonstances, le juge Hilton parvient à la conclusion qu'une ordonnance interdisant la publication des détails des propositions monétaires durant les négociations de règlement n'est pas nécessaire pour écarter un risque sérieux pour l'administration de justice. La confidentialité des négociations a été rompue par une source provenant du gouvernement fédéral et c'est donc contre ce dernier que le Groupe Polygone devrait prendre des procédures.

En *obiter*, le juge Hilton ajoute que compte tenu de l'origine du litige entre le procureur général du Canada et Le Groupe Polygone et du caractère public des deniers en jeu, la liberté d'expression consacrée à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont bénéficient les médias, doit de toute façon primer sur les inconvénients que pourrait subir Le Groupe Polygone.

5. *Grant c. Torstar Corp.*, [2009] 3 R.C.S. 640.

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Liberté d'expression — Journal — Question d'intérêt public

Dans cette affaire provenant de l'Ontario, la Cour suprême du Canada modifie les règles relatives à la diffamation de façon à accorder une plus grande protection aux

⁶ R. c. *Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442 (par. 32).

communications concernant des questions d'intérêt public. La Cour reconnaît l'existence d'un nouveau moyen de défense en matière de diffamation, qu'elle désigne comme la « défense de communication responsable concernant des questions d'intérêt public ». Le test applicable lorsque ce moyen de défense est invoqué comporte deux étapes. « Premièrement, la communication doit concerner une question d'intérêt public. Deuxièmement, le défendeur doit démontrer que la communication était responsable, en ce sens qu'il s'est efforcé avec diligence de vérifier les allégations, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes. » À cette étape de son analyse, le tribunal peut prendre en considération :

- « a) la gravité de l'allégation;
- b) l'importance de la question pour le public;
- c) l'urgence de la question;
- d) la nature et la fiabilité des sources;
- e) la question de savoir si l'on a demandé et rapporté fidèlement la version des faits du demandeur;
- f) la question de savoir si l'inclusion de l'énoncé diffamatoire était justifiable;
- g) la question de savoir si l'intérêt public de l'énoncé diffamatoire réside dans l'existence même de l'énoncé, et non dans sa véracité (« relation de propos »);
- h) toute autre considération pertinente. »

6. *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295

**Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* —
Application de la Charte — Liberté d'expression — Publicité sur les autobus
— Limites raisonnables prévues par une règle de droit — Réparation**

Les appelantes, Greater Vancouver Transportation Authority (« TransLink ») et British Columbia Transit (« BC Transit »), sont des commissions de transport qui exploitent des réseaux de transport en commun en Colombie-Britannique. Toutes deux ont « refusé de diffuser les publicités à caractère politique des intimées sur les côtés de leurs autobus au motif que leurs politiques en la matière autorisaient la publicité commerciale, mais non la publicité politique, sur les véhicules de transport

en commun. » Le pourvoi soulève la question de savoir si les politiques des commissions de transport en commun doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, si les politiques des appelantes portent atteinte à la liberté d'expression des intimées garantie à l'al. 2*b*) de la Charte canadienne.

En appliquant les critères dégagés dans l'arrêt *Eldridge* notamment⁷, la Cour suprême parvient à la conclusion que « BC Transit et TransLink font toutes deux partie du « gouvernement » au sens de l'art. 32 de la *Charte*. »

« Puisque les commissions de transport constituent des entités gouvernementales aux fins de l'art. 32 de la *Charte*, toutes leurs activités, y compris l'exploitation des autobus qu'elles possèdent, sont assujetties à la *Charte*. » L'activité expressive sur le côté d'un autobus bénéficie donc de la protection prévue à l'alinéa 2*b*) de la Charte. « [C]omme les politiques des commissions de transport limitent la liberté d'expression des intimées garantie à l'al. 2*b*), [...] le gouvernement doit justifier cette limitation au regard de l'article premier de la *Charte*. »

Pour satisfaire le test de l'article premier de la Charte, les restrictions à la liberté d'expression prévues dans les politiques des commissions de transport doivent être apportées « par une règle de droit, dans des limites qui [sont] raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Dans un premier temps, la Cour suprême constate que « les politiques publicitaires sont de nature législative et [que] des droits y sont restreints « par une règle de droit » au sens de l'article premier de la *Charte*. »

« L'étape suivante consiste à déterminer si l'atteinte est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au regard des principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. »

La Cour reconnaît « que les politiques ont été adoptées dans le but d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant » et qu'il s'agit d'un objectif suffisamment important pour justifier la restriction de la liberté d'expression. » Par contre, il ne lui semble pas que l'exclusion de tout contenu politique ait un lien rationnel avec l'objectif. La Cour a « du mal à concevoir que la présence d'un message politique sur le côté d'un autobus puisse rendre le transport en commun

⁷ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624.

moins sûr ou moins accueillant pour les usagers. » Selon elle, « [l]e caractère politique d'une publicité ne saurait créer un environnement dangereux ou hostile. »

La Cour ajoute que même si elle avait vu « un lien rationnel entre l'objectif et les restrictions » à la liberté d'expression, elle serait « néanmoins arrivée à la conclusion que le moyen choisi pour réaliser l'objectif n'est ni raisonnable ni proportionné au droit des intimées d'exercer leur liberté d'expression garantie à l'al. 2b) de la *Charte* en diffusant leurs messages. » C'est que « [l]es politiques ne portent [...] pas atteinte le moins possible à la liberté d'expression. »

« Après avoir conclu que les politiques publicitaires des commissions de transport violent le droit des intimées garanti à l'al. 2b) de la *Charte* », la Cour se voit dans l'obligation de déterminer la réparation appropriée. La Cour conclut « que la réparation appropriée dans le cas d'une règle d'application générale invalide est celle qui prend appui sur le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non sur le par. 24(1) de la *Charte*. » « À [s]on avis, les politiques publicitaires des commissions de transport s'entendent de « règles de droit » au sens du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et peuvent par conséquent être déclarées inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité. »

3. Le droit à l'égalité

1. *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, [2009] 1 R.C.S. 222

Droit constitutionnel — Droit à l'égalité — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15(1)

Dans cette affaire, l'une des questions auxquelles la Cour suprême du Canada doit répondre est de savoir si les articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens*, qui empêchent la Couronne d'investir l'argent des Indiens, portent atteinte aux droits garantis au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour répond à cette question par la négative.

D'entrée de jeu, la Cour suprême rappelle les deux questions auxquelles un tribunal doit répondre pour déterminer s'il y a discrimination au sens du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* : « premièrement, la loi établit-elle une distinction fondée sur

un motif énuméré ou analogue et, deuxièmement, la distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes ? »

Selon la Cour, « la première exigence est manifestement remplie : la loi contestée crée une distinction entre Indiens et non-Indiens étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux premiers. » Cette distinction entre Indiens et non-Indiens ne perpétue toutefois pas un préjugé ou l'application de stéréotypes. Les dispositions contestées ont au contraire pour effet de permettre aux bandes indiennes d'exercer un plus grand pouvoir, notamment sur le plan décisionnel. Par conséquent, la distinction entre Indiens et non-Indiens ne saurait être considérée discriminatoire au sens du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne.

2. *École nationale de police du Québec c. Robert*, [2009] R.J.Q. 2167 (C.A.)

Droits et libertés de la personne — Discrimination — Admission dans un établissement d'enseignement spécialisé — Motif de discrimination : culpabilité à une infraction

Désireux de devenir policier, l'intimé a déposé en mai 2004 une demande d'admission à l'École nationale de police du Québec. Après avoir réussi les examens médicaux et physiques requis, l'intimé a été invité à se présenter le 27 février 2005 « à la 56^e cohorte du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie ». Quelques jours avant le début des cours, l'admission de l'intimé à l'École nationale de police a toutefois été annulée au motif qu'il ne satisfaisait pas à la condition édictée au paragraphe 4 de l'article 4 du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, une disposition qui prévoit que :

« 4. Pour être admis à ce programme, un candidat doit, au moment de sa demande d'admission et jusqu'à la fin de sa formation, satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

4. ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées. »

Dans les faits, l'intimé a déjà fait l'objet de deux condamnations, une première pour vol d'un paquet de cigarettes et une seconde pour conduite d'une voiture alors que le taux d'alcoolémie dans son sang dépassait la limite permise.

Ayant fait l'objet d'une réhabilitation, l'intimé estime ne pas être visé par le paragraphe 4(4) du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*. Il a donc entrepris un recours fondé principalement sur l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, une disposition qui prévoit que : « Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Le juge de première instance a donné raison à l'intimé et a ordonné à l'École de l'admettre à sa prochaine session de formation. Saisie du litige, la Cour d'appel du Québec doit déterminer si l'article 18.2 de la Charte québécoise offre une protection à celui qui cherche à être admis dans une maison d'enseignement. Considérant qu'il n'y a qu'une seule école de police au Québec, dont il faut nécessairement être diplômé pour avoir accès à un corps de police, la Cour conclut qu'il lui faut « interpréter les exigences d'entrée à l'École de la même manière que celles de l'emploi dans un corps de police », ce qui implique de les assujettir à l'application de l'article 18.2 de la Charte québécoise. L'École nationale de police du Québec ne peut donc refuser d'admettre un étudiant en raison d'une infraction dont il a obtenu le pardon.

3. *Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181

Prescription — Contestation constitutionnelle — Droits à l'égalité — Demandes visant des réparations personnelles et des déclarations d'inconstitutionnalité

Dans cette affaire où l'appelante se dit victime de discrimination fondée sur son état matrimonial, la Cour suprême du Canada « est appelée à déterminer si un délai de prescription prévu par la loi s'applique aux demandes personnelles de réparation constitutionnelle et, dans l'affirmative, quelles sont les incidences de ce délai de prescription sur de telles demandes. »

Dans les motifs qu'elle a rédigés au nom d'une Cour unanime, la juge en chef McLachlin souligne qu'il « est important d'établir une distinction entre les réparations personnelles -- ou *in personam* -- sollicitées par l'appelante en tant qu'individu, et les réparations *in rem* qui découlent de l'application de l'art. 52 et qui permettent d'accorder une prestation à l'appelante et à toutes les personnes touchées au même titre qu'elle. » En l'espèce, les demandes de réparations personnelles de l'appelante sont prescrites, mais il appartiendra à la juge de première instance de décider de l'opportunité de prononcer une déclaration d'invalidité en vertu de l'article 52 de la Charte et, dans l'affirmative, de se prononcer sur les réparations qui devraient être accordées à l'appelante à titre de personne touchée.

4. Les garanties juridiques

1. *Ayotte c. La Reine*, J.E. 2009-1978 (C.A.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Droit à la protection contre toute détention arbitraire — Réparation pour atteinte aux droits et libertés

En raison d'un délai d'environ 30 heures écoulé entre son arrestation et sa comparution, l'appelant a présenté au juge de première instance une requête en arrêt des procédures alléguant une violation de la règle énoncée au paragraphe 503(1) du *Code criminel* et de son droit à la protection contre toute détention arbitraire, garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de première instance a conclu à la détention illégale et arbitraire de l'appelant, mais a refusé de prononcer l'arrêt des procédures. Il a jugé qu'une réduction de la peine, advenant une déclaration de culpabilité, constituerait une réparation juste et convenable dans les circonstances.

Devant la Cour d'appel du Québec, l'appelant plaide que le juge de première instance a erré en refusant d'ordonner l'arrêt des procédures.

Dans l'arrêt *Regan*, la Cour suprême du Canada a précisé que la suspension des procédures est appropriée uniquement lorsque les deux critères suivants sont remplis : « (1) le préjudice causé par l'abus sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue » et « (2) aucune autre réparation ne peut

raisonnablement faire disparaître ce préjudice »⁸. À la lecture de la décision rendue par le juge du procès, il est clair que ce sont là les critères qui ont guidé son analyse. Puisque le juge de première instance s'est bien dirigé en droit et qu'il n'a commis aucune erreur manifeste et dominante dans son appréciation des circonstances du dossier, la Cour d'appel rejette le pourvoi.

2. Bolduc c. La Reine, [2009] R.J.Q. 1660 (C.A.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — Gravité de la violation — Déconsidération de l'administration de la justice

L'appelant a été reconnu coupable d'un chef d'accusation de possession d'environ 400 grammes de cocaïne en vue d'en faire le trafic et d'un autre de trafic d'environ 16 grammes de cocaïne. Ces accusations découlent d'une enquête policière qui a culminé le 29 novembre 2002 par l'arrestation de l'appelant et par la saisie des substances dont les chefs d'accusation font état. En Cour supérieure, l'appelant a contesté la recevabilité de la preuve de la saisie de la cocaïne et d'autres objets, notamment des clés, et en a demandé l'exclusion en application du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a rejeté cette demande avant de prononcer les verdicts de culpabilité.

La Cour d'appel du Québec est à son tour saisie de la question de la recevabilité des éléments de preuve saisis le 29 novembre 2002. « [L]'appelant plaide que les policiers n'avaient, ni subjectivement ni objectivement, quelque motif raisonnable que ce soit pouvant justifier une arrestation. Selon lui, il s'agissait tout au plus de soupçons. »

D'entrée de jeu, la Cour d'appel rappelle « que le paragraphe 495 (1) *C.cr.* autorise un agent de la paix à arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ». En l'espèce, l'examen ne doit porter que sur l'existence de motifs raisonnables justifiant une arrestation sans mandat au sens de l'article 495 *C.cr.*

Selon la Cour, les policiers avaient tout au plus des soupçons que l'appelant avait de la drogue en sa possession et de tels soupçons ne peuvent constituer des motifs

⁸ R. c. *Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297.

raisonnables au sens de l'article 495 *C.cr.* Il y a eu atteinte à deux droits protégés par la Charte canadienne, soit la protection contre les arrestations arbitraires (art. 9) et celle contre les fouilles abusives (art. 8). Dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner, à la lumière du paragraphe 24(2) de la Charte canadienne, la question de l'exclusion de la preuve obtenue grâce à la fouille illégale de l'appelant.

La Cour d'appel rappelle que l'application du paragraphe 24(2) de la Charte canadienne implique la prise en considération des éléments suivants : (1) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès, (2) la gravité de la violation et (3) l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

La Cour estime qu'« [e]n l'espèce, l'utilisation de la preuve n'est pas susceptible d'affecter l'équité du procès » parce que « [l]a drogue et les clés trouvées sur l'appelant constituent des éléments de preuve matérielle qui existaient indépendamment de la violation du droit et dont la découverte n'a pas eu lieu alors que l'appelant était mobilisé contre lui-même. »

C'est toutefois l'appréciation par la Cour d'appel de la gravité de la violation qui s'avère déterminante en l'espèce. La Cour note que les policiers auraient pu déclarer qu'ils avaient subjectivement des motifs raisonnables de croire par exemple que l'appelant avait commis, au cours des mois précédents, l'acte criminel de complot de trafic de drogues. Puisque de tels motifs existaient et étaient raisonnables, l'arrestation aurait alors été conforme aux exigences du paragraphe 495(1) *C.cr.* et la fouille n'aurait pas été jugée abusive. « Force est donc de constater que le choix des policiers pour justifier leur intervention a eu un impact déterminant sur la gravité de [l'] atteinte [aux droits constitutionnels de l'appelant], sinon sur l'existence même d'une atteinte. » De l'avis de la Cour, « cette situation inhabituelle, [...] assez unique, permet de conclure que la violation n'est pas ici des plus graves, comme ce serait le cas autrement. »

Enfin, « [e]n ce qui a trait à l'effet de l'exclusion de la preuve sur l'administration de la justice, l'exercice de pondération entre la gravité toute relative de la violation et l'effet de l'exclusion de la preuve » amène la Cour « à conclure que c'est l'exclusion de ces éléments de preuve qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

« En somme, vu la gravité toute relative de la violation », la Cour « estime que l'utilisation des éléments de preuve » obtenus des suites de l'arrestation illégale de l'appelant « ne saurait être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

3. *Gennium Pharmaceutical Products Inc. c. Fahmy*, J.E. 2009-1715 (C.A.)

Irrecevabilité et exclusion de la preuve — Protection contre l'auto-incrimination — Procédure d'outrage au tribunal — Protection des articles 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

La question en litige est de savoir si une personne accusée d'outrage au tribunal peut se voir opposer le témoignage qu'elle a livré lors d'un interrogatoire sur affidavit. Sur la base des articles 13 de la *Charte canadienne* et 38 de la *Charte québécoise*, la Cour d'appel du Québec répond à cette question par la négative. Les passages suivants résument l'essence du jugement :

« 11. Applicables en raison de la nature quasi pénale de ce type de procédure, les articles 11, paragr. *c*), de la *Charte canadienne*, 33.1 de la *Charte québécoise* et 53.1 *C.p.c.* font donc en sorte que la personne visée par une requête pour outrage au tribunal bénéficie du droit de ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même dans le cadre de cette procédure, ce qui signifie notamment qu'elle n'est pas un témoin compétent pour la « poursuite », c'est-à-dire la personne qui requiert l'assignation de l'ordonnance de comparaître régie par l'article 53 *C.p.c.*

12. Les articles 13 de la *Charte canadienne* et 38 de la *Charte québécoise* préservent cette non-contrainabilité de l'accusé en ne permettant pas que soit fait indirectement ce qu'interdisent les articles 11, paragr. *c*), de la *Charte canadienne* et 33.1 de la *Charte québécoise*.

[...]

15. En l'espèce, l'intimé Gray profite de la protection des articles 13 de la *Charte canadienne* et 38 de la *Charte québécoise*. Par conséquent, l'appelante, en vue de l'incriminer dans les procédures d'outrage au tribunal et d'établir ainsi la violation qu'elle lui reproche, ne peut, dans le cadre de sa propre preuve (c'est-à-dire de la preuve à charge) produire le témoignage qu'il a donné lors de l'interrogatoire sur affidavit du 26 septembre 2007 (et ce, même s'il n'a pas alors invoqué l'article 309 *C.p.c.*). [renvois omis] »

En somme, la Cour d'appel du Québec estime que les articles 13 de la Charte canadienne et 38 de la Charte québécoise doivent être interprétés de façon à ne pas priver de leur sens les garanties offertes par les articles 11*e*) de la Charte canadienne et 33.1 de la Charte québécoise. C'est là un raisonnement conforme à la présomption de l'effet utile des lois.

4. *Girard c. La Reine, J.E. 2009-1810 (C.A.)*

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives

Les appelants ont été trouvés coupables de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Devant la Cour d'appel du Québec, « [i]ls plaident principalement l'illégalité de leur arrestation et des fouilles et saisies qui ont suivi, ce qui aurait dû entraîner l'exclusion de la preuve de la découverte de la drogue. »

Le pourvoi est rejeté.

D'une part, « [l]es policiers possédaient des motifs raisonnables de croire que les appelants avaient commis l'infraction de possession de drogue en vue d'en faire le trafic, ce qui justifiait, en l'espèce, leur arrestation sans mandat. »

D'autre part, « même si l'affidavit qui a servi pour l'obtention du mandat de perquisition n'était pas totalement conforme à la preuve disponible, le reste du document suffisait pour autoriser légalement une fouille du véhicule automobile. »

« Dans ces circonstances, les droits constitutionnels des appelants en matière de saisie n'ont pas été brimés et le juge a eu raison de ne pas exclure la preuve de la découverte de la drogue. »

5. *Lavoie c. La Reine, [2009] R.J.Q. 2505 (C.A.)*

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Bonne foi des policiers

L'appelant a été déclaré coupable de production et de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et d'avoir illégalement entreposé des armes à feu. Les accusations avaient été portées contre l'appelant après qu'une importante quantité de plants et de

cannabis ait été découverte chez lui. Interrogé alors qu'il était détenu et qu'il avait été informé de ses droits, l'appelant a fourni aux policiers qui avaient perquisitionné sa maison, sans pouvoir trouver comment accéder à la plantation, les informations nécessaires pour mettre la main sur la drogue sans avoir à endommager les lieux. En appel, l'appelant réclame l'exclusion de la preuve ainsi obtenue. Ses arguments s'appuient sur les articles 8 et 24(2) de la Charte canadienne.

Sur la base des enseignements de la Cour suprême du Canada dans les récentes affaires *R. c. Grant*⁹ et *R. c. Harrison*¹⁰, la Cour d'appel du Québec rejette le pourvoi, et ce, même si la Couronne ne conteste pas l'absence de motifs justifiant la délivrance du mandat de perquisition et, de ce fait, le caractère abusif de la perquisition.

D'une part, la Cour estime que les éléments de preuve litigieux n'ont pas été obtenus en mobilisant l'appelant contre lui-même. En effet, les informations fournies aux policiers par l'appelant ne sont pas ce qui a mené à la découverte de la plantation, « dont l'existence avait déjà été révélée de manière concluante par les indices irréfutables recueillis » lors d'une perquisition antérieure. « Autrement dit, on savait qu'il y avait une plantation, on savait où elle se trouvait, on pouvait y accéder en prenant certains moyens et on l'aurait immanquablement trouvée. Tout ce qu'on ignorait était la façon de s'y rendre sans percer le plancher, abattre un mur ou autrement endommager les lieux. On ne peut donc pas, en ce sens, parler d'une preuve mobilisant l'accusé contre lui-même ou d'une preuve matérielle dérivée de la mobilisation de l'accusé contre lui-même ».

D'autre part, la gravité de la conduite attentatoire de l'État, l'incidence de la violation sur les droits de l'appelant garantis par la Charte canadienne et l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond militent, globalement, en faveur de l'admission de la preuve.

Bien que la violation des droits de l'appelant soit sérieuse, la Cour estime que les policiers ont agi de bonne foi dans la mesure où ils ont sollicité un mandat de perquisition, et ce, sans chercher à « enjoliver », « maquiller », « exagérer » ou « bonifier » les informations dont ils disposaient. Il est vrai, par ailleurs, que « la

⁹ [2009] 2 R.C.S. 353.

¹⁰ [2009] 2 R.C.S. 494.

fouille a été particulièrement envahissante et aurait pu l'être davantage encore si l'appelant n'avait pas indiqué [aux policiers] comment accéder à la plantation ». Cela dit, « l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond » « milite nettement en faveur de l'utilisation de la preuve ». « À long terme, en l'absence de mauvaise foi des policiers, c'est [...] l'exclusion de la preuve, en pareilles circonstances, qui minerait la confiance du public dans l'administration de la justice et déconsidérerait celle-ci. »

6. *Morin c. La Reine*, [2009] R.J.Q. 306 (C.A.)

Droit criminel — Registre des délinquants sexuels — Constitutionnalité du régime mis en place par les articles 490.011 à 490.032 du Code criminel — Al. 11(i) de la Charte canadienne — Art. 7 de la Charte canadienne

Les appelants contestent la constitutionnalité des articles 490.011 à 490.032 du *Code criminel*, des dispositions relatives à l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Ces dispositions sont issues de l'adoption de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (« la *LERDS* »), entrée en vigueur le 15 décembre 2004.

Les appelants soumettent dans un premier temps que les obligations imposées aux délinquants sexuels par la *LERDS* constituent une peine au sens de l'alinéa 11*i*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une disposition qui garantit à l'inculpé le droit « de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence ». De ce fait, un délinquant ne devrait pas être soumis au régime de la *LERDS* pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Après étude de la jurisprudence, la Cour d'appel du Québec parvient à la conclusion que « la *LERDS* ne participe pas de la peine ». Par conséquent, les appelants ne peuvent bénéficier de la protection offerte par l'alinéa 11*i*) de la Charte canadienne.

Les appelants prétendent également que les articles 490.012 *C.cr.* et 490.019 à 490.023 *C.cr.* ont un effet rétroactif et enfreignent, pour cette raison, la garantie énoncée à l'article 7 de la Charte canadienne.

La Cour d'appel du Québec admet qu'« en les obligeant à comparaître annuellement en personne à un bureau d'enregistrement sous peine de sanctions pénales, la *LERDS* porte forcément atteinte [au] droit à la liberté » des délinquants sexuels. Par contre, elle estime que « la *LERDS* n'enfreint aucun des principes de justice fondamentale reconnus ». L'effet de la *LERDS* n'est pas rétroactif, mais bien rétrospectif :

« La *LERDS* n'est [...] aucunement rétroactive puisqu'elle ne modifie pas les conséquences passées de la condamnation (aucune conséquence n'existant avant le 15 décembre 2004 au regard de l'inscription à un registre et la nouvelle loi n'en créant aucune applicable avant son entrée en vigueur); elle ne fait que changer les conséquences futures d'une condamnation passée, à compter de son entrée en vigueur, en vertu des articles 490.019 à 490.023 *C.cr.* (effet rétrospectif) ou encore les conséquences futures d'une condamnation présente ou future, conformément à l'article 490.012 *C.cr.* (effet prospectif). Par conséquent, les effets de la *Loi* ne portent que sur l'avenir, contrairement à ce qui serait le cas pour une loi rétroactive. La distinction a son importance puisque les règles de justice fondamentale ne prohibent de façon absolue ni l'effet rétrospectif ni l'effet prospectif d'une loi. »

La Cour ajoute qu'elle ne peut « voir en quoi les principes de justice fondamentale pourraient intervenir pour prohiber une inscription à un registre dont le seul but est d'aider aux enquêtes en matière de délits sexuels, dans un contexte de confidentialité, alors qu'une telle inscription ne constitue pas une peine, sous prétexte qu'au moment de la perpétration de l'infraction cette inscription n'était pas prévue par une loi. »

Toujours sur la base de l'article 7 de la Charte canadienne, les appelants font valoir que les paragraphes 490.012 (4) et 490.023 (2) *C.cr.* sont inconstitutionnels à cause du fardeau qu'ils imposent au requérant. « Les appelants soutiennent que le fardeau de preuve qui leur est imposé pour bénéficier de l'exception ou de la dispense est excessivement exigeant et enfreint l'article 7 de la *Charte*. Ils ajoutent que leur droit à la liberté est en conséquence enfreint en contravention d'un principe de justice fondamentale, à savoir l'équité procédurale. »

La Cour rejette également cet argument parce que, d'une part, la violation du droit à la liberté est minimale et que, d'autre part, l'obligation pour le tribunal de procéder à une « analyse contextuelle de la situation du délinquant », « combinée aux autres

garanties procédurales prévues au Code criminel», assure le respect de l'équité procédurale.

Enfin, les appelants plaident que « leur plaidoyer de culpabilité a été vicié au motif qu'ils ne savaient pas que la *LERDS* allait entrer en vigueur postérieurement à leur condamnation et qu'elle allait leur imposer des obligations contraignantes ».

Cet argument est également rejeté. Les conditions de validité d'un plaidoyer de culpabilité sont énoncées au paragraphe 606 (1.1) *C.cr.* :

« 606 (1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
- b) le prévenu :
 - i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction,
 - ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
 - iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

En vertu du paragraphe 606 (1.1), le prévenu doit connaître les conséquences immédiates d'un plaidoyer de culpabilité, mais il n'a pas à en connaître toutes les conséquences : « knowledge of the consequences of the plea relates to the immediate consequences of the plea, but not the full consequences of the plea, e.g. the fact that the accused may be deported ».

Pour ces motifs, la Cour d'appel conclut que les appelants ne sont pas parvenus à démontrer l'inconstitutionnalité des dispositions contestées.

7. *Pierre-Antoine c. La Reine*, 2009 QCCA 1754; EYB 2009-163895 (C.A.)

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Garanties juridiques — Vie, liberté et sécurité — Protection contre les peines cruelles ou inusitées — Contestation de la constitutionnalité de l'art. 467.14 *C.cr.*

L'appelant a été condamné à une peine globale d'emprisonnement de six ans pour diverses infractions liées au trafic de drogues et au gangstérisme. La peine se répartit comme suit : quatre ans d'emprisonnement pour les infractions de trafic et

de complot et deux ans consécutifs pour l'infraction de trafic au profit ou en association avec une organisation criminelle. Les peines ont été cumulées en vertu de l'article 467.14 *C.cr.*, qui ordonne que la peine imposée au titre de l'association avec une organisation criminelle soit purgée de façon consécutive à la peine imposée pour l'infraction sous-jacente. Selon les prétentions de l'appelant, le cumul de peines d'emprisonnement imposé par l'article 467.14 *C.cr.* contrevient aux articles 12 et 7 de la Charte canadienne.

D'entrée de jeu, la Cour d'appel du Québec précise la portée des garanties offertes par les articles 12 et 7 de la Charte canadienne :

« L'article 12 de la *Charte* protège contre « tous traitements ou peines cruels et inusités ». L'article 7, de portée plus générale, peut également être invoqué dans le cas d'une peine disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'État. Toutefois, le droit à une protection contre les traitements et peines cruels et inusités ne peut recevoir, en vertu de l'article 7, une protection plus large que celle que lui accorde l'article 12. [renvoi omis] »

Puis, la Cour d'appel entreprend de vérifier s'il y a contravention à l'article 12 de la Charte. Prenant appui sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel note que le « critère applicable est celui de savoir « si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine [renvoi omis] ». « [P]our ce, le tribunal doit être convaincu que la peine infligée est « exagérément disproportionnée » en ce qui concerne le délinquant en tenant compte des facteurs contextuels pertinents. »

En l'espèce, la Cour d'appel considère que l'appelant n'est pas parvenu à démontrer qu'une peine consécutive de deux ans imposée au titre de son association à une organisation criminelle est exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. En somme, l'article 467.14 *C.cr.* lui apparaît conforme à la garantie offerte par l'article 12 de la Charte canadienne de même qu'à celle prévue par son article 7.

Remarque : Sur la même question, voir également *Mathieu c. La Reine*, J.E. 2009-1760 (C.A.)

8. Québec (*Procureur général*) c. *St-Pierre*, [2009] R.J.Q. 1932 (C.A.)

Droit criminel — Droits de l'accusé — Droits de présenter une défense pleine et entière, d'être jugé en conformité avec les principes de justice fondamentale et de bénéficier d'un procès équitable — Requête de type *Rowbotham*

À la suite du démantèlement d'un réseau de présumés trafiquants de stupéfiants, les intimés sont accusés de complot, de trafic de stupéfiants, de trafic de stupéfiants au profit, en association ou sous la direction d'une organisation criminelle, de production de stupéfiants et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. Tous ont reçu une attestation d'admissibilité au régime de l'aide juridique. Il appert toutefois « qu'aucun avocat permanent oeuvrant au sein des Centres communautaires juridiques limitrophes à la région où se tiendra le procès n'est disponible pour représenter les intimés. Ces derniers ont donc été dans l'obligation de rechercher les services d'avocats de pratique privée qui pourraient les représenter au tarif prévu à la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14 (la *L.a.j.*). Aucun n'a accepté. »

Le juge de première instance a fait droit à la requête présentée par les intimés en vue d'obtenir, sur la base du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne, la réparation d'une violation appréhendée de leur droit à un procès équitable (requête de type *Rowbotham*).

Le pourvoi est rejeté.

La Cour d'appel rappelle que dans le contexte d'une requête de type *Rowbotham*, « [l]e prévenu doit d'abord démontrer que la question de son admissibilité à l'aide juridique a déjà fait l'objet d'une décision. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées : le requérant a été déclaré inadmissible à l'aide juridique ou encore il a été déclaré admissible, mais le régime d'aide juridique ne permet pas de répondre aux exigences de sa situation particulière. Dans les deux cas, pour donner ouverture à une réparation en vertu du paragr. 24 (1) de la *Charte*, le prévenu doit démontrer : (1) son état d'indigence et (2) la nécessité qu'il soit représenté par un avocat pour assurer l'équité de son procès. »

La Cour d'appel du Québec note que le juge de première instance a erré en considérant que l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique constitue une présomption irréfragable de l'état d'indigence du prévenu. Cette erreur n'a toutefois

pas eu de conséquence puisque la poursuite n'a pas été brimée dans la présentation de sa preuve. Compte tenu de la preuve au dossier, le juge de première instance pouvait à juste titre conclure que les intimés étaient dans un état d'indigence tel, qu'ils n'avaient pas, confrontés à un dossier de la complexité du leur, la capacité financière pour payer les honoraires d'un avocat sans lequel le procès serait devenu inéquitable.

9. R. c. Bjelland, [2009] 2 R.C.S. 651

Droit constitutionnel — Charte canadienne des droits et libertés — Droit de présenter une défense pleine et entière — Réparation

Le ministère public a porté atteinte au droit de l'appelant de présenter une défense pleine et entière, garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en omettant de lui communiquer des renseignements en temps utile. La Cour suprême du Canada doit déterminer si le juge du procès a erré « en ordonnant, à titre de réparation en application du par. 24(1) de la *Charte*, l'exclusion des éléments de preuve communiqués tardivement ».

Dans une décision rendue à quatre contre trois, la Cour suprême répond à cette question par l'affirmative. À l'instar des juges majoritaires de la Cour d'appel, la Cour suprême estime que le juge de première instance a erré « en omettant de se demander si le préjudice causé à l'appelant pouvait être corrigé sans exclure les éléments de preuve et dénaturer ainsi la fonction de recherche de vérité des procès criminels ». En l'espèce, un ajournement et une ordonnance de communication étaient suffisants pour réparer « le préjudice causé à l'appelant tout en préservant l'intérêt de la société à ce que soit tenu un procès équitable ». C'est pourquoi la Cour suprême confirme l'ordonnance de la Cour d'appel visant la tenue d'un nouveau procès.

10. R. c. Burke, 2009 QCCA 85; (2009) 63 C.R. (6th) 277 (QC C.A.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice (confirmé pour d'autres motifs par : [2009] 3 R.C.S. 566)

L'intimé a été arrêté alors qu'il circulait à bicyclette le soir. Le policier qui l'a intercepté croyait avoir affaire à un individu qui, la semaine précédente, avait réussi à s'enfuir après avoir été arrêté. L'individu véritablement recherché faisait l'objet d'un mandat d'arrestation auquel deux accusations avaient été ajoutées à la suite de sa fuite. L'intimé est en fait le frère de cet homme et lui ressemble.

À la suite de l'arrestation et après que l'intimé ait avisé le policier de sa méprise, ce dernier a procédé à une fouille dans la poche du pantalon de l'intimé, mettant ainsi la main sur un sac de plastique (type « ziploc ») contenant huit roches de crack enveloppées individuellement dans du papier aluminium, 280 \$ en argent comptant et un téléphone cellulaire.

Estimant que l'intimé avait été arrêté illégalement, la juge du procès a exclu la preuve de la drogue trouvée lors de la fouille, et ce, en application du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En appel, la Couronne plaide que, d'une part, l'arrestation de l'intimé était légale et que, d'autre part, même en acceptant que l'arrestation fût illégale, le caractère non envahissant de la fouille et les critères subjectifs du policier pour effectuer l'arrestation militent en faveur de l'admissibilité de la preuve de la drogue trouvée dans la poche de l'intimé.

La Cour d'appel rejette le pourvoi.

Dans ses motifs, auxquels le juge Vézina adhère en grande partie, la juge Côté rappelle d'abord qu'« une cour d'appel doit se garder de substituer son appréciation de la preuve à celle du juge du procès ». En l'espèce, puisque la conclusion de la juge de première instance selon laquelle l'intimé a été arrêté illégalement repose sur son appréciation d'une preuve contradictoire, il n'y a pas lieu pour la Cour d'appel d'intervenir.

Puisque l'arrestation de l'intimé était illégale, sa fouille a nécessairement été effectuée en contravention de l'article 8 de la *Charte canadienne*, une disposition qui protège le citoyen contre les fouilles abusives. Dès lors, la question se pose de savoir si les preuves ainsi obtenues doivent être exclues sur la base de l'article 24(2) de la *Charte canadienne*. Le rôle de la Cour d'appel du Québec consiste plus précisément à déterminer si la juge du procès a exercé de manière déraisonnable le pouvoir

discrétionnaire que lui confère cette disposition ou si elle a commis une erreur manifeste en appliquant les critères dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

S'il est vrai qu'un autre juge aurait pu en décider autrement, l'appréciation que la juge du procès a faite de la gravité de l'atteinte, de même que sa conclusion quant au fait que l'utilisation de la preuve serait susceptible de déconsidérer la justice, ne sont pas déraisonnables. Estimant que l'appel de la Couronne n'est en fait qu'une invitation à refaire le procès, la Cour d'appel rejette le pourvoi.

Notons que le juge Chamberland, dissident, aurait pour sa part accueilli le pourvoi et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

11. *R. c. Godin*, [2009] 2 R.C.S. 3

***Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b) — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Délai de trente mois entre la date des accusations et la date fixée pour le procès**

En mai 2005, l'intimé a été inculpé d'agression sexuelle, de séquestration et de menaces de mort à l'endroit de son ex-petite amie. Après maints reports, son procès a été fixé au mois de novembre 2007, soit 30 mois après le dépôt des accusations. En juin 2007, l'intimé a demandé et a obtenu un arrêt des procédures pour atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti à l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et a renvoyé l'affaire pour la tenue du procès, les juges majoritaires estimant que le juge de première instance avait erré dans l'appréciation de la conduite de la défense et du préjudice subi par l'intimé.

Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour suprême du Canada accueille le pourvoi et rétablit l'ordonnance du juge de première instance.

D'entrée de jeu, la Cour suprême rappelle que « [p]our déterminer si un délai est déraisonnable, il faut considérer la longueur du délai, déduction faite des périodes auxquelles la défense a renoncé, puis examiner les raisons du délai, le préjudice subi par l'accusé et les intérêts que l'al. 11b) vise à protéger. »

En l'espèce, note la Cour, « [l]e délai de 30 mois écoulé avant la tenue du procès est frappant, étant donné qu'il était presque entièrement attribuable au ministère public

ou à des retards institutionnels et qu'il est demeuré inexpliqué. Une preuve cruciale a été communiquée environ neuf mois après la réalisation des tests dont elle était issue, la demande par l'appelant de dates plus rapprochées a été ignorée et, même lorsque de toute évidence la situation posait problème au regard de l'al. 11 b), l'enquête préliminaire, attendue depuis longtemps, n'a pas été tenue à la date prévue. »

La Cour estime, par ailleurs, « raisonnable d'inférer, comme l'a[vait] fait le juge de première instance, que l'exposition prolongée à une poursuite criminelle en raison du retard avait causé préjudice à l'appelant. » Être en liberté provisoire pendant plus de deux ans a porté atteinte à la liberté de l'appelant. Les délais additionnels ont aussi augmenté le risque que l'appelant ne soit pas en mesure de procéder à un contre-interrogatoire utile de sa présumée victime.

En somme, la Cour estime que « [v]u la durée du délai, l'absence d'explication fournie par le ministère public concernant les nombreux retards et l'atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de l'appelant — si ce n'est aussi à son droit à un procès équitable —, le délai en l'espèce était déraisonnable. »

12. R. c. Grant, [2009] 2 R.C.S. 353

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Détention arbitraire — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve

Le 17 novembre 2003, l'appelant circulait sur un trottoir à proximité d'écoles surveillées par des policiers. Son attitude ayant éveillé des soupçons, les policiers ont intercepté l'appelant, lui ont bloqué le passage et ont entrepris de le questionner. À un certain moment, il a été ordonné à l'appelant de garder les mains devant lui. Des questions ciblées ont conduit l'appelant à avouer avoir en sa possession de la marijuana et un revolver. Les policiers ont alors arrêté et fouillé l'appelant. Ils ont saisi la marijuana et le revolver, ont informé l'appelant de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et l'ont emmené au poste de police.

Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable de cinq infractions relatives aux armes à feu. La Cour d'appel a maintenu les déclarations de culpabilité.

La première question que doit trancher la Cour suprême consiste à déterminer si le revolver a été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à l'appelant par la Charte canadienne. La Cour répond à cette question par l'affirmative. Par une interprétation téléologique, libérale et contextuelle des articles 9 et 10 de la Charte canadienne, la Cour suprême parvient en effet à la conclusion que l'appelant a été mis en détention lorsqu'un agent lui a dit de garder les mains devant lui et qu'il a entrepris de lui poser des questions ciblées. Les policiers ayant reconnu au procès qu'ils n'avaient pas de motif juridique ou de soupçon raisonnable les autorisant à détenir l'accusé avant que celui-ci ne fasse les déclarations incriminantes, il s'ensuit que cette détention était arbitraire et qu'elle violait l'article 9 de la Charte. Au surplus, les policiers ne se sont pas conformés aux obligations que leur imposait l'alinéa 10*b*) avant de tenter d'obtenir de l'appelant des renseignements incriminants. Les déclarations incriminantes ont donc été obtenues en violation de l'alinéa 10*b*) de la Charte.

Ayant constaté une violation des articles 9 et 10 de la Charte, la Cour suprême doit déterminer si les éléments de preuve ainsi obtenus doivent être exclus sur la base du paragraphe 24(2). Pour répondre à cette question, la Cour suprême est appelée à revoir les critères d'appréciation auparavant énoncés dans les arrêts *Collins*¹¹ et *Stillman*¹². Pour déterminer si l'utilisation d'un élément de preuve obtenu en violation de la Charte canadienne déconsidérerait l'administration de la justice, le test applicable est désormais le suivant :

« [L]e tribunal saisi d'une demande d'exclusion fondée sur le par. 24(2) doit évaluer et mettre en balance l'effet que l'utilisation des éléments de preuve aurait sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte de : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État (l'utilisation peut donner à penser que le système de justice tolère l'inconduite grave de la part de l'État), (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* (l'utilisation peut donner à penser que les droits individuels ont peu de poids) et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. Le rôle du tribunal appelé à trancher une demande fondée sur le paragraphe 24(2) consiste à procéder à une mise en balance de chacune de ces questions pour déterminer si, eu égard aux circonstances, l'utilisation d'éléments

¹¹ R. c. *Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

¹² R. c. *Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Bien qu'elles ne recourent pas exactement les catégories élaborées dans *Collins*, ces questions visent les facteurs pertinents pour trancher une demande fondée sur le paragraphe 24(2), tels qu'ils ont été formulés dans *Collins* et dans la jurisprudence subséquente. »

En l'espèce, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, la Cour suprême parvient à la conclusion que « les tribunaux d'instance inférieure n'ont pas commis d'erreur en concluant que, tout bien considéré, l'utilisation en preuve du revolver n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

13. R. c. Harrison, [2009] 2 R.C.S. 494

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice

Le 24 octobre 2004, l'appelant circulait près de Kirkland Lake en Ontario, à bord d'un véhicule Dodge Durango, loué à l'aéroport international de Vancouver. L'agent Bertocello de la Police provinciale de l'Ontario effectuait une patrouille lorsqu'il a vu le Durango et a remarqué qu'il n'avait pas de plaque d'immatriculation à l'avant, ce qui constitue une infraction pour une voiture immatriculée en Ontario. C'est seulement après avoir fait demi-tour pour suivre le Durango et avoir allumé ses gyrophares pour l'intercepter que l'agent Bertocello s'est rendu compte que, comme il était immatriculé en Alberta, le véhicule n'avait pas à être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant. Par radio, il a appris que le véhicule en question avait été loué à l'aéroport de Vancouver. Même s'il n'avait plus aucun motif de croire à la perpétration d'une infraction, le policier a décidé d'intercepter tout de même le véhicule parce que l'abandon de la détention aurait pu porter atteinte à l'intégrité de la police aux yeux des témoins.

Dès le premier contact avec l'appelant, le policier a soupçonné le transport de stupéfiants. Constatant que le permis de conduire de l'appelant avait été suspendu, il a procédé à son arrestation. Après avoir mis l'appelant en état d'arrestation, l'agent Bertocello lui a demandé s'il y avait des stupéfiants ou des armes dans le véhicule, ce à quoi l'appelant a répondu par la négative. Après l'arrivée d'autres policiers,

l'agent Bertoncello a procédé à la fouille du véhicule. Ce faisant, il a découvert dans le véhicule 35 kg de cocaïne.

« En l'espèce, les violations de la *Charte* sont évidentes. » La seule question à laquelle la Cour suprême du Canada doit répondre « est de savoir si les éléments de preuve ainsi obtenus devraient être écartés en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*. »

Prenant appui sur l'arrêt *Grant*¹³, la Cour rappelle les trois critères qu'il convient d'examiner pour répondre à la question de savoir si des éléments de preuve doivent être exclus sur la base du paragraphe 24(2) de la *Charte* : « (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État; (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond ».

En l'espèce, les conclusions de la Cour au sujet de chacun de ces facteurs d'appréciation se résument ainsi :

« La conduite du policier, lorsqu'il a intercepté et fouillé le véhicule de l'appelant sans la moindre apparence de motifs raisonnables, était répréhensible et a été aggravée par le témoignage trompeur qu'il a livré en cour. L'incidence des violations de la *Charte* sur les droits de l'appelant qui y sont protégés était grave, sans être des plus extrêmes. Ces facteurs, le premier davantage que le second, militent en faveur de l'exclusion. En revanche, la drogue saisie constitue un élément de preuve extrêmement fiable, produit relativement à une accusation très grave, quoiqu'elle ne soit pas l'une des plus graves de notre droit criminel. Ce facteur milite en faveur de l'admission. »

Après avoir soupesé tous les facteurs pertinents, la Cour conclut que, « dans les circonstances, l'importance de respecter les normes prescrites par la *Charte* l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement. Par conséquent, l'utilisation de la cocaïne à titre d'élément de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cet élément de preuve aurait donc dû être écarté. » Puisque cet élément de preuve était essentiel à la preuve du ministère public, la Cour prononce un verdict d'acquittement.

¹³ R. c. *Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353.

14. R. c. Patrick, [2009] 1 R.C.S. 579**Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Ordures — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice**

Les policiers soupçonnaient l'appelant d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison. En fouillant des sacs d'ordures que l'appelant avait déposés, en vue de leur ramassage, à l'arrière de sa maison, ils ont pu mettre la main sur des éléments de preuve d'activités criminelles et obtenir un mandat les autorisant à perquisitionner dans la maison et le garage de l'appelant. Cette perquisition leur a permis de découvrir des éléments de preuve supplémentaires. Au procès, l'appelant a fait valoir que « la prise de ses sacs d'ordures par les policiers constituait une violation du droit contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* »¹⁴. Le juge de première instance a conclu que l'appelant « n'avait pas une attente raisonnable [en matière de] respect de sa vie privée à l'égard des objets pris dans ses ordures et, par conséquent, que la saisie des sacs d'ordures, le mandat de perquisition et la perquisition de l'habitation de [l'appelant] étaient valides »¹⁵. De ce fait, le juge a admis les éléments de preuve et a déclaré l'appelant coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée. Ces déclarations de culpabilité ont été confirmées en appel.

La Cour suprême du Canada « souscri[t] à la conclusion du juge du procès et des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle l'appelant avait renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard du contenu des sacs d'ordures recueillis par la police quand il a déposé ceux-ci dans le réceptacle accessible par la ruelle en vue de leur ramassage. » Par conséquent, « [l]a prise des sacs par les policiers ne constituait pas une perquisition et une saisie visées par l'art. 8, et les éléments de preuve (de même que les fruits du mandat de perquisition obtenu sur la base de ces éléments) étaient à juste titre admissibles. » Le pourvoi est donc rejeté.

¹⁴ Ce passage n'est pas tiré de l'arrêt, mais plutôt du résumé rédigé par l'arrêviste de la Cour suprême du Canada.

¹⁵ *Ibid.*

15. R. c. Suberu, [2009] 2 R.C.S. 460

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Droit à l'assistance d'un avocat — Détention aux fins d'enquête

La question précise que soulève le pourvoi est de savoir à quel moment naît l'obligation des policiers d'informer une personne de son droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'alinéa 10*b*) de la Charte canadienne.

Selon la Cour suprême du Canada, l'obligation des policiers d'informer une personne de son droit à l'assistance d'un avocat s'applique dès le début d'une détention aux fins d'enquête. « Toutefois, comme la Cour l'a affirmé dans *Mann*, tout contact entre un policier et un citoyen, même à des fins d'enquête, ne constitue pas nécessairement une détention pour l'application de la *Charte*. L'article 9 de la *Charte* n'empêche pas les policiers d'interagir avec un citoyen avant d'avoir des motifs précis de l'associer à la perpétration d'un crime. De même, tout contact entre un policier et un citoyen, même suspect, ne déclenche pas nécessairement l'application du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10*b*). »

C'est au juge de première instance qu'il appartient de déterminer si un simple contact avec les policiers s'est transformé de fait en détention et, le cas échéant, à quel moment cela s'est produit. Tout dépend des circonstances.

Remarque : Sur cette question, voir aussi *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353.

16. Robichaud c. La Reine, J.E. 2009-1926 (C.A.)

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Droit de recourir à l'assistance d'un avocat

L'appelant a été déclaré coupable de conduite avec un taux d'alcoolémie excédant la limite permise. En appel, la question en litige est de savoir si le droit de l'appelant d'avoir recours à l'assistance d'un avocat a été violé en contravention de l'article 10*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appelant, qui a pu consulter un avocat, plaide que les policiers ont néanmoins contrevenu à son droit à l'assistance d'un procureur en mettant fin à la consultation au bout de 62 minutes au motif que l'appelant devait être soumis à des tests d'ivressomètre. Il soumet qu'il appartient « exclusivement à l'avocat consulté par un prévenu de déterminer, à son seul gré, le délai raisonnable dans lequel le droit à l'assistance d'un avocat est exercé ».

Le pourvoi est rejeté. Selon la Cour d'appel du Québec, « il ne peut appartenir exclusivement à l'avocat consulté par un prévenu de déterminer, à son seul gré, le délai raisonnable dans lequel le droit à l'assistance d'un avocat est exercé. [L'avocat] ne peut être le seul arbitre de ce qui constitue un exercice raisonnable de ce droit. Ce rôle ne peut être dévolu qu'au Tribunal. »

L'argument de l'appelant selon lequel les policiers ne l'ont pas laissé terminer sa consultation et ont ainsi suspendu l'exercice de ses droits constitutionnels est, par ailleurs, sans fondement. « Dans les circonstances, l'intervention des policiers après une heure de conversation téléphonique entre [l'appelant et son avocat] était justifiée. » Le droit à l'assistance d'un avocat ne doit pas être exercé de manière à permettre au prévenu de recouvrer la sobriété, empêchant ainsi les policiers de recueillir la preuve de la conduite avec un taux d'alcoolémie excédant la limite permise.

17. Thibault c. Verdon, J.E. 2009-1762 (C.A.)

Garanties juridiques — Vie, liberté et sécurité — Principes de justice fondamentale — Défense pleine et entière — Article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'appelante présente une requête pour surseoir à l'audition d'une préenquête au sens de l'article 507(1) *C.cr.*, fondée, selon l'intitulé de la procédure, sur les articles 97 des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle* et 834.1 *C.p.c.* « Elle invoque que l'intérêt public commande qu'une telle enquête soit fiable et que la présence de son avocat constitue la seule mesure qui permette d'atteindre cet objectif. Elle prend appui sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour conclure qu'elle a droit à cette garantie procédurale qu'est la représentation par avocat, même à cette étape préliminaire du processus, pour éviter qu'une preuve incomplète, inadmissible ou même fautive n'y soit présentée. » [renvoi omis]

La requête est rejetée. Prenant appui sur l'arrêt rendu récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bjelland*¹⁶, l'honorable France Thibault parvient à la conclusion que « [l']article 7 de la Charte, qui protège le droit d'un accusé de

¹⁶R. c. Bjelland, [2009] 2 R.C.S. 651 (par. 32).

présenter une défense pleine et entière et celui de jouir de l'équité procédurale, n'exige pas qu'il soit présent lors d'une préenquête. [renvoi omis] »

5. Les droits linguistiques

1. *DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] 1 R.C.S. 194

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Langues officielles — Communications entre les administrés et les institutions fédérales — Droit du public d'être servi par les institutions fédérales dans la langue officielle de son choix — Situation corrigée au moment de l'audition du recours — Réparation autre que les dépens

Dans cette affaire portant sur les services de développement économique offerts à la population francophone de la Huronie, la Cour suprême du Canada est appelée à se pencher sur la question suivante : « Le paragraphe 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* [LLO], interprétés à la lumière du principe de l'égalité énoncé au par. 16(1) de la *Charte*, obligent-ils Industrie Canada à fournir des services qui sont de qualité égale dans les deux langues officielles ? »

Les parties au litige ayant convenu que cette question doit recevoir une réponse affirmative, la Cour suprême du Canada est plus précisément appelée à préciser la notion de « services de qualité égale ».

Dans sa décision rendue à l'unanimité, la Cour suprême rappelle d'abord que les dispositions sur les droits linguistiques doivent être interprétées d'une façon libérale, téléologique et compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. En matière de droits linguistiques, « [l']égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement. »

La Cour précise ensuite qu'« il n'est pas tout à fait juste de dire que l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne peut comprendre l'accès à des services *dont le contenu est distinct*. Selon la nature du service en question, il se peut que l'élaboration et la mise en oeuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. » En d'autres termes, « [l]e contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. »

En matière de développement économique communautaire, la participation des communautés visées est essentielle à l'élaboration des programmes et à leur mise en oeuvre. Il s'ensuit que les services offerts sont nécessairement distincts d'une collectivité à l'autre, leur contenu variant en fonction des priorités établies par les collectivités elles-mêmes. « Ce qui compte, c'est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues. »

La Cour insiste sur le fait que « les obligations qui découlent de la partie IV de la *LLO* ne requièrent pas que les services gouvernementaux atteignent un seuil minimal de qualité ou qu'ils répondent effectivement aux besoins en cause de chaque communauté ». « [L]e principe de l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne signifie pas non plus qu'il doive y avoir égalité de résultats pour chacune des deux communautés linguistiques. »

En l'espèce, puisque la Société d'aide au développement des collectivités de Simcoe Nord (« Simcoe Nord »), chargée de mettre en oeuvre en Huronie le programme de développement des collectivités créé par Industrie Canada, « faisait des efforts pour toucher la communauté linguistique majoritaire et l'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, il lui incombait d'en faire autant pour la communauté linguistique minoritaire. »

Selon la preuve, les services offerts par Simcoe Nord en français étaient loin d'être de qualité égale à celle des services offerts en anglais au moment où les appelants ont déposé une plainte auprès de la Commissaire aux langues officielles du Canada. À cette époque, « [l]'infrastructure institutionnelle nécessaire à la prestation de services dans chacune des langues officielles n'était tout simplement pas en place. » Par contre, les appelants reconnaissent que cette lacune a été comblée depuis.

Vu les efforts considérables désormais déployés par Simcoe Nord auprès de la clientèle francophone, la Cour suprême refuse de voir dans l'apparente disparité qui persiste entre les résultats pour les deux communautés linguistiques la preuve que les services sont de qualité inégale.

Puisque le principe de l'égalité linguistique était respecté au moment de l'audition du recours en première instance, la Cour suprême du Canada confirme la décision de la Cour d'appel fédérale de n'accorder aucune autre réparation que les dépens.

2. Dow c. La Reine, [2009] R.J.Q. 679 (C.A.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Droits linguistiques — Droit à l'assistance d'un interprète (autorisation d'appel refusée : [2009] C.S.C.R. (Quicklaw) no 204)

L'appelant est unilingue anglophone. Il a été reconnu coupable de meurtre au second degré. En appel, il plaide que ses droits linguistiques n'ont pas été respectés dans la mesure où il a été privé de son droit de subir son procès en anglais uniquement et d'avoir la transcription en anglais de son procès.

La Cour d'appel accueille le pourvoi, annule le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

La Cour d'appel note que, lors des échanges tenus en présence du jury, tout ce qui a été dit en français a fait l'objet d'une traduction immédiate en anglais, non seulement au profit de l'appelant, mais aussi du juge, des avocats et du jury. Les propos tenus en français en l'absence du jury ont toutefois fait l'objet d'une traduction simultanée que seul l'appelant pouvait entendre. La traduction entendue par l'appelant n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune transcription. Par conséquent, des centaines de pages de la transcription du procès n'étaient pas dans la langue choisie par l'appelant pour son procès. Au surplus, certains échanges en français entre le juge et les avocats n'ont même pas été traduits au bénéfice de l'appelant. À la lumière de ces considérations, la Cour d'appel conclut que les droits garantis à l'appelant par les articles 530.1 *C.cr.* et 14 de la Charte canadienne n'ont pas été respectés.

3. Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport), [2009] 3 R.C.S. 208

Droit constitutionnel — Charte canadienne des droits et libertés — Droit à l'instruction dans la langue de la minorité — Enseignement en anglais au Québec

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada « doit se pencher sur la validité constitutionnelle des deuxième et troisième alinéas de l'art. 73 [de la *Charte de la langue française (CLF)*]. Il s'agit, en premier lieu, de décider si les dispositions en cause portent atteinte aux droits linguistiques garantis par l'art. 23 de la *Charte canadienne* et, dans l'affirmative, de se demander si l'atteinte est raisonnable et justifiée dans le

cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de cette charte. »

« L'article 23 de la *Charte canadienne* établit le cadre général des droits des citoyens canadiens à l'instruction dans la langue de la minorité. » Le paragraphe 23(2) de la Charte traite plus spécifiquement « de la continuité de la langue d'instruction d'un enfant et de l'unité du groupe familial. Cette disposition permet aux citoyens canadiens dont l'un des enfants reçoit ou a reçu son instruction dans la langue de la minorité linguistique de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. »

« L'article 73 *CLF* entend aménager la mise en œuvre des garanties constitutionnelles que prévoit l'art. 23 de la *Charte canadienne* en matière de droits à l'instruction dans la langue de la minorité. » En vertu de ses deuxième et troisième alinéas, « le temps passé par un enfant dans un établissement scolaire privé non subventionné où l'enseignement est dispensé en langue anglaise, de même que l'enseignement reçu par un enfant en anglais en vertu d'une autorisation spéciale accordée par la province, ne sont pas considérés du tout — ni qualitativement, ni quantitativement — afin de déterminer si la majeure partie de l'enseignement reçu par un enfant l'a été anglais, et pour établir le droit de poursuivre des études dans cette langue au Québec. » Or, l'article 23 de la Charte canadienne « n'établit [pour sa part] aucune distinction entre le type d'enseignement reçu par l'enfant, le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement ou encore la source de l'autorisation en vertu de laquelle l'enseignement dans une langue est dispensé. » Bien au contraire, la Cour suprême du Canada a précisé dans l'arrêt *Solski*¹⁷ « qu'il doit être tenu compte du cheminement scolaire global de l'enfant pour déterminer s'il satisfait aux exigences du par. 23(2) de la *Charte canadienne*. »

À la lumière de ces considérations, la Cour suprême parvient à la conclusion que les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* portent atteinte aux droits constitutionnels des intimés en supprimant de l'analyse fondée sur le paragraphe 23(2) de la Charte « un pan entier du parcours scolaire, en raison de la nature ou de l'origine de l'enseignement reçu ». Dans ses motifs, rédigés au nom d'une Cour unanime, le juge LeBel explique que « [l']impossibilité d'évaluer

¹⁷ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201.

complètement le cheminement scolaire d'un enfant pour déterminer l'étendue de ses droits linguistiques scolaires a pour effet de tronquer la réalité, en créant un parcours scolaire fictif dont l'examen ne permet pas d'appliquer correctement les garanties constitutionnelles. »

La Cour suprême entreprend ensuite de vérifier si l'atteinte aux droits constitutionnels des intimés « peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. » « [E]n conformité avec la méthode établie dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, [la] Cour doit d'abord déterminer si l'objectif visé par les mesures adoptées par le législateur québécois est suffisamment important pour justifier l'atteinte aux droits garantis et, ensuite, si les moyens choisis sont proportionnels à l'objectif recherché. »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* ont été adoptés en vue de « régler le problème des écoles passerelles » et, plus généralement, de protéger la langue française au Québec et de favoriser son épanouissement. Comme elle l'avait fait plus de vingt ans auparavant dans l'arrêt *Ford*¹⁸, la Cour suprême estime que « l'objectif général de protection de la langue française représent[e] un objectif légitime, au sens de l'arrêt *Oakes*, eu égard à la situation linguistique et culturelle particulière de la province de Québec ». Les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* franchissent donc avec succès la première étape du test de l'arrêt *Oakes*.

L'objectif législatif étant reconnu comme valide, la Cour suprême doit ensuite déterminer si les appelants ont établi l'existence d'un lien rationnel de causalité entre les objectifs poursuivis par l'adoption des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* et les mesures mises en place par ces dispositions. La Cour répond à cette question par l'affirmative. Comme le souligne le juge LeBel dans ses motifs, la Cour suprême s'était d'ailleurs déjà prononcée « à plusieurs reprises sur l'importance de l'éducation et de l'organisation des écoles pour la préservation et l'épanouissement d'une langue et de sa culture ».

À la question de savoir si les moyens retenus par le législateur représentent une atteinte minimale, au sens de la jurisprudence, aux droits constitutionnels garantis

¹⁸ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

par le paragraphe 23(2) de la Charte canadienne, la Cour suprême répond toutefois par la négative.

En vertu du second alinéa de l'article 73 *LCF*, le refus de prendre en compte le parcours scolaire d'un enfant dans une école anglophone privée non subventionnée est « total et sans nuance ». Aux yeux de la Cour, « cette solution législative paraît excessive par rapport à la gravité du problème identifié ».

En ce qui concerne la politique énoncée au troisième alinéa de l'article 73 *LCF*, elle ne respecte pas « le principe de la préservation de l'unité des groupes familiaux que reconnaît le par. 23(2) de la *Charte canadienne* ». En effet, elle est « de nature à empêcher totalement le regroupement des enfants d'une famille dans un même système scolaire ».

Pour ces motifs, la Cour suprême conclut que « la limitation des droits constitutionnels des intimés n'a pas été justifiée conformément à l'article premier de la *Charte canadienne*. » La Cour confirme la déclaration d'invalidité des alinéas 2 et 3 de l'article 73 *CLF* prononcée par la Cour d'appel du Québec, mais suspend ses effets pour une période d'un an afin de permettre à l'Assemblée nationale du Québec de réexaminer la loi.

Chronique

La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009

Alexandre Thériault-Marois*

1. Introduction

Cet article passe en revue les gestes posés par le gouvernement du Québec pour l'année 2008 en ce qui a trait au droit constitutionnel. On y trouve donc les différents écrits et transcriptions de la pratique gouvernementale pour cette année.

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes au début de l'année 2009 est l'avocat Jacques P. Dupuis, jusqu'au 23 juin de la même année. Il avait remplacé l'avocat Benoît Pelletier le 18 décembre de l'année précédente. Depuis le 23 juin 2009, Claude Bécharde est le ministre responsable.

La liste des publications et interventions gouvernementales est moins importante en 2009 que celle de l'année précédente. Nous devons par contre mentionner l'important dossier de la compétence du Québec en matière de valeurs mobilières, sans doute le point saillant de l'année 2009.

2. Communiqués du SAIC¹

1. Renvoi à la Cour d'appel du Québec concernant le respect de la compétence du Québec en matière de valeurs mobilières²

Montréal, le 8 juillet 2009 – Le ministre des Finances, M. Raymond Bachand, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, M^{me} Kathleen Weil, et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Claude Bécharde, annoncent que le gouvernement du Québec demandera le renvoi à la Cour d'appel du Québec du projet fédéral visant à réglementer le commerce des valeurs mobilières.

* Bachelier de la Faculté de droit de l'Université Laval, étudiant à l'École du Barreau de Québec.

¹ Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (SAIC).

² http://www.saic.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiqués/2009/saic_com20090708.html.

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

« *Le gouvernement du Québec annonce aujourd'hui le renvoi à la Cour d'appel du Québec de la décision du gouvernement fédéral de créer une commission des valeurs mobilières pancanadienne* », a déclaré M. Bachand.

Rappelons que le 6 février 2009, le gouvernement fédéral a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-10, adopté le 12 mars 2009. Le projet comprend des mesures transitoires concernant l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et la constitution d'une autorité administrative canadienne des valeurs mobilières. L'une de ces mesures est la création d'un bureau de transition, comme le prévoit la Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières.

« *Devant les gestes du gouvernement du Canada, nous n'avons d'autre choix que de prendre la voie de la contestation judiciaire et d'obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur ces questions constitutionnelles* », a pour sa part indiqué la ministre de la Justice, M^{me} Weil. « *Le projet fédéral met en péril la compétence législative et les instances administratives du Québec* », a-t-elle ajouté.

« *De tout temps, le Québec a affirmé et exercé sa compétence en matière de législation et de réglementation des valeurs mobilières sur son territoire. Le Québec considère ainsi la décision du gouvernement fédéral de créer une commission canadienne des valeurs mobilières comme un empiètement de celui-ci dans sa compétence en matière de propriété et de droits civils. Le gouvernement du Québec a fait valoir à de nombreuses reprises son opposition à ce projet et il entend continuer à s'y opposer vigoureusement* », a tenu à préciser le ministre Béchard.

D'ailleurs, la crise financière a récemment démontré que, contrairement à ce qu'affirme le ministre fédéral des Finances, la réglementation des valeurs mobilières s'avère plus efficace lorsqu'elle est effectuée par des organismes non centralisés.

Par conséquent, le ministre Bachand a ajouté « *qu'il est important de maintenir notre expertise dans le domaine des valeurs mobilières, secteur qui joue un rôle déterminant pour le développement économique du Québec. Les provinces et les territoires s'acquittent déjà très bien de leurs responsabilités dans ce domaine* ». M. Bachand a également souligné que « *des organismes internationaux tels que l'OCDE et la Banque mondiale ont reconnu l'efficacité du système canadien en le classant parmi les meilleurs au monde en ce qui concerne la protection des investisseurs* ».

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

« Il est regrettable que nous ayons à faire une bataille de structure alors que notre économie est confrontée à une crise financière sans précédent. Malheureusement, le gouvernement fédéral nous y force alors que nous devrions consacrer nos énergies à surveiller les marchés et à travailler à la relance de l'économie », a conclu le ministre des Finances.

- 30 -

2. Réglementation des valeurs mobilières – Québec réitère sa ferme opposition à l'ingérence du gouvernement fédéral³

Montréal, le 15 octobre 2009 – Le ministre des Finances, M. Raymond Bachand, et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, M. Claude Béchar, ont réagi aujourd'hui à l'annonce de la nomination, par le gouvernement fédéral, des membres du Comité consultatif du Bureau de transition visant l'établissement d'un régime fédéral de réglementation des valeurs mobilières.

« L'annonce d'aujourd'hui marque une autre étape dans le projet du gouvernement fédéral qui empiète sur les responsabilités des provinces en matière d'encadrement des valeurs mobilières, alors qu'elles s'acquittent très bien de leur tâche », a déclaré le ministre des Finances. Le ministre a fait observer que l'Alberta, tout comme le Québec, n'a pas désigné de représentant au sein du comité.

Il a ajouté : « Il est facile d'affirmer, sans jamais le démontrer, qu'un organisme centralisé serait nécessairement meilleur qu'un ensemble d'organismes décentralisés. Or, de récents incidents survenus chez nos voisins du sud ont démontré clairement que la grosseur d'une organisation n'est pas synonyme de compétence ni d'une meilleure protection des épargnants ».

Pour sa part, le ministre Béchar a rappelé que le gouvernement du Québec a entrepris un renvoi devant la Cour d'appel du Québec contestant la compétence fédérale de créer une commission des valeurs mobilières pancanadienne. « On peut s'étonner de voir le gouvernement fédéral continuer ses travaux et nommer les membres du Comité consultatif alors que la constitutionnalité de son initiative fait l'objet d'un renvoi devant les tribunaux », a-t-il mentionné.

³ http://www.saic.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiqués/2009/saic_com20091015.html.

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Finalement, le ministre Bachand a fait valoir que le passeport provincial-territorial en valeurs mobilières est pleinement opérationnel depuis le 28 septembre dernier. « *Le Québec a toujours été en faveur d'un système pancanadien – c'est ce que nous avons présentement avec le système de passeport –, mais nous sommes contre un système centralisé. Nous croyons que les intérêts des Québécois et des Canadiens seront mieux servis dans la mesure où ce sont les provinces qui continuent de s'en occuper* », a conclu le ministre.

- 30 -

3. Ententes intergouvernementales canadiennes⁴

On compte, pour l'année 2008, 110 ententes intergouvernementales canadiennes déposées au bureau des ententes du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

4. Liste des conférences intergouvernementales canadiennes de 2009⁵

DATE ET LIEU	TITRE
18 décembre Whitehorse (Yukon)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances
14 décembre Toronto (Ontario)	Réunion du Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation (CCSME) (retraite fermée)
4 décembre Gatineau (Québec)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation
3 décembre Gatineau (Québec)	Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation
1 ^{er} -2 décembre Toronto (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'immigration
1 ^{er} décembre Toronto (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs

⁴ http://www.saic.gouv.qc.ca/ententes_intergouvernementales/ententes-depuis-2002.pdf.

⁵ http://www.saic.gouv.qc.ca/conferences_intergouvernementales/conferences_2009.htm.

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

25 novembre Ottawa (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des changements climatiques (souper privé)
24 novembre Winnipeg (Manitoba)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables des services sociaux
23 novembre Winnipeg (Manitoba)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables des services sociaux
19-20 novembre Edmonton (Alberta)	Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation
18 novembre Ottawa (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables du commerce international
29-30 octobre Fredericton (Nouveau-Brunswick)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice
28-29 octobre Kingston (Ontario)	Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
29 octobre Toronto (Ontario)	Réunion des ministres provinciaux-territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux
28 octobre Fredericton (Nouveau-Brunswick)	Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice
27-28 octobre Toronto (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des hauts fonctionnaires responsables de la condition féminine
22 octobre Vancouver (Colombie-Britannique)	Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
21 octobre Vancouver (Colombie-Britannique)	Conseil des sous-ministres responsables des transports et de la sécurité routière – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
20-21 octobre St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	Colloque du Conseil de la fédération sur la grande hydraulique
16 octobre O'Leary (Île-du-Prince-Édouard)	Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) – Réunion fédérale-provinciale-territoriale

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

15 octobre O'Leary (Île-du-Prince-Édouard)	Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
15 octobre Whitehorse (Yukon)	Réunion annuelle du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres du commerce intérieur
23-24 septembre Vancouver (Colombie-Britannique)	Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
23 septembre Vancouver (Colombie-Britannique)	Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne – Réunion provinciale-territoriale
22-23 septembre Vancouver (Colombie-Britannique)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des administrateurs généraux des travaux publics – Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres
22-23 septembre Saskatoon (Saskatchewan)	68 ^e Réunion annuelle de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO) – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
18 septembre Ottawa (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de la gestion des urgences
18 septembre Winnipeg (Manitoba)	Conférence annuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Santé
17 septembre Ottawa (Ontario)	Conférence annuelle des ministres provinciaux et territoriaux de la Santé
14-15 septembre Saint-John (Nouveau-Brunswick)	33 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada – Réunion provinciale-territoriale
10-11 septembre Toronto (Ontario)	Rencontre conjointe des Conseils des ministres Québec-Ontario
10 septembre Toronto (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres du tourisme
9-10 septembre Edmonton (Alberta)	Onzième rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés
2-3 septembre Calgary (Alberta)	Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC) – Réunion provinciale-territoriale

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

1 ^{er} septembre Calgary (Alberta)	Réunion du Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation (CCSME) – Réunion provinciale-territoriale
30 août-1 ^{er} septembre St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des mines et de l'énergie
19 août St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation
19 août St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'habitation
13-14 août Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs
13 août Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Conférence des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs
13 août Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs
5 au 7 août Regina (Saskatchewan)	Réunion annuelle du Conseil de la fédération
9-10 juillet Niagara-on-the-Lake (Ontario)	Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture
9 juillet Niagara-on-the-Lake (Ontario)	Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres provinciaux et territoriaux de l'Agriculture
8-9 juillet St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales
7 juillet St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables des administrations locales
29 juin Banff (Alberta)	Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres des Affaires autochtones
28 juin	Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Banff (Alberta)	des Affaires autochtones (retraite fermée)
26 juin Halifax (Nouvelle-Écosse)	Table des sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux sur la collaboration en matière de prestation de services
25 juin Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)	Rencontre provinciale-territoriale des sous-ministres des Affaires autochtones
19 juin Winnipeg (Manitoba)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres de la Santé
18 juin Winnipeg (Manitoba)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres de la Santé
16-17 juin Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de la justice
15 juin Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de la justice
11 juin Brudenell (Île-du-Prince-Édouard)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA)
10 juin Brudenell (Île-du-Prince-Édouard)	Réunion des sous-ministres du Conseil canadien de consultation des espèces en péril (CCCEP) et du Conseil des ministres responsables de la Faune du Canada (CMFC) Réunion des sous-ministres sur la valeur de la biodiversité et de la nature au Canada
9-10 juin Brudenell (Île-du-Prince-Édouard)	Réunion des sous-ministres du Conseil canadien des ministres des forêts
4-5 juin Toronto (Ontario)	Réunion du Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation (CCSME) (retraite fermée)
3 juin Toronto (Ontario)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'innovation
29 mai Montréal (Québec)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'agriculture

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

26 mai Toronto (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs
25 mai Ottawa (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances
21 mai Toronto (Ontario)	Forum des ministres responsables du marché du travail (FMMT) – Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres
20 mai Québec (Québec)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'habitation
20 mai Québec (Québec)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'habitation
15 mai Moncton (Nouveau-Brunswick)	Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
14 mai Gatineau (Québec)	Réunion printanière de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO)
5-6 mai Ottawa (Ontario)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de la gestion des urgences
23 avril Ottawa (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international
21 avril Ottawa (Ontario)	Conseil des sous-ministres responsables des transports et de la sécurité routière – Réunion fédérale-provinciale-territoriale
7-8 avril Winnipeg (Manitoba)	27 ^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine
30-31 mars Ottawa (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'immigration
11-12 mars Victoria (Colombie-Britannique)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de l'agriculture (retraite fermée)
10 mars Victoria (Colombie-Britannique)	Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) – Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres sur l'aquaculture

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

27 février Moncton (Nouveau-Brunswick)	Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA)
26-27 février Ottawa (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables du commerce international
24-25 février Saskatoon (Saskatchewan)	Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC) – Sommet sur l'éducation autochtone (CMEC)
23 février Saskatoon (Saskatchewan)	95 ^e Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC)
23 février Saskatoon (Saskatchewan)	93 ^e Réunion du Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation (CCSME)
16-17 février Whitehorse (Yukon)	Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)
10-11 février Toronto (Ontario)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs
9 février Ottawa (Ontario)	Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture
22-23 janvier Banff (Alberta)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail
20-21 janvier Regina (Saskatchewan)	Réunion fédérale-provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de la justice
19 janvier Regina (Saskatchewan)	Réunion provinciale-territoriale des sous-ministres responsables de la justice
16 janvier Ottawa (Ontario)	Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres
16 janvier Toronto (Ontario)	Comité conseil des sous-ministres de l'Éducation (CCSME) (retraite fermée)
15 janvier Ottawa (Ontario)	Réunion des premiers ministres et des dirigeants autochtones nationaux
15 janvier Ottawa (Ontario)	Réunion du Conseil de la fédération Communiqués

Alexandre THERIAULT-MAROIS, « Chronique : La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

7 janvier
Toronto (Ontario)

Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des sous-
ministres des Affaires intergouvernementales

Chronique

La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009

Daniel Turp*

1. Loi et projets de loi

Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics (L.Q. 2009, c. 12)

Adoptée le 3 juin 2009, la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* (Projet de loi no 9) est entrée en vigueur le jour de sa sanction le 4 juin 2009. Cette loi modifie le Code de procédure civile en vue de favoriser le respect de la liberté d'expression et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux qui pourrait être faite au moyen de procédures, notamment pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics. À cette fin, cette loi prévoit des dispositions permettant notamment de prononcer rapidement l'irrecevabilité de toute procédure abusive. Elle prévoit ce qui peut constituer une procédure abusive et autorise, lorsque l'abus est sommairement établi, le renversement du fardeau de la preuve. En outre, elle permet aux tribunaux notamment d'ordonner le versement d'une provision pour frais, de déclarer la poursuite abusive, de condamner une partie au paiement des honoraires et débours extrajudiciaires de l'autre partie, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts punitifs.

Code d'éthique et déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Projet de loi n° 48)

Présenté le 14 mai 2009, le projet de loi n° 48 édicte le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*. Ce code contient des mesures applicables aux

* Professeur à la Faculté de l'Université de Montréal et député de Mercier à l'Assemblée nationale du Québec (2003-2008). Voir Daniel Turp, « La pratique parlementaire en droit constitutionnel au Québec en 2008 », (2008) 2 *R.Q.D.C.* 215-253, accessible à l'adresse http://www.aqdc.org/volumes/pdf/Turp_chmq.pdf.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

députés ainsi qu'aux membres du Conseil exécutif, tant dans l'exercice de leurs fonctions de député que de ministre, le cas échéant. Le projet de loi affirme d'abord les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, à savoir la justice sociale, l'intégrité, l'honnêteté, l'honneur rattaché aux fonctions de membre de l'Assemblée nationale, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public et le respect envers les autres membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens. Le projet de loi édicte également les règles de déontologie que doivent respecter les députés et qui ont trait notamment aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts, aux dons et avantages ainsi qu'à l'utilisation des biens de l'État. Le projet de loi prévoit également des règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif, concernant les fonctions incompatibles, les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Le projet de loi crée aussi l'obligation pour le député de déposer une déclaration complète de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate et prévoit la publication d'un sommaire de ses intérêts. Le projet de loi prévoit ensuite que l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie, lequel est responsable de l'application du code et en répond à l'Assemblée. Le commissaire aura notamment pour fonctions de donner à un député qui le lui demande, ainsi qu'au premier ministre à l'égard d'un membre du Conseil exécutif, un avis concernant les obligations de ce député ou de ce membre du Conseil exécutif aux termes du code et de faire enquête sur les manquements aux règles déontologiques édictées par le code, suivant la procédure établie par celui-ci.

Finalement, diverses lois sont modifiées afin de permettre au commissaire de rendre des avis et d'enquêter sur toute question concernant les obligations déontologiques des personnes nommées par l'Assemblée nationale et des membres du personnel des cabinets ministériels, des cabinets des titulaires de fonctions parlementaires et des membres du personnel des députés. Le projet de loi comporte également des modifications de nature technique et de concordance.

Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives (Projet de loi n° 78)

Présenté le 25 novembre 2009, le projet de loi n° 48 modifie la *Loi électorale* en matière de représentation électorale afin d'établir de nouvelles règles et modalités

quant à la détermination du nombre des circonscriptions électorales et quant à leur délimitation. Le projet de loi propose également, en matière de financement, que l'allocation versée aux partis politiques par le directeur général des élections soit augmentée et modifie les modalités de la détermination du crédit d'impôt pour contribution à un parti politique. Il interdit le financement par des dons anonymes, resserre la règle prévoyant que la contribution d'un électeur provienne de ses propres biens et modifie certaines règles touchant les rapports financiers. De plus, il édicte de nouvelles règles visant à encadrer le financement des campagnes à la direction d'un parti politique. Le projet de loi introduit de plus diverses mesures visant à assurer le respect des règles applicables en matière de financement. C'est ainsi qu'il augmente le montant des amendes en cas de contravention aux règles relatives aux contributions, qu'il introduit une disposition touchant la responsabilité pénale des partis et de leurs dirigeants et qu'il prévoit qu'aucun contrat public ne pourra être conclu, durant une période de cinq ans, avec une personne physique ou une personne morale qui a été déclarée coupable d'une infraction en matière de contributions ou avec une personne morale ou une société dont l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction. Finalement, le projet de loi propose que certaines des mesures qu'il prévoit s'appliquent également à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et à la *Loi sur les élections scolaires*.

2. Motions

15 janvier 2009- Motion visant à « demander au gouvernement fédéral d'adopter différentes mesures pour aider l'économie québécoise et de renoncer au projet de commission des valeurs mobilières pancanadienne »

M. Charest: Merci, M. le Président. Donc, après des consultations fructueuses et faites dans un esprit de collaboration, M. le Président, et je m'en réjouis, parce que c'est... Ce que nous souhaitons tous, pour le début des travaux parlementaires de ce Parlement, c'est que nous puissions travailler dans un esprit de collaboration, et ce sera reflété, je crois, dans, si tout va bien, l'adoption d'un projet de loi, mais également cette motion, qui se lirait de la façon suivante, mais qui est surtout proposée à la fois par la chef de l'opposition officielle, et le député de La Peltre, et le député de Mercier également, que je remercie également pour leur travail dans la formulation de cette motion sans préavis, qui se lirait de la façon suivante:

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

« Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement fédéral qu'il vienne en aide aux travailleurs, aux communautés et aux entreprises touchés par le ralentissement économique;

« Qu'elle insiste pour que le gouvernement fédéral soutienne financièrement les secteurs en difficultés, notamment les secteurs manufacturier et forestier, à l'instar de ce qu'il fait pour l'industrie automobile;

« Qu'elle demande au gouvernement fédéral de bonifier le programme de l'assurance-emploi en assouplissant les critères d'admissibilité et en permettant aux travailleurs en formation de continuer à recevoir leurs prestations;

« Qu'elle exige du gouvernement fédéral le maintien du Programme de péréquation dans sa formule actuelle;

« Qu'elle réclame l'augmentation et l'accélération des investissements dans les infrastructures, notamment par la réalisation des projets du programme Chantiers Canada, et enfin;

« Qu'elle réitère sa ferme opposition au projet de commission des valeurs mobilières pancanadienne ».

Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 41, n° 3, 15 janvier 2009

(http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090115/10997.html#_Toc219879537)

31 mars 2009- Demander au gouvernement fédéral de verser au Québec une compensation pour l'harmonisation de sa taxe de vente à la taxe sur les produits et services

Mme Jérôme-Forget: Merci, M. le Président. Alors, je sollicite le consentement de cette Assemblée pour présenter la motion suivante, et ce, conjointement avec les députés de Rousseau, de Shefford et de Mercier:

« Attendu que le Québec a été la première province à s'harmoniser avec la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale au début des années 1990;

« Attendu que depuis ce temps, trois provinces de l'Atlantique se sont harmonisées à la TPS en 1997 et qu'elles ont reçu à ce titre une compensation du gouvernement fédéral de près de 1 milliard de dollars;

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

« Attendu que le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il allait harmoniser sa taxe de vente à la TPS à compter du 1er juillet 2010;

« Attendu que le gouvernement fédéral versera une compensation de 4,3 milliards de dollars à l'Ontario au titre de cette harmonisation, montant qui est justifié dans le protocole d'entente Canada-Ontario notamment par le désir de stimuler la croissance économique et la création d'emplois, et que le gouvernement fédéral administrera gratuitement cette nouvelle taxe provinciale au nom de l'Ontario;

« Attendu que la taxe de vente ontarienne sera très similaire à la taxe de vente du Québec puisque certains biens, comme les livres, ne seront pas assujettis à la taxe provinciale et que les remboursements de la taxe sur les intrants en Ontario pourront être identiques à ceux consentis par le Québec pendant une période s'étalant sur 8 ans;

« Attendu que l'Ontario est la quatrième province à recevoir du gouvernement fédéral une compensation au titre de l'harmonisation des taxes de vente provinciale et fédérale, alors que le Québec n'a reçu aucune compensation à ce jour bien qu'elle ait été la première province à harmoniser sa taxe de vente;

« Il est résolu que l'Assemblée nationale demande au gouvernement fédéral de traiter le Québec avec justice et équité, en lui versant une compensation comparable à celle offerte à l'Ontario pour l'harmonisation de sa taxe de vente à la TPS, ce qui représenterait un montant de 2,6 milliards de dollars pour le Québec. »

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31 mars 2009, vol. 41, n° 13

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090331/11017.htm#_Toc226361896

13 mai 2009- Exiger du gouvernement fédéral et de Postes Canada des engagements clairs relativement au maintien des services postaux pour les communautés rurales du Québec

Mme Normandeau: Oui. Alors, M. le Président, je sollicite à nouveau le consentement des membres de cette Assemblée afin de présenter la motion suivante, conjointement avec le député de Roberval, le député de Beauce-Nord de même que le député de Mercier:

« Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement fédéral et de Postes Canada qu'ils prennent des engagements clairs et fassent

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

connaître rapidement leurs intentions relativement au maintien des services postaux pour les communautés rurales du Québec et qu'elle demande "que le gouvernement [fédéral] déclare explicitement que les services postaux ruraux font partie intégrante de l'obligation d'assurer un service universel", tel que le stipule le rapport de l'examen stratégique de la Société canadienne des postes rendu public le 30 avril dernier.

« Que l'Assemblée signifie également au gouvernement fédéral que le service postal fait partie intégrante des éléments nécessaires à une politique dynamique d'occupation des territoires ».

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 7 avril 2009, vol. 41, n° 29

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090513/11049.html#_Toc230075184

19 mai 2009- Exiger du gouvernement fédéral des engagements clairs pour les aînés du Québec

Mme Lapointe: Merci, M. le Président. Je sollicite le consentement des membres de l'Assemblée afin de présenter, conjointement avec la ministre des Aînés, le député de Lac-Saint-Jean, le député de Chutes-de-la-Chaudière et le député de Mercier, la motion suivante:

« Que l'Assemblée nationale réitère ses requêtes auprès du gouvernement fédéral et exige qu'il prenne, dans les meilleurs délais, des engagements clairs et fasse connaître rapidement ses intentions afin que les aînés du Québec soient traités de manière juste et digne et obtiennent: [premièrement] la majoration de 110 \$ par mois du supplément de revenu garanti, [deuxièmement] la poursuite pour une période de 6 mois de la pension de vieillesse et du supplément à la personne dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé, [troisièmement] l'inscription automatique des personnes de 65 ans ayant droit au supplément de revenu garanti [et finalement] le paiement de la pleine rétroactivité du supplément de revenu garanti aux aînés ayant été lésés. »

En passant, M. le Président, je salue nos collègues du Bloc québécois qui débattent de cette motion en ce moment à Ottawa.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 19 mai 2009, vol. 41, n° 131

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090519/11053.html>

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

20 mai 2009- Motion proposant que l'Assemblée exige du gouvernement qu'il demande au gouvernement du Canada de céder au Québec les terrains gérés par la Commission des champs de bataille nationaux et les terrains loués sur la colline Parlementaire

« Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Québec qu'il entreprenne des démarches auprès du gouvernement du Canada afin que les responsabilités de la Commission des champs de bataille nationaux et les terrains que cette dernière gère soient cédés à l'État québécois et que l'ensemble des terrains formant la colline Parlementaire que le gouvernement du Québec loue au gouvernement fédéral depuis 1881 lui soient cédés. »

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 20 mai 2009, vol. 41, n° 32

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090520/11055.html#_Toc230678807

7 octobre 2009- Exiger du gouvernement fédéral qu'il renonce à déposer tout projet de loi ayant pour conséquence de diminuer le poids du Québec à la Chambre des communes

M. Bédard: [...] En collaboration évidemment avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales, la chef de l'ADQ ainsi que le député de Mercier, donc je voudrais présenter la motion suivante, M. le Président:

« Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement fédéral qu'il renonce à déposer tout projet de loi ayant pour conséquence de diminuer le poids du Québec à la Chambre des communes. »

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 7 octobre 2009, vol. 41, n° 60

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091007/11111.html#_Toc242781244

3. Questions et réponses orales

15 janvier 2009- Modification du Programme de péréquation du gouvernement fédéral

Mme Marois: Merci, M. le Président. Au mois de novembre dernier, le gouvernement fédéral a pris la décision d'annuler son propre règlement sur le déséquilibre fiscal en coupant dans la péréquation. À notre grande surprise, nous avons été les seuls à dénoncer la situation, puisque la ministre des Finances trouvait que ces modifications, qui pénalisent pourtant le Québec, étaient raisonnables. M. le Président, je ne sais pas si la ministre des Finances avait mal fait ses devoirs ou

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

encore si elle préférerait ne rien perturber à la veille d'une campagne électorale, mais, aujourd'hui, elle change son fusil d'épaule, alors que le Québec est confronté à un possible déficit budgétaire.

Le gouvernement se contredit sur la situation économique, se contredit sur l'utilisation du Fonds des générations, se contredit sur l'impact des changements à la péréquation. Il me semble que ça manque clairement de sérieux à la veille de la rencontre des premiers ministres, M. le Président. Le problème, c'est qu'il n'y a pas que nous qui avons relevé les contradictions. Les conservateurs ont également pris bonne note des propos de la ministre des Finances, qui a complètement détruit le rapport de force du Québec.

Qu'entend faire le premier ministre pour rétablir le rapport de force que son gouvernement a lui-même détruit, M. le Président?

M. Charest: M. le Président, c'est la chef de l'opposition officielle qui cherche à miner la crédibilité du Québec en affirmant dans sa question des choses qui sont fausses, et, sur les faits, c'est très important de revenir là-dessus...

M. Charest: Merci, M. le Président. Le 3 novembre dernier, 10 minutes avant la fin de la réunion des ministres des Finances, le ministre des Finances fédéral a informé les ministres qu'il allait y avoir un changement. Le 10 novembre, lors de la rencontre des premiers ministres à Ottawa, j'ai demandé au premier ministre du Canada quels changements avaient été faits ou allaient être faits à la formule de péréquation. Il a informé moi-même et tous les autres premiers ministres qu'on en serait informés plus tard. C'est ça, les faits. Et c'est le 13...

M. Charest: Oui, effectivement, c'est plus tard. Alors, ce n'est pas le 3 novembre qu'ils nous ont informés sur les changements de la formule. Ils nous ont informés sur les chiffres sans expliquer de quelle façon ils changeaient la formule. Alors, quand la chef de l'opposition officielle formule des reproches à la ministre des Finances, elle le fait alors qu'elle faisait des commentaires dans un contexte très particulier, M. le Président. Et, dès que le gouvernement du Québec a été informé de la nouvelle formule que le gouvernement fédéral proposait, il a effectivement manifesté son désaccord, comme nous le faisons aujourd'hui.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Marois: J'invite le premier ministre à aller relire les communiqués de presse émis par sa ministre des Finances, M. le Président. Comment le premier ministre explique-t-il qu'Ottawa verse 2,8 milliards pour l'industrie automobile en Ontario, alors que le Québec, lui, fait figure d'enfant pauvre en ne recevant que 217 millions pour son secteur manufacturier? Est-ce que le premier ministre ontarien a plus d'influence que le premier ministre du Québec ou s'il a simplement mieux travaillé, M. le Président?

M. Charest: Bien, M. le Président, la chef de l'opposition officielle devrait aller revoir les discours du premier ministre ontarien parce que, si on lit entre les lignes, on pourrait également interpréter qu'il se plaint d'avoir moins d'influence que le premier ministre du Québec pour ce qui est des transferts en Ontario. Tout le discours de l'Ontario, pas juste depuis quelques mois mais depuis des années et depuis les cinq dernières années, c'est que le traitement que reçoit l'Ontario est moins favorable que le traitement que reçoit le Québec. Il y a peut-être une raison pour ça. Le fait que le Québec ait pu augmenter de 53 % les transferts fédéraux depuis qu'on est le gouvernement... Parce que le déséquilibre fiscal s'est créé quand vous étiez au gouvernement, que le déséquilibre fiscal s'est créé à une époque où vous avez dit, vous...

M. Charest: ...que vous étiez d'accord avec les coupures du fédéral. Vous vous rappelez de ça? Oui. Moi, je m'en rappelle. Lucien Bouchard avait affirmé...

Mme Marois: Alors, M. le Président, est-ce que je dois comprendre que le premier ministre va se satisfaire des 217 millions que le Québec a reçus pour son secteur manufacturier, alors que l'Ontario a reçu de son côté 2,8 milliards pour l'industrie automobile? Est-ce que les travailleurs forestiers sont moins importants que les travailleurs de l'automobile, M. le Président?

M. Charest: M. le Président, depuis qu'on forme le gouvernement, on est allés chercher une augmentation de 53 % des transferts fédéraux pour le Québec dans tous les secteurs, incluant des secteurs comme l'aéronautique, par exemple. Alors, je pense que la chef de l'opposition officielle serait bien avisée d'être prudente lorsqu'elle compare les choses parce qu'il y a des secteurs où le Québec est fortement représenté, comme le secteur aéronautique, et où les fonds fédéraux sont évidemment concentrés dans ce secteur-là parce que c'est au Québec que le secteur

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

aéronautique est le plus représenté, comme il y a des secteurs, comme l'automobile, qui sont plus représentés en Ontario. Il reste toujours qu'il y a un secteur automobile au Québec qui est plus modeste, qui inclut une douzaine de milliers de travailleurs, et le Québec va obtenir sa part.

Mme Marois: Alors, M. le Président, après la conférence des premiers ministres, si le gouvernement n'obtient pas les sommes qui nous sont dues, est-ce que le premier ministre a un plan de match? Lequel est-il? Et est-ce qu'il va accepter les propositions que nous lui avons présentées pour renchasser la motion qu'il nous a proposée, M. le Président?

M. Charest: M. le Président, je crois, moi, que ce Parlement, qui, à mes yeux à moi, doit être un Parlement de collaboration, c'est une occasion pour nous, M. le Président, de s'exprimer sur des enjeux qui touchent les intérêts supérieurs du Québec. Et j'en appelle à tous les parlementaires à l'Assemblée. Nous aurons l'occasion, aujourd'hui, de débattre d'une motion. Je pense que l'occasion est là pour nous de présenter une motion qui affirme cette volonté commune, quasi, presque unanime de défendre les intérêts supérieurs du Québec. Et je m'attends à ce que la chef de l'opposition officielle collabore avec nous sur la motion que nous avons présentée pour que nous puissions l'appuyer et se présenter à Ottawa en parlant d'une même voix.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 22 mai 2008, vol. 41, n° 1
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090115/10997.html#_Toc219879479

24 mars 2009- Revendications auprès du gouvernement fédéral

M. Cloutier: M. le Président, c'est bien 4 milliards qui va manquer au gouvernement du Québec à partir de 2013-2014, et la ministre des Finances nous invite à se tourner vers Ottawa pour combler cet écart. Alors, vendredi, j'ai interpellé le ministre des Affaires intergouvernementales pour connaître quel était son plan de match. On se serait attendu, vendredi, à avoir un ministre dynamique, un ministre qui savait où il s'en allait, un ministre qui avait vraiment un plan de match. Au lieu de ça, on a eu droit à un ministre au-dessus de ses affaires, qui nous a expliqué ses secrets pour durer en politique, et je le cite: «...c'est mon instinct de conservation et un peu d'expérience qui me le fait dire, un ministre qui s'engage dans des échéances est un

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

ministre qui risque de manquer son coup...» Pendant que le ministre refuse de s'engager, ce sont les Québécois qui en paient les frais. Je répète ma question de vendredi: Quel est son plan de match pour récupérer les milliards qui dorment à Ottawa?

M. Dupuis: J'ai surtout dit, M. le Président, que, lorsque le député de Lac-Saint-Jean se lève pour poser des questions sur les relations fédérales-provinciales, ce qu'il souhaite, c'est faire preuve des insuccès, parce que ces gens-là ne veulent pas que le Canada, ça réussisse. Ces gens-là pleurent à chaque fois qu'on réussit à régler un dossier. C'est ça qui arrive. Alors, ce que j'ai indiqué, M. le Président, vendredi dernier, c'est qu'il y avait eu au cours des dernières semaines de la part de plusieurs membres du gouvernement, y compris de celui qui vous parle actuellement, plusieurs démarches auprès du gouvernement d'Ottawa pour régler un certain nombre de dossiers dont l'importance est capitale à ce moment-ci de l'histoire économique du Canada et du Québec. Il y a une crise économique, il y a des argents qu'on veut aller chercher à Ottawa, bien sûr. Je pense, entre autres, à l'entente qui va suivre l'entente-cadre sur... l'entente Canada-Québec, Chantiers Canada; il y a une autre entente qui est en cours, sur le marché du travail. Il faut réussir à obtenir ces argents. Et, M. le Président, j'ai de bonnes raisons de penser que dans peu de temps le député de Lac-Saint-Jean pourra mettre ses dossiers sur sa tablette: Mosus, ils en ont réussi un autre, les libéraux.

M. Cloutier: M. le Président, non seulement le ministre n'a pas répondu aux questions vendredi, mais il a laissé son collègue répondre aux questions. Alors, je vais poser ma question à l'un des deux coministres responsables des Affaires intergouvernementales canadiennes. J'ai énuméré pour 6 milliards de litiges avec Ottawa. Ma question est extrêmement simple, là, je veux savoir de vous quelles sont les priorités parmi la liste des sujets que je vous ai énumérés vendredi.

M. Dupuis: Tous les sujets de discussion avec le gouvernement fédéral au sujet de nos requêtes, M. le Président, sont importants. Ce que je dis actuellement, c'est qu'il y a actuellement une situation économique qui fait en sorte... Par exemple, sur les infrastructures, le gouvernement fédéral a annoncé un certain nombre de sommes d'argent importantes qui vont permettre au Québec de garder des Québécois en emploi, de maintenir des emplois et d'en créer. Alors, bien sûr, dans l'échelle des

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

priorités, ces dossiers-là, on veut les régler le plus rapidement possible. C'est pour ça qu'on a mis des efforts qui...

M. Cloutier: Oui. M. le Président, je vais donner un coup de pouce au ministre, là. Je comprends que vous avez de la misère à faire de l'ordre dans vos priorités, mais il y a un dossier qui est réglé. Imaginez-vous donc qu'au printemps dernier la Cour fédérale d'appel nous a donné raison dans un dossier, il reste juste à aller chercher le chèque à Ottawa: le programme de stabilisation des revenus. C'est 127 millions qui dort à Ottawa. C'est un dossier qui est réglé, c'est un dossier qu'on a gagné. Qu'attendez-vous pour aller chercher l'argent?

M. Charest: Plus 10 secondes? Je veux juste donner les chiffres, parce qu'au moment de notre élection, en 2003-2004, c'était 8,9 milliards que le gouvernement fédéral transférait; c'est 14,8 milliards de dollars maintenant. C'est 5,9 milliards de dollars de plus par année. Si vous voulez éviter des problèmes de coupe, il faut surtout éviter que le PQ se fasse élire, parce que c'est à chaque fois que le PQ se fait élire que le fédéral coupe dans les transferts.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 24 mars 2009, vol. 41, n° 10

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090324/11011.html>

25 mars 2009- Paiements de transfert fédéraux en matière d'aide de dernier recours

M. Cloutier: M. le Président, 2013-2014, c'est 4 milliards de dollars qu'il va manquer au budget du gouvernement du Québec pour réussir à boucler la boucle. La ministre identifie elle-même des façons de faire pour aller chercher l'argent. Elle dit, entre autres, qu'il y a un 500 millions à aller chercher pour l'aide sociale. On apprend en effet, lorsqu'on lit le budget, que l'Alberta reçoit du fédéral plus de 12 000 \$ par bénéficiaire, alors que le Québec reçoit 2 800 \$ par bénéficiaire. La ministre des Finances nous explique en effet qu'en répartissant le transfert selon le nombre d'habitants plutôt qu'en fonction du nombre de bénéficiaires le Québec perd un demi-milliard. Comment se fait-il que, pour le fédéral, un bénéficiaire québécois vaut quatre fois moins qu'un bénéficiaire albertain? Comment le ministre peut-il tolérer une telle inéquité?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, si j'étais du Parti québécois, je serais gênée de me lever puis de poser cette question. Ce n'est pas sorcier, M. le Président. Imaginez-vous que, sur 10 ans où ils ont été au pouvoir, les transferts du fédéral sont passés de 7,7 milliards de dollars à 8,9 milliards de dollars. 10 ans. Sous le Parti québécois... Sous le Parti libéral du Québec, M. le Président, les transferts étaient de 8,9 milliards de dollars à 14,8 milliards de dollars. C'est ça, la différence, M. le Président. Quand le Parti québécois est au pouvoir, et la péréquation et les transferts sont diminués systématiquement.

M. Cloutier: M. le Président, page G.23 du budget de la ministre, peut-être qu'elle n'a pas vu cette section-là, mais le fédéral a... pardon, le gouvernement du Québec a reçu moins de 18 % que la moyenne canadienne pour les transferts fédéraux. Mais je vais adresser ma question plutôt au ministre de l'Emploi. Ça doit l'intéresser, lui, les 500 millions qui manquent à son ministère pour les prestataires d'aide sociale. Qu'est-ce qu'il compte faire pour aller chercher cet argent à Ottawa?

M. Charest: Bien, M. le Président, c'est toujours intéressant de noter ces questions -là venant du Parti québécois, qui, pendant qu'ils étaient au gouvernement, ont vu des coupures drastiques, qu'ils avaient eux-mêmes approuvées, en passant. L'ancien premier ministre Lucien Bouchard avait même dit qu'il comprenait pourquoi le fédéral coupait. C'était 8,9 milliards de dollars quand on est arrivés au gouvernement; les transferts sont à... Quoi? 15,8 milliards de dollars? Ça a augmenté de beaucoup plus que 50 %. Mais, comme il semble s'y intéresser, est-ce qu'il pourrait nous dire combien l'Alberta reçoit per capita pour la péréquation? Tant qu'à faire les calculs, peut-être qu'il peut nous donner le chiffre. Combien chaque citoyen d'Alberta reçoit per capita pour la péréquation? Puis, quand il va faire tous les calculs, peut-être qu'il pourra nous en informer.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 25 mars 2009, vol. 41, n° 11
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090325/11013.html#_Toc225930072

31 mars 2009- Compensation pour l'harmonisation de la taxe de vente à la taxe sur les produits et services

M. Cloutier: M. le Président, on va donner un autre exemple d'une situation aberrante avec le gouvernement fédéral. En 1991, le gouvernement du Québec est le

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

premier à harmoniser sa taxe. Quelques années plus tard, ce sont les provinces maritimes, mais, elles, elles reçoivent 1 milliard du fédéral. Puis là, la semaine dernière, ce qu'on apprend, c'est que l'Ontario s'apprête à procéder, et ils vont recevoir 4,3 milliards. Le Québec a reçu zéro, M. le Président. Qu'est-ce que la ministre des Finances va faire pour régler cette inéquité?

Mme Jérôme-Forget : Je remercie le député de sa question, ça me donne l'occasion justement, moi aussi, de faire le bilan justement de ce qui s'est passé jusqu'à maintenant. Effectivement, il y a eu une négociation qui avait été faite à l'époque entre M. Bourassa et M. Mulroney pour justement trouver une entente à l'effet que le Québec allait s'harmoniser. Moi, je pensais que le Québec était harmonisé. J'ai appris d'une lettre, apparemment qui m'est parvenue, que je n'ai pas encore reçue, de M. Flaherty que nous n'étions pas harmonisés. Or, je m'attends, M. le Président, à complètement m'harmoniser, comme l'Ontario, et justement d'obtenir la compensation de 2,6 milliards de dollars. Nous allons nous ajuster justement, comme l'a fait le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario. Ils se sont inspirés de l'entente du Québec, et par conséquent nous allons aller dans cette direction, M. le Président.

M. Cloutier: M. le Président, après la période des questions, on va adopter une motion unanime pour dénoncer cette inéquité envers le gouvernement du Québec. Mais, moi, ce qui m'inquiète, là, c'est que, la dernière fois qu'on a adopté une motion unanime ici, à l'Assemblée nationale, il y avait entre autres deux choses, là, avoir l'équité avec les travailleurs de l'automobile puis défendre la péréquation. On a obtenu zéro, ça a été zéro en deux pour le premier ministre du Québec.

Qu'est-ce qu'il va faire de différent cette fois-ci?

Mme Jérôme-Forget : M. le Président, j'espère que l'opposition va nous appuyer dans notre démarche d'aller revendiquer justement un traitement équitable et semblable à celui de l'Ontario, parce que nous allons, nous, proposer à M. Flaherty d'adopter exactement l'entente qu'il a signée avec l'Ontario pour justement obtenir le dédommagement qu'a obtenu l'Ontario, soit 2,6 milliards de dollars. Alors, je le remercie. Je puis compter sur son appui, j'en suis certaine.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Cloutier: Le problème, M. le Président, là, c'est que la liste du succès du gouvernement libéral, là, c'est zéro. 2005-2006, votre priorité, c'était de régler le transfert en éducation, vous avez échoué. 2007-2008, c'était le pouvoir fédéral de dépenser, vous avez échoué. Qu'est-ce que le ministre des Affaires intergouvernementales va faire cette fois-ci pour ne pas échouer?

M. Dupuis: Ça prend du front tout le tour de la tête, M. le Président, alors que, la semaine dernière, on a annoncé, avec le premier ministre du Canada, 2,3 milliards pour les infrastructures. Pas capable...

M. Dupuis: On va déposer tantôt une motion, M. le Président. Le ministre des Finances vient d'indiquer qu'il va y avoir harmonisation puis qu'on va...

M. Dupuis: Un succès pour le Québec et pour les travailleurs québécois, la semaine dernière, avec ce 2,3 milliards, un succès pour les Québécois, un succès pour le Québec et pour les Québécois, augmentation, depuis 2003, de 6 milliards d'augmentation de transferts fédéraux. La ministre des Finances vient de donner la position du gouvernement. On vous demande de nous appuyer plutôt que de critiquer dans ce domaine-là.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31 mars 2009, vol. 41, n° 13

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090331/11017.htm#_Toc226361896

7 avril 2009- Compensation pour l'harmonisation de la taxe de vente à la taxe sur les produits et services

Mme Marois : Merci, M. le Président. On sait que le gouvernement fédéral a accepté de verser 4,5 milliards à l'Ontario pour la compenser compte tenu qu'elle s'harmonisait à la taxe fédérale. Il a fait de même, d'ailleurs, M. le Président, à l'égard des Provinces maritimes, il y a quelques années. Pourtant, le Québec a été le premier à s'harmoniser avec Ottawa, et nous n'avons jamais reçu aucun sou. Nous étions d'accord avec la ministre des Finances qu'elle procède à certains ajustements pour harmoniser la taxe de vente avec la taxe fédérale. Cependant, hier, nous sommes tombés des nues quand nous avons entendu le premier ministre, qui semble être tombé dans le piège fédéral puisqu'il a ouvert la porte à une demande qui nous apparaît complètement déraisonnable, M. le Président, qu'aucun premier ministre

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

avant lui n'a jamais acceptée. En effet, jamais le gouvernement du Québec n'a envisagé de faire gérer ses taxes par Ottawa, M. le Président. Alors, ma question: Face à la profession de foi du premier ministre du Québec envers le gouvernement fédéral, est-ce qu'il pourrait nous affirmer ou nous confirmer aujourd'hui deux choses: premièrement, il n'est pas question de confier la gestion de nos taxes à Ottawa et, deuxièmement, que le gouvernement fédéral n'a aucune raison maintenant de refuser de compenser le Québec et de nous payer ce qu'il nous doit, M. le Président?

M. Charest: Merci, M. le Président. Et d'emblée je veux informer l'Assemblée que je n'ai jamais, hier, affirmé que le gouvernement du Québec ouvrirait la porte à ce que le gouvernement fédéral vienne gérer la TPS ou encore assume des responsabilités que nous assumons, qui relèvent de nos compétences pour la question de l'administration des finances publiques. Jamais il n'a été question de ça, puis il n'en sera jamais question non plus à l'avenir. Jamais. Alors, je pense que la chef de l'opposition officielle, et tout le monde, peut être rassurée là-dessus. Maintenant, dans la courte histoire de l'harmonisation, pour nous situer dans le débat ? et j'apprécie le fait que la chef de l'opposition officielle nous appuie là-dedans ? le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont fait une harmonisation au moment où la TPS a été introduite au début des années quatre-vingt-dix. Il n'y a pas eu de compensation à ce moment-là, il n'en a jamais été question. C'est en 1997 que le gouvernement fédéral faisait une harmonisation avec trois provinces de l'Atlantique, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nouveau-Brunswick, et, en 1997, ils ont donné une compensation qui était autour de 1 milliard de dollars pour faire la transition. À ce moment-là, je n'étais pas ici, à l'Assemblée nationale, j'étais dans un autre rôle. Déjà, à ce moment-là, je signifiais publiquement, M. le Président, qu'il fallait également ouvrir la porte au Québec pour une compensation. Ça, c'est en 1997, avant même que je sois à l'Assemblée nationale du Québec. Depuis ce temps-là, le gouvernement de l'Ontario a pris la décision d'harmoniser, le gouvernement fédéral propose une compensation. Ça devient une question d'équité. Maintenant, si le fédéral nous propose des mesures, et la chef de l'opposition officielle dit: Bien, on va regarder ça, je pense que c'est une position raisonnable. Moi, je pense que, oui, on peut à la limite...

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: ...voir s'il y a des choses qu'on peut faire différemment, à la condition que ce soit neutre sur le plan fiscal.

Mme Marois : Je voudrais comprendre bien clairement la réponse du premier ministre, M. le Président. Est-ce qu'il nous dit clairement que, compte tenu des efforts faits jusqu'à maintenant, Ottawa doit nous compenser sur la base de ces efforts faits jusqu'à maintenant et que jamais il n'acceptera que ce soit Ottawa qui prélève nos taxes, M. le Président?

M. Charest: Bien, M. le Président, la chef de l'opposition officielle me met dans une position... elle me demande de nier une chose que je n'ai jamais affirmée, pour commencer. Alors, c'est très clair. D'ailleurs, la vice-première ministre était avec moi hier, je la prends à témoin, je n'ai jamais affirmé ce qu'elle prétend que j'ai affirmé. Alors, on s'entend là-dessus. Maintenant, ce que nous disons, c'est que le gouvernement fédéral doit agir de manière équitable. S'il offre une compensation aux provinces de l'Atlantique et au gouvernement de l'Ontario, alors que ce n'était pas le cas dans les années quatre-vingt-dix, il doit faire la même chose pour nous. S'il veut parler d'ajustement sur le plan fiscal, je vais être très clair aussi, il faut que ce soit neutre. Ça veut dire quoi, ça, un effet neutre? Ça veut dire qu'on ne fait pas des changements pour aller chercher plus d'argent ni moins d'argent, on veut que les changements se fassent en respectant les principes de la neutralité.

Mme Marois: Par contre, M. le Président, la ministre des Finances est tellement découragée qu'on l'a surprise, cette semaine, à envier un gouvernement souverainiste et son rapport de force. Je voudrais savoir du premier ministre, puisqu'il est prêt à réclamer ce qui nous est simplement dû, quels moyens il va utiliser pour recréer son rapport de force et faire en sorte qu'Ottawa nous paie ce qu'il nous doit, M. le Président.

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, ce pourquoi j'ai affirmé ce que j'ai affirmé, c'était une boutade. Parce qu' imaginez-vous, imaginez-vous les résultats que vous avez eus pendant cinq ans. La péréquation, alors qu'ils étaient au pouvoir, est passée de 5 milliards à 4 milliards. Ça, c'était payant de soulever, justement, la souveraineté du Québec, M. le Président. Nous, on a négocié. Imaginez-vous qu'on est passés de 4 milliards à 8,3 milliards de dollars dans le même temps.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Marois: Je veux savoir du premier ministre, M. le Président, s'il admet que nous rencontrons actuellement les exigences posées par Ottawa et que jamais nous n'accepterons qu'on nous impose d'autres conditions, M. le Président. C'est simple.

M. Charest: Bien, M. le Président, pour reprendre, on veut que ce soit neutre en termes d'effets pour les contribuables québécois, on s'entend. Donc, on ne va pas chercher plus d'argent ni moins, on veut une compensation, on veut une compensation qui est l'équivalent de ce que d'autres ont reçu. Il y a là-dedans une question d'équité, de justice. C'est simple comme ça. S'il y a des changements qui sont faits, qui sont faits à la marge, tant qu'à moi, parce que c'est ce que je vois, il faut que ce soit neutre. Maintenant, sur la plus grande question, je n'ai pas besoin de rappeler à la chef de l'opposition officielle que les périodes où le Québec a connu un affaiblissement en termes de transferts puis un affaiblissement politique, c'est quand le PQ était au pouvoir. Quand on s'est renforcé avec des transferts de péréquation qui ont augmenté de presque 60 %, c'est quand il y avait un gouvernement libéral, M. le Président.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31 mars 2009, vol. 41, n° 16

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090407/11023.html#_Toc226967710

7 avril 2009- Versement par le gouvernement fédéral d'un paiement de stabilisation

M. Cloutier: M. le Président, le premier ministre nous dit grosso modo, là, qu'il faut continuer de négocier avec le fédéral puis négocier de bonne foi, mais, si le passé est garant de l'avenir, on a raison d'être inquiets, M. le Président. M. le Président, sur la question du programme de stabilisation des revenus, j'ai questionné le ministre des Affaires intergouvernementales la semaine dernière, et à la période de questions et en interpellation. Il n'a même pas été en mesure de me répondre sur le sujet, alors que la Cour fédérale et la Cour fédérale d'appel nous a donné raison. C'est quoi, le problème d'aller chercher l'argent à Ottawa, dans un dossier qui est pourtant réglé et sur lequel la Cour fédérale d'appel nous a donné raison?

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, j'ai écrit deux lettres à M. Flaherty ce matin, y compris, M. le Président, que je lui ai envoyé un protocole d'entente pour la TPS et la TVQ, d'accord? Donc, on a pris... M. le Président, on est allés de l'avant.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Maintenant, j'ai écrit une lettre également réclamant 127 millions de dollars, plus bien sûr l'intérêt. Alors, voilà le geste qui a été posé quant au sujet que soulève le député.

M. Cloutier: La première des choses, M. le Président, après que le jugement avait été rendu, deux jours plus tard, la ministre est sortie en point de presse puis elle disait qu'elle allait réclamer les intérêts. Les intérêts, c'est 300 millions. 300 millions, c'est le budget du ministère de l'Immigration. Qu'est-ce que vous allez faire? Si vous n'avez pas le temps d'aller chercher l'argent à Ottawa, envoyez donc un huissier. Le dossier est techniquement réglé.

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, peut-être que c'est le huissier qu'ils envoyaient quand ils étaient au pouvoir. Maintenant, je vais lui donner un autre chiffre. On ne va pas parler de péréquation, on va parler des transferts en général, M. le Président. Alors, quand ils étaient au pouvoir, c'est passé de 5,6 milliards de dollars, la totalité des transferts... Pardon, la totalité des transferts, à 5,3... Pardon, 75... Je me trompe, là...

Mme Jérôme-Forget: Je pense qu'il devrait aller voir justement dans les archives, aller voir ce qui s'est passé quand il était au pouvoir. Que ce soient les transferts en général, que ce soit la péréquation...

Mme Jérôme-Forget: ...dans les deux cas, M. le Président, ça a diminué.

M. Cloutier: M. le Président, elle avait sorti son carton sur la péréquation, on va en parler, de la péréquation. Printemps 2007, pleine campagne électorale provinciale, vous nous annoncez, là, que la péréquation, c'est réglé, une entente béton jusqu'en 2014. Pourtant, à peine 20 mois plus tard, on apprend que cette entente, là, qui devait durer sept ans, jusqu'en 2014, est déchirée par Ottawa puis qu'on va être pénalisés pour 1 milliard de dollars. Comment se fait-il que vos ententes béton, qui doivent durer sept ans, peuvent être déchirées unilatéralement par Ottawa?

Mme Jérôme-Forget: M. le Président, ce qu'il a été affirmé en campagne électorale, ce sont les chiffres qui étaient contenus dans le budget, un écart de 75 millions de dollars. Il n'a qu'à aller vérifier ce qui était inscrit dans le budget l'an dernier et il va voir que l'écart est de 75 millions de dollars, à l'intérieur de la possibilité d'une erreur, M. le Président.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31 mars 2009, vol. 41, n° 16
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090407/11023.htm#_Toc226967710

8 avril 2009- Compensation pour l'harmonisation de la taxe de vente à la taxe sur les produits et services

Mme Marois: Merci, M. le Président. Hier, le premier ministre nous a dit qu'il ne négocierait pas le transfert de la gestion de nos taxes vers le gouvernement fédéral. Pour nous, ça apparaissait comme une condition absolument essentielle à la poursuite des discussions avec Ottawa, Ottawa qui nous doit actuellement 2,5 milliards de dollars alors qu'on se retrouve dans une situation particulièrement difficile avec le plus haut déficit jamais connu depuis 15 ans. Il est évident, M. le Président, que nous devons faire bloc, et en particulier devant la mauvaise foi évidente d'Ottawa. Nous sommes donc prêts à épauler le gouvernement dans cette négociation. Cependant, il faut savoir de quoi on parle, M. le Président. La ministre des Finances sortante, à qui je souhaite bonne chance pour la suite, la ministre des Finances sortante nous a dit hier qu'elle avait proposé un protocole d'entente au gouvernement fédéral. Je veux savoir, M. le Président, si nous voulons arriver à un consensus, au-delà des échanges épistolaires, je veux savoir de la part du premier ministre s'il accepte de déposer le document qui a été envoyé à Ottawa et qui prévoit une négociation concernant l'harmonisation de la taxe de vente mais avec une compensation.

M. Charest: M. le Président, d'abord, je veux revenir sur cette question-là qui a été soulevée hier, là. Je comprends que c'est clair pour tout le monde, il n'a jamais été question pour nous de faire autre chose que de demander l'équité sur les transferts fédéraux et sur cette question de compensation de fonds de transition pour l'harmonisation de la TVQ et de la TPS. Sur la question plus large des transferts fédéraux, est-ce que j'ai besoin de rappeler à la chef de l'opposition officielle que les coupures se sont faites au moment où elle était au gouvernement? À ce point où il faut peut-être lui rappeler que son prédécesseur, l'ancien premier ministre Lucien Bouchard, a même affirmé qu'il comprenait le gouvernement fédéral quand il faisait des coupures au Québec. Il est allé à ce point, M. le Président. Je vais vous donner l'illustration de la différence entre ce que ça a été pour le gouvernement du PQ puis un gouvernement libéral. En 1999, les transferts fédéraux, alors que le Parti

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

québécois était au gouvernement, étaient de l'ordre de 9 263 000 000 \$. Pour l'année 2009-2010, ce sera de l'ordre de 16 671 000 000 \$. C'est 7,4 milliards de plus, une augmentation de 80 % des transferts fédéraux à l'avantage du Québec, entre autres, depuis qu'il y a un gouvernement libéral, M. le Président.

Mme Marois: C'est inacceptable, M. le Président, de la part du premier ministre, qui nous dit, dans le fond, qu'il est en train de baisser les bras devant Ottawa. Ce qu'on lui demande, c'est simple, c'est qu'on est prêts à travailler avec lui, M. le Président, on est prêts à faire front commun, de ce côté-ci de l'Assemblée nationale, pour aller chercher ce qu'Ottawa nous doit, cependant il faut savoir sur quelle base nous travaillons. Quel est le projet de protocole d'entente qui a été déposé au gouvernement fédéral, M. le Président?

M. Charest: Je vais donner à la chef de l'opposition officielle un exemple de ce que c'est, baisser les bras. C'est une baisse des transferts fédéraux, exactement ce que le Parti québécois a livré au moment où elle était au gouvernement, M. le Président, une baisse drastique des transferts fédéraux. Sur quelle base, au juste, la chef de l'opposition officielle va nous appuyer? En allant à Ottawa en disant: Nous autres, on veut faire la souveraineté puis on veut séparer le Québec du Canada? Il y a combien de transferts fédéraux, selon la chef de l'opposition officielle, si jamais elle voulait réaliser son projet? On sait ce qu'elle promet, elle l'a dit publiquement, elle l'a même avoué publiquement. Dans un moment candide, elle a dit que ce serait cinq ans de perturbations et zéro cenne de transferts fédéraux.

Mme Marois: M. le Président, pourquoi le premier ministre nous cache-t-il le protocole d'entente que sa ministre des Finances a fait parvenir à Ottawa? Est-ce que je comprends, M. le Président, que le premier ministre ne souhaite pas que l'on fasse consensus pour défendre les intérêts des Québécois et des Québécoises, ce qu'il ne fait pas, lui, actuellement, M. le Président?

M. Charest: Sur la défense des intérêts du Québec, je pense que les Québécois connaissent bien notre feuille de route. J'ai été le premier, en 1997, à demander le transfert, justement, et à demander le respect de l'équité. Depuis ce temps-là et depuis qu'on forme le gouvernement, on a signé une entente sur la santé qui a même été saluée par Gilles Duceppe, saluée même par Jacques Parizeau, M. le Président. Grosse différence entre nos réalisations puis le dépôt qu'elle a fait, elle, comme

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

ministre des Finances, de l'argent des Québécois dans un compte en banque à Toronto, M. le Président. Toute la différence au monde.

Mme Marois: M. le Président, je trouve absolument inadmissible l'attitude qu'a actuellement le premier ministre, qui devrait s'élever un peu au-dessus de ses commentaires partisans, M. le Président, ses commentaires partisans. Je lui demande...

Mme Marois: M. le Président, qu'a à cacher le premier ministre quant à la proposition qu'il a déposée à Ottawa, qu'a à cacher le premier ministre? Et pourquoi ne veut-il pas...

M. Charest: M. le Président, le gouvernement ne négociera pas sur la place publique et le gouvernement va produire des résultats, comme on l'a fait dans les autres dossiers. Je suis étonné aujourd'hui que la chef de l'opposition officielle donne des leçons de partisanerie. J'ai pris connaissance des remarques qu'elle a faites au sujet de Monique Jérôme-Forget et de son départ, qui contrastent radicalement avec les commentaires qu'avait faits Monique Jérôme-Forget au moment où, elle, avait décidé de quitter l'Assemblée nationale. Le moins qu'on puisse dire, c'est que ces commentaires aujourd'hui manquent d'élégance, contrairement au député de Rousseau, qui, lui, au moins, aujourd'hui, a su faire preuve, contrairement à son chef, d'un peu plus d'élégance sur le départ de Monique Jérôme-Forget.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 8 avril 2009, vol. 41, n° 17
debats/20090408/11025.htm#_Toc227051630

8 avril 2009- Protocole d'entente soumis au gouvernement fédéral concernant l'harmonisation de la taxe de vente à la taxe sur les produits et services

Mme Marois: M. le Président, ma question est simple: Nous croyons devoir faire consensus sur une question fondamentale, nous voulons voir l'entente déposée à Ottawa.

M. Charest: Et, sur la défense des intérêts du Québec, de ce côté-ci de la Chambre, on a l'avantage d'avoir des objectifs très clairs dans la défense des intérêts du Québec. Quand on parle de péréquation et de fédéralisme, on ne parle pas des deux côtés de la bouche, comme l'a fait la chef de l'opposition officielle, qui promet zéro

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

cenne du fédéral en même temps qu'elle veut aller chercher l'argent... le beurre puis l'argent du beurre en même temps.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 8 avril 2009, vol. 41, n° 17

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090408/11025.htm#_Toc227051630

9 avril 2009- Compensation pour l'harmonisation de la taxe de vente à la taxe sur les produits et services

Mme Marois: Merci, M. le Président. Hier, le premier ministre a refusé de rendre public le protocole d'entente déposé à Ottawa pour obtenir une juste compensation, 2,5 milliards de dollars, pour avoir harmonisé la taxe de vente du Québec et la taxe fédérale. C'est dommage parce qu'hier le premier ministre s'est isolé, il a refusé notre appui. D'ailleurs, c'est toujours inquiétant parce que, quand on regarde l'attitude qu'a, M. le Président, le premier ministre à l'égard d'Ottawa, souvent il ne se fixe pas, pour ne pas dire il ne se fixe jamais d'objectifs. Quand on ne se fixe pas d'objectifs, on ne peut pas les atteindre, M. le Président. On sait qu'actuellement les finances publiques sont dans un état lamentable, sont dans le rouge, M. le Président. Le premier ministre, d'ailleurs, s'apprête à demander une contribution supplémentaire aux Québécois: hausse de taxe, hausse de tarification, hausse de la dette, alors qu'Ottawa nous doit actuellement 8,6 milliards de dollars. Avant de demander davantage aux Québécois, est-ce qu'il ne pense pas qu'il devrait régler le litige avec Ottawa? À ce moment-ci, ma question est simple. Je veux demander au premier ministre qu'il nous dépose le protocole d'entente et qu'il nous dise les moyens qu'il va prendre pour obtenir ce qui nous est dû, M. le Président.

M. Charest: M. le Président, les Québécois sont capables de juger les performances du gouvernement sur la base des résultats obtenus, et surtout quand on compare au gouvernement précédent, au gouvernement du Parti québécois, qui, pendant qu'il était au gouvernement, a vu les transferts fédéraux baisser. Un prédécesseur, le premier ministre Lucien Bouchard, a même affirmé dans une entrevue qu'il comprenait que le gouvernement fédéral coupait les transferts aux provinces. Ça, c'était la position que défendait la chef de l'opposition officielle lorsqu'elle était au gouvernement. Nous, depuis qu'on forme le gouvernement, on a signé une entente historique dans le domaine de la santé. C'est une entente qui a été applaudie par Gilles Duceppe, par Jacques Parizeau, où on a reconnu le fédéralisme asymétrique.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Les transferts ont augmenté de l'ordre de 60 %. On a signé une entente de 2,3 milliards qu'on vient de signer au niveau des infrastructures. On a réussi à aller chercher des sommes substantielles supplémentaires pour le Québec, et c'est reconnu par tout le monde. Ça, c'est l'approche qu'on a prise. Je pense sincèrement qu'une des raisons de notre réussite, M. le Président, si on compare à la chef de l'opposition officielle, c'est que, lorsqu'on s'adresse à nos partenaires, on ne parle pas des deux côtés de la bouche. On ne dit pas: Donnez-nous plus d'argent, mais on veut se séparer du Canada en même temps. On ne dit pas: On veut de la péréquation, mais en même temps on veut se séparer, alors que les Québécois auraient zéro sou de péréquation, pas une cenne de transferts fédéraux, M. le Président. Alors, notre approche de négociation a fonctionné, pas parce qu'on l'a faite sur la place publique, mais parce que le gouvernement libéral a produit des résultats.

Mme Marois: Ça a tellement bien fonctionné, M. le Président, les négociations du gouvernement libéral, que les transferts aux Québécois ont crû de 17 % moins vite que les transferts dans les autres provinces, M. le Président. Document du budget, G.23. Qu'il nous dise, qu'il nous dise donc ce qu'il va faire, M. le Président, pour obtenir l'argent qui nous est dû d'Ottawa.

M. Charest: M. le Président, évidemment, la chef de l'opposition officielle peut essayer de jouer avec les chiffres tant qu'elle veut. Quand on va voir ce que le Québec reçoit en transferts fédéraux, qu'elle le compare donc avec ce que l'Ontario reçoit, avec ce que l'Alberta reçoit. Je disais au... je demandais au député de Lac-Saint-Jean, l'autre jour: Combien les gens, en Alberta, reçoivent per capita en péréquation, justement? Il ne m'a pas donné la réponse parce qu'il la connaît. La réponse, c'est: Zéro, pas un sou. Le Québec est allé chercher des sommes substantielles. On reçoit 80 % de plus aujourd'hui qu'il y a 10 grâce au gouvernement libéral.

Mme Marois: Et puis l'Ontario en reçoit 203 %, M. le Président, de plus. Ça, c'est dans les documents déposés par la ministre des Finances, annexe G.23. D'ailleurs, parler des deux côtés de la bouche, M. le Président, c'est intéressant d'entendre ça de

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

la part du chef du gouvernement: *Charest réduirait les paiements et transferts aux provinces*, hein? Ça, ce n'est pas des deux côtés de la bouche, ça...

Mme Marois: Alors, je comprends que le premier ministre voulait, lui, réduire les transferts aux provinces. L'Ontario a eu 200 % de plus que nous... de plus que notre 80 %, on a reculé. Qu'est-ce que le premier ministre va faire pour avoir notre argent à Ottawa, M. le Président?

M. Charest: Non, mais, s'il y a quelqu'un qui s'est senti visé, ce n'est toujours pas de ma faute, M. le Président. Cela étant dit, M. le Président, je veux dire à la chef de l'opposition officielle, qui semble s'émouvoir beaucoup puis s'exciter beaucoup autour de ça, là, que, malheureusement pour elle, les chiffres sont très têtus. Parce que, voyez-vous, lorsqu'elle était au gouvernement, les transferts fédéraux ont baissé, ils ont été coupés. Son premier ministre de l'époque, puis elle faisait partie du gouvernement, a même déclaré publiquement, imaginez-vous, c'est une première dans l'histoire du Québec, qu'il était d'accord avec les coupures fédérales...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 9 avril 2009, vol. 41, n° 18

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090409/11027.htm#_Toc227478536

21 avril 2009- Protocole d'entente soumis au gouvernement fédéral concernant l'harmonisation de la taxe de vente à la taxe sur les produits et services

Mme Marois: En principale, M. le Président. Il y a deux semaines, j'ai interrogé le premier ministre sur le protocole d'entente proposé au gouvernement fédéral pour harmoniser nos deux taxes de vente. Nous savons qu'actuellement dort à Ottawa 2,6 milliards de dollars qui nous sont dus. C'est 40 fois le montant d'aide prévu au budget pour l'industrie forestière, M. le Président. En fin de semaine, on apprend que le protocole, le protocole d'entente présenté et envoyé par Mme Monique Jérôme-Forget n'avait jamais été adopté par le Conseil des ministres, n'avait jamais été entériné par le ministre ou le ministère des Affaires intergouvernementales canadiennes et que même le premier ministre semblait ne pas être informé de cela, M. le Président. Alors, évidemment, comme ce document n'est pas soumis au secret des délibérations ministérielles, j'imagine que le premier ministre n'a plus maintenant aucun argument à m'opposer pour ne pas présenter ce protocole. Alors, je souhaiterais, M. le Président, que le premier ministre dépose ce projet de protocole

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

d'entente concernant l'harmonisation de notre taxe de vente avec Ottawa et dans lequel nous devrions normalement réclamer 2,6 milliards de dollars.

M. Charest: On laissera le soin aux Québécois de juger de nos feuilles de route respectives pour ce qui est des négociations avec Ottawa parce que le gouvernement du Parti québécois, l'histoire le reconnaît, c'est le gouvernement qui s'est fait couper par Ottawa, c'est le gouvernement qui avait à sa tête un premier ministre du nom de Lucien Bouchard, qui a même dit que, lui, il comprenait pourquoi le gouvernement fédéral les coupait. Et le fameux déséquilibre fiscal, ça s'est créé alors que la chef de l'opposition officielle était au gouvernement du Québec. Nous, on a réussi à faire en sorte que les transferts fédéraux augmentent de plus de 50 %. Et, sur la question de la TPS et de la TVQ, nous allons négocier avec Ottawa dans le but d'obtenir le même genre de résultat qu'on a obtenu dans le passé, qui a été reconnu largement comme étant un grand succès. Dans le dossier de la santé, l'entente sur la santé, rappelez-vous que même Jacques Parizeau et Gilles Duceppe trouvaient qu'on avait obtenu un très bon résultat, M. le Président. Cela étant dit, cela étant dit, M. le Président, on va continuer à travailler justement dans le but d'obtenir de très bons résultats pour tous les Québécois.

Mme Marois: Les très bons résultats de ce gouvernement, M. le Président, font en sorte qu'on est 18 % en bas des transferts qui se sont faits aux autres provinces. Beaux résultats, M. le Président! Ma question est simple, il me semble que le premier ministre devrait la comprendre. Nous voulons que le projet de protocole d'entente envoyé à Ottawa soit déposé ici, à l'Assemblée nationale. M. le Président, est-ce que le premier ministre peut répondre à une question toute simple à cet égard?

M. Charest: M. le Président, d'abord, il n'a jamais été question pour nous de faire une négociation sur la place publique. Et de un. Et de deux, M. le Président, je tiens à corriger une affirmation faite par la chef de l'opposition sur la position et la négociation qui se fait, qui se fait à l'intérieur du gouvernement du Québec avec l'appui de tous ceux qui sont au gouvernement du Québec. Alors, elle ne devrait pas se fier à des informations erronées pour poser ses questions, elle devrait les vérifier avant. Cela étant dit, je veux simplement lui rappeler une chose, et là, là-dessus, l'histoire est très claire: quand il s'agit d'obtenir des transferts fédéraux additionnels...c'est un gouvernement libéral qui réussit là où le PQ a toujours échoué.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Cloutier: Merci, M. le Président. Le premier ministre était peut-être absent; on a la réponse du gouvernement fédéral depuis mercredi dernier. Depuis mercredi dernier, on sait que le gouvernement fédéral a dit non à l'offre du gouvernement du Québec. Alors, ma question est très simple au premier ministre: Depuis mercredi dernier, depuis qu'on le sait, que le fédéral nous dit non, quel geste avez-vous posé?

M. Dupuis: Première information qui est erronée, M. le Président, que je veux corriger: le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes a été tenu au courant de la préparation du protocole d'entente, a même fait des changements au protocole d'entente. Deuxièmement, M. le Président, il n'est absolument pas question que nous acceptions que le gouvernement fédéral perçoive les taxes au Québec. Ça, c'est une position historique du gouvernement du Québec et ça va rester celle-là. Troisièmement, le ministre des Finances, le ministre des Finances a contacté M. Flaherty, sur les déclarations de M. Flaherty, pour réitérer la position du Québec sur cette question-là. Quatrièmement, M. le Président, nous sommes toujours en discussion avec les autorités fédérales. Et, M. le Président, il y a une chose...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 21 avril 2009, vol. 41, n° 19

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090421/11029.htm#_Toc228172957

21 avril 2009- Compensation pour l'harmonisation de la taxe de vente à la taxe sur les produits et services

M. Cloutier: M. le Président, 2,6 milliards, là, il y a plusieurs façons de le compter, c'est 60 % du déficit de cette année, puis ça représente... c'est l'ensemble en fait du budget du ministère des Transports. M. le Président, je vais poser une question formelle au premier ministre: Est-ce que le premier ministre, 2,6 milliards, il ne devrait pas prendre son téléphone puis organiser une rencontre formelle avec le premier ministre du Canada pour régler cette question aussi importante pour le Québec?

M. Dupuis: M. le Président, le gouvernement du Québec actuel est déterminé, déterminé à obtenir une entente avec le gouvernement fédéral sur l'harmonisation des taxes. Mais il y a une chose qui est certaine, M. le Président, c'est que, de ce côté-

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

ci de la Chambre, quand on communique avec le gouvernement fédéral pour ouvrir des discussions sur ces questions-là, compte tenu de notre plateforme politique, on a bien plus de chances de réussir qu'eux autres, M. le Président.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 21 avril 2009, vol. 41, n° 19
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090421/11029.html#_Toc228172957

23 avril 2009- Location de terrains sur la colline Parlementaire

M. Cloutier: M. le Président, une grande partie des terrains situés devant l'Assemblée nationale appartiennent en fait à Sa Majesté la reine, chef du Canada. En effet, M. le Président, la couronne fédérale daigne nous louer le terrain pour, selon le contrat, 50 \$ par année. En 2006, l'ex-ministre des Affaires intergouvernementales avait écrit une lettre à son homologue fédéral. Il n'a même pas été en mesure d'avoir un accusé de réception. Qu'est-ce que le ministre des Affaires intergouvernementales a fait depuis son élection pour régler ce dossier-là?

M. Dupuis: L'histoire retiendra quand même, M. le Président, de façon assez ironique qu'alors que nous vivons la pire crise économique que le Québec ait connue le Parti québécois s'intéresse à un bout de terrain de l'Assemblée nationale. C'est fort. C'est fort.

M. Dupuis: [...] Alors, M. le Président, mon prédécesseur dans le poste de ministre des Affaires intergouvernementales avait effectivement envoyé une lettre au gouvernement fédéral pour réclamer, pour réclamer que cette situation soit rétablie. Il y a eu un changement de ministre, il n'y a pas eu de changement de gouvernement. La volonté du gouvernement et de l'actuel ministre est toujours la même. J'ai été à même de rencontrer la ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes à Ottawa il y a quelques temps. Nous avons convenu que ce dossier-là devait faire l'objet de discussions entre elle et moi. Nous avons convenu aussi qu'un certain nombre d'informations devaient nous être échangées pour qu'on puisse procéder et discuter de nouveau sur cette question-là.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 9 avril 2009, vol. 41, n° 21
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090423/11033.html#_Toc228350119

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

23 avril 2009- Réclamation auprès du gouvernement fédéral concernant les terrains loués sur la colline Parlementaire

M. Cloutier: M. le Président, savez-vous pourquoi on s'intéresse à cette question à 50 \$ par année? Parce que, s'ils ne sont pas capables de régler la question à 50 \$, S'ils ne sont pas capables de régler une question à 50 \$ par année, comment ils vont faire pour aller chercher les 8,6 milliards qu'Ottawa nous doit? J'ai une question. Le ministre a dit qu'il avait parlé à la ministre Josée Verner. Savez-vous ce qu'elle disait, la ministre Josée Verner? Elle disait: On n'est pas allés plus loin que de dire: On a lu ça dans les médias et on en reparlera plus tard. C'est ça, la défense des intérêts du Québec? Qu'est-ce que vous avez fait, le ministre des Affaires inter, pour régler ce dossier-là?

M. Dupuis: J'aimerais ça qu'ils mettent autant d'enthousiasme, M. le Président, pour applaudir quand on a annoncé, il y a deux semaines, 2 milliards avec le gouvernement fédéral pour des infrastructures au Québec, qui font travailler des milliers de Québécois, M. le Président. J'aurais aimé ça, j'aurais aimé ça.

M. Dupuis: J'aurais aimé ça qu'ils fassent preuve d'autant d'enthousiasme, M. le Président. Quand on réalise que les augmentations en transferts fédéraux de l'ordre de 66 % pendant le mandat du gouvernement libéral... ça, c'est un bel enthousiasme, plutôt qu'avoir un enthousiasme quand des dossiers ne fonctionnent pas avec le gouvernement fédéral, parce que ça fait leur affaire. C'est assez, M. le Président, assez d'être des sépulcres blanchis.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 23 avril 2009, vol. 41, n° 21

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090423/11033.html#_Toc228350119

13 mai 2009- Port de signes religieux par les représentants de l'État

Mme Roy: Merci, M. le Président. Le 9 mai dernier, la Fédération des femmes du Québec a décidé que les femmes qui travaillent dans la fonction publique devaient avoir le droit de porter des signes religieux, comme le voile. Nous nous étonnons que la ministre de la Condition féminine n'ait pas encore désavoué cette position. Cette question soulève des débats sérieux, notamment sur la signification des symboles religieux et la laïcité de l'État. Partout dans le monde, il y a des femmes qui se battent pour obtenir l'égalité. Il y en a qui paient le prix de leur vie. On a eu un

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

débat sur la commission, mais on ne peut plus continuer à banaliser cette situation. C'est la raison pour laquelle, encore et aujourd'hui, je demande une position sérieuse du gouvernement. Est-ce que le gouvernement va encore balayer sous le tapis ses responsabilités? Est-ce qu'il va désavouer publiquement et énergiquement la position de la Fédération des femmes du Québec?

Mme St-Pierre: M. le Président, comme tout le monde, j'ai pris connaissance de cette déclaration, en fin de semaine, de la Fédération des femmes du Québec. Il y a également le Conseil du statut de la femme qui dit tout le contraire sur cette question. Cette question, évidemment, au Québec, c'est une question sur laquelle tout le monde s'interroge, et il n'y a pas consensus sur cette question. Mais il y a un consensus sur une chose, par exemple, M. le Président: Ici, au Québec, c'est l'égalité entre les hommes et les femmes, et ce n'est pas pour rien que, l'année dernière, nous avons fait adopter cet amendement à la charte québécoise des droits et libertés. Il y a primauté du français, puis une autre valeur fondamentale, c'est la séparation de l'Église et de l'État.

Mme Roy: Avoir des services publics laïques, c'est un débat politique que nous devons tenir. Est-ce que le gouvernement peut prendre le leadership et mener ce débat? On a décidé, comme société, de déconfessionnaliser nos écoles, de laïciser l'État. Est-ce qu'aujourd'hui la ministre pense qu'on devrait accepter de reculer en permettant le port de signes religieux ostentatoires comme la burqa, le kirpan, le turban, le hidjab dans la fonction publique?

Mme St-Pierre: M. le Président, je m'étonne que l'ADQ demande un débat, parce qu'ils ont été absents lors des travaux de la commission Bouchard-Taylor. Ils auraient pu aller donner leur opinion lors de cette grande commission. M. le Président, je suis ministre de la Condition féminine, et l'égalité entre les hommes et les femmes, c'est une valeur sur laquelle je travaille, et je l'ai fait et je l'ai prouvé avec l'adoption de cet amendement à la charte québécoise des droits et libertés. L'égalité entre les hommes et les femmes, c'est un message qui s'envoie à tous les Québécois, quelle que soit leur religion, quelle que soit leur éducation, quel que soit leur niveau de scolarité ou leur richesse.

Mme Roy: On peut bien énoncer des principes que tous ici partagent. Je sais qu'on veut un État laïque, qu'on veut l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce que je

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

vous demande, Mme la ministre: Est-ce que vous allez désavouer les propos de la Fédération des femmes du Québec?

Mme St-Pierre: J'ai lu, ce matin, M. le Président, la lettre que la Fédération des femmes du Québec a fait parvenir aux différents médias. M. le Président, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, c'est une valeur fondamentale, et le message est clair. On ne peut pas avoir de message plus clair que ça, M. le Président.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 13 mai 2009, vol. 41, n° 29

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090513/11049.htm#_Toc230075141

13 mai 2010- Position du gouvernement sur le port de signes religieux par les représentants de l'État

Mme Marois: Alors, merci, M. le Président. Effectivement, c'est un principe fondamental dans nos sociétés. Nous aurions même voulu que la charte soit amendée, lorsque nous l'avons fait, l'année dernière, pour faire en sorte que ce principe d'égalité entre les hommes et les femmes soit un principe qui permette d'interpréter toutes les lois. Ce n'est pas ce que le gouvernement a retenu, M. le Président. Cependant, aujourd'hui, puisque la ministre de la Condition féminine n'est pas capable de répondre à la question soulevée par la chef de la deuxième opposition, je m'adresse à la vice-première ministre, M. le Président. Je veux savoir si elle est plutôt d'accord avec la position défendue par la Fédération des femmes du Québec ou la position défendue par le Conseil du statut de la femme, qui dit que les représentantes et représentants ou fonctionnaires de l'État ne puissent arborer de signe religieux ostentatoire dans le cadre de leur travail. La question est simple, M. le Président: Est-ce qu'on est d'accord avec cet énoncé ou avec celle de la Fédération des femmes du Québec?

Mme St-Pierre: En tout cas, M. le Président, le projet de loi faisait leur affaire, parce qu'ils ont voté pour. Le projet de loi a été adopté à l'unanimité l'année dernière. Donc, le Conseil du statut de la femme a rendu public son avis. Il y avait des recommandations dans cet avis. La principale recommandation était d'apporter cet amendement à la charte québécoise des droits et libertés. Nous avons dit oui. J'ai piloté ce dossier, et nous avons l'adopté à l'unanimité, et j'en suis très fière. L'égalité entre les hommes et les femmes, M. le Président, c'est une valeur fondamentale, la primauté du français ainsi que la séparation de l'Église et de l'État.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Marois: C'est vraiment une mauvaise habitude, M. le Président, ce gouvernement n'a pas d'opinion, ne répond pas aux questions. La question, elle est d'une simplicité, une limpidité exemplaires. Est-ce qu'on est d'accord avec la position de la Fédération des femmes du Québec sur le port du voile ou est-ce qu'on est d'accord avec la position défendue par le Conseil du statut de la femme, M. le Président? Simple comme question!

Mme St-Pierre: Bon. Je pense que... M. le Président, c'est une question qui est beaucoup plus large que ça. Lorsqu'on parle des signes religieux, on parle des gens qui portent une petite croix dans le cou, on parle des gens qui... On parle des signes religieux. L'important, c'est qu'il y ait une... Alors, M. le Président, c'est un débat qui est beaucoup plus large, beaucoup plus large. Est-ce qu'on a... est-ce qu'on... La question est beaucoup plus large que celle-là. On parle... Ça peut être une croix dans le cou, ça peut être des signes... Ce sont des signes religieux. L'important, c'est qu'il y ait séparation de l'Église et de l'État. La grande valeur, c'est l'égalité entre les hommes et les femmes. Je pense que je ne peux pas être plus claire que ça. Et je peux vous assurer, M. le Président, que ce message passe très bien.

Mme Marois: Toujours pas de réponse, M. le Président. Et je rappelle à la ministre que, lorsque nous avons voulu amender la charte, nous souhaitions y inscrire la laïcité des institutions, et la ministre et son gouvernement ont refusé notre proposition, M. le Président. Je répète ma question: Il y a une position claire qui a été énoncée par le Conseil du statut de la femme et qui dit qu'on ne peut, lorsqu'on travaille au service public, arborer des signes religieux ostentatoires dans le cadre de son travail. Est-ce que...

Mme St-Pierre: M. le Président, le Conseil du statut de la femme est un organisme sérieux, qui s'est penché sérieusement sur la question, a émis un avis l'année dernière. Il y avait six recommandations. La principale recommandation du Conseil du statut de la femme, c'était d'amender la Charte des droits et libertés du Québec pour que l'égalité entre les hommes et les femmes devienne une valeur fondamentale, un pilier de notre société, et c'est ce que nous avons fait. Nous l'avons adopté à l'unanimité.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 13 mai 2009, vol. 41, n° 29

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090513/11049.htm#_Toc230075141

14 mai 2009- Port de signes religieux par les représentants de l'État

Mme Poirier: Merci, M. le Président. Hier, questionnée sur la position prise par la Fédération des femmes du Québec sur le port de signes religieux dans la fonction publique, la ministre de la Condition féminine s'est bien gardée de nous dire si elle était d'accord ou non. Elle n'avait pas d'opinion. Selon elle, il fallait voir cette question de façon beaucoup plus large. Cette nuit, la ministre a réfléchi et, ce matin, elle a fermement appuyé la position de la Fédération des femmes du Québec qui fait la promotion du port de signes religieux dans la fonction publique. Pourquoi la ministre renie-t-elle l'avis du Conseil du statut de la femme qui propose exactement le contraire de la Fédération des femmes du Québec? Est-ce que je dois comprendre et lui rappeler que c'est le Conseil du statut de la femme qui a le mandat de conseiller la ministre?

M. Charest: Bien, merci, M. le Président. Puis je ne pensais pas provoquer autant d'enthousiasme en me levant. C'est un sujet qui est très important. Et je veux répondre à la question, parce qu'on a fait, sur cette question-là plus large des accommodements raisonnables, un débat assez intense au Québec, avec la commission Bouchard-Taylor. Les Québécois s'y ont beaucoup investis, et c'est le genre de débat où ce n'est pas vrai qu'il y a des réponses qui sont toujours évidentes. Mais il y a des choses que nous savons très bien. Au Québec, il y a des valeurs fondamentales auxquelles nous adhérons tous, et habiter au Québec, c'est adhérer à ces valeurs: la primauté de la langue française, l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation entre l'État et l'Église et... oui, la primauté du droit également, qui vaut également. Ça, c'est des valeurs auxquelles nous adhérons, M. le Président, que nous défendons. Être Québécois, c'est défendre ces valeurs. Et on est très heureux d'accueillir des gens de partout sur la planète pour vivre chez nous, mais voilà les règles du jeu, voilà les règles de notre société. Cela étant dit, M. le Président, sur une question comme celle-là, nous voulons également mettre en place des ressources qui permettent aux gens de répondre aux cas particuliers. C'est ce qu'on a fait avec la Commission des droits de la personne. Puis il y a un élément de gros bon sens là-dedans, hein. Je veux bien que les gens reviennent sur la question; dans certains cas, on a l'impression qu'ils veulent se retaper le débat pour faire un autre tour de piste. Mais il y a un élément de gros bon sens là-dedans, et on a mis en

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

place des ressources, avec la Commission des droits de la personne, pour répondre aux cas particuliers, et on le fera en respectant les valeurs fondamentales auxquelles nous adhérons, d'une part, comme société et tout en conciliant ça également avec les libertés individuelles.

M. Simard (Richelieu): Est-ce que la présidente du Conseil du trésor, qui est responsable de l'administration publique, a l'intention de définir quels types de signes religieux ostentatoires ? foulard, voile, hidjab, tchador, burqa, turban, col romain, nommez-les ? peuvent être portés par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ? En l'absence de telles directives, est-ce qu'on ne devrait pas conclure que tous les fonctionnaires, en tout temps, peuvent porter de tels signes ?

Mme St-Pierre: M. le Président, les Québécois vivent et veulent vivre dans une société tolérante et ouverte. Et, moi, je respecte énormément les avis du Conseil du statut de la femme, je respecte également la Fédération des femmes du Québec. D'ailleurs, la présidente est ici, dans les tribunes. Dans ces débats, il y a des éléments vraiment importants, et nous devons les analyser, effectivement. Mais, M. le Président, la primauté du droit, l'égalité entre les hommes et les femmes, la primauté du français et également la séparation de l'Église et de l'État, voilà le cadre dans lequel nous agissons. Qu'est-ce qu'ils veulent exactement ? Qu'est-ce qu'ils veulent exactement ? Qu'est-ce qu'ils entendent par « signes ostentatoires » ? On parle du voile, on va jusqu'à la croix ? Mme la chef...

M. Simard (Richelieu): Est-ce que la présidente du Conseil du trésor, qui est responsable de l'Administration publique, je le répète, a l'intention de préciser à tous les fonctionnaires quels sont exactement les signes qui sont acceptables ? Est-ce que, par exemple, elle accepte que des gens portent des signes qui empêchent leur propre identification ? Il serait assez normal, un an après la commission Bouchard-Taylor, qu'on ait enfin des directives claires, de la présidente du Conseil du trésor, à l'adresse de la fonction publique.

Mme St-Pierre: M. le Président, ces gens-là parlent des deux côtés de la bouche. L'année dernière, ils voulaient deux types de citoyens au Québec ; c'est ça qu'ils voulaient, eux. Qu'est-ce qu'ils veulent dire exactement ? Ça va du voile ? Ça va jusqu'à la croix ? La chef de l'opposition officielle, disait, hier, que la croix, ce n'était pas un signe ostentatoire ; alors, il faudrait peut-être s'entendre. Moi, dans mon livre

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

à moi, c'en est un. Est-ce qu'on veut interdire à une religieuse qui va aider un mourant, une Augustine qui va aider aux mourants à l'Hôtel-Dieu de Québec, est-ce qu'on veut l'interdire d'aller aider le mourant puis qu'elle doit enlever son voile avant de rentrer dans l'hôpital? Écoutez, M. le Président, c'est un débat évidemment important, mais la primauté du droit, l'égalité entre les hommes et les femmes, la séparation de l'Église et de l'État, voilà les valeurs fondamentales.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 14 mai 2009, vol. 41, n° 30

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090514/11051.html#_Toc230159778

14 mai 2009- Position du gouvernement sur le port de signes religieux par les représentants de l'État

M. Caire: Oui, M. le Président. La Fédération des femmes du Québec y a été d'une déclaration qui, depuis trois jours, est désavouée par à peu près tout le monde dans la société civile, parce qu'elle va à l'encontre des valeurs qu'on dit tous défendre sur l'égalité des hommes et des femmes, sur la laïcité de l'État. Le Conseil du statut de la femme, dans sa mission même, a le devoir de conseiller le gouvernement en matière de condition féminine, a désavoué, a désavoué ces propos-là, M. le Président. Alors, la question au premier ministre, c'est: Est-ce que le Conseil du statut de la femme et ses dirigeantes ont toujours la confiance du gouvernement?

Mme St-Pierre: M. le Président, nous avons des tribunaux, nous avons des outils au Québec, nous avons et nous savons qu'on ne peut pas forcer une personne... et c'est très clair, on ne peut pas forcer une personne à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire. Alors, M. le Président, je pense que nous vivons dans une société tolérante et c'est ce que l'on veut, nous vivons dans une société ouverte, nous vivons dans une société accueillante, et c'est ça, c'est ça que les Québécois veulent de nous, et c'est ça que les Québécois recherchent. Les Québécois ne cherchent pas à allumer des incendies continuellement comme ils essaient de le faire, ou à faire comme eux qui, hier, pas plus tard qu'hier ont refusé d'appuyer nos soldats en Afghanistan qui sont là justement pour sortir les femmes d'un régime dictatorial. Moi, je..

M. Caire: M. le Président, j'ai porté l'uniforme pendant 10 ans. Effectivement, nos soldats meurent en Afghanistan pour permettre aux femmes d'aller à l'école puis de faire des choix dans leur vie, et ce que la Fédération des femmes a fait, c'est

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

désavouer ce que nos soldats font en Afghanistan. Est-ce que le Conseil du statut de la femme a toujours la confiance du gouvernement, oui ou non?

Mme St-Pierre: ...que, moi, j'aurais honte à votre place, venant d'un parti dirigé par une femme. J'aurais honte à leur place, venant d'un parti dirigé par une femme. Alors, M. le Président, j'ai énormément de respect pour le Conseil du statut de la femme qui, l'année dernière, a émis un avis fort important, et, dans cet avis, il y avait une recommandation majeure, importante, qui était celle d'apporter un amendement à la Charte des droits et libertés du Québec pour établir clairement que l'égalité entre les hommes et les femmes, c'est la valeur fondamentale... une des valeurs fondamentales au Québec. C'était l'avis du Conseil du statut de la femme. J'ai du respect pour le Conseil du statut de la femme, il est là pour faire des avis, et j'ai suivi l'avis du Conseil du statut de la femme. Et, M. le Président, j'ai énormément de respect également pour toutes les...

M. Caire: M. le Président, je suis au contraire extrêmement fier, fier de contribuer à bâtir une société où mes deux filles auront le choix de leur vie, ne seront pas obligées de se soumettre à quelque diktat que ce soit. Et ce que je veux savoir de la part de la ministre, c'est par quel raisonnement, par quel raisonnement elle peut accrédi-ter les déclarations de la Fédération des femmes du Québec, qui va exactement contre ces valeurs-là qu'on défend.

Mme St-Pierre: J'aurais aimé ça entendre le député lors de la commission Bouchard-Taylor. La commission Bouchard-Taylor s'est penchée pendant des jours, et des jours, et des jours sur la question des accommodements raisonnables. Ils ne se sont même pas présentés, ils n'ont même pas proposé de mémoire, ils n'avaient aucune opinion, M. le Président. Il me semble qu'aujourd'hui, là, la liberté de choix, effectivement elle est là, et c'est l'égalité entre les hommes et les femmes, la valeur fondamentale avec la primauté du droit, la primauté du français, la séparation de l'Église et de l'État.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 14 mai 2009, vol. 41, n° 30
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090514/11051.htm#_Toc230159778

14 mai 2009- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Maltais: M. le Président, le leader du gouvernement a déposé cet après-midi le projet de loi n° 48, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Évidemment, nous allons en faire une lecture attentive, mais dès maintenant, à partir des notes explicatives du projet de loi et du peu de temps que j'ai eu pour le voir, j'ai deux, trois questions de clarification à poser au ministre. L'opposition voulait avoir un commissaire à l'éthique qui puisse éclairer les travaux ensuite des parlementaires pour adopter un code de déontologie, pour que les règles établies par les députés bénéficient de son éclairage. Ça ne pourra pas être le cas. Mais j'aimerais savoir si le projet de loi va contenir des solutions au débat qui actuellement ébranle l'Assemblée nationale. Est-ce que le ministre peut nous garantir qu'avec le projet de loi les conflits d'intérêts et apparences de conflits d'intérêts...

M. Dupuis: La seule chose qui ébranle l'Assemblée nationale de ce temps-là, M. le Président, c'est les questions de l'opposition officielle. C'est la seule chose qui ébranle l'Assemblée nationale. Mais il y a une chose qui est certaine... Nous avons dit déjà depuis plusieurs semaines, M. le Président, que nous souhaitons déposer un projet de loi qui contiendrait à la fois des règles d'éthique, des règles de déontologie et évidemment prévoir la nomination d'un commissaire à l'éthique qui les ferait respecter et qui agirait comme conseil. Ces gens-là, M. le Président, n'ont demandé que la création d'un commissaire à l'éthique, ils n'ont jamais voulu sérieusement qu'il y ait en même temps des règles d'éthique. Nous l'avons fait, nous l'avons fait, M. le Président, nous l'avons fait. Ils pourront... Nous l'avons fait, nous irons en commission parlementaire, M. le Président, nous discuterons de toutes ces règles-là, et ils se rendront compte que ces règles de déontologie sont sérieuses, sont complètes, sont transparentes et répondent à toutes les questions.

Mme Maltais: Alors, si ces règles sont si sérieuses et complètes, est-ce que le ministre peut nous garantir qu'avec le projet de loi qu'il vient de déposer les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts dans lesquels baignent les ministres de la Santé, le ministre du Travail et le ministre des Relations internationales ne seront plus possibles? Est-ce qu'un ministre qui possède une compagnie pourra continuer de transiger avec l'État québécois? Voilà le débat qui actuellement ébranle...

M. Dupuis: Alors, évidemment, M. le Président, je suis obligé de rappeler, parce que c'est important de le faire, que la question vient de la personne qui est actuellement accusée devant la Cour supérieure du Québec de libelle diffamatoire. La même

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

personne tantôt qui manquait de respect à l'égard des membres de l'Assemblée et qui prouve encore dans sa question qu'elle manque de respect à l'égard des membres de l'Assemblée pour la raison suivante: il n'y a pas de conflit d'intérêts. Ce qu'elle dit ne représente pas la vérité, M. le Président, ni, ni à l'égard de Philippe...

Mme Maltais: Merci. Puisque le gouvernement a choisi de se lancer dans un processus législatif qu'il contrôle, est-ce qu'il va démontrer l'ouverture nécessaire pour accepter des amendements qui visent à renforcer les règles d'éthique et non pas à les assouplir, comme le sont jusqu'ici les amendements aux directives discréditées du premier ministre? En d'autres termes, est-ce qu'il va accepter que nos amendements que nous allons apporter qu'un ministre ne puisse plus transiger avec l'État par le biais d'une compagnie fermée qui lui appartient, est-ce qu'il va être ouvert à les entendre et à les accepter? Sinon, c'est une fumisterie.

M. Dupuis: M. le Président, le premier ministre a déclaré, il y a déjà plusieurs semaines et à plusieurs reprises et j'ai fait la même chose, que le gouvernement entendait déposer un projet de loi qui contiendrait des règles d'éthique, des règles de déontologie, la nomination d'un commissaire à l'éthique, ce que nous faisons aujourd'hui. J'indique, au moment où je dépose le projet de loi, qu'il y aura une commission parlementaire pour étudier le projet de loi. C'est bien certain, M. le Président, que, lors de la commission parlementaire, tous les membres de l'Assemblée nationale qui souhaiteront y assister et y participer, à l'intérieur de nos règles bien sûr, pourront le faire, sans aucun doute. Nous accepterons bien sûr d'écouter, d'entendre, de considérer les suggestions que n'importe qui pourrait faire. Pourquoi, M. le Président? Parce que ce code d'éthique...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 14 mai 2009, vol. 41, n° 30

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090514/11051.htm#_Toc230159778

19 mai 2009- Mise en demeure envoyée aux Éditions Carte blanche concernant le livre *La Caisse dans tous ses états*

Mme Hivon: M. le Président, on apprenait, en fin de semaine dernière, que la petite maison d'édition la Carte blanche se sentait contrainte de retirer des librairies 1 000 copies du livre *La Caisse dans tous ses états* après avoir reçu une mise en demeure de la Caisse de dépôt et placement du Québec. La directrice de la maison d'édition

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

avouait tout simplement avoir trop peur des conséquences possibles d'une telle mise en demeure sur sa viabilité financière. La Caisse de dépôt menaçait, rien de moins, de poursuivre la maison d'édition parce qu'elle n'approuvait pas ce qui était écrit dans le livre, et ce, sans même l'avoir lu. Or, la ministre déposait fièrement, le 7 avril dernier, le projet de loi n° 9, contre les poursuites abusives. Est-ce qu'elle peut nous dire si elle approuve les menaces de poursuite de la Caisse de dépôt envers la maison d'édition la Carte blanche?

M. Hamad: Merci, M. le Président. Malheureusement, je suis obligé d'amener quelques clarifications pour la députée de Joliette. En fait, la caisse, elle a réagi aux propos qu'ils ont tenus lors d'une entrevue avec M. Arcand à un poste de télé. Et, pour ça, d'ailleurs, la Caisse de dépôt a émis un communiqué de presse. Et la Caisse de dépôt clarifie la situation pour les états financiers et la Caisse de dépôt dit que les états financiers sont faits par le Vérificateur général. Donc, les chiffres de la Caisse de dépôt sont des chiffres corrects puisqu'ils sont vérifiés par le Vérificateur général. Et je dépose ce document-là, M. le Président, à l'Assemblée, le communiqué de presse de la Caisse de dépôt.

Mme Hivon: Avec tout le respect pour mon collègue, la question ne portait pas du tout là-dessus. Je rappelle que le projet de loi n° 9, déposé par la ministre de la Justice, qu'on aimerait entendre, contre les poursuites abusives, notamment les fameuses poursuites-bâillons, était déposé ? et je cite au texte les notes explicatives ?«en vue de favoriser le respect de la liberté d'expression et [la prévention de] l'utilisation abusive des tribunaux [...] pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics». Dans ce contexte, je répète ma question: Est-ce que la ministre est d'accord avec la manœuvre de la caisse...

Mme Weil: Oui. M. le Président, nous aurons l'occasion d'échanger plus en profondeur mardi prochain sur le projet de loi. Mais, pour répondre à la question, évidemment il sera, lorsque le projet de loi sera adopté, une question d'appréciation des faits. Évidemment, M. le Président, ce sera le juge qui en déterminera, dans toutes les circonstances, quels seront les faits et quel... lorsqu'il déterminera s'il y a, en fait, abus de procédure.

Mme Hivon: M. le Président, je ne veux pas l'opinion du juge, je veux l'opinion de la ministre de la Justice. Comment la ministre de la Justice peut-elle justifier qu'une

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

société d'État, rien de moins, une société d'État menace de poursuivre une toute petite maison d'édition, alors qu'elle défend dans son propre projet de loi l'importance de la liberté d'expression et la préservation du débat public? Comment peut-elle justifier une telle manoeuvre?

Mme Weil: M. le Président, évidemment, les parties en cause pourront intenter des procédures. Mais la députée de l'opposition n'est pas sans savoir que le projet de loi ne vise pas les mises en demeure; il faut qu'il y ait une action entreprise devant les tribunaux. Et évidemment les ministres de la Justice ne se prononcent pas sur des faits devant des parties. Évidemment, c'est pour ça qu'on a des tribunaux, c'est pour ça qu'on a des juges qui agissent en toute impartialité, de façon neutre et bien loin du regard de la ministre de la Justice.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 14 mai 2009, vol. 41, n° 30
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090519/11053.html#_Toc230591004

20 mai 2009- Port de signes religieux par les représentants de l'État

Mme Marois: Merci, M. le Président. La semaine dernière, nous avons questionné le premier ministre, le gouvernement au sujet de port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique. Le premier ministre nous a répondu de façon évasive, la ministre de la Condition féminine n'en a pas mis davantage, et la présidente du Conseil du trésor, elle qui est responsable pourtant de la fonction publique, est restée complètement silencieuse. Nous sommes un an, M. le Président, après le dépôt du rapport Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables, dont plusieurs recommandations portaient sur la laïcité de l'État. Je crois qu'on est en droit de s'attendre davantage de la part du premier ministre du Québec plutôt que des réponses évasives comme celles qu'il nous a données, du genre: On va appliquer le bon sens, on va répondre aux cas particuliers. Je me demande même, M. le Président, si le premier ministre a lu le rapport Bouchard-Taylor ou s'il a fait comme pour tous les autres rapports: Hop! Déposé sur une tablette, M. le Président. C'est le sentiment qu'on a ici. Mais cependant aujourd'hui, aujourd'hui, je demande au premier ministre s'il a l'intention de définir quels types de signes religieux ostentatoires peuvent être portés par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: Si j'ai bien compris la question de la chef de l'opposition officielle, elle est opposée au gros bon sens. Parce que j'ai répondu qu'il faut appliquer le gros bon sens, aujourd'hui elle s'offusque du fait qu'il est... Puis je ne suis pas étonné, venant d'elle, non plus. Et, pour ce qui est de Bouchard-Taylor, bien je passerai le message à M. Bouchard que dorénavant elle aime beaucoup son rapport. Parce que M. Bouchard a sans doute bien noté les remarques désobligeantes qu'elle a faites à son endroit, elle et les membres de son parti, suite à la publication du rapport. Ça, je peux lui confirmer qu'il en a pris bonne note. Cela étant dit, depuis la publication du rapport Bouchard-Taylor, le gouvernement a affirmé, et même l'Assemblée nationale a affirmé clairement les valeurs québécoises: la primauté du français, l'égalité entre les femmes et les hommes... On a même fait adopter, à l'Assemblée nationale, une loi unanimement, la loi n° 63, pour affirmer clairement dans notre Charte des droits et libertés le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous avons également affirmé le principe de la séparation entre l'État et l'église. Et on a investi dans la francisation, M. le Président. On a investi également dans des mesures pour l'adhésion de nouvelles valeurs, des valeurs québécoises, pour les immigrants qui arrivent au Québec. Et on a donné un mandat à la Commission des droits de la personne pour qu'ils puissent, eux, avoir les ressources nécessaires pour répondre à des cas particuliers. Voilà les gestes posés par le gouvernement, qui cherche à affirmer nos valeurs, à intégrer et à faire en sorte qu'on soit une société d'inclusion, pas une société qui vote des lois pour séparer les citoyens les uns des autres, comme voulait le faire la chef de l'opposition officielle, M. le Président.

Mme Marois: Alors, M. le Président, le gouvernement du Parti libéral a fait beaucoup de promotion dans les journaux, mais il n'a jamais enchâssé dans la Charte des droits la séparation des pouvoirs entre l'Église et l'État ni la primauté de la langue française, je le rappelle au premier ministre, M. le Président. Cependant, je comprends qu'il n'a pas de réponse à nous donner aujourd'hui. Compte tenu du flou qu'il y a sur la question du port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique, est-ce que je dois comprendre que le premier ministre est d'accord qu'on porte n'importe quel signe religieux...

M. Charest: M. le Président, les Québécois font la part des choses. Les Québécois vivent depuis très longtemps avec des symboles religieux. La preuve, c'est qu'il y en a un, symbole religieux, ici, devant nous, à l'Assemblée nationale du Québec, au-

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

dessus du trône du président de l'Assemblée nationale du Québec. Il y en a un, symbole religieux, puis on vit bien avec, sans difficulté, quand on place ce symbole dans son contexte, quand on lui donne sa signification. Pourquoi? Parce qu'on applique la règle du gros bon sens. Cela étant dit, M. le Président, les Québécois connaissent très bien les valeurs que nous défendons et que je défends personnellement. La vraie question aujourd'hui, c'est: Est-ce que la chef de l'opposition officielle continue de défendre des projets de loi où elle catégorise les citoyens, où elle fait des catégories de citoyens qui peuvent voter ou ne pas voter? C'est ça, la vraie question: Est-ce qu'elle défend encore son projet de loi, M. le Président?

Mme Marois: La laïcité, c'est pour justement éviter de catégoriser, M. le Président. Je comprends que le premier ministre n'a pas d'idée claire sur le port de signes religieux par les fonctionnaires. Est-ce qu'il ne devrait pas cependant alors donner suite à l'une des principales recommandations de la commission Bouchard-Taylor et déposer rapidement un livre blanc sur la laïcité, M. le Président?

M. Charest: Merci. Le gouvernement a posé plusieurs gestes depuis le 22 mai dernier, incluant la motion ici, à l'Assemblée nationale. On a modifié la Charte des droits pour réaffirmer l'égalité entre les femmes et les hommes. On a posé des gestes et réinvesti des sommes importantes pour la francisation des immigrants. On a également, depuis février 2009, pour tous les candidats à l'immigration, demandé qu'ils signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter les valeurs communes également au Québec. Et on a mis à la disposition de la Commission des droits des ressources pour qu'ils puissent justement être à la disposition des fonctionnaires, des autorités sur ces questions-là. Voilà, voilà ce qui touche de près le pratique, le pragmatique et, oui, le gros bon sens.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 14 mai 2009, vol. 41, n° 34
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090520/11055.html#_Toc230678769

20 mai 2009- Transferts fédéraux en matière d'infrastructures

M. Cloutier: Merci, M. le Président. Vous avez mis l'égalité entre les hommes et les femmes, mais vous n'avez pas mis la laïcité des institutions publiques dans la charte québécoise, comme on vous l'avait proposé. M. le Président, jeudi dernier, le premier

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

ministre Stephen Harper a accusé le gouvernement québécois de retarder la mise en chantier des projets d'infrastructures des municipalités du Québec. Quant à notre ministre des Finances, il a plutôt dit que tous les projets étaient plutôt rendus à Ottawa. Alors, pendant que les deux gouvernements s'accusent mutuellement d'être responsables des retards, l'argent dort à Ottawa. Le fédéral a mis sur la table 4 milliards de dollars, dans son dernier budget, pour le Fonds de stimulation de l'infrastructure. L'argent doit être dépensé avant le 31 mars 2011, sinon l'argent va être retourné dans les coffres d'Ottawa. Comment le premier ministre explique-t-il que les municipalités du Québec sont prises en otages par une guerre de clocher?

Mme Normandeau: Merci, M. le Président. Alors, ce que le député n'a pas dit, et il devrait s'en réjouir, c'est la signature d'une entente avec Ottawa, une autre entente, M. le Président, à la faveur du milieu municipal québécois, qui nous a permis, jeudi dernier, grâce au premier ministre, grâce à son leadership, grâce bien sûr à la collaboration du gouvernement fédéral, d'annoncer 2,6 milliards de dollars pour les municipalités dans le cadre de la deuxième génération du transfert de la taxe sur l'essence, M. le Président. C'est une augmentation de 55 %, donc une augmentation appréciable. Je vous donne quelques exemples concrets, M. le Président. Impact pour la ville de Gatineau, on passera d'un transfert de 32 à 59,6 millions de dollars, M. le Président. Autre exemple, la ville de Sherbrooke, où on passera, M. le Président, d'un transfert de 22,5 à 36 millions de dollars, M. le Président. Je peux vous dire une chose: Il y a des maires au Québec qui étaient très heureux de l'annonce qui a été faite par le premier ministre du Québec jeudi dernier.

M. Cloutier: La vérité, M. le Président, là, c'est que le gouvernement a échoué dans son financement en bloc, la ministre Jérôme-Forget demandant en 2007... En 2007, elle demandait que, pour accélérer les investissements et réduire la lourdeur du processus administratif, les sommes pour les infrastructures devraient être versées aux provinces par un financement en bloc. La réalité, c'est que vous avez échoué pour le financement en bloc puis vous procédez entente par entente. C'est pour ça qu'Ottawa vous reproche de retarder les projets pour nos municipalités.

Mme Normandeau: M. le Président, ce qui est important, c'est que les municipalités aient accès à des sommes d'argent qui sont disponibles dès maintenant. La preuve, M. le Président... la preuve, M. le Président, depuis le 1er janvier dernier, nous avons annoncé des investissements de près de un demi-milliard de dollars uniquement pour

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

les municipalités du Québec. M. le Président, on dit n'importe quoi du côté du Parti québécois. Si l'économie du Québec s'en tire mieux, c'est parce que notre gouvernement a été prévoyant, clairvoyant et prudent en annonçant, M. le Président, un vaste programme d'infrastructures publiques, 42 milliards de dollars, M. le Président. C'est du jamais-vu de toutes les provinces et législatures au pays. Ça, c'est un exemple concret. Autre exemple d'entente avec Ottawa, M. le Président, le programme PRECO.....700 millions de dollars destinés uniquement à nos municipalités, M. le Président, et il y a d'autres exemples comme ça que je pourrai lui servir en question complémentaire.

M. Cloutier: M. le Président, le gouvernement canadien se plaint de leur attitude. M. le Président, jeudi dernier, le premier ministre du Canada, il dit: «Je sais [...] bien que les municipalités sont de compétence provinciale [...]. Mais la récession, ce n'est pas une question de compétence, c'est une question de collaboration...» M. le Président, c'est rendu ça, la fédération canadienne, là, ça dépend de l'économie: quand l'économie va bien, c'est de compétence québécoise, puis, quand l'économie va mal, c'est de compétence fédérale. C'est ça, le fédéralisme canadien, des discussions qui n'aboutissent pas puis des municipalités qui n'ont pas accès à l'argent.

Mme Normandeau: M. le Président, on comprend bien la stratégie du Parti québécois de démontrer à chaque jour ici, en cette enceinte, que le fédéralisme canadien ne fonctionne pas. Mais la preuve, M. le Président, M. le Président, Le fédéralisme canadien fonctionne. M. le Président, on n'a qu'à prononcer le mot «Canada» bien sûr pour que, de l'autre côté de la Chambre, bien sûr ça s'excite et que ça... ils en perdent leurs moyens. Mais, M. le Président, regardons les faits tels qu'ils sont, M. le Président. Notre gouvernement a signé des ententes extrêmement importantes pour le milieu municipal québécois. Je vais vous donner des exemples concrets, M. le Président: Quartier des spectacles, 120 millions de dollars; l'usine d'épuration de Lévis dans le comté de notre collègue, M. le Président, 70 millions de dollars, Thetford Mines, M. le Président, 70 millions de dollars, M. le Président; 1 milliard pour la main-d'oeuvre.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 14 mai 2009, vol. 41, n° 34

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090520/11055.html#_Toc230678769

3 juin 2010- Revendications auprès du gouvernement fédéral

M. Cloutier: M. le Président, 2003, Benoît Pelletier nous disait que le coeur des relations Québec-Ottawa était, pour le gouvernement, le pouvoir fédéral de dépenser. Six ans plus tard, le ministre est parti, pas de résultat. Quant à Jean-Marc Fournier, il disait qu'il fallait augmenter de 800 millions les transferts pour l'éducation postsecondaire. Le ministre est parti, pas de résultat. Quant à la ministre Jérôme-Forget, elle voulait aller chercher 2,6 milliards pour l'harmonisation des taxes et 1 milliard pour la péréquation. La ministre est partie, pas de résultat. M. le Président, quand je me tourne vers le ministre des Affaires inter et je lui demande ses priorités, il est incapable de me les nommer. Pourtant, là, ce soir, il y a une rencontre entre Stephen Harper puis le premier ministre du Québec. Est-ce que vous êtes capable de nous dire c'est quoi, vos priorités? Mais surtout qu'est-ce que vous allez faire de différent cette fois-ci pour régler les litiges avec Ottawa?

M. Dupuis: Je savais qu'il y avait une question aujourd'hui sur les relations fédérales-provinciales. Savez-vous pourquoi, M. le Président? Parce qu'à chaque fois qu'on annonce une bonne nouvelle aux Québécois sur nos relations fédérales-provinciales, qu'on annonce un programme, qu'on annonce une entente qui vient de se signer, le représentant de la culture de l'échec dans les relations fédérales-provinciales se lève et essaie de noyer le poisson puis de poser une question sur un autre domaine. Je parle évidemment de l'annonce qui a été faite hier par la présidente du Conseil du trésor et le ministre Paradis, fédéral, d'une somme additionnelle de 936 millions qui seront investis au Québec pour faire travailler des Québécois. La priorité du gouvernement en matière de relations fédérales-provinciales... d'abord, tous les dossiers, M. le Président, qui sont défendus par le Parti libéral du Québec continueront d'être défendus, d'une part. La priorité actuellement, il y a une crise économique, les Québécois veulent travailler, il y a des argents qui sont dépensés par le gouvernement fédéral dans des programmes d'infrastructures, la priorité, c'est de faire en sorte que cet argent soit fait au profit des Québécois.

M. Cloutier: Bien, justement, M. le Président, alors qu'on est en pleine crise économique, que l'Ontario reçoit des milliards pour l'industrie automobile, notre industrie forestière, quant à elle, est en train de s'effondrer. M. le Président, comment se fait-il que le ministre des Affaires intergouvernementales est fier de

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

nous dire qu'il a réglé un dossier, alors qu'il nous reste 2,1 milliards pour les infrastructures et que la facture totale est de 8,8 milliards, M. le Président?

M. Dupuis: Il y a une chose qui est certaine, M. le Président, c'est qu'on va continuer à travailler avec le gouvernement fédéral pour offrir aux Québécois des programmes qui les font travailler, pour leur permettre de passer à travers la crise économique. Mais on ne leur offrira certainement pas, M. le Président, de continuer le supplice et la torture des référendums, des référendums sectoriels. Même Michel David est découragé...

M. Cloutier: Moi, j'attendrais d'avoir la présentation avant d'avoir trop d'enthousiasme, M. le Président, c'est 10 milliards que l'Ontario a reçus. Ce soir, ce soir, les deux premiers ministres se rencontrent, là. C'est quoi, vos priorités? Il y a 2,6 milliards que le Québec attend pour l'harmonisation des taxes, alors que l'Ontario, pour exactement la même chose, exactement le même dossier, a reçu 4,6 milliards. Quand vous dites que nos travailleurs ont besoin d'argent, il y a de l'argent qui dort à Ottawa, M. le Président. Qu'est-ce qu'ils vont faire?

M. Dupuis: 1 milliard pour la stratégie en milieu de travail Pacte pour l'emploi; 936 millions, hier, pour des programmes d'infrastructures; 200 millions pour la forêt. À l'inverse, M. le Président, on nous offre quoi? Cinq ans de perturbations économiques, chef de l'opposition officielle. Puis là on vient... Et là, et là, tranquillement on va comprendre pourquoi cinq ans de perturbations économiques, parce que cinq ans de référendums sectoriels. Voyons donc! Voyons donc, M. le Président!

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 3 juin 2009, vol. 41, n° 34

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090603/11069.htm#_Toc231892954

9 juin 2009- Revendications auprès du gouvernement fédéral

Mme Marois: Merci, M. le Président. Le premier ministre de l'Ontario, lui, s'est tenu debout et il a obtenu un montant de 7 milliards de dollars du gouvernement fédéral pour le soutien à l'industrie automobile ontarienne. Pendant ce temps, le gouvernement du Québec, lui, se contente d'à peine 200 millions pour notre industrie forestière. M. le Président, le premier ministre McGuinty s'est aussi tenu debout pour l'harmonisation de sa taxe de vente avec la TPS et il a obtenu quoi?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

4,3 milliards du gouvernement fédéral. Pourtant, en avril dernier, la Chambre des communes a adopté unanimement une motion qui réclame d'accorder au Québec une compensation de 2,6 milliards en guise de compensation pour cette harmonisation des taxes de vente avec la TPS. Les conservateurs ont même voté en faveur de cette motion, M. le Président. Est-ce que le premier ministre peut nous dire pourquoi il n'a pas reçu le chèque de 2,6 milliards du gouvernement fédéral?

M. Charest: Merci, M. le Président. Et je veux remercier la chef de l'opposition officielle de prendre le temps de souligner le succès avec lequel nous avons négocié plusieurs ententes avec le gouvernement fédéral. On a connu du succès avec l'entente sur la santé, sur le transfert du régime d'assurance parentale, pour la péréquation également, M. le Président, dans le domaine des infrastructures, à un point tel où les transferts fédéraux ont augmenté de 66 % depuis que nous sommes le gouvernement.

M. Charest: [...] Si la chef de l'opposition officielle veut faire la différence entre nous et le Parti québécois quand ils sont au gouvernement, je veux lui citer son chef et son gouvernement lorsqu'elle était aux affaires, en 1998. Et là je cite le journal le *Globe and Mail* parce que c'est ce qu'elle disait au Canada anglais, et ça vient de la bouche de l'ancien premier ministre Lucien Bouchard. C'est entre guillemets dans le *Globe and Mail* du 21 juillet 1998: « I was among those who kept quiet about the federal cuts and transfers because I understood that the federal Government had to eliminate its deficit", he said. » L'ancien premier ministre Bouchard et la chef de l'opposition officielle. « I understood and [...] thought [that] policy was right. » Vous avez approuvé les coupures du fédéral, vous les avez encouragées. Nous, au contraire, on a obtenu plus d'argent et plus de succès pour le Québec.

Mme Marois: M. le Président, si c'était si vrai, ce que nous dit le premier ministre, j' imagine qu'il ne se serait pas écrasé devant Ottawa et aurait réclamé les 8 milliards que l'on nous doit, M. le Président, en matière d'infrastructures, de transferts dans l'enseignement postsecondaire. Est-ce qu'au moins il peut régler un petit dossier administratif mais qui vaut 2,6 milliards pour les Québécois, M. le Président, au moins ça?

M. Charest: M. le Président, pourquoi j'en réglerais juste un, dossier? Je suis en train de tous les régler, les dossiers, M. le Président. Mais, quand on a réglé le dossier de la

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

santé, voici ce que Réal Ménard, le député du Bloc québécois, avait à dire. Je le cite, écoutez: «Il faut reconnaître, au-delà de toute partisanerie, qu'il a été très bon.» Il parlait de moi. En toute modestie, je suis obligé de l'admettre, M. le Président. « Il y a deux premiers ministres qui ont beaucoup de tonus», M. Doer puis encore moi, M. le Président. « Il a été très près des positions traditionnelles du respect des juridictions. Il a été très ferme sur le financement. C'est le seul premier ministre qui a fait un historique... »

Mme Marois: M. le Président, le premier ministre s'écrase, baisse la barre. Qu'il aille répondre aux travailleurs forestiers qui ont à peine... dont l'industrie a à peine reçu quelques centaines de millions de dollars et qui applique des programmes qui ne réussissent pas à rejoindre les travailleurs, M. le Président.

8 milliards de litige avec Ottawa; 2,6 milliards seulement sur l'harmonisation avec la TPS; 7 milliards dans l'industrie de l'automobile; quelques centaines de millions pour l'industrie forestière. Comment va-t-il défendre les...

M. Charest: Résumons, M. le Président. Alors, la chef de l'opposition officielle a encouragé le gouvernement fédéral à faire des coupures au Québec, elle était en faveur, d'une part. D'autre part, on a réglé une multitude de dossiers, on a augmenté les transferts fédéraux de 66 %, à un point tel où Gilles Duceppe, du Bloc québécois, Réal Ménard, du Bloc québécois, même l'ancien premier ministre Jacques Parizeau ont reconnu que nous avons fait des gains pour le Québec, M. le Président. Aujourd'hui, je pensais qu'elle allait profiter de l'occasion pour se sortir du brouillard et nous expliquer son grand plan pour rapatrier les plaines d'Abraham, pour retourner dans les années soixante-dix. Pourrait-elle aujourd'hui se sortir du brouillard et dire au moins aux Québécois, prendre l'engagement clair: Est-ce que, oui ou non, elle renonce à ses référendums sectoriels, à cette menace sur l'économie qu'elle fait?

Mme Marois: M. le Président, le premier ministre a tellement renoncé à défendre les intérêts du Québec qu'il est à genoux devant le gouvernement fédéral et n'est même pas capable de régler un litige de 2,6 milliards. Ça, c'est de l'argent qui irait dans les poches des Québécois et des Québécoises. Ajoutez à ça le 8 milliards de dossiers non réglés avec Ottawa, 7 milliards dans l'industrie automobile, quelques centaines

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

de millions dans l'industrie forestière. Qu'est-ce qu'il fait pour se tenir debout, M. le Président, le premier ministre?

M. Charest: M. le Président, ça vaut la peine de le répéter, la chef de l'opposition officielle, il faut que tous les Québécois le sachent, a appuyé le gouvernement fédéral quand le gouvernement fédéral coupait le Québec. C'était une position tellement faible que je peux même lui rappeler que j'étais au Parlement fédéral et que je combattais le gouvernement fédéral de l'époque sur ces coupures, M. le Président. En plus, la chef de l'opposition officielle, je constate aujourd'hui, n'a pas pris le temps de défendre cette nouvelle position, née du brouillard péquiste, sur l'avenir du Québec. Est-ce qu'elle est capable au moins de nous dire si elle renonce, oui ou non, à ses référendums sectoriels... à son référendum sur la souveraineté ou est-ce qu'elle va plutôt nous ramener dans les années soixante-dix, M. le Président?

9 juin 2010- Position du candidat libéral dans Marguerite-Bourgeoys sur le projet de commission des valeurs mobilières pancanadienne

Mme Marois: Un gouvernement du Parti québécois ne pliera pas l'échine, M. le Président, il va les défendre, les intérêts des Québécois et des Québécoises. M. le Président, on apprend ce matin que le candidat libéral dans la circonscription de Marguerite-Bourgeoys, Clément Gignac, travaillait, il y a encore quelques jours, au service de Jim Flaherty, ministre fédéral des Finances, pour imposer aux Québécois une commission pancanadienne des valeurs mobilières. Depuis son arrivée au pouvoir, le gouvernement conservateur prépare son plan afin de créer cette commission, qui est clairement une compétence exclusive du Québec. D'ailleurs, Mme Monique Jérôme-Forget le disait elle-même, il s'agit d'une intrusion grave. Alors que le gouvernement devrait travailler à défendre les intérêts du Québec dans ce dossier, il a plutôt choisi de faire élire... tenter de faire élire à l'Assemblée nationale un des architectes du plan Flaherty. Est-ce que le premier ministre peut désavouer M. Gignac sur cette question, M. le Président?

M. Charest: Bien, la question, venant de la chef de l'opposition officielle, est étonnante, M. le Président. Elle connaît très bien la position du gouvernement sur cette question-là, et c'est exactement la position que va défendre M. Gignac. Je suis content qu'elle présume de son élection. Nous, on n'a pas présumé de son. Le vote aura lieu le 22 juin prochain dans un comté, comme celui de Rivière-du-Loup, où

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

l'enjeu, c'est l'économie et justement l'emploi. Ce n'est pas la souveraineté, c'est l'économie et l'emploi, l'enjeu pour Marguerite-Bourgeoys et pour le comté de Rivière-du-Loup également. Mais, comme elle présume de son élection... M. le Président, à nouveau, je veux remercier la chef de l'opposition officielle, qui de toute évidence présume. Nous, on ne présume pas de l'élection de Clément Gignac dans le comté de Marguerite-Bourgeoys. Ce sera à la population de décider le 22 juin, comme c'est le cas pour Jean D'Amour dans le comté de Rivière-du-Loup, M. le Président, où l'enjeu, c'est l'économie et l'emploi puis l'avenir de la région. Alors, sur cette question-là, notre position, elle est très ferme. On est allés au point de dire publiquement, M. le Président, que, si ça se rend jusque-là... qu'on est prêts à faire un renvoi à la Cour d'appel du Québec, on est prêts à tester cette affaire-là devant les tribunaux. C'est une position qui est déjà connue du gouvernement du Québec sur cette question-là. Mais je ne sais pas pourquoi elle s'offusque du fait que M. Gignac est candidat pour nous. Elle l'a déjà consulté, quand elle était chef de l'opposition officielle, pour avoir son avis, pour avoir ses conseils sur les questions économiques. La bonne nouvelle, c'est qu'il va pouvoir continuer à travailler pour le gouvernement du Québec sur les questions économiques, M. le Président.

Mme Marois: Dans certains cas, M. le Président, « qui a trahi trahira ». Alors, le premier ministre pourra constater... Alors, je comprends que le premier ministre désavoue l'action de son candidat, qui, non, n'est pas encore élu. On va y travailler dans l'autre sens, M. le Président, pour que notre candidate le soit. Je comprends donc qu'il désavoue le travail accompli par son candidat Clément Gignac sur la question de la Commission des valeurs mobilières et qu'il ne baissera pas les bras et ne s'agenouillera pas devant Ottawa sur cette...

M. Charest: Le moins qu'on puisse dire, M. le Président, c'est que ce n'est pas très convaincant. La chef de l'opposition officielle ne m'a pas l'air d'une personne très convaincue sur la bataille qu'elle veut mener dans le comté de Marguerite-Bourgeoys. Elle a raison, je pense, de porter beaucoup d'estime envers M. Gignac qui, aujourd'hui, dit clairement que la position qu'il défend, c'est la position du gouvernement du Québec. Et je réitère à nouveau pour tous les députés de l'Assemblée nationale que, lorsque le Québec a connu des reculs sur le plan financier, même sur le plan constitutionnel, c'est la chef de l'opposition officielle qui

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

était au gouvernement, M. le Président. Quand le Québec a connu des gains, c'est un gouvernement libéral qui était aux affaires.

Mme Marois: Est-ce qu'on doit tenir compte du rapport Charest, il y a bientôt 20 ans, qui a tué l'accord du lac Meech, envers et contre la position unanime de l'Assemblée nationale, M. le Président? Je veux savoir du premier ministre s'il n'a pas de plan B de fait et ce qu'il va faire pour défendre notre responsabilité, nos compétences en matière de Commission des valeurs mobilières.

M. Charest: M. le Président, je suis très heureux que la chef de l'opposition officielle retourne si loin en arrière, parce que je tire une certaine fierté de la constance de mes positions dans la défense des intérêts du Québec. Qu'elle me cite une partie de ce rapport, qu'elle appelle le rapport Charest, qui manifeste un recul pour le Québec. Qu'elle m'en cite une seule partie, M. le Président., aujourd'hui, je suis très fier de rappeler aux Québécois que j'ai toujours défendu les intérêts du Québec. Je l'ai fait, incluant partout ailleurs au Canada, M. le Président, et j'en ai payé également le prix politique. Et j'en ai payé le prix politique parce que c'était une conviction profonde. Et, depuis qu'on est le gouvernement, on a reconnu le Québec comme nation, on a fait des gains, on a fait avancer le Québec, contrairement à vous qui avez fait...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 9 juin 2009, vol. 41, n° 42
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090609/11075.html#_Toc232408215

10 juin 2009- Revendications auprès du gouvernement fédéral

M. Cloutier: Merci, M. le Président. Je pense que ça vaut la peine d'entendre convenablement la déclaration de M. Parizeau. Je le cite. Alors: «...les propositions du comité Charest "sont un peu insultantes pour les Québécois". [...] "Ce n'est [pas du] fédéralisme à genoux, c'est [du] fédéralisme à quatre pattes"», le rapport Charest, la trahison du Québec que vous avez initiée, M. le Président. En voulez-vous une autre [...] M. le Président, on cite des premiers ministres, en voulez-vous un autre? Alors, «des exigences inacceptables», réplique Robert Bourassa au rapport Charest. On le voit, là, ici, le député conservateur. [...] M. le Président, on est en pleine crise économique, le Québec a besoin du 2,6 milliards sur l'harmonisation des taxes. Qu'attendez-vous pour agir, pour aller chercher l'argent à Ottawa?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Dupuis: La vraie, la vraie, la seule déclaration de M. Parizeau, elle est faite ce matin dans le journal *Le Devoir*. Il faut voir toutes les déclarations de M. Parizeau avec cette seule volonté: il faut absolument créer une crise politique. Quelle ironie d'entendre les péquistes, ce matin, parler de crise économique, M. le Président, alors que la seule chose qu'ils souhaitent, c'est ce que M. Parizeau, ce matin, dit tout haut ce que tous les péquistes pensent tout bas, y compris la chef de l'opposition: il faut créer une crise politique absolument. M. le Président, il n'y a pas un plus grand manque de respect à l'endroit de la majorité des Québécois qui ne veulent pas de crise politique.

M. Cloutier: Alors, je reprends peut-être plus clairement: L'Ontario a harmonisé sa TPS, les Ontariens ont reçu...Alors, je reprends. 4,3 milliards pour les Ontariens, le Québec fait exactement la même chose et obtient zéro. On est dans une situation parfaite de deux poids, deux mesures.

Vous n'êtes pas tannés d'être à genoux devant Ottawa?

M. Charest: M. le Président, c'est tellement important ce que dit l'ancien premier ministre Jacques Parizeau. Aujourd'hui, on ne peut pas laisser, à l'Assemblée nationale, passer une affaire comme ça sans vider la question. Je pense qu'il faut qu'au Parti québécois ils nous disent si, oui ou non, ils sont d'accord avec la déclaration de Jacques Parizeau. Moi, je ne demande pas... Je pense que tous les Québécois, aujourd'hui, ont le droit, là... C'est une question fort simple, là, à l'ADQ, ils pourront dire s'ils sont d'accord ou non avec M. Parizeau, mais, moi, je pose la question maintenant au Parti québécois, ils ont une responsabilité comme élus de dire si, oui ou non, ils sont d'accord avec Jacques Parizeau ou si, aujourd'hui, ils renient les propos de Jacques Parizeau.

M. Cloutier: M. le Président, on a obtenu plus de pouvoirs pour la main-d'oeuvre. On a obtenu l'entente sur l'immigration. On a obtenu une réforme constitutionnelle sur les commissions scolaires. Quelle est votre position constitutionnelle? Pourquoi êtes-vous à genoux devant Ottawa? C'est quoi, vos... Quelles sont vos revendications concrètes pour les Québécois?

M. Charest: Puis, dans le bilan du PQ, vous êtes allés perdre le droit de veto du Québec également, vous êtes allés négocier le droit de veto du Québec. La plus

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

grande perte constitutionnelle de l'histoire du Québec, c'est vous, au PQ, qui l'avez faite. Mais là, répondez donc à la question: Est-ce que... M. le Président, l'ancien premier ministre Parizeau avait été informé par Mme Marois de sa stratégie avant. Elle lui a même donné des chiffres de sondage. Il fait une déclaration aujourd'hui qui est très claire, comme il sait en faire. Il dit clairement qu'il souhaite une crise politique pour le Québec. J'ai une question très simple à poser à tous les députés du PQ aujourd'hui: Est-ce que, oui ou non, ils sont d'accord avec M. Parizeau? Il faut que tous les Québécois sachent aujourd'hui si, oui ou non, chaque député du Parti québécois est solidaire de M. Parizeau...et souhaite une crise politique...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 10 juin 2009, vol. 41, n° 43

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090610/11077.html#_Toc232489160

11 juin 2009- Revendications auprès du gouvernement fédéral

Mme Marois: Merci, M. le Président. Hier, la sortie du premier ministre m'a étonnée. Pourquoi? Parce qu'il a fait la démonstration par l'absurde que le fédéralisme canadien ne fonctionnait pas. Je me serais attendue, au contraire, qu'il débâte avec M. Parizeau, qu'il dise qu'il est faux que des crises soient nécessaires pour que le Québec avance, que le fédéralisme d'ouverture, ça existe, que le Canada... ? pardon, M. le Président ? que le Canada est d'accord.. Merci, M. le Président. Je me serais attendue à ce qu'il dise qu'il est faux que des crises soient nécessaires pour que le Québec avance, que le fédéralisme d'ouverture, ça existe, que le Canada est d'accord pour que le Québec obtienne les pleins pouvoirs en matière culturelle, que le Canada est d'accord pour que l'industrie forestière, frappée par la crise économique, obtienne les mêmes avantages que l'industrie automobile de l'Ontario. Non. Alors qu'il s'agit là de demandes légitimes, raisonnables, des Québécois, qui, je le souligne d'ailleurs au premier ministre, rejettent à plus de 60 % sa politique de statu quo, le premier ministre a choisi son camp, il a choisi le camp des fédéralistes, qui misent sur la lassitude des Québécois pour qu'ils rentrent dans le rang. Et ce que le premier ministre a démontré.....hein, ah c'est intéressant! Avec Ignatieff, pas de pouvoir pour le Québec. C'est bon, ça, M. le Président! Mme Marois: Si, comme le prétend le premier ministre, le Canada veut notre bien, pourquoi il faudrait une crise pour que le Québec récupère les pleins pouvoirs en matière de culture, comme l'ont réclamé tous les premiers ministres québécois, dont M. Bourassa? Il...

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: Ça devient de plus en plus fascinant, la position du chef de l'opposition officielle. D'ailleurs, je comprends très bien qu'elle trouve difficiles à avaler les déclarations de Jacques Parizeau. Et c'est une première historique, moi, depuis que je suis à l'Assemblée nationale, qu'un chef de parti se lève et m'invite à débattre avec son ancien chef. Pas avec elle, mais avec son ancien chef. D'ailleurs, elle n'est pas la seule, là, à penser à ces choses-là. Le député de Rousseau, c'est drôle qu'il y a moins d'un an... affirmait, lui, que vous devriez lâcher en quelque sorte la souveraineté, hein, qu'il faut lâcher ce projet-là. Le PQ devrait mettre le projet souverainiste sur la glace, disait le député de Rousseau il y a moins d'un an.

M. Charest: Je suis prêt à débattre avec lui aussi, madame...Ça, c'est ce qu'on appelle ne pas faire face à ses responsabilités. La chef de l'opposition officielle a proposé...

M. Charest: Je veux juste terminer avec la question que posait M. Parizeau, hier, dans le journal *Le Devoir*. « Ceux qui pensent appartenir à "l'élite souverainiste" doivent changer leurs façons de faire. "Le monde ordinaire n'est pas là où on veut. Pourquoi il ne croit pas en nous?" ? en parlant de la chef de l'opposition officielle ? «...Qu'est-ce qu'on fait tout croche?» Qu'est-ce que vous faites tout croche, demande...

Mme Marois: Alors, M. le Président, j'ai constaté que le premier ministre a changé un peu de ton aujourd'hui parce qu'il s'est rendu compte que la violence démesurée de sa sortie, hier, est directement proportionnelle au vide de ses demandes à Ottawa. Je mets au défi le premier ministre de se tenir debout pour une fois, M. le Président. Et il aurait dû comprendre depuis longtemps, et...

M. Charest: M. le Président, c'est une drôle de question venant de quelqu'un qui m'invite à aller débattre avec son ancien chef mais pas avec elle à l'Assemblée nationale, d'autant plus que le bilan de notre gouvernement, il est bien connu, que ce soit le régime d'assurance parentale, l'entente sur la santé qu'a applaudie Jacques Parizeau. Lui, il le trouvait très bon, Gilles Duceppe a trouvé ça bon, Réal Ménard a trouvé ça bon, ce qu'on est allés chercher dans le domaine de la santé. M. le Président, que ce soit la reconnaissance du Québec comme nation ou l'entente sur l'UNESCO, M. le Président, voilà des réalisations de notre gouvernement. M. le Président, la vraie question aujourd'hui est la suivante: Est-ce que la chef de l'opposition officielle est, oui ou non, d'accord avec cette stratégie de nuire aux

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

intérêts des Québécois avec les crises? Est-ce que, oui ou non, elle est d'accord? Elle ne pourra pas toujours s'esquiver. Oui...

Mme Marois: Moi, M. le Président, je mets le défi au premier ministre encore une fois de se tenir debout. Il le sait très bien qu'il aurait dû comprendre depuis longtemps d'ailleurs: pas de demande, pas de débat, pas de crise mais pas d'argent. McGuinty, en Ontario, il a compris, lui, il a eu des milliards pour l'industrie automobile. Williams, à Terre-Neuve, il a compris, il s'est tenu debout, puis il l'a faite, la bataille. Est-ce que vous partagez le point de vue de M. Ignatieff, et vous ne demanderez rien de plus pour le Québec, pour les travailleurs de la forêt entre autres, M. le Président?

M. Charest: Ah! bien là, je comprends, là, on a un portrait plus clair. Elle veut, elle veut...Alors là, elle voudrait que, moi, je débattre Jacques Parizeau parce que, elle, elle veut aller débattre avec Michael Ignatieff à la Chambre des communes. Elle aime mieux aller se battre contre le chef de l'opposition officielle à Ottawa que de faire face au gouvernement libéral à Québec, M. le Président. Il y a juste... Est-ce que, oui ou non... Est-ce qu'elle est capable de répondre à cette question qui est très simple: Les Québécois veulent savoir si, oui ou non, elle est favorable à cette stratégie...qui consiste à nuire aux Québécois, oui ou non?

Mme Marois: Merci, M. le Président. Le premier ministre a fait référence à des ententes signées avec Ottawa. Le gouvernement du Parti québécois en a signé 800, puis on a même eu un amendement constitutionnel. Alors, là-dessus, pas de leçons à recevoir. Moi, ce que je veux savoir du premier ministre... Il s'en va à la Conférence des premiers ministres, le 5 août prochain. Qu'est-ce qu'il va demander à Ottawa pour que nous soyons compensés au niveau de l'harmonisation de la TPS, au niveau de l'industrie forestière? 7 milliards, 7 milliards en Ontario, 200 millions pour la forêt, M. le Président...

M. Charest: La chef de l'opposition officielle est très difficile à suivre. D'abord, elle veut que je débattre avec Jacques Parizeau, pas avec elle. Elle veut combattre Michael Ignatieff. Là, si j'ai bien compris, elle est en train de nous dire que le système fédéral fonctionne bien. Ça marche bien, le système fédéral. Je suis d'accord avec vous, moi, que le système fédéral fonctionne bien. Toutes les ententes. Bravo, bravo! Merci beaucoup, on n'en demandait pas tant. Pendant la dernière campagne électorale

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

fédérale, on a mis sur papier, nous, les positions qu'on défend au nom de tous les Québécois. Vous faisiez quoi, vous, pendant ce temps-là? Vous faisiez campagne avec le Bloc québécois pendant ce temps-là. On n'a surtout pas de leçons à recevoir de ceux qui cultivent la chicane. Et est-ce que, oui ou non, la chef de l'opposition officielle est d'accord avec Jacques Parizeau qui dit qu'il veut une crise sur le dos des citoyens...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 11 juin 2009, vol. 41, n° 44

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090611/11079.html#_Toc232578994

12 juin 2010- Réaffirmation du refus d'adhésion à la *Loi constitutionnelle de 1982*

Mme Marois: Merci, M. le Président. Hier, lorsque j'ai demandé si le premier ministre du Québec compte sur la lassitude des Québécois pour que le Québec entre dans le rang, la réponse a été très claire: les députés libéraux ont spontanément applaudi, M. le Président. Par leurs applaudissements, ils ont levé le voile, ils ont levé le voile sur la politique constitutionnelle du Parti libéral, qui se résume à de l'aplaventrisme face à Ottawa. Depuis que le député de Sherbrooke est chef du Parti libéral, il travaille à ce qu'aucun autre premier ministre du Québec avant lui n'a fait: se plier à la Constitution de 1982. La question qui se pose aujourd'hui, M. le Président: Est-ce qu'il y a encore des nationalistes au sein du Parti libéral? La vérité, M. le Président, la vérité...Vous riez, hein? La vérité, c'est que nous sommes bien loin des Jean Lesage, Claude Ryan, Robert Bourassa, Robert Bourassa d'ailleurs qui affirmait...Vous n'aimez pas ça...Alors, la vérité, M. le Président, c'est que nous sommes loin des premiers ministres Jean Lesage, des chefs de parti comme Claude Ryan et de M. Robert Bourassa qui, lui, affirmait que le Québec était une société distincte, libre et capable d'assumer son destin. Est-ce que le gouvernement est capable de réaffirmer aujourd'hui qu'il rejette encore le rapatriement unilatéral de la Constitution de 1982, M. le Président?

M. Dupuis: ...libéral du Québec, M. le Président, vous le savez, a toujours dit, dira toujours que la reconnaissance de la spécificité du Québec sera, un jour, obligatoirement réglée par la Constitution? on a toujours dit ça? par des négociations constitutionnelles. Mais, moi, cette semaine, savez-vous à qui je pensais comme ancien premier ministre, M. le Président? Cette semaine, je pensais à René Lévesque, ce grand démocrate. Ce grand démocrate. Oui, oui. Ce grand démocrate,

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. le Président, s'il avait fallu, s'il avait fallu qu'il entende, qu'il lise les commentaires de Jacques Parizeau, les commentaires d'Yves Michaud, les commentaires de Bernard Landry, qui souhaitent la multiplication des crises politiques au détriment du bien-être des Québécois! M. le Président, René Lévesque, qui avait le respect des Québécois, ne les traitait pas avec le mépris avec lequel ils ont été traités par ces gens-là.

Mme Marois: M. le Président, le gouvernement libéral actuel, lui, se met à genoux devant Ottawa et ne défend pas les intérêts des Québécois et des Québécoises, ce que jamais René Lévesque n'a fait, M. le Président. En fait, le gouvernement libéral est en train, M. le Président...

M. Dupuis: La vérité, M. le Président, c'est que ce qui est triste dans l'attitude des péquistes, qui a été dévoilé cette semaine... On ne se contera pas d'histoires, cette semaine, le chat est sorti du sac par la bouche de Jacques Parizeau, et la chef de l'opposition officielle, évidemment, ne s'est pas dissociée de M. Parizeau. C'est ça, leur politique: créer des crises pour faire avancer la souveraineté, oublier l'intérêt des Québécois pour prendre l'intérêt de la souveraineté. C'est ça, M. le Président, la politique de ces gens-là. Les Québécois n'en veulent pas. C'est clair, M. le Président. Quand ces gens-là, quand ces gens-là vont-ils enfin respecter la volonté de la majorité des Québécois?

Mme Marois: La majorité des Québécois rejettent le statu quo, M. le Président. Et le chef du Parti libéral et gouvernement du Québec a endossé son chandail de capitaine Canada, M. le Président. Il pratique un fédéralisme de correspondance. Ce fédéralisme de correspondance, qu'est-ce que ça lui a donné, M. le Président? Comment répond-il mieux aux besoins des Québécois en matière économique, entre autres, M. le Président?

M. Dupuis: Alors, vous comprenez bien, vous comprenez bien, M. le Président, j'en suis persuadé, que la chef de l'opposition officielle, ce matin, suit les diktats de Jacques Parizeau, d'Yves Michaud, de Bernard Landry. C'est ça qu'elle fait, M. le Président. Ce qui est triste dans l'attitude des péquistes, M. le Président, alors que nous sommes en crise économique, alors qu'on aurait besoin, M. le Président, d'une solidarité à toute épreuve, de tous les Québécois, pour être capables de se sortir de cette crise et d'arriver à la reprise ensemble, ce que ces gens-là font, M. le Président,

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

au lieu d'être solidaires avec tous les Québécois qui veulent se sortir de la crise économique, c'est qu'ils perpétuent la division. C'est ça, leur politique. On n'en veut pas.

Mme Marois: M. le Président, M. le Président, parfois le premier ministre dit que ça va bien au Québec, qu'il n'y a pas vraiment de crise économique, parfois son ministre des Finances dit qu'il y en a. Le leader, aujourd'hui, dit qu'on est en crise économique. Si on est en crise économique, comment se fait-il que le gouvernement libéral n'a pas obtenu des sommes suffisantes pour l'industrie forestière? Comment se fait-il qu'il ne règle pas le différend sur la TPS, qui permettrait d'avoir 2,4 milliards pour le Québec, M. le Président? C'est ça, défendre les intérêts des Québécois et des Québécoises.

M. Dupuis: M. le Président, M. le Président, 936 millions, infrastructures; collectivités, villes, 410 millions; marché du travail, 1 milliard; Chantiers Canada, 2,3 milliards; PRECO, 1 milliard; taxe sur l'essence, 1,8 milliard; travailleurs âgés, 116,3 millions; Quartier des spectacles, 40 millions. Je n'ai pas assez de temps.

Juin 2009- Bilan des demandes du gouvernement du Québec au gouvernement fédéral depuis septembre 2008

M. Cloutier: M. le Président, hier, le premier ministre nous a dit qu'il avait déposé ses demandes, face à Ottawa, dans une lettre qu'il a envoyée, en septembre 2008, en pleine campagne électorale fédérale. Alors, je vais reprendre une par une chacune des demandes, M. le Président. Alors, première demande: mettre fin au pouvoir fédéral de dépenser. Qu'est-ce que vous avez obtenu? Rien, M. le Président! Deuxième demande: obtenir la souveraineté culturelle. Qu'est-ce que vous avez obtenu? Rien! [...]Alors, M. le Président, j'étais rendu à la troisième demande dans la lettre du premier ministre. Troisième demande:

M. Cloutier: Quatrième demande : l'asymétrie pour les jeunes contrevenants. Qu'est-ce que vous avez obtenu? Rien. Est-ce que le ministre des Affaires intergouvernementales confirme que, sur ces quatre éléments, vous n'avez reçu: rien?

M. Dupuis: Qu'est-ce que ces gens-là ont fait, dans les derniers six mois, de positif pour aider les Québécois à sortir de la crise économique? Est-ce que les Québécois ont envie de parler de souveraineté actuellement?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Cloutier: M. le Président, la lettre de septembre 2008, là, ce n'est pas nos demandes, c'est leurs demandes. Alors, je poursuis dans la liste. Vous avez demandé à Ottawa de respecter le Protocole de Kyoto, vous n'avez rien eu. Vous avez demandé de régler le litige de Old Harry, vous n'avez rien eu. Vous avez demandé à Ottawa de mettre fin au projet de commission canadienne. Qu'est-ce que vous avez eu? Vous avez eu Gignac. M. le Président, est-ce que vous le confirmez, sur ces trois éléments aussi, vous n'avez rien obtenu?

M. Dupuis: M. le Président, vous... ce qui est navrant ce matin, là, c'est que voilà les péquistes ce matin, à l'Assemblée nationale, après que Jacques Parizeau ait dit que, pour faire avancer la souveraineté, il faut faire des crises politiques. Vous en avez l'illustration ce matin. Alors que les Québécois sont préoccupés par une pandémie de grippe A (H1N1), alors que les Québécois sont préoccupés par la pénurie d'isotopes médicaux, alors que les Québécois sont préoccupés par la crise économique, ces gens-là sont préoccupés par la souveraineté. Michel David avait raison, enfermez-les.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 12 juin 2009, vol. 41, n° 45
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090612/11081.html#_Toc232844433

29 septembre 2009- Revendications auprès du gouvernement fédéral

M. Cloutier: M. le Président, alors que le gouvernement s'apprête à fouiller ou à aller chercher de l'argent dans les poches des Québécois, il y a 8 milliards de dollars qui dorment à Ottawa. Dimanche, lorsqu'un animateur a demandé au ministre des Finances ce qu'il pensait des milliards perdus au fédéral, le ministre a répondu que c'est de la bouillie pour les chats, sauf une demande, l'harmonisation des taxes. Le ministre nous dit que les 2,6 milliards en harmonisation, c'est la seule demande qui a de la valeur aux yeux du gouvernement. Alors, M. le Président, comment le ministre explique-t-il que ça fait six mois qu'on a une motion unanime à l'Assemblée nationale, qu'il y a aussi une motion unanime à la Chambre des communes et qu'ils n'ont toujours obtenu aucun résultat?

M. Béchard: Bien, écoutez, M. le Président, juste... Je vais donner quelques chiffres, là, parce que les gens d'en face aiment beaucoup les chiffres. Juste au niveau des transferts fédéraux, depuis 2002-2003, ça a augmenté de 6 milliards de dollars grâce aux efforts de notre gouvernement. 6 milliards de dollars. Si on va... Ils en veulent

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

peut-être encore. Si on va dans les infrastructures, par exemple, il y a eu des ententes: programme Chantiers Canada, 4 milliards; Chantiers Canada au Québec, en mars 2009, 2,3 milliards; l'entente sur l'asymétrie en santé, 4,2 milliards; les congés parentaux... On peut en nommer dans à peu près tous les ministères, des réussites. Et savez-vous la bonne nouvelle, M. le Président? On ne lâchera pas. Oui, il y en a encore d'autres, dossiers, à régler. Le dossier de TVQ, TPS, oui, c'est à régler, c'est sur la table. Mais faisons une petite comparaison. Qu'est-ce qu'ils souhaitent, en face? Cinq ans de perturbation économique. C'est ça qu'ils nous promettent. On va aller loin avec ça, cinq ans de perturbation économique! Votre stratégie à vous, elle donne quoi comme résultats? Elle donne comme résultats que vous donnez des cartes de membre dans les cégeps. C'est ça, les résultats de votre stratégie.

M. Cloutier: Alors, M. le Président, harmonisation des taxes, aucun résultat. Maintenant, on va parler des demandes de bouillie, là, que le ministre des Finances nous parlait tout à l'heure. Une autre situation de deux poids, deux mesures avec l'Ontario, ce sont les 250 millions qu'on perd à chaque année en péréquation, en raison du traitement inéquitable des dividendes d'Hydro-Québec avec celles d'Hydro One. M. le Président, le gouvernement du Québec s'est pourtant engagé noir sur blanc, dans le dernier budget, à régler le problème dès cette année. Alors, ma question est simple, là: Depuis l'adoption du dernier budget, là, c'est quoi, vos résultats? Quelles rencontres avez-vous eues? Puis quand va-t-on...

M. Bécharde: Bien, M. le Président, ils vont définitivement avoir besoin de mettre une petite à jour dans leurs informations collectives... Oui, bien, écoutez, il y a des gens d'en face qui ont déclaré dernièrement, là, que, dans « les développements positifs »... « Dans les huit années qui ont précédé la publication du rapport de la commission, les transferts fédéraux au Québec ont stagné. En 2002-2003, leur valeur était encore inférieure au niveau de 1994-1995. Par la suite, et sans doute parce que le problème est devenu un enjeu public, le niveau des transferts a augmenté de moins de 9 milliards qu'il était en 2002-2003 pour atteindre quelque 16 milliards en 2008-2009. » Et elle ajoutait même, cette personne-là: « Il est vrai que le Québec dispose maintenant de plus de fonds en provenance d'Ottawa. » Merci, M. Marceau, et bienvenue à l'Assemblée nationale!

M. Cloutier: M. le Président, troisième dossier de bouillie pour les chats, le ministre des Finances n'est probablement pas au courant, là, mais son gouvernement s'est

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

engagé, dans le budget, à obtenir du fédéral - et ça aussi, c'est écrit noir sur blanc - « la suspension des nouvelles règles de la péréquation qui nous fait perdre au minimum 1 milliard ». Vous demandez la suspension des règles qui nous fait perdre 1 milliard en péréquation. Vous vous êtes engagés à le faire au courant de l'année. C'est quoi, votre résultat?

M. Bécharde: M. le Président, il faut faire attention, parce que les gens d'en face encore une fois oublient, on oublie que, dans le passé, quand il y a eu des coupures dans ces programmes-là, votre ancien chef a dit que c'était parfaitement correct, qu'il comprenait ça. Lucien Bouchard, le premier ministre Bouchard a dit qu'il comprenait ça, lui, les coupures en péréquation, alors que, nous, de notre côté, on a un chef qui, en 1998 comme aujourd'hui, défend les intérêts du Québec et n'a jamais cautionné quelque coupure que ce soit dans les programmes fédéraux. Alors, c'est la différence entre les deux côtés. On a un chef qui a du leadership, on a un gouvernement qui a du leadership, et c'est pour ça qu'on va chercher plus à Ottawa que les gens d'en face, qui veulent juste faire des perturbations pendant au moins cinq ans.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 29 septembre 2009, vol. 41, no : 56
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090929/11103.html#_Toc242084310

30 septembre 2010- Revendications auprès du gouvernement fédéral

Mme Marois: Merci, M. le Président. Le premier ministre a eu l'occasion de constater que deux Québécois sur trois tiennent le gouvernement responsable de la piètre situation des finances publiques. La population refuse aujourd'hui d'être victime d'augmentations de tarifs qui viendraient compenser la mauvaise gestion libérale. Si vous cherchez des exemples de sommes importantes que le gouvernement a négligé de récupérer avant de s'attaquer aux familles du Québec, vous n'avez qu'à ouvrir le budget et à lire la section G du budget, M. le Président. Qu'est-ce qu'elle dit, cette section? Annulation des modifications à la péréquation, qui pénalise le Québec pour plus de 1 milliard, somme qu'Ottawa nous doit; que le gouvernement... pour le gouvernement fédéral, un malade au Québec vaut moins qu'un malade en Ontario, 38 \$ de moins par habitant au Québec, comparativement à l'Ontario; que le Québec recevrait 500 millions de plus par année s'il était traité de la même façon que d'autres provinces concernant le financement des programmes sociaux. Et ça continue, M. le Président. Au lieu de donner suite à votre budget, en fait vous préférez aller

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

chercher l'argent dans les poches des Québécois. Tous les ministres pourtant ont voté ce budget. Est-ce que le premier ministre croit ce qui est écrit dans ce budget qui a été voté ou croit le ministre des Finances, qui, lui, dit que c'est de la bouillie pour les chats?

M. Charest: Je m'en souviens bien, M. le Président. D'ailleurs, au niveau de la mémoire, ça m'étonne que la chef de l'opposition officielle, ce matin, fasse référence à des sondages. Moi, je n'ai pas l'habitude de commenter les sondages, M. le Président, qu'ils soient bons ou mauvais. Mais je remarque, je note au passage qu'elle choisit les sondages qu'elle cite à l'Assemblée nationale, comme elle choisit aussi, au gré des moments et de l'humeur, ses positions sur les tarifs. Au mois d'avril 2008, la chef de l'opposition voulait débattre des tarifs. Au mois de novembre 2008, elle est pour la hausse des tarifs. Au mois de décembre 2008, elle est contre la hausse des tarifs, M. le Président. Au mois de février 2009, là elle veut en débattre, probablement avec elle-même, M. le Président. Et là, après ça, au mois d'août dernier, 2009, le député de Richelieu, le député de Nicolet-Yamaska, ils veulent débattre d'absolument tout, eux, M. le Président. Et là, au mois de juin dernier, son parti disait vouloir débattre d'absolument tout, s'attaquer aux vaches sacrées, M. le Président, et surtout ne pas attendre la fin de la récession, disait-elle, au mois de juin dernier. Alors, aujourd'hui, je constate une autre contradiction, M. le Président. On apprend aujourd'hui dans les journaux que le nouveau député du comté de Rousseau appuie, lui, l'augmentation des tarifs. Il n'a pas attendu. Je veux le remercier, M. le Président, il a fait sa première contribution au débat. [I] y a même une photo ici de la chef de l'opposition officielle avec le député de Rousseau. Vous voyez la main de la chef de l'opposition officielle? Elle a l'air à lui dire: Monte, monte, monte les tarifs!, M. le Président.

[C]a ne m'étonne pas, M. le Président, qu'elle se contredise à nouveau.

Mme Marois: M. le Président, est-ce que c'est le discours du budget qu'on doit croire ou le ministre des Finances, qui nous parle de la bouillie pour les chats? Hier, les ministres, sur toutes les tribunes, se vantaient qu'on avait épargné les citoyens, mais ils oublièrent de dire que les tarifs ont augmenté, M. le Président, depuis six ans, en électricité, de 18 %, mais ce n'est pas seulement du côté des tarifs d'électricité: l'assurance médicaments, l'assurance parentale, l'assurance automobile, les services de garde. En fait, les hausses de tarifs ont complètement annulé...

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: On a baissé les impôts, et la chef de l'opposition officielle était contre. Elle a voté contre les baisses d'impôt pour la classe moyenne, qui amenaient jusqu'à 2 000 \$ de plus par famille au Québec. Et je vais lui donner un exemple concret. Il y a une étude qui a été publiée il y a moins d'un an, qui nous apprenait que c'est au Québec qu'on dispose du plus d'argent pour élever les enfants, plus qu'en Ontario, en Alberta, aux États-Unis ou en France, même la Suède. Pour une famille qui gagne 75 000 \$ par année, deux parents, deux enfants, en moyenne, une famille québécoise a 6 000 \$ de plus dans leurs poches grâce aux politiques du gouvernement libéral et grâce au fait qu'on a combattu la chef de l'opposition officielle, qui ne voulait pas réduire les impôts.

Mme Marois: M. le Président, je réitère le fait que toutes les hausses de tarifs, depuis six ans, de la part de ce gouvernement, ont complètement annulé les baisses d'impôt qu'on a accordées, M. le Président. Et, d'autre part, plutôt que d'aller réclamer à Ottawa ce qui nous est dû, on vient fouiller dans la poche des Québécois. Qu'est-ce que vous allez faire vis-à-vis Ottawa, M. le Président? Il y a toujours bien un bout!

M. Charest: M. le Président, notez au passage qu'elle affirme sans donner de chiffre. Le revenu disponible des Québécois a augmenté, M. le Président, depuis les six dernières années, grâce aux décisions du gouvernement, et ça inclut effectivement les coûts additionnels qu'il a pu y avoir pour les tarifs. Et, non seulement ça, le gouvernement actuel, contrairement à son gouvernement, a fait augmenter les transferts fédéraux de 60 %. Quand vous étiez au gouvernement, vous... quand la chef de l'opposition officielle était là, c'est là que le gouvernement fédéral a coupé. Vous avez même approuvé les coupures du gouvernement fédéral. S'il y a une chose que les Québécois savent: que, pour défendre les intérêts du Québec vis-à-vis le fédéral, un gouvernement libéral, ça livre des résultats, un gouvernement péquiste, ça livre des coupures.

Mme Marois: M. le Président, les chiffres sont têtus. C'est le premier ministre du Québec actuel qui a le plus endetté les Québécois et les Québécoises. Et, pour ce qui est... et, pour ce qui est des transferts fédéraux, dans son propre document, M. le Président, depuis 10 ans, les trois provinces qui ont le plus bénéficié de la hausse des transferts fédéraux: Ontario, Alberta, Colombie-Britannique. Pourquoi choisissez-vous de défendre Ottawa, de ne pas aller réclamer votre dû, plutôt que de choisir les Québécois, M. le Président?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: Vous avez dû remarquer, M. le Président, que la chef de l'opposition officielle ne parle plus du revenu disponible, elle change vite de sujet, parce que, oui, les chiffres sont entêtés. M. le Président, pour une famille, on sait que c'est 6 000 \$ de plus, en moyenne, par année, entre autres, pour toutes les familles... Entre 2003 et 2009, c'est 2 648 \$ en moyenne pour les Québécois, 4 813 \$ si le salaire est de 25 000 \$. Donc, on a priorisé les gens à bas revenus. Elle parle de dette, M. le Président? Est-ce que j'ai besoin de vous rappeler qu'elle demandait que le gouvernement fasse un plus gros déficit après le budget, M. le Président? Jacques Parizeau disait lui-même, un de ses chefs, disait lui-même que la dette, ce n'était pas un problème, M. le Président. Et, au niveau fédéral, on est allé chercher une augmentation de 60 % des...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30 septembre 2009, vol. 41, n° 57
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090930/11105.html#_Toc242261099

1^{er} octobre 2010- Défense des intérêts du Québec auprès du gouvernement fédéral

Mme Marois: Merci, M. le Président. En qualifiant les demandes de son gouvernement au gouvernement fédéral de bouillie pour les chats, le ministre des Finances a littéralement bousillé le peu de rapport de force qu'il lui restait avec Ottawa. Pourtant, nous le savons, le fédéral nous doit des milliards, et ça, c'est écrit en noir sur blanc dans la section G du budget du ministre des Finances. M. le Président, effectivement, à la page 5: Péréquation, 1 milliard de dollars par année; pour le ministre des Finances, bouillie pour les chats. Page 9: Traitement des dividendes d'Hydro-Québec, 250 millions par année; bouillie pour les chats. Page 16: Transferts pour la santé, un cadeau injustifié de 90 millions à l'Ontario; bouillie pour les chats. Page 20: Aide sociale, 500 millions par année; bouillie pour les chats. M. le Président, après la sortie du ministre des Finances, la seule façon de redonner un rapport de force à notre Assemblée nationale, c'est que nous votions unanimement, d'une voix forte pour la motion que nous avons déposée, M. le Président. Cette motion, elle réclame que nous allions chercher notre argent à Ottawa. En fait, le premier ministre a le choix ce matin: ou il choisit de défendre les intérêts du Québec, et vote pour la motion, et il choisit les Québécois; ou il choisit Ottawa, M. le Président. Quelle est sa réponse?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: M. le Président, la question de la chef de l'opposition officielle étonne, d'autant plus que les résultats qu'elle a produits, elle, sont tellement médiocres sur le plan des relations entre Québec et Ottawa. Ça a été une période de coupures du fédéral, quand elle était au gouvernement, un contraste très marqué avec les gains que nous sommes... qu'on est allés chercher. D'ailleurs, permettez-moi de lui dire... de lui citer quelqu'un qui l'intéresse moins ces jours-ci, là: «Dans les huit années qui ont précédé la publication du rapport de la commission ? c'était la Commission sur le déséquilibre fiscal ? les transferts fédéraux au Québec ont stagné.» C'était la période où elle était là. «En 2002-2003, leur valeur était encore inférieure au niveau de 1994-1995.» Ça, c'est le bilan de la chef de l'opposition officielle. «Par la suite, et sans doute parce que le problème est devenu un enjeu public, le niveau des transferts a augmenté de moins de 9 milliards qu'il était en 2002-2003 pour atteindre [...] 16 milliards en 2008-2009», donc sous un gouvernement libéral, a dit le député de Rousseau, M. le Président. D'ailleurs, je tiens à le remercier pour toutes les interventions qu'il a faites cette semaine à l'Assemblée nationale. Et je comprends que, pour la chef de l'opposition officielle, elle aime moins le député de Rousseau. C'est juste un économiste, d'après elle, comme on a vu dans les journaux ce matin. Mais, nous, on pense que le député de Rousseau a fait un commentaire qui est le reflet de la réalité. Et les chiffres sont têtus, à ce compte-là. Quand un gouvernement libéral était en place, on a livré la marchandise là où vous avez, vous, subi des coupures.

Mme Marois: La seule vraie marchandise que ce gouvernement a livrée, M. le Président, ce sont des milliards d'endettement pour les générations qui nous suivent, M. le Président. C'est le champion, c'est le champion de la dette toutes catégories, M. le Président. Et les transferts fédéraux ont augmenté davantage en Ontario, en Alberta qu'en Colombie-Britannique sous leur gouverne. Est-ce que je dois comprendre, M. le Président, que le premier ministre va voter contre la motion et qu'il choisit donc Ottawa au détriment de l'intérêt...

M. Charest: M. le Président, c'est intéressant, la remarque de la chef de l'opposition officielle qui se plaint de la dette. Elle veut que le Québec fasse un plus gros déficit. C'est ce qu'elle a demandé le lendemain du budget. Son parti et elle demandaient personnellement de grossir la dette dont elle se plaint aujourd'hui, M. le Président. À moins qu'elle ait encore changé d'idée, c'est possible, en fait, ça ne nous étonnerait

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

pas... qu'elle se lève aujourd'hui. Mais, si on a fait un si mauvais travail que ça, pourquoi, au moment de la Conférence des premiers ministres de 2004, j'ai reçu ? je l'ai reçu humblement ? les félicitations de Jacques Parizeau, qui disait que j'avais fait une bonne job? Comment se fait-il que Gilles Duceppe avait dit que j'avais fait une bonne job, M. le Président? Pourquoi le député du Bloc Réal Ménard avait dit que j'avais fait un bon travail? Ils ne se sont certainement pas trompés, M. le Président.

Mme Marois: M. le Président, les chiffres sont têtus. Celui qui aura le plus endetté le Québec, c'est le premier ministre actuel, du gouvernement libéral, M. le Président. Il l'a dit, les chiffres sont têtus. Il a totalement raison, M. le Président. Moi, ma question est simple aujourd'hui. Il y a l'annexe G du discours du budget, qui prévoit qu'Ottawa nous doit des milliards de dollars. Nous demandons au premier ministre s'il est prêt à voter avec nous une motion qui réclame à Ottawa ces milliards de dollars plutôt que de piger dans la poche des Québécois, M. le Président.

M. Charest: M. le Président, juste pour rétablir les faits, en 1998, le premier ministre d'alors, Lucien Bouchard, disait qu'il comprenait très bien les coupures fédérales et que c'est pour ça qu'il n'a rien dit au moment où le gouvernement fédéral coupait. Moi, j'étais, oui, de l'autre côté, à ce moment-là, et je dénonçais les coupures du gouvernement fédéral. Mais comment la chef de l'opposition officielle peut-elle aujourd'hui se lever puis se plaindre de la dette puis en même temps nous dire qu'elle voudrait qu'il y ait une plus grosse dette, un plus gros déficit? J'aimerais qu'elle s'explique aujourd'hui là-dessus.

Et, sur les transferts fédéraux, j'ai une chose à lui dire. Là où elle a... elle présente un bilan d'échec et de médiocrité, mon gouvernement a livré la marchandise.....et nous allons continuer...

Mme Marois: Il faut quand même le faire, M. le Président. Toutes les autres provinces autour de nous font mieux. Actuellement, McGuinty s'apprête à envoyer de l'argent à ses concitoyens. Le premier ministre, lui, s'apprête à aller chercher de l'argent dans les poches des Québécois et des Québécoises. Il n'a même pas le courage de défendre nos intérêts, d'appuyer la motion et d'aller chercher notre argent à Ottawa. C'est écrit dans son budget noir sur blanc. Qu'il ait donc le courage de nous défendre, M. le Président.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: Le courage, ça se mesure aux résultats, et les résultats sont là pour un gouvernement libéral.

Les transferts fédéraux ont augmenté de 60 %, M. le Président, alors que la chef de l'opposition officielle était au gouvernement quand les transferts fédéraux étaient coupés. Les familles québécoises ont un revenu disponible qui est plus important aujourd'hui qu'en 2003 grâce aux efforts de notre gouvernement. Elle a combattu la classe moyenne en refusant des réductions d'impôt. Elle a refusé d'aller chercher des résultats et justement des ententes avec Ottawa parce que, comme elle l'a dit hier, elle aime davantage la chicane là où, nous autres, on produit des résultats. [...]. Alors, elle a fait le tapis devant...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1^{er} octobre 2009, vol. 41, n° 58
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091001/11107.html#_Toc242259990

1^{er} octobre 2009- Sommes réclamées auprès du gouvernement fédéral

Mme Marois: Merci, M. le Président. Alors, le premier ministre se vante d'avoir augmenté les transferts d'Ottawa: C'est absolument formidable, 60 %...Alors, avec ces extraordinaires résultats, il a réussi à nous mettre dans le trou, M. le Président, comme jamais aucun premier ministre du Québec ne l'aura fait, M. le Président. C'est ça qu'il a fait avec l'argent qui lui a été transféré. Et je lui rappellerai d'ailleurs que ce pourquoi il y a eu des hausses de transfert, c'est parce qu'un gouvernement du Parti québécois a fait la démonstration qu'il y avait un problème...? ne riez pas ? de déséquilibre fiscal. Au lieu de rire, là...Alors, aujourd'hui, on lui demande une chose tellement simple, M. le Président, c'est de faire front commun pour défendre les intérêts des Québécois et des Québécoises et aller chercher ce qui nous est dû à Ottawa. C'est 8 milliards de dollars qui traînent dans les fonds... dans les fonds fédéraux, c'est dans son propre budget. Le ministre des Finances, lui, dit: C'est de la bouillie pour les chats. Est-ce que le premier ministre pense aussi que c'est de la bouillie pour les chats, son budget, le budget de son ministre des Finances, M. le Président?

M. Charest: Bien, bravo pour le théâtre, M. le Président, mais... Le député de Borduas donne sans doute des cours avant la période de questions. M. le Président, là où elle a échoué, effectivement... On a obtenu des résultats dans le domaine de la

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

santé, on a réglé le dossier. On a réglé le dossier du régime d'assurance parentale, là où vous aviez échoué. On a réglé la péréquation, là où vous avez échoué. Moi, je me battais justement pour préserver les transferts au Québec, alors que, vous, vous aviez dit au gouvernement fédéral que vous trouviez ça parfaitement acceptable. C'est ça que l'histoire retiendra. Vous parlez de front? Oui, vous en avez du front, aujourd'hui, pour vous lever puis parler du déficit et de la dette, alors que vous voulez et vous demandez au gouvernement du Québec de faire un plus gros déficit puis une plus grosse dette. Expliquez-vous donc auprès des Québécois, aujourd'hui, au lieu de vous cacher derrière vos fausses prétentions.

Mme Marois: Alors, je comprends, M. le Président, que le premier ministre continue d'être à genoux devant Ottawa et qu'il va préférer... et qu'il va préférer aller taxer les Québécois, augmenter les tarifs d'électricité, augmenter les péages sur les autoroutes, demander une contribution aux cégépiens, M. le Président, plutôt que de se faire payer les dettes que nous doit Ottawa, M. le Président. Ce qu'on lui demande aujourd'hui, c'est de se tenir debout et qu'ensemble et d'une voix forte nous réclamions notre dû à Ottawa plutôt que...

M. Charest: M. le Président, la chef de l'opposition n'y échappera pas, là, elle ne peut pas se plaindre du déficit et de la dette et dire dans le même souffle que c'est trop gros en même temps qu'elle nous demande de grossir le déficit et la dette. Elle demande... elle a demandé puis elle demande au gouvernement du Québec de faire un plus gros déficit. Si elle n'est pas d'accord avec[...]: M. le Président, aujourd'hui, là, elle ne peut pas y échapper: Est-ce que, oui ou non, elle maintient la position de grossir le déficit et la dette? Sinon, comment expliquer aux Québécois qu'elle veut obtenir de l'argent du gouvernement d'Ottawa, le gouvernement dont elle veut se séparer, en même temps qu'elle leur demande de mettre les deux mains dans leurs poches, M. le Président?

Mme Marois: Alors, M. le Président, là, le premier ministre devrait se rendre compte qu'il est à Québec maintenant, et pas à Ottawa, là, hein? Bon, alors... Il me semble que je n'avais pas... Je ne croyais pas qu'un jour j'aurais le besoin de dire au premier ministre du Québec que nos impôts sont actuellement à Ottawa et que nous les réclamons parce qu'ils nous en doivent, de l'argent. Ils ont mis 7 milliards de dollars dans l'industrie de l'automobile en Ontario, 200 millions au Québec, M. le Président...

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: M. le Président, je suis très, très heureux au Québec, malheureusement pour la chef de l'opposition officielle. Et ça me fait plaisir de lui rappeler à nouveau que, lorsqu'elle était au gouvernement et que le PQ était au gouvernement, on a vécu une période où les transferts fédéraux ont été coupés et vous avez approuvé les coupures fédérales. L'histoire malheureusement est têtue. Vous avez dit au gouvernement fédéral: Allez-y, coupez, on est d'accord avec ça. Et c'est vous qui êtes responsables de cette période de coupures. Notre gouvernement a réussi à faire augmenter les transferts de 66 %, puis on l'a fait parce qu'on a été fermes puis on a défendu les intérêts du Québec...M. Charest: ...au lieu de cultiver la chicane, comme le PQ espère le faire.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1^{er} octobre 2009, vol. 41, n° 58
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091001/11107.html#_Toc242259990

6 octobre 2010- Avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse concernant le respect de la liberté de religion lors d'un examen de conduite automobile

Mme Poirier: M. le Président, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a donné raison aux Juifs hassidiques qui refusaient d'être servis par une femme ainsi qu'aux femmes musulmanes d'être servies par un homme lors de leur évaluation de conduite à la Société de l'assurance automobile du Québec. Dois-je rappeler que la charte québécoise des droits et libertés a été modifiée en juin 2008 afin d'affirmer haut et fort que l'égalité entre les hommes et les femmes avait la priorité sur les autres droits? Même la ministre responsable de la Condition féminine affirmait dans cette Chambre, le 14 mai dernier, et je la cite: «La primauté du droit, l'égalité entre les hommes et les femmes, la séparation de l'Église et de l'État, voilà les valeurs fondamentales.» Est-ce que la ministre de la Condition féminine est d'accord avec l'avis de la commission qui donne préséance à une règle religieuse au détriment de la règle québécoise de l'égalité des sexes.

Mme Weil: Alors, M. le Président, le concept d'accommodement raisonnable est un... un principe qui est bien reconnu par la jurisprudence. Et je citerais, dans ce contexte, l'avis et l'opinion de la cour, qui a été repris par la Cour suprême. Alors: «Dans les cas où l'exercice d'un droit ou d'une liberté protégé par les chartes risque de porter atteinte à un autre droit ou liberté, la méthode retenue par les tribunaux, quel que

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

soit le droit applicable, consistera en général à rechercher un juste équilibre qui permette la préservation optimale des droits de chacun. La Cour suprême a rappelé à plusieurs reprises la pertinence d'adopter cette méthode d'équilibrage a posteriori afin de privilégier la solution qui permette, en fonction des faits propres à chaque affaire, de respecter pleinement les deux catégories de droits en conflit.» Dans le cas qui nous occupe... qui ne nous préoccupe pas, mais qui nous occupe actuellement, il s'agissait de voir si, dans le cas où une femme irait pour passer son test de conduite, elle pourrait demander à ce que l'examineur soit une femme et non un homme. Il y avait donc la question de l'égalité hommes-femmes par rapport au couple...

Mme Poirier: Alors, M. le Président, comment la fonction publique va se gouverner? Quelle norme va être en vigueur ici, au Québec? Celle qu'on a adoptée ici, à l'Assemblée nationale, et qui a fait de l'égalité des hommes et des femmes une primauté, ou celle des règles religieuses?

Mme Weil: Oui. Je voudrais continuer, parce qu'évidemment, dans ce cas-ci, on a l'égalité hommes-femmes du couple en question. Il y a aussi la question des employés de l'État. Dans ce cas particulier, on a demandé à ce qu'une femme qui fasse l'examen accompagne la femme qui était... qui devait subir l'examen. Donc, il y avait l'équilibre entre, d'une part, la liberté de religion et, d'autre part, deux principes d'égalité. Selon l'avis de la Commission des droits de la personne, il n'y avait pas de conflit entre les droits dans ce cas précis. Et donc l'équilibrage était reconnu comme étant tout à fait raisonnable. Ce principe, je vous rappellerais que, suite à la commission Bouchard-Taylor...

Mme Poirier: M. le Président, ma question s'adressait à la ministre de la Condition féminine: Est-ce que c'est l'équilibre ou l'égalité des hommes et des femmes qui va prévoir ici, au Québec?

Mme Weil: Évidemment, l'égalité hommes-femmes est une égalité... un principe... un droit fondamental et d'ailleurs un article d'interprétation dans la Charte des droits et libertés du Québec. Mais l'exercice de trouver l'équilibre entre tous les droits de la Charte des droits et libertés, évidemment, pour les tribunaux, pour les commissions des droits de la personne et pour l'employeur en question qui est sollicité pour porter un jugement, c'est toujours un équilibre entre les droits des chartes, les uns et les autres. Dans ce cas précis, la commission était d'avis, et d'ailleurs la SAAQ a pu donner

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

satisfaction à toutes les parties... Donc, le service fourni par la Commission des droits de la personne a conclu que la décision de la SAAQ était...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 6 octobre 2009, vol. 41, n° 59
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091006/11109.html#_Toc242692623

2 octobre 2010- Définition du concept de laïcité de l'État québécois

Mme Roy: M. le Président, ce matin, on apprenait que la Commission des droits de la personne a rendu un avis, que l'on discutait précédemment. C'est une décision qui, pour des principes religieux, permet de choisir le sexe de la personne qui va évaluer un permis de conduire. Après une commission Bouchard-Taylor qui a duré 31 jours d'audience, qui a coûté 5 millions de dollars, un rapport de 300 pages, après 800 participants, c'est le retour de la méthode libérale: un rapport, une tablette, on se croise les bras, on délègue notre pouvoir de décider à d'autres, on n'établit pas ici, en cette Chambre, qu'est-ce que ça veut dire, un Québec laïque. Nous sommes un peuple, nous avons des valeurs, une identité, et un premier ministre devrait se lever et engager le débat sur qu'est-ce que c'est, un Québec laïque, ici.

Mme James: D'abord, M. le Président, je suis étonnée d'entendre la députée parler de la commission Bouchard-Taylor, compte tenu du fait, M. le Président, que l'ADQ a refusé de se présenter devant cette même commission pour exposer un point de vue. D'autant plus, je souhaite rappeler à l'ADQ... j'aurais pensé qu'ils auraient appris quand même du mea culpa de l'ex-députée de Charlesbourg qui disait justement l'irresponsabilité de l'ADQ face aux questions touchant l'immigration et toutes ces questions traitant de la diversité. M. le Président, je suis contente qu'elle pose la question, parce que ça me permet justement de dire que notre gouvernement ne fait aucun compromis sur la question de l'égalité hommes-femmes. C'est notre gouvernement qui a adopté le projet de loi qui a modifié la Charte des droits pour inclure l'égalité hommes-femmes. C'est notre gouvernement qui a fait en sorte, avec la mise en place de la déclaration des valeurs du Québec, que chaque personne qui vient au Québec va adhérer aux valeurs communes du Québec. On pense à la... Au lieu de faire de la démagogie, M. le Président, on va toujours travailler pour faire en sorte que...

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Roy: M. le Président, s'ils l'aiment tellement, le rapport Bouchard-Taylor, de ce côté de cette Chambre-là, pourquoi ils ne le mettent pas en application? Pourquoi ils ne définissent pas la société laïque, comme le recommande le rapport? Voyez-vous, le fait qu'on ne prenne pas position, ça crée un vide au niveau de l'administration publique, au niveau des entreprises, ça crée des débats qui vont finalement verser dans l'intolérance. On a une responsabilité de se définir comme peuple et de définir qu'est-ce que c'est, un État laïque.

Mme James: M. le Président, j'invite très amicalement la députée de lire peut-être le rapport de MM. Bouchard, Taylor, de regarder les recommandations, parce qu'en regardant les recommandations elle va voir que c'est notre gouvernement qui a passé à l'action, à la fois avec les mesures d'accueil, à la fois avec la francisation. Je rappelle, M. le Président, que c'est notre gouvernement qui fait en sorte que les personnes sont francisées dès l'étranger. Et, avec notre politique de la diversité, M. le Président, l'intégration en emploi, l'adhésion aux valeurs, on travaille sur tous les fronts, parce qu'encore une fois, contrairement à l'opposition et contrairement à l'ADQ, on travaille pour faire en sorte qu'on puisse vivre ensemble dans le respect des valeurs du Québec.

Mme Roy: M. le Président, la ministre vient de me répondre deux fois. Il y a une vacuité au niveau de la laïcité de l'État. Puisqu'elle n'est pas capable de me parler de la laïcité de l'État, je demande au premier ministre sa position à ce niveau-là. Est-ce qu'on peut la définir? Est-ce qu'on peut arrêter d'avoir ce débat-là de façon périodique, prendre nos responsabilités puis définir ça ici, comme d'autres États modernes l'ont fait?

Mme James: M. le Président, honnêtement, je suis vraiment déçue de constater encore une fois que l'ADQ veut travailler encore sur diviser les Québécois au lieu de voir en sorte que à ce qu'on puisse travailler à vivre ensemble, encore une fois, dans les valeurs... dans le respect des valeurs du Québec. Et c'est ce qu'on fait, M. le Président. Encore une fois, qu'elle regarde les recommandations de la commission Bouchard-Taylor, qu'elle regarde les actions de notre gouvernement également, et l'opposition sera en mesure de constater qu'on agit à la fois sur la question de la

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

gestion de la diversité, l'intégration en emploi et la francisation des immigrants, M. le Président.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 6 octobre 2009, vol. 41, n° 59

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091006/11109.html#_Toc242692623

7 octobre 2009- Application des principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de liberté de religion

Mme Poirier: Merci, M. le Président. Hier, la ministre de la Condition féminine n'a pas cru bon de se lever pour défendre le principe de l'égalité des hommes et des femmes devant la décision de la SAAQ. Sa collègue la ministre de la Justice nous parle maintenant d'une méthode d'équilibrage entre la religion et l'égalité hommes-femmes. On est bien loin de la position ferme de la députée d'Anjou et ancienne présidente... excusez-moi, et ancienne ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, qui affirmait en février 2007: « ...on peut remettre en question cette décision parce que ça remet en cause la valeur de l'égalité entre les hommes et les femmes. » Ça, c'est une prise de position, pas juste du flaflo, M. le Président. Est-ce que la ministre de la Condition féminine va faire de l'égalité hommes-femmes une priorité sur la religion au Québec?

Mme James: Merci beaucoup, M. le Président. Ce qui est clair, M. le Président, dans le contexte de toutes ces questions, c'est: sur tout ce qui regarde l'égalité hommes-femmes, notre gouvernement ne fait aucun compromis. Je vous rappelle, M. le Président, que c'est notre gouvernement qui a procédé avec la modification et l'adoption de la loi n° 63. C'est notre gouvernement qui est allé de l'avant avec la mise en place de la signature de déclaration pour la population intégrante. Mais, au-delà de ces questions-là, rappelons-nous du cas spécifique que soulève la députée. C'est un cas où la Commission des droits de la personne a très clairement dit qu'on ne ferait et qu'ils ne feraient aucun compromis sur toutes les questions où on mettrait un statut inférieur à la femme. Mais, au-delà de ça, M. le Président, ce qui est important et ce qui a toujours été la position de notre gouvernement, on va toujours travailler pour le vivre-ensemble dans le respect des valeurs québécoises: l'égalité hommes-femmes, la francisation des immigrants et la laïcité de nos institutions. Merci, M. le Président.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Poirier: Merci, M. le Président. Est-ce que la modification, justement, dont nous parlait la ministre de l'Immigration, de la charte en juin 2008, c'était de la bouillie pour les chats? Qu'attend la ministre de la Condition féminine pour affirmer la primauté de l'égalité entre les hommes et les femmes sur la religion au Québec?

Mme James: M. le Président, j'écoute, là, puis j'ai un souvenir d'un projet de loi que le projet... le Parti québécois a voulu présenter, dans le débat suite à la commission Bouchard-Taylor, en voulant diviser les Québécois. Notre position est très, très claire face à ces questions-là, que ce soit par l'adoption du projet de loi n° 63 et de l'ensemble de nos actions, parce que, nous, là, puis on n'est pas gênés de le dire, on va toujours privilégier le vivre-ensemble, mais encore une fois dans le respect de tous les Québécois, M. le Président.

Mme Marois: Pour nous, le vivre-ensemble, M. le Président, c'est l'égalité entre les hommes et les femmes. Je voudrais savoir, de la part du premier ministre, si la loi adoptée ici l'an dernier sur la primauté de l'égalité des hommes et des femmes, c'était juste pour permettre au premier ministre d'entretenir son culte de la personnalité en mettant pour des millions de dollars en publicité, mais que, dans les faits, ça ne veut strictement rien dire, M. le Président.

M. Charest: Bien, j'en suis presque flatté, M. le Président. Je sentais un... je ne sais pas, un peu de jalousie dans la question de la chef de l'opposition officielle. M. le Président, la question étonne. D'abord, sur le cas particulier... Il faut quand même placer ça dans son contexte. On parle de six cas sur 26 000. La commission se penche là-dessus puis elle conclut quoi? Elle dit: Si une personne parmi les six veut avoir un service d'un homme ou d'une femme, bien elle attendra son tour, hein!? Essentiellement. Pourquoi? Parce que c'est basé sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et notre gouvernement a présenté la loi n° 63, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, là-dessus parce qu'on a affirmé également la primauté de la langue française et la laïcité de l'État, M. le Président.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 7 octobre 2009, vol. 41, n° 60
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091007/11111.htm#_Toc242781199

7 octobre 2009- Définition du concept de laïcité de l'État québécois

Mme Roy: M. le Président, hier, j'ai posé trois questions sur la définition de la laïcité de l'État, j'ai eu trois absences de réponse. Deux ministres ont été interpellées, la ministre de la Justice et la ministre de l'Immigration. Aucune n'avait d'opinion en la matière. Maintenant que la nuit peut avoir porté conseil, on a peut-être réalisé que c'est une question fondamentale, essentielle. Mais le silence du premier ministre crée un vide. Tellement que, pendant ce temps-là, pendant que le premier ministre ne définit...Pendant que le premier ministre ne définit pas ce que c'est, la laïcité de l'État, là, ce sont des chauffeurs d'autobus qui doivent prendre les décisions. C'est lui qui demandait d'avoir les deux mains sur le volant, bien il est passager derrière l'autobus.

M. Charest: M. le Président, on a eu l'occasion d'affirmer ici, à l'Assemblée nationale, des grandes valeurs québécoises auxquelles nous adhérons et auxquelles tous doivent adhérer, incluant ceux qui choisissent de vivre et de construire leur vie au Québec: la primauté de la langue française, l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État. Alors, on l'a affirmé très clairement. La loi n° 63 vient en plus renforcer ce principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Je suis intrigué par le reproche qu'elle me fait d'être silencieux là-dessus. Quand la commission Bouchard-Taylor a fait ses assises, est-ce que l'ADQ est allée se présenter? Est-ce qu'ils ont exprimé une seule idée? Non. Quand il y a eu une commission parlementaire, M. le Président, sur justement la diversité et le racisme, est-ce qu'ils sont allés, l'ADQ, s'exprimer? Pas une seule idée. Zéro puis une barre, M. le Président. Ils sont très mal placés aujourd'hui pour nous reprocher quoi que ce soit. Sauf qu'on constate qu'ils retournent là où ils étaient auparavant. Est-ce que j'ai besoin de lui rappeler que son chef puis son parti ont admis qu'ils avaient fait une erreur dans les élections partielles de Pointe-aux-Trembles avec leurs affiches qui frôlaient le racisme, M. le Président? Bien, ça ressemble exactement à la même chose aujourd'hui. Ce qui m'attriste, c'est que le PQ a l'air à vouloir le faire aussi.

Mme Roy: M. le Président, si le premier ministre ne veut pas simplement qu'affirmer la laïcité de l'État ici, en cette Chambre, et rendre ça concret, je le mets au défi, je le mets au défi de remplir la recommandation de la commission Bouchard-Taylor: qu'il produise un libre blanc sur la laïcité et qu'on définisse ensemble qu'est-ce que ce sera, la laïcité au Québec. C'est une condition essentielle de notre identité, c'est une

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

condition essentielle de notre identité comme nation puis comme peuple québécois. Donc, suivez la recommandation de la page...

M. Charest: M. le Président, l'ADQ ne s'est pas prononcée en commission parlementaire, ils ont été silencieux. L'ADQ ne s'est pas prononcée à la commission Bouchard-Taylor, ils n'avaient rien à dire sur un sujet qu'ils avaient évoqué eux-mêmes. Mais l'ancienne députée de Charlesbourg, Catherine Morissette, elle, s'est prononcée depuis ce temps-là, et elle dit ceci, je cite un article qui est du 27 juin 2009: « Pour la postérité, j'étais en train de préparer un mémoire à déposer à la commission Bouchard-Taylor quand le chef a annoncé en scrum [qu'on n'en déposerait] pas. [On a fait ça...] Ouf! ça fait du bien de le dire", écrit Mme Morissette, qui a eu l'impression de se faire "couper l'herbe sous [le pied]" », parce qu'elle a « été naïve et niaiseuse » dans ce débat-là. C'est ce qu'elle disait au sujet des positions de l'ADQ. La vraie question aujourd'hui, c'est: Pourquoi retournez-vous aux mêmes positions que vous aviez...

Mme Roy: Je comprends aujourd'hui, M. le Président, que le premier ministre n'a pas le courage de prendre des décisions pour définir notre identité. C'est les directeurs de prison, c'est les directeurs de cafétéria, c'est l'appareil judiciaire, c'est les commissions qui vont maintenant définir notre identité, alors que c'est la responsabilité collective de l'ensemble des députés ici que de définir qu'est-ce que ça veut dire, la laïcité de l'État. Je comprends, à son absence de réponse, qu'il n'a pas le courage.

M. Charest: M. le Président, on est devant un autre cas facile où on peut se lever à l'Assemblée nationale puis dire à peu près n'importe quoi. Mais là les faits sont têtus. Non, les faits sont très têtus. Quand la commission Bouchard-Taylor a fait ses travaux, l'ADQ ne s'est pas présentée pour exprimer une seule idée. Quand une commission parlementaire a été tenue sur la question du racisme et de la diversité, l'ADQ ne s'est pas présentée. Ils ont été absents. Et là vos anciens députés reconnaissent eux-mêmes que les positions qu'ils prenaient étaient des positions qui étaient contraires au bon sens, M. le Président, que c'étaient des positions qui étaient niaiseuses et naïves, que, dans les partielles de Bourget, de Pointe-aux-Trembles, je prends à témoin ceux qui ont fait ces élections partielles que vous avez agi avec des pancartes qui frôlaient le racisme. Admettez-le donc aujourd'hui.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 7 octobre 2009, vol. 41, n° 60
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091007/11111.htm#_Toc242781199

7 octobre 2009- Reconnaissance de la primauté du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes

Mme Marois: Alors, M. le Président, nous, nous avons présenté effectivement un mémoire à la commission Bouchard-Taylor. Nous avons fait plus que cela, puisque nous avons proposé un amendement où nous donnions la primauté à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le premier ministre, lui, a fait croire, dans des publicités dans les journaux, que c'était ça qu'il faisait. Mais est-ce que je dois bien comprendre, ce matin, finalement que ce n'est pas la primauté de l'égalité entre les hommes et les femmes dont il fait la promotion, mais que c'est le vouloir-vivre-ensemble, point, M. le Président? Est-ce que j'ai bien compris que c'était ça, la position du premier ministre, M. le Président?

M. Charest: Vivre ensemble au Québec, M. le Président, c'est la primauté de la langue française, c'est l'égalité entre les femmes et les hommes, tel que stipulé dans la loi n° 63 que nous avons proposée et fait adopter à l'Assemblée nationale du Québec, c'est la laïcité, également, au Québec. C'est ça, vivre ensemble au Québec. Et nous vivons dans une société où chacun doit assumer ses responsabilités pour s'assurer que nous respectons ces droits. Cela étant dit, M. le Président, si elle croit tellement à la règle de droit, pourquoi son parti continue de défendre et de proposer un projet de loi qui viendrait justement diviser les Québécois en donnant un droit de vote à certains puis en enlevant le droit de vote aux autres? Pourquoi son parti continue de défendre cette position? Et, si elle croit vraiment dans ce qu'elle dit, elle se lèvera à l'Assemblée nationale du Québec aujourd'hui puis elle dirait que ce projet de loi là, elle le rejette, elle le met de côté puis elle accepte son erreur, M. le Président.

Mme Marois: Si je comprends bien, le vivre-ensemble du premier ministre peut porter atteinte à l'égalité et à la primauté de l'égalité entre les hommes et les femmes. Et je veux reprendre le premier ministre. C'est dans son projet de loi que nous avons... à l'occasion de l'étude de son projet de loi, du projet de loi de son gouvernement, que nous avons proposé un amendement, M. le Président. Et l'amendement disait ceci: La charte est modifiée pour insérer un article qui dit:

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

« Dans l'interprétation et l'application de la présente charte, il doit être tenu compte de l'importance de garantir l'égalité entre [les hommes et les femmes] », et vous l'avez refusé.

M. Charest: M. le Président, on va régler ça bien facilement: Ils ont voté contre ou pour la loi? Ils ont voté contre... pour la loi? Bon, bien, je pense que ça répond à la question, M. le Président.

Mme Marois: Alors, M. le Président, comme à son habitude, là, le premier ministre évite le sujet, essaie de passer à côté, se défile, M. le Président. Il y avait une proposition d'amendement, que son gouvernement a refusée. De telle sorte que maintenant il se retrouve dans la situation où, de fait...oui, ça devient de la bouillie pour les chats, et, dans le fond, le principe de la primauté de l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas reconnu, M. le Président.

M. Charest: On va régler ça bien facilement. On a présenté une loi, la loi n° 63, le Parti québécois a voté pour la loi. C'est une loi qui vient renforcer justement le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cela étant dit, est-ce que la chef de l'opposition officielle peut nous dire pourquoi, pourquoi elle continue de proposer une loi qui accorderait le droit de vote à certains citoyens et l'enlèverait à d'autres citoyens, hein, M. le Président? Pourquoi elle présente un projet de loi qui justement divise les Québécois, donnerait le droit de vote à certains puis l'enlèverait à d'autres.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 7 octobre 2009, vol. 41, n° 60
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091007/11111.htm#_Toc242781199

8 octobre 2009- Reconnaissance de la primauté du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes

Mme Marois: Je réitère le fait qu'il y a une façon de régler ça, c'est de voter pour la motion après-midi, M. le ministre. Alors, M. le Président, c'est simple. M. le Président, M. le Président, je suis en question principale. Hier, le premier ministre a défendu l'indéfendable. Pour lui, le principe de non-discrimination à l'égard des femmes est à géométrie variable, ça dépend du nombre de cas, M. le Président. Il y a juste six cas sur 26 000, a plaidé le premier ministre. Entendre ça de la bouche du premier ministre du Québec, c'est pour moi inacceptable. Pour nous, de ce côté-ci

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

de la Chambre, un cas de discrimination à l'égard des femmes est un cas de trop, M. le Président, et il n'y a pas de compromis possible. Les femmes n'ont pas parcouru ce chemin qu'elles ont franchi, ces étapes qu'elles ont franchies depuis 50 ans pour se faire dire aujourd'hui qu'elles ne peuvent donner un service dans la fonction publique parce qu'elles sont des femmes, M. le Président. En fait, la présidente du Conseil du statut de la femme confirme et est catégorique: Chaque fois qu'une femme est tassée, dans la fonction publique, parce que c'est une femme, au nom de la religion, c'est une fois de trop, c'est la même chose pour un homme. Pendant ce temps, M. le Président, la ministre de la Condition féminine demeure muette. Comment le premier ministre peut-il tolérer pareille discrimination et est-ce qu'il est prêt aujourd'hui à faire marche arrière, M. le Président?

M. Charest: M. le Président, la chef de l'opposition officielle sait très bien que le gouvernement parle d'une seule voix. Je sais que ce n'est pas vrai du côté de l'opposition officielle, il y a plusieurs voix, plusieurs opinions discordantes sur plusieurs sujets. Mais elle doit savoir que, du côté du gouvernement, nous parlons d'une seule voix. Sur cette question-là, la voix que nous portons, c'est celle de l'affirmation des valeurs du Québec: l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté de la langue française, la laïcité également. Nous l'avons affirmé ici même, à l'Assemblée nationale, dans une motion que nous avons présentée le jour même où le rapport Bouchard-Taylor a été déposé, M. le Président. On a passé aux actes. On a également proposé un amendement à la charte pour affirmer justement l'égalité entre les femmes et les hommes. Vous avez voté pour cette loi. Elle a été adoptée unanimement à l'Assemblée nationale, M. le Président, et cela témoigne de notre volonté justement de défendre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous l'avons fait dans le passé, nous le ferons à l'avenir, c'est un principe inaliénable.

Mme Marois: M. le Président, hier, le premier ministre a défendu la discrimination, et cela demeure complètement inacceptable. Vous affirmez que vous avez changé la loi? Nous avons proposé un amendement pour que cette loi effectivement donne primauté à la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'interprétation de nos autres lois et de nos autres règlements. Et actuellement, dans le fond, ce que vous acceptez, c'est qu'il y a, de fait, discrimination à l'égard des

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

femmes du Québec, M. le Président. C'est inacceptable. Que va faire le premier ministre...

M. Charest: M. le Président, est-ce que la chef de l'opposition officielle doit absolument déformer les faits à chaque fois qu'elle pose une question? Est-ce que c'est absolument nécessaire qu'elle déforme les faits?

J'étais en train de dire que la chef de l'opposition officielle, à chaque question, se sent obligée de déformer les faits pour essayer d'ajuster la réalité à ses questions. Bien, dans les quelques secondes qu'il me reste, je vais réaffirmer ce que l'Assemblée nationale a voté par motion unanime et ce que nous avons consacré par loi...

Mme Marois: Hier, M. le Président, le premier ministre a traité les gens de racistes pour éviter que le débat ne se fasse. Je voudrais lui dire qu'on ne s'excusera pas, de notre côté, de penser que la femme est l'égal de l'homme, M. le Président. Je veux savoir s'il est d'accord pour réintroduire ce principe en donnant la primauté à l'égalité entre...

M. Charest: M. le Président, on a présenté un amendement à la charte, on en a débattu à l'Assemblée nationale du Québec, on a voté, et la chef de l'opposition officielle a voté en faveur de l'amendement que nous avons présenté à la charte. Pourquoi aujourd'hui elle dit qu'elle s'est trompée? Parce qu'essentiellement c'est ça. Elle est en train de dire à l'Assemblée nationale qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait au moment où elle a voté pour cet amendement. Nous autres, on savait ce qu'on faisait...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 8 octobre 2009, vol. 41, n° 61
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091008/11113.htm#_Toc242864230

8 octobre 2010- Application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes

Mme Marois: Je n'utiliserai pas le mot « déformation », M. le Président. J'aimerais rappeler au premier ministre que, lorsque son gouvernement a présenté le projet d'amendement à la Charte des droits et libertés de la personne, il portait sur trois éléments, dont la reconnaissance de la primauté entre... de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il n'était pas d'accord pour mettre la primauté. Nous avons fait une

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

proposition d'amendement, M. le Président, qui a été refusée par ce gouvernement, dont la ministre à la Condition féminine, M. le Président. On n'allait pas voter, le lendemain matin, contre la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes. On n'est pas idiots, quand même, hein? Mais cependant le premier ministre, lui, a refusé de reconnaître la primauté de l'égalité entre les hommes et les femmes, et aujourd'hui nous lui demandons de le réintroduire dans la Charte des droits parce que nous sommes face à des risques de discrimination, M. le Président.

M. Charest: Si j'ai bien compris, la chef de l'opposition officielle vient tout juste d'affirmer qu'ils n'allaient pas voter contre l'affirmation de l'égalité des femmes et des hommes dans la Charte des droits et libertés. Bien, merci beaucoup d'avoir fait notre argument, c'est exactement ce que l'Assemblée nationale a fait en votant pour cette loi, c'est exactement ce que nous avons.

Mme Marois: L'Assemblée nationale a voté ? tout compte fait, c'est ce que nous dit le premier ministre ? pour un symbole, pour lui permettre de faire des relations publiques, de publier des... Oui, oui, de publier des grandes pages dans les journaux aux frais des contribuables... Alors, M. le Président, aujourd'hui, nous sommes face, de fait, à des vrais cas de discrimination. Est-ce que le premier ministre va dénoncer ces cas plutôt que d'essayer de défendre l'indéfendable, M. le Président?

M. Charest: M. le Président, ce principe de l'égalité, c'est fondamental dans la société québécoise. C'est vrai pour chaque citoyen qui est né au Québec, qui a grandi au Québec, pour ceux qui choisissent de vivre au Québec. C'est la même chose pour la primauté de la langue française. C'est la même chose pour la laïcité, M. le Président. Ce n'est pas un symbole, là. Puis, si la chef de l'opposition officielle prétend aujourd'hui que ce pour quoi elle a voté, c'était un symbole et qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait, c'est son problème à elle. S'ils sont incompetents à ce point qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient, c'est le problème du PQ, M. le Président.

Mme Marois: Comme d'habitude, M. le Président, le premier ministre parle beaucoup, fait un certain nombre d'affirmations mais n'agit pas concrètement. Il se vantait sur toutes les tribunes, il utilisait l'argent public pour faire de la publicité dans les médias, M. le Président, nous laissant croire qu'effectivement il y avait primauté de l'égalité entre les hommes et les femmes reconnue dans la Charte des droits et

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

libertés. Ce que l'on constate aujourd'hui, c'est que ce gouvernement, M. le Président, malheureusement, a trompé les Québécois et les Québécoises.

M. Charest: Alors, M. le Président, je constate que la chef de l'opposition officielle est obligée de revenir aux mêmes tactiques qu'elle emploie dans chacune de ses questions en affirmant des choses qui sont fausses. Sauf que la réalité est la suivante [...] Alors, sur cette question-là, l'Assemblée nationale a eu l'occasion de se prononcer. On l'a fait par une motion, on l'a fait par une loi et, si l'occasion se prête à nouveau, si les circonstances... on va la réitérer à nouveau. À chaque occasion qui se présentera, on le réitérera au besoin.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 8 octobre 2009, vol. 41, n° 61
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091008/11113.html#_Toc242864230

8 octobre 2010 - Précisions sur les valeurs de la société québécoise

Mme Roy: M. le Président, l'ampleur du débat qu'a suscité la décision de la société... la décision de la Commission des droits de la personne nous prouve sans l'ombre d'un doute que ce sujet-là préoccupe les Québécois. Ça nous prouve l'intérêt de la population pour ce sujet, c'est clair, parce que c'est une question identitaire. On n'a qu'à consulter les articles de journaux, les commentaires sur les articles de journaux, et on voit l'importance du sujet pour les Québécois. Est-ce que le premier ministre peut cesser d'envoyer des insultes à droite et à gauche? Parce que les Québécois, eux, sont assez matures pour avoir une discussion sur ce sujet. Est-ce que le premier ministre peut déposer un livre blanc et régler les questions de la laïcité, de la liberté de religion, de l'égalité entre les hommes et les femmes pour qu'on sache comment se diriger à l'avenir?

Mme James: Merci beaucoup, M. le Président. Malheureusement, encore une fois, on voit l'ADQ qui se lève sur cette question sans proposer aucune solution. On l'a bien vu à l'occasion... on l'a bien vu... On l'a bien vu à l'occasion de leur absence à la commission Bouchard-Taylor. M. le Président, vous savez que notre gouvernement non seulement par nos orientations, mais par nos politiques ainsi que par nos projets de loi, que ce soit par le projet de loi n° 63 que la ministre de la Condition féminine a adopté et par nos projets... Et par l'ensemble des actions de notre gouvernement afin de s'assurer que les gens qui font le choix du Québec... L'immigration, c'est un

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

privilège, on s'assure que les gens qui font le choix du Québec vont bien s'intégrer dans la population québécoise, dans le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la primauté du français et de la séparation entre l'État et la religion, M. le Président. Ça, ça fait partie de notre parti, et je suis extrêmement fière de notre gouvernement, de mon premier ministre, parce que, nous, on a les intérêts du Québec à coeur.

Mme Roy: M. le Président, on peut bien faire les motions qu'on veut, les lois qu'on veut, s'ils n'ont pas d'application, ces lois-là ne valent pas plus que le papier sur lequel il est écrit.

Je vais vous poser une question simple, là: Est-ce que vous êtes d'accord à ce qu'on puisse... un homme puisse exiger d'être servi par un homme à la SAAQ? C'est simple, ça. Répondez-moi.

Mme James: M. le Président, à maintes reprises, ce gouvernement a fait la preuve que l'égalité des hommes et des femmes, ça fait partie des valeurs fondamentales de notre Québec, M. le Président. Hier, en commission...D'ailleurs, M. le Président, j'ai eu M. le député de Chauveau... l'ADQ était présent en commission parlementaire, hier, sur l'étude du projet de loi qui favorise l'intégration de la population immigrante, et le Conseil du statut de la femme nous a fait un amendement... ou une proposition d'amendement sur la réaffirmation des valeurs du Québec, M. le Président, et, nous, dans notre esprit de vouloir justement... à chaque occasion qui se présente, de vouloir réaffirmer ces valeurs qui sont fondamentales pour nous, j'accueille favorablement cet amendement. J'espère que l'opposition et...

Mme Roy: M. le Président, c'est une question extrêmement simple, là, que je pose, extrêmement simple. Tellement simple, là, que je n'ai aucune réponse, parce qu'on n'en veut pas, de débat sur le sujet.

Est-ce que c'est normal, dans une société québécoise moderne comme la nôtre, avec l'identité que nous avons, qu'un homme puisse exiger d'être servi par un homme et non pas par une femme dans un service public, service public qui appartient à tous les Québécois?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme James: M. le Président, tout ce qui est déraisonnable reste déraisonnable. On ne fait aucun compromis en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 8 octobre 2009, vol. 41, n° 61
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091008/11113.html#_Toc242864230

21 octobre 2010- Investissements du gouvernement fédéral au Québec

M. Aussant: Merci. Alors que le premier ministre nous répète sans arrêt que le Québec s'en tire tellement mieux qu'ailleurs et que le système fédéral est profitable pour la population du Québec, on constate que les investissements consentis dans le cadre du plan économique fédéral négligent très clairement le Québec. Alors que le Québec constitue 23 % de la population du Canada, on a reçu 7 % des investissements, alors que l'Ontario en a reçu 54 %. Ce gouvernement est passif devant le dossier de l'AMF; ce gouvernement est passif devant les 8 milliards qui dorment à Ottawa et qui nous appartiennent; ce gouvernement est passif devant les 10 milliards versés à l'auto en Ontario, alors qu'on attend toujours dans le secteur forestier. Il faut qu'il se réveille et qu'il fasse en sorte qu'il y ait un peu plus de respect à Ottawa, qui gère notre argent au bénéfice des autres provinces. Tout gouvernement sérieux fait un suivi des investissements sur son territoire. Est-ce que le ministre du Développement économique peut nous dire si les chiffres qu'il a en sa possession confirment les chiffres avancés par les deux journaux anglophones récemment sur les investissements fédéraux au Québec?

M. Bécharde: Oui. Merci, M. le Président. M. le Président, on peut vous assurer... je peux vous assurer que le gouvernement du Québec veille à ce que tous les investissements qui doivent être faits au Québec et qui reviennent au Québec soient faits au Québec. On l'a prouvé, dans notre gouvernement, depuis 2003, grâce à une augmentation d'au-delà de 6 milliards des transferts fédéraux, des ententes sur les infrastructures qui font qu'on est capables d'investir dans notre économie. Notre dû, on va le chercher, on le prend et on fait travailler nos gens. Et, quand ils disent qu'on ne fait rien au niveau de la Commission des valeurs mobilières, on a déposé une requête en Cour supérieure au Québec; on défend nos droits, on défend nos choses. On a même réussi à régler des terrains de l'Assemblée nationale, que vous ne vouliez pas régler, que vous ne vouliez pas régler. Ils voulaient échanger, eux autres,

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

des terrains. On est allé chercher notre dû. On va continuer d'aller chercher notre dû, M. le Président. Mais ce qui est important, c'est qu'au niveau des infrastructures, si on avait ici un gouvernement qui veut se chicaner avec le fédéral, c'est sûr que ça irait moins bien. On va chercher notre dû, on va chercher les sommes qui nous sont dues au niveau des infrastructures. Dans le programme dont il parle, il y a une progression des investissements. Les premiers arrivés sont les premiers servis, mais il y a de l'argent. Nos projets sont là, et on va aller chercher le pourcentage qui nous revient, M. le Président.

M. Aussant: Je comprends de la réponse du ministre qu'on est effectivement derniers, avec un maigre 7 %. Est-ce que le ministre du Développement économique peut confirmer les chiffres qui ont été avancés par les deux journaux anglophones sur les investissements fédéraux au Québec?

M. Bécharde: M. le Président, il y a des projets qui, chaque jour, chaque semaine, sont négociés avec le gouvernement fédéral. Chaque jour, on règle des dossiers avec le gouvernement fédéral. Ce qui compte, c'est de voir, à la fin, à la fin des ententes, à la fin, des sommes qui sont là, ce que le Québec va être allé chercher. On dit, de l'autre côté: La crise est maintenant. Oui, la crise est maintenant, et c'est pour ça qu'on agit maintenant, aussi. C'est pour ça qu'il y a des travaux d'infrastructures partout au Québec; c'est pour ça qu'on a investi plus de 40 milliards dans l'économie québécoise; c'est pour ça qu'il y a des grands projets énergétiques qui sont faits, pour faire travailler nos gens. Et, en ce qui a trait aux programmes fédéraux, on a signé des ententes avec le gouvernement fédéral comme aucun gouvernement avant celui du premier ministre actuel n'a signées. On va chercher notre dû, on va continuer d'aller le chercher, puis on va faire travailler nos gens.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 21 octobre 2009, vol. 41, n° 63
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091021/11117.html#_Toc243984353

22 octobre 2010- Jugement de la Cour suprême sur des dispositions de la loi n° 104 modifiant la Charte de la langue française

Mme Marois: Merci, M. le Président. La Cour suprême du Canada vient d'invalider aujourd'hui la loi n° 104, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale en 2002. Par le fait même, elle vient d'ouvrir une brèche dans la protection de la langue française,

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

puisqu'elle va permettre, pour n'importe quel francophone ou allophone, pour quelques milliers de dollars, d'échapper à la loi 101 et de s'acheter une éducation en anglais pour ses enfants et toute sa descendance. Le premier ministre, lui qui a voté pour la loi n° 104, peut-il nous dire comment il compte s'y prendre pour faire respecter la volonté de l'Assemblée nationale et de la nation québécoise, M. le Président?

M. Charest: Merci, M. le Président. J'ai appuyé la loi n° 104. En fait, la loi n° 104 a été appuyée de manière unanime à l'Assemblée nationale au moment de son adoption. Pourquoi? Parce que la loi, telle qu'elle était avant l'adoption de la loi n° 104, elle permettait de faire indirectement ce qu'on ne pouvait pas faire directement. Pour résumer, là ? et là je comprends que je fais beaucoup d'économie, là, sur les détails de la cause, parce qu'il faut savoir qu'il y avait deux affaires devant la Cour suprême, deux cas particuliers ? la cour s'est penchée là-dessus, livre un jugement aujourd'hui qui ne va pas dans le sens de ce que voulait le gouvernement, évidemment. Oui, on est déçus du jugement, ça, ça va de soi. Je n'ai pas lu le détail du jugement. Ce que, par contre, on m'a informé... Puis je vous en donne une partie, parce qu'à l'article 40 la Cour suprême fait deux choses. D'abord, elle reconnaît que, «l'objectif législatif étant reconnu comme valide, il faut [...] déterminer si les dispositions introduites par la loi n° 104 apportent une réponse proportionnée aux problèmes identifiés». Moi, je vous cite cette partie-là, n'ayant pas eu l'avantage de lire le jugement au complet. Puis je vais le lire. Je vais le lire dans le détail, et le gouvernement va en prendre connaissance. En même temps, la Cour suprême donne au gouvernement un an pour réagir au jugement. C'est donc dire que c'est le statu quo. Évidemment, on va plancher là-dessus avec les mêmes objectifs que nous nous étions fixés et que la Cour suprême du Canada reconnaît comme étant valides. C'est ce que je peux vous dire honnêtement ce matin comme étant la réaction du gouvernement. Et on va travailler avec tous les parlementaires pour arriver à une solution qui est le reflet de nos valeurs québécoises. Ça inclut, au premier rang, la primauté du français dans la société québécoise et pour le peuple québécois.

Mme Marois: Je prends le premier ministre au mot. Ça veut dire qu'il devrait changer, à ce moment-là, la Charte des droits et libertés de la personne pour donner priorité à la primauté du français dans les lois interprétatives, M. le Président. Depuis 2007, le gouvernement sait qu'il y aura un jugement. Le jugement est rendu ce matin.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Il devait imaginer qu'il pouvait aussi perdre. Alors, est-ce que je dois comprendre que le premier ministre n'a aucun plan de match à ce moment-ci pour colmater la brèche à l'égard de l'enseignement en langue française...

M. Charest: Non. Replaçons les choses comme il faut. La réaction du gouvernement et les gestes posés par le gouvernement forcément tiendront compte du jugement de la Cour suprême du Canada livré aujourd'hui... et doit tenir compte des paramètres de ce que le jugement exprime aujourd'hui. Vous en prenez connaissance en même temps que nous. Maintenant, ça, c'est une partie de ce qu'on devra étudier dans la prochaine année. L'autre partie ne commande pas une grande étude, c'est sur la question des valeurs de la société québécoise et du peuple québécois. Et la primauté du français, c'est une grande valeur de notre société.

Mme Marois: Alors, je prends au mot le premier ministre, M. le Président. Si ce qu'il dit est vrai, et je le crois, à ce moment-là, il amendera la Charte des droits et libertés de la personne pour faire en sorte que la primauté du français soit reconnue et ait valeur interprétative, comme nous le proposons, M. le Président. Mais cependant nous sommes sur la loi n° 104. La Cour suprême, cour nommée par une autre nation, vient charcuter encore une fois un instrument fondamental pour la nation québécoise. Qu'est-ce que le premier ministre va proposer pour corriger la situation?

M. Charest: M. le Président, M. le Président, je ne peux que regretter, comme premier ministre et comme premier ministre de tous les Québécois, que la chef de l'opposition officielle, sur une question aussi importante pour tous les Québécois, peu important leurs choix politiques, maintenant interprète cette affaire-là sous la lorgnette du Parti québécois et qu'elle affirme... Elle affirme une chose qui franchement est choquante lorsqu'elle prétend... qu'elle affirme que la Cour suprême est le jugement... est la cour d'une autre nation. C'est choquant pour les Québécois, c'est choquant pour ceux et celles qui vivent dans notre société et qui aimeraient bien vivre dans une société où on ne se découpe pas en morceaux comme ça.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 22 octobre 2009, vol. 41, n° 64
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091022/11119.htm#_Toc244067709

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

22 octobre 2009- Réaction du gouvernement au jugement de la Cour suprême sur des dispositions de la loi n° 104 modifiant la Charte de la langue française

Mme Marois: Encore une fois, M. le Président, deux choses. D'abord: Est-ce que le Québec a nommé, une fois, seulement une fois, un juge à la Cour suprême, M. le Président, hein? Une fois, nommez-moi-le, là, d'accord? Et encore... Et je suis d'accord pour travailler avec le premier ministre et pour l'appuyer dans ses propos en disant que le français doit avoir primauté au Québec, doit avoir valeur interprétative. On doit le mettre dans la charte. M. le Président, je voudrais, à ce moment-ci de nos travaux, si vous le permettez, déposer une motion pour solliciter le consentement des membres de cette Assemblée, et cette motion dirait ceci: « Que l'Assemblée nationale du Québec dénonce la décision rendue ce matin par la Cour suprême du Canada invalidant les dispositions de la loi n° 104. » Le premier ministre a voté pour cette loi, il l'a rappelé, je l'ai rappelé moi-même dans ma question, M. le Président. Alors, j'imagine que nous serons unanimes aussi pour dénoncer cette décision. Merci, M. le Président.

M. Charest: Merci. Comme premier ministre de tous les Québécois, je ne peux que regretter les propos tenus par la chef de l'opposition officielle, qui sont franchement choquants, lorsqu'elle fait référence à la Cour suprême du Canada et qu'elle prétend que c'est une cour qui serait contrôlée, selon sa... sa théorie et sa vision des choses, par une autre nation. Cela me rappelle l'entrevue que la députée de Rosemont a donnée à la revue *Macleans* au début du mois de juillet, où elle a affirmé que, si par malheur un gouvernement péquiste est élu, un des premiers projets de loi qu'ils vont présenter, c'est un projet de loi qui enlève des droits aux citoyens, qui enlève des droits de vote aux citoyens du Québec. Il y a là le reflet d'une profonde... mépris envers tous les citoyens du Québec, qu'on n'acceptera jamais, M. le Président.

Mme Marois: M. le Président, je voudrais aller au-delà des propos du premier ministre, parce qu'il peut dire une chose, mais l'action ne suit pas toujours, M. le Président. Alors, aujourd'hui, je viens de déposer une motion qui est simple: « Que l'Assemblée nationale du Québec dénonce la décision rendue ce matin par la Cour suprême du Canada invalidant les dispositions de la loi n° 104. » S'il croit à ce qu'il vient de dire, M. le Président, je suis persuadée qu'il va voter pour cette motion. Je voudrais le savoir, par exemple.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Charest: M. le Président, la chef de l'opposition ne s'en sortira pas avec une tactique de diversion après ce qu'elle a affirmé... M. le Président, avec une tactique de diversion, après qu'elle ait affirmé une chose qui choque profondément ceux et celles qui croient en la démocratie dans la règle du droit. D'ailleurs, quand elle dit ça au sujet de la Cour suprême du Canada, a-t-elle oublié que c'est la Cour d'appel du Québec qui a rendu deux jugements qui allaient contre, justement, la loi n° 104? Comment peut-elle ensuite dire une chose aussi grossière à la population du Québec, M. le Président, en même temps qu'elle dit que son parti va présenter des projets de loi qui enlèvent des droits aux citoyens du Québec?

Mme Marois: M. le Président, je ne suis pas la seule à porter ce jugement sur la Cour suprême, dans laquelle nous ne nommons aucun juge, M. le Président, malgré d'ailleurs ce que recommandait son propre collègue, M. Pelletier. La Cour suprême vient de se prononcer et elle enlève des droits au peuple québécois. Ma question est tellement simple, M. le Président: Est-ce que le premier ministre va dénoncer cette décision? Nous lui en offrons la chance ce matin par une simple motion qui est présentée devant nous à l'Assemblée nationale. C'est clair.

M. Charest: Elle a beau y revenir, M. le Président, il reste toujours qu'il faudra que, dans son raisonnement, elle explique pourquoi il y a deux jugements de la Cour d'appel du Québec qui justement ne vont pas dans le sens de la loi n° 104. Je pense qu'elle a un problème de logique. Mais, plus que ça, sur le plan des valeurs, elle a un problème qui est encore plus gros, qu'elle n'imposera jamais à toute la société québécoise. Ce n'est pas vrai qu'un jour elle va réussir, la chef de l'opposition officielle, M. le Président, à imposer aux Québécois sa vision de la société, qui est une vision fondée sur le mépris. Cela étant dit, on va prendre le temps d'étudier ce jugement-là pour prendre les bonnes décisions. [...]

M. Charest: En conclusion, M. le Président, le gouvernement va prendre le temps qu'il lui faut pour étudier ce jugement. Je trouve ça quand même intéressant que, dans la motion qui est proposée, ils ne parlent pas de la Cour d'appel du Québec. Pourtant, c'est un...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 22 octobre 2009, vol. 41, n° 64
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091022/11119.htm#_Toc244067709

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

22 octobre 2010- Enchâssement du principe de la primauté de la langue française dans la *Charte des droits et libertés de la personne*

Mme Marois: Alors, M. le Président, jamais je n'accepterai qu'on... que le premier ministre affirme ici que nous soyons d'une quelconque façon méprisants à l'égard de la société québécoise et à l'égard de la nation québécoise. Ce matin, c'est un moment important pour notre vie collective, pour la défense de nos droits. Parler en français au Québec, ça a été une bataille menée de dure lutte, que nous sommes... que nous ne sommes pas toujours conscients d'avoir... c'est-à-dire que nous n'avons pas toujours gagnée. Aujourd'hui, nous avons perdu devant la Cour suprême. Je crois qu'il faut, d'une seule voix, d'une même voix, dénoncer la décision qui a été prise et corriger cette situation. C'est simplement ça que je demande au premier ministre du Québec, M. le Président.

M. Charest: M. le Président, on peut très bien être déçu par un jugement. Il y a une différence entre ça puis s'attaquer aux tribunaux, comme l'a fait aujourd'hui la chef de l'opposition officielle du Québec. C'est ça, la différence entre les deux. Il faut être capable de faire ces nuances. Et s'attaquer aux tribunaux, ça, ce n'est pas servir les intérêts du Québec, c'est essayer de servir ses intérêts partisans. Étudier le jugement pour qu'on puisse trouver une solution qui est le reflet des valeurs de la société québécoise, ça, c'est agir dans l'intérêt de tous les Québécois. Ça, c'est agir pour rassembler les Québécois, au lieu de les diviser. Et les Québécois s'attendent à ce que leurs leaders politiques soient des gens qui soient capables de les rassembler et non pas les diviser.

Mme Marois: M. le Président, le premier devoir d'un premier ministre du Québec, qui est le premier ministre de la nation québécoise, c'est de défendre la langue française, M. le Président. C'est ce qu'on lui demande aujourd'hui. C'est de défendre nos droits, pas de défendre les juges de la Cour suprême, M. le Président.

M. Charest: M. le Président, je parle aujourd'hui au nom de tous les Québécois pour dire que, sur une question aussi importante que ça, nous allons l'aborder en tenant compte d'une valeur fondamentale de la société québécoise et pour tout notre peuple, celui de la primauté du français. C'est l'engagement que je prends, que je réitère, qui est conforme à ce que notre gouvernement a fait depuis 2006. Par ailleurs, je prends l'engagement avec tous ceux et celles qui croient dans l'avenir de la société

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

québécoise de combattre avec toutes mes forces ceux et celles qui, par leurs gestes, cherchent à diviser notre société et qui cherchent à créer chez les Québécois de la chicane pour pouvoir servir leurs intérêts partisans.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 22 octobre 2009, vol. 41, n° 64
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091022/11119.htm#_Toc244067709

27 octobre 2009- Suites du rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

Mme Marois: Merci, M. le Président. Un sondage Angus Reid? *La Presse* nous apprend aujourd'hui que 68 % des Québécois estiment que le Québec accorde trop d'accommodements raisonnables, que, pour 72 % des gens, la commission Bouchard-Taylor n'a aucunement clarifié la situation sur les accommodements raisonnables. Pourtant, le gouvernement libéral pensait bien régler cette question, il y a un an et demi, lorsqu'il a mis sur pied cette commission. Nous avons même une ministre de la Condition féminine qui trouve tout à fait acceptable que des femmes soient écartées de leurs postes à la Société d'assurance automobile du Québec pour répondre à des demandes de certains groupes religieux, M. le Président, parce que le gouvernement libéral a refusé que l'on fasse ce débat et qu'on aille au fond des choses. Voilà un bel exemple du manque de leadership et de courage de ce gouvernement qui fuit systématiquement les controverses, M. le Président. Quand le premier ministre se lèvera-t-il pour dire non à certains accommodements exagérés et pour réaffirmer que certains droits, notamment celui à l'égalité entre les femmes et les hommes, sont des droits absolument intouchables au Québec, M. le Président?

M. Charest: On a un bon exemple, M. le Président, de la méthode de la chef de l'opposition officielle quand elle pose ses questions. Dans ses prémices, elle a affirmé que la ministre responsable de la Condition féminine aurait dit que c'était normal qu'une femme soit écartée à la Société de l'assurance automobile du Québec. Ce n'est pas vrai. En plus, M. le Président, moi, j'ai lu l'avis de la commission sur cette question-là, et ce n'est pas ce que la commission dit. Pas du tout. D'ailleurs, l'avis de la commission, il est très nuancé. Et je pense que la chef de l'opposition officielle devrait lire l'avis de la commission, et que, si elle le lisait, elle aurait peut-être posé sa question différemment, et qu'elle ne rend pas service à la société

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

québécoise en tordant les faits comme elle vient tout juste de le faire dans sa question.

Mme Marois: Alors, M. le Président, comme le premier ministre n'a pas eu le courage d'adopter un encadrement pour dire comment on allait gérer cette question des accommodements raisonnables, chacun est laissé libre de faire ses choix, M. le Président, avec les interprétations que l'on connaît maintenant.

Est-ce que le premier ministre est prêt à accepter que nous puissions nous engager dans un débat sur la laïcité et adopter une politique qui va encadrer les accommodements raisonnables au Québec, M. le Président?

M. Charest: M. le Président, la chef de l'opposition officielle n'a pas lu l'avis de la Commission des droits de la personne sur lequel elle fonde sa question. Elle a affirmé une chose qui est contre la vérité, qui est contraire à la vérité. Je veux vous lire, monsieur... Moi, je l'ai lu, M. le Président, l'avis, puis je veux vous lire un extrait de la page 7, qui dit ceci: «À notre avis ? c'est la commission qui parle ? il y aurait conflit de droit si, pour accorder l'accommodement, la SAAQ devait ne pas respecter le droit à l'égalité de ses évaluateurs et évaluatrices.» Point. C'est exactement le contraire de ce qu'elle a affirmé dans le préambule de sa question. Elle tord les faits parce que ça fait son affaire d'en faire une question partisane, M. le Président.

Mme Marois: Alors, M. le Président... Puis la commission conclut donc qu'on peut accommoder la personne qui le demande. C'est bon, ça, M. le Président. Alors, je veux... C'est simple, M. le Président, ce gouvernement a mis en place une série de commissions qu'il a déposées sur les tablettes. Il y en a eu une avec... qui a eu le même sort, c'est la commission Bouchard-Taylor. Ce que je veux savoir du premier ministre, c'est s'il est prêt à effectivement avoir ce débat sur la laïcité pour mettre en oeuvre une des recommandations du rapport Bouchard-Taylor et adopter une charte concernant l'encadrement des accommodements raisonnables, M. le Président.

M. Charest: Pour la troisième fois, M. le Président, je tiens à réitérer que la chef de l'opposition officielle n'a pas lu l'avis de la Commission des droits de la personne, elle ne l'a pas lu. Pourtant, elle se lève ici, à l'Assemblée nationale, pour nous faire la morale sur une affaire qu'elle n'a pas lue. Si elle l'avait lue, elle saurait aujourd'hui ce que l'avis dit. Elle saurait que l'avis dit ceci: Si une personne se présente, elle n'a qu'à

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

refaire la queue si ça ne fait pas son affaire. C'est ça que l'avis dit, M. le Président. Il ne dit pas autre chose que ça. Arrêtez donc de tordre les faits pour essayer de diviser les Québécois.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 27 octobre 2009, vol. 41, n° 65
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091027/11121.html#_Toc244507537

27 octobre 2009- Encadrement des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

Mme Marois: M. le Président, on a vu, par la réponse du premier ministre, qu'il refuse d'aller au fond des choses, qu'il interprète les faits à sa manière, M. le Président. Oui. Oui, parce que, concrètement, ça... Alors, M. le Président, cela donne, de fait, la possibilité d'appliquer des accommodements raisonnables là où il est absolument inadmissible que ce soit fait, M. le Président, parce qu'il s'agit des droits de l'égalité entre... d'égalité entre les hommes et les femmes, et, pour nous, c'est fondamental, M. le Président. Je veux savoir du premier ministre s'il aura le courage d'engager un débat nous permettant d'encadrer les accommodements raisonnables et de ne pas laisser cette initiative à toutes les institutions gouvernementales ou paragouvernementales, M. le Président. C'est simple, ça, comme question.

M. Charest: M. le Président, quand on trouve ça fondamental, on va lire les documents avant de poser des questions, au lieu de se lever puis de faire la démonstration, pour la quatrième fois aujourd'hui, qu'elle n'a pas lu l'avis sur lequel elle a fondé une question. Elle ne sait pas de quoi elle parle. Pour la quatrième fois, on fait la démonstration qu'elle ne l'a pas lu. On sait ce que veut le Parti québécois. La députée de Rosemont, dans une entrevue qu'elle a donnée à la revue *Macleans* le 6 juillet dernier, affirmait que la première priorité de son parti, c'était de présenter des projets de loi qui enlèvent des droits de vote aux citoyens du Québec. Elle parlait au nom de la chef de l'opposition officielle et du PQ. C'est une entrevue qu'elle pensait peut-être vouloir cacher parce qu'elle donnait ça en anglais à *Macleans*. Mais c'est la première priorité de la chef de l'opposition officielle, ce avec quoi les Québécois ne seront jamais d'accord. Et, sur une question comme celle-là, il faut respecter les intérêts du Québec, respecter surtout les droits des citoyens, au lieu d'essayer de les diviser, comme le fait la chef de l'opposition officielle.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme Marois: Je comprends que le premier ministre a peur d'aller au fond des choses et fait de la diversion dans ses réponses, M. le Président. C'est clair, nous avons proposé un amendement, lorsque nous avons étudié la Charte des droits et libertés de la personne, qui permettait de faire en sorte que le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes avait prépondérance, M. le Président, et ils ont voté contre cet amendement, M. le Président. Est-ce que ce droit, effectivement, il est, au Québec, intouchable, M. le Président, ce droit entre l'égalité... de l'égalité entre les hommes et les femmes...

M. Charest: Monsieur, dans la revue... M. le Président, la revue *Maclean's* du 6 juillet, voilà ce que disait la députée de Rosemont sur cette question des droits. La question était: «You are talking about [...] the PQ will make it mandatory for anyone running for office to speak...» Vous n'aimez pas l'anglais. Ce n'est pas de ma faute si elle a donné une entrevue en anglais, M. le Président. La réponse... Elle aime ça parler anglais, ce n'est pas de ma faute. Alors: «Yes...» On sait bien, la députée de Rosemont, c'est une fédéraliste qui se nie, M. le Président. Alors, elle répond: «Yes. We'll present that part of it as [...] is.» C'est ce qu'elle dit, une loi qui enlève des droits aux citoyens du Québec. Là-dessus, M. le Président, hein...Je regrette, M. le Président, non, on ne marchera pas là-dedans. Mais, pour une cinquième fois, peut-elle nous dire si...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 27 octobre 2009, vol. 41, n° 65
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091027/11121.htm#_Toc244507537

28 octobre 2009- Réaction du gouvernement au jugement de la Cour suprême sur des dispositions de la loi n° 104 modifiant la Charte de la langue française

M. Curzi: Merci, M. le Président. La ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française a perdu sa langue et risque de perdre la nôtre par son silence. L'accès à l'école anglaise est maintenant un droit qui s'achète. C'est inacceptable, et la ministre doit le dire. Qu'est-ce que la ministre attend pour affirmer clairement qu'elle va refermer cette nouvelle brèche à la loi, dans le fragile barrage de la loi 101? Qu'est-ce que la ministre attend pour affirmer qu'elle ne permettra pas que des juges décrètent un jugement qui va à l'encontre de la volonté de l'ensemble des Québécois et à l'encontre de la volonté de l'ensemble de cette Assemblée nationale?

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Mme St-Pierre: M. le Président, je remercie le député de Borduas pour cette question. Et le préambule est très intéressant, parce que c'est sa première question depuis que nous sommes revenus à l'Assemblée nationale, en six semaines, sur la langue. Alors, voilà. Pour ce qui est de la question du jugement qui a été rendu la semaine dernière, M. le Président, le français, évidemment, c'est une valeur fondamentale au Québec, le français est la langue officielle du Québec. Ce jugement, je l'ai dit la semaine dernière lors des points de presse, je l'ai répété lors de plusieurs entrevues à la radio et à la télévision, ce jugement nous a déçus. Je travaille présentement activement, et les équipes sont au travail... l'équipe du ministère de l'Éducation, l'équipe du ministère de la Justice, le Secrétariat à la politique linguistique, nous sommes présentement au travail pour trouver une solution et voir comment nous pouvons répondre à ce que la Cour suprême nous dit. La Cour suprême nous dit: C'est légitime de le faire, et le Québec est légitime de vouloir protéger, et c'est ce que nous allons faire, M. le Président.

M. Curzi: Je suis heureux d'avoir permis à la ministre de se lever. Et j'aimerais savoir... Jeudi dernier, en point de presse, la ministre, elle a dit qu'elle n'écartait aucune hypothèse. Ce qu'on comprend par sa réponse, c'est qu'il n'y a aucun plan B. Est-ce qu'elle envisage de ne rien faire et de laisser la porte ouverte aux écoles passerelles?

Mme St-Pierre: Alors, à ceux qui accusent les autres de ne pas avoir de plan, j'aimerais bien connaître le plan du PQ, parce qu'on a vu récemment que, du côté de Bernard Landry, on parle d'une chose, de son côté, le côté du député de Borduas, on parle d'une autre chose. Il a voulu imposer le français dans les CPE, il s'est fait rabrouer. Il a voulu dire que l'anglais devrait être enseigné... la géographie devrait être enseignée en anglais et l'histoire devrait être enseignée en anglais, il s'est fait rabrouer. Récemment, *Le Soleil*, 20 octobre, monsieur propose que, pour obtenir le diplôme d'études collégiales, il faut être bilingue dorénavant. Et c'est ce qu'il va... Ça fait partie des options qu'il propose, aussi couper les vivres aux étudiants... Jamais nous n'allons couper les vivres à personne, M. le Président.

M. Curzi: Merci, M. le Président. Mais c'est vraiment n'importe quoi comme réponse. Ça veut dire qu'on attend un jugement. Tout le monde sait qu'on attend ce jugement-là depuis plus d'un an, quasiment deux ans. Vous êtes en train de nous dire que vous n'avez aucunement fait aucun travail pour essayer de contrer une décision

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

qui va à l'encontre de l'Assemblée nationale au complet et de la volonté de tout le Québec. C'est ça que vous êtes en train de nous dire. C'est incroyable!

Mme St-Pierre: Alors, c'est bien de voir, M. le Président, que le député s'applaudisse lui-même, là. C'est vraiment édifiant, M. le Président. Alors, j'aimerais bien qu'il aille dire ça, ce qu'il vient de dire, à nos équipes du ministère de l'Éducation, à l'équipe du ministère de la Justice, à l'équipe du Secrétariat à la politique linguistique. J'aimerais ça qu'il aille leur dire, à nos fonctionnaires qui travaillent avec nous depuis des mois sur ce dossier, qu'ils ne font rien. J'aimerais bien ça. Puis nous travaillons avec ce que nous... Nous avons pris le jugement, nous prenons acte du jugement, nous allons analyser toutes les options qui s'offrent à nous et nous allons prendre des décisions, M. le Président.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 28 octobre 2009, vol. 41, n° 66
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091028/11123.html#_Toc244588552

28 octobre 2009- Participation des commissions scolaires anglophones à un recours judiciaire en Cour suprême

M. Curzi: Merci, M. le Président. En mars 2008, on apprenait que des commissions scolaires anglophones avaient utilisé près de 200 000 \$ de fonds publics pour combattre la loi 101 devant la Cour suprême pour s'assurer une clientèle. La ministre de l'Éducation avait alors dit que la question soulevait des interrogations et qu'elle allait demander des avis juridiques à son ministère. Nous avons tenté d'obtenir cette information par la loi de l'accès à l'information, ça nous a été refusé. Et on se demande ce que la ministre ne veut pas que nous voyions dans ces avis juridiques. Mais, au-delà de ça, ce que nous voulons savoir, M. le Président, c'est pourquoi la ministre a toléré que de l'argent public soit utilisé pour contester et combattre la loi 101.

Mme Courchesne: M. le Président, d'abord, je veux souligner au député de Borduas, et ça date depuis des décennies: les avis juridiques provenant du ministère de la Justice ne sont jamais rendus publics, en vertu de la loi de l'accès à l'information. Cela dit, j'avais répondu aussi à l'époque, et c'est très clair dans la situation des commissions scolaires anglophones: Il ne faut pas oublier que les commissions scolaires, qu'elles soient anglophones ou francophones, sont subventionnées aussi par... sont... ont aussi des revenus autonomes. Et ça, c'est un point important, de le

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

mentionner. Et, dans ce sens-là, il a été démontré que chaque commission scolaire avait investi un montant minime. Parce qu'il y en a neuf, commissions scolaires, et on parle d'un montant qui était inférieur à 100 000 \$, et que dans ce sens-là les commissaires, qui sont des élus, les commissaires, qui sont des élus, démocratiquement élus, ont jugé qu'ils avaient le devoir de défendre et de protéger les droits de leur communauté. M. le Président, ça fait partie des valeurs de notre société, des élus peuvent défendre les droits de leur population, et les commissaires ont fait ce choix, à des coûts qui ont été jugés minimes, M. le Président.

M. Curzi: M. le Président, ce sont environ 200 000 \$ qui ne sont pas allés en services aux élèves et qui ont permis à ces commissions scolaires là, avec une partie de l'argent public, dans ce que je comprends dans la réponse, à contester une décision unanime de l'Assemblée nationale et une loi fondamentale pour le Québec. J'espère que, cet après-midi, lorsque nous allons présenter une motion pour dénoncer ce jugement des juges de la Cour suprême sur la loi n° 101, le parti de... libéral va nous appuyer.

Mme Courchesne: M. le Président, quand j'écoute le député de Borduas, je l'entends remettre en cause, remettre en cause le processus démocratique des... de l'élection des commissaires anglophones, M. le Président. Si ces élus, à titre de commissaires de communautés anglophones, veulent défendre les droits de leur population en leur âme et conscience, M. le Président, ce n'est pas à nous ici d'en juger. Et je répète,

M. le Président, que nous sommes dans une société de droit, et cet aspect-là de la question est très clair. Ils ont fait à même leurs revenus autonomes, M. le Président... Cela dit, ici, en cette Assemblée, et tout à fait conformément à ce que dit ma collègue...le français et l'accès à l'école en français...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 27 octobre 2009, vol. 41, n° 65
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091028/11123.html#_Toc244588552

27 novembre 2009- Réclamation relative au partage du Programme canadien de bourses aux étudiants

M. Blanchet: Le 22 octobre dernier, le ministre des Affaires intergouvernementales s'est engagé à percevoir sans condition, disait-il, la part complète du Québec dans le cadre du Programme canadien des bourses aux étudiants. Le protocole en vigueur se

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

termine le 5 janvier, et le Québec n'a toujours pas d'entente et encore moins de chèque. Or, dans un projet de motion porté à notre connaissance, on comprend que le gouvernement acceptera moins que la part du Québec dans une entente avec Ottawa. Est-ce que le ministre peut se lever ici aujourd'hui et nous confirmer qu'il s'apprête à accepter moins que la part du Québec pour couper à tout prix un deal, pour couper à tout prix un deal à rabais avec Ottawa?

M. Béchard: Oui, M. le Président. Nous avons la ferme intention d'avoir la meilleure entente possible dans ce dossier-là, et il n'y aura pas de deal à rabais comme l'a mentionné mon collègue de Drummond, M. le Président. Souvenons-nous l'historique de ce dossier-là. Les gens d'en face ont signé une entente avec le gouvernement fédéral dans laquelle ils permettaient au gouvernement fédéral de venir s'ingérer dans les compétences du Québec. Il ne faut pas oublier ça, M. le Président. Aujourd'hui, ce que nous. Donc, après qu'ils aient signé une entente avec le gouvernement fédéral dans laquelle ils permettaient au fédéral de venir s'ingérer dans une compétence exclusive du Québec, nous en sommes aujourd'hui à négocier avec le gouvernement fédéral le retrait du gouvernement fédéral, d'aller chercher l'argent sans condition et de faire en sorte que l'argent aille dans les poches des étudiants. Ce qu'il est important de signaler aussi, M. le Président, c'est qu'entre-temps les étudiants n'ont pas été pénalisés. Nous avons compensé, nous avons mis l'argent pour faire en sorte que les sommes qui devaient venir d'Ottawa, bien, que les étudiants puissent les avoir. Nous allons régler ce dossier-là dans le meilleur intérêt du Québec, dans le respect de nos compétences, mais surtout dans le meilleur intérêt des étudiants et des étudiantes du Québec.

M. Blanchet: Je comprends de la certitude qu'il n'y aura pas de compromis que le gouvernement va appuyer notre motion. Cela dit, je suis inquiet. La semaine dernière, mon collègue du Bloc québécois a questionné la ministre Finley, à Ottawa, sur le refus du fédéral de transférer l'argent [...] Donc, essentiellement, ce que la ministre Finley a répondu à mon collègue, c'est que, si les étudiants québécois veulent bénéficier du programme, ils n'ont qu'à appliquer à Ottawa. Est-ce que c'est ça, pour le ministre, le versement sans condition de l'argent au Québec?

M. Béchard: Oui, M. le Président. Ce qu'on remarque, c'est que la nouvelle stratégie des gens d'en face, on pourrait appeler ça de la souveraineté de succursale, hein? Quand la maison mère dit: On pose une question à Ottawa, bien pas longtemps

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

après l'écho se rend jusqu'ici, et là ils reposent une question. Alors, c'est ça, la souveraineté de succursale. Ottawa mène du côté souverainiste et, eux autres, bien ils font ce qu'Ottawa leur dit de faire, au Bloc québécois. Sur les bourses du millénaire, M. le Président, soyons très clairs, soyons. Bien, il n'y a rien de mal à dire que c'est Gilles Duceppe qui mène au PQ, là. Alors, M. le Président, dans le dossier des bourses du millénaire, nous ne réglerons pas à rabais, nous allons respecter les compétences du Québec, on va aller chercher l'argent qui nous revient, tout ça au bénéfice des étudiants et des étudiantes du Québec.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 27 novembre 2009, vol. 41, no : 80
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091127/11151.html#_Toc247354201

27 novembre 2009- Plan d'action concernant le partage du Programme canadien de bourses aux étudiants

M. Cloutier: La vraie raison pour laquelle le gouvernement fédéral se mêle de l'éducation au Québec, là, c'est parce que vous êtes incapables de gérer, c'est parce que vous êtes incapables de faire respecter nos compétences, incapable de faire respecter le peu de souveraineté qu'il nous reste mais surtout incapable d'aller chercher la part qui est due aux étudiants et aux Québécois. Quel engagement le ministre fait-il aux étudiants qui sont avec nous aujourd'hui, eux qui sont pris en otage par ce fédéralisme dysfonctionnel?

M. Bécharde: M. le Président, ce qu'on dit aux étudiants, nous, de ce côté-ci de la Chambre, c'est que, comme nous l'avons fait dans le passé, comme nous l'avons fait dans les derniers mois et comme nous le ferons dans l'avenir, nous allons défendre nos compétences, nous allons aller chercher l'argent et nous ne les pénaliserons pas en attendant qu'il n'y ait pas d'entente. On va aller chercher notre argent. On n'abdique pas sur nos compétences. Pourquoi on fait ça? Parce que c'est important pour nous, les compétences exclusives du Québec, mais c'est encore plus important de s'assurer que les étudiants aient leurs sommes et qu'ils aient tout l'argent nécessaire pour poursuivre leurs études, réussir et bâtir le Québec de demain.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 27 novembre 2009, vol. 41, no : 80
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091127/11151.html#_Toc247354201

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

2 décembre 2010- Mesures envisagées à la suite du jugement de la Cour suprême sur des dispositions de la loi n° 104 modifiant la Charte de la langue française

M. Curzi: Merci, M. le Président. Dans son jugement contre la Charte de la langue française, la Cour suprême, s'inspirant de l'arrêt Solski, a indiqué au gouvernement, et là je voudrais citer, M. le Président: «...il est établi que le critère de la "majeure partie" de l'enseignement [...] doit être interprété comme la source d'une obligation de procéder à une évaluation qualitative globale du parcours scolaire [de l']enfant.» C'est tout à fait limpide, M. le Président. Est-ce que la ministre de l'Éducation peut nous expliquer ce qu'est un parcours scolaire global et en plus un parcours scolaire authentique?

Mme St-Pierre: M. le Président, le jugement est, je le dis... je le répète, ce jugement est sous analyse. Présentement, les équipes juridiques du ministère de l'Éducation, du ministère de la Justice et du Secrétariat à la politique linguistique étudient le jugement de la Cour suprême du Canada. D'ailleurs, si on peut continuer dans la citation du jugement, on peut lire aussi que la Cour suprême dit noir sur blanc que la démarche du gouvernement du Québec est légitime en cette manière. Donc, M. le Président, ce qu'il faut, c'est trouver la solution. Tous les scénarios sont sur la table, et présentement nous procédons à l'analyse de ces scénarios.

M. Curzi: M. le Président, la ministre supposément responsable de l'application de la charte nous répond que tous les scénarios sont sur la table sans jamais nous donner de réponse. La ministre de la Justice, elle nous répond qu'elle ne peut pas nous répondre parce que son ministère travaille, et la ministre de l'Éducation ne se lève même pas pour répondre à des questions qu'elle devra mettre en application. Est-ce que le premier ministre, lui, peut se lever et nous dire comment il entend assumer ses responsabilités face au jugement de la Cour suprême?

Mme St-Pierre: M. le Président, la Cour suprême donne au gouvernement une année pour analyser la situation et trouver une solution. Nous travaillons activement, M. le Président, à trouver une solution et faire en sorte que personne au Québec ne puisse détourner... ou trouver une façon détournée pour acquérir des droits constitutionnels. Alors, M. le Président, nous travaillons sur ce dossier avec les équipes du ministère de l'Éducation, du ministère de la Justice, du Secrétariat à la politique linguistique. Et je lui pose les questions régulièrement, moi aussi. Lorsqu'en

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

2002 ils avaient des scénarios sur la table... peuvent-ils nous les montrer, ces scénarios, et nous dire pourquoi tel ou tel scénario n'a pas été adopté, M. le Président?

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 2 décembre 2009, vol. 41, n° 82
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091202/11155.html#_Toc247614611

4. Débats de fin de séance

24 mars 2009- Revendications auprès du gouvernement fédéral

M. Cloutier: Merci, M. le Président. Ça vaut la peine d'abord, M. le Président, de revenir sur ce qui s'est passé la semaine dernière à l'Assemblée nationale, d'abord avec le dépôt du budget. Qu'est-ce que les Québécois ont appris, à la lecture du budget, la semaine dernière? Ils ont appris malheureusement qu'il y aurait un déficit de 4 milliards, que leurs taxes allaient augmenter, que la TVQ allait augmenter de 1 % puis qu'en plus de ça, bien, il allait y avoir une hausse pour les services publics au Québec.

Mais pire encore, M. le Président, la ministre des Finances nous dit: En 2013-2014, au terme de notre gouvernement, on aura quand même un budget qui sera déficitaire. Il sera déficitaire de l'ordre de 60 %. Il manquera encore à ce moment-là 4 milliards de dollars pour réussir à boucler la boucle. Les Québécois ont raison d'être inquiets, M. le ministre, et c'est pour cette raison-là, il me semble, qu'on doit aller au fond des choses pour aller chercher tout l'argent nécessaire pour réussir à boucler la boucle avec le budget du gouvernement du Québec, en 2013-2014.

La ministre, madame... la ministre des Finances ? que je ne peux pas nommer ? nous indique, à la page A.30 de son budget, qu'on doit, pour réussir à aller chercher le 4 milliards qui manque pour 2013-2014, poursuivre les «discussions avec le gouvernement fédéral [pour] l'amener à donner suite à ses demandes, notamment en ce qui concerne le retour [du] programme de péréquation». En gros, ce que la ministre des Finances nous dit: Tournez-vous vers Ottawa, réglons les litiges, puis c'est comme ça qu'on va réussir à boucler la boucle du budget du gouvernement du Québec en 2013-2014.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Alors, vendredi dernier, le lendemain du budget, j'ai interpellé ici, à l'Assemblée nationale, le ministre responsable de ces dossiers-là, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes. J'aurais aimé voir un ministre qui a à coeur, qui souhaite régler ces litiges-là, qui aurait été en mesure de me présenter une liste, là: Voici les cinq dossiers prioritaires. Voici le montant d'argent que j'ai l'intention de régler, je ne sais pas, moi, au cours des trois prochaines années, puis que je vais rencontrer la ministre responsable des Affaires inter au Canada à telle, telle, telle reprise, dans l'espoir de finalement régler des dossiers. M. le Président, au lieu de ça, le ministre a préféré laisser son collègue le ministre de l'Emploi répondre aux questions. Allez savoir pourquoi. Puis, en plus de ça, M. le Président, lorsqu'est venu le temps de répondre aux questions des journalistes, soudainement il n'y avait plus de ministre, là, dans l'édifice à l'Assemblée nationale, on a envoyé le député de Laval-des-Rapides.

M. le Président, ce que j'aurais souhaité du ministre, c'est qu'il démontre une intention réelle de régler les dossiers. Ce que j'ai essayé de faire avec lui en Chambre, c'est de lui paver la voie, lui indiquer quels dossiers m'apparaissaient, à moi, comme député de Lac-Saint-Jean, les dossiers les plus faciles à régler avec Ottawa. Puis le premier, qui est une évidence, c'est un 127 millions pour le programme de stabilisation des revenus. J'espère que le ministre va avoir eu le temps de passer un appel à Ottawa entre le moment où j'ai posé la question à 2 heures cet après-midi et ce soir à 6 heures.

La raison pour laquelle je vous dis ça, M. le Président, c'est parce que c'est un dossier qui est déjà réglé. En fait, le litige avec Ottawa sur le programme de stabilisation des revenus, c'est un vieux litige avec Ottawa qui durait depuis plus de 10 ans, qui est allé en cour fédérale, puis ensuite en Cour fédérale d'appel, c'est une durée qui s'est éternisée, imaginez-vous donc qu'on a eu le jugement au printemps dernier. Puis qu'est-ce qu'il disait, ce jugement-là? Bien, il disait que le Québec avait raison, M. le Président. Il disait que le Québec, là, au terme de ses négociations avec le gouvernement fédéral, selon la Cour d'appel fédérale, le Québec a raison. Ça, ça s'appelle un jugement déclaratoire. M. le ministre est bien placé, il connaît bien les procédures juridiques.

Tout ce qui reste à faire, maintenant, c'est d'aller chercher l'argent à Ottawa. 127 millions, là, c'est plus que le budget des Relations internationales. Il me semble

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

que le moins qu'on puisse dire, c'est qu'on ne peut pas tolérer plus longtemps le fait que cet argent-là dort à Ottawa. C'est de l'argent... c'est un dossier qui est déjà réglé, alors j'ose espérer que le ministre aura au moins le courage de mettre en priorité ce dossier qui, comme je viens de vous l'expliquer, est réglé, un litige qui date de depuis l'année financière 1992-1993, qui s'est éternisé en termes de procédures, dont le jugement a été rendu au printemps dernier. D'ailleurs, la ministre des Finances nous disait, deux jours après que le jugement ait été rendu: La cour nous dit: «Vous avez raison», mais on doit faire une négociation avec le fédéral là-dessus.

Alors, la question que je repose ce soir au ministre: Vous en êtes où? Vous en êtes où dans vos négociations? Est-ce que le fameux 116 millions est rendu maintenant dans les coffres du gouvernement du Québec?

M. Dupuis: Le député de Lac-Saint-Jean m'offre son aide. Il me fait penser à un juge à qui je disais un jour, qui résumait le dossier que je venais de plaider devant lui, qui résumait pour moi, à qui j'ai dit: M. le juge, ça ne me fait rien que vous plaidez ma cause, mais perdez-moi-la pas.

Comment pourrais-je accepter l'aide du député de Lac-Saint-Jean quand le député de Lac-Saint-Jean vient d'un parti politique qui fait tout ce qu'il faut, tout ce qu'il faut pour que les relations fédérales-provinciales ne fonctionnent pas, tout ce qu'il faut pour qu'on obtienne des succès avec le gouvernement fédéral? M. le Président, je l'ai dit et je le répète: Chaque fois qu'on réussit à régler un dossier avec le gouvernement fédéral, pour ces gens-là, les gens qui nous font face, c'est un malheur. Ils pleurent, ils ne sont pas contents parce que l'essence même de leur existence politique, c'est de prétendre que ça ne marche pas, le Canada, puis qu'il faut s'en séparer. Alors, c'est bien sûr, M. le Président, que... vous comprenez, parce que ça fait un certain nombre d'années qu'on se connaît, vous et moi, c'est bien évident que je ne me lève pas le matin puis que je me demande ce que je pourrais ne pas faire pour la population du Québec. Je pense que le député de Lac-Saint-Jean peut comprendre ça.

Il dit: Est-ce que le ministre va se rendre à Ottawa pour faire des représentations? Je lui ai indiqué, vendredi dernier, que ça avait été fait, j'avais été à Ottawa rencontrer la ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, et je lui ai indiqué, vendredi dernier, que j'avais mis toutes mes énergies et des énergies d'autres

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

membres du gouvernement, dans les dernières semaines, M. le Président, pour être capable de régler la question des programmes d'infrastructures fédérales, c'est-à-dire des argents qui seraient mis à la disposition du Québec pour donner suite au programme d'infrastructures.

C'est évident, M. le Président, que tous les dossiers, tous les dossiers avec lesquels nous discutons avec le gouvernement fédéral, qui sont des dossiers où le Québec revendique un certain nombre de sommes d'argent, sont des dossiers importants, sont des dossiers prioritaires. Et c'est bien évident, M. le Président, que ce n'est pas parce qu'on ne se vante pas qu'on ne fait pas le travail qu'il faut pour les obtenir. J'ai de bonnes raisons de penser d'ailleurs qu'au cours des prochains jours il y aura possiblement un certain nombre d'annonces qui contenteront, je l'espère, le député de Lac-Saint-Jean relativement à des sommes qui ont été annoncées dans le budget fédéral, particulièrement au sujet du programme des infrastructures. Ça va être là, bien sûr, le résultat d'un travail important qui a été accompli au cours des dernières semaines.

Je veux rassurer le député de Lac-Saint-Jean. Il n'y a pas, au sein du gouvernement, une non-volonté de ne pas agir de façon énergique, de façon importante pour aller récupérer les sommes que nous prétendons que le gouvernement fédéral nous doit en vertu d'un certain nombre de dossiers.

Il y a une entente sur le marché du travail sur laquelle nous travaillons très activement, l'entente Chantiers Canada, sur laquelle nous travaillons très activement. Il a parlé beaucoup du dossier du verglas. Le dossier du verglas, qui date de 1998, année au cours desquelles le parti du député de Lac-Saint-Jean était au pouvoir, qui n'a pas été réglé pendant toutes les années où ils étaient au pouvoir, il reste qu'il y a 525 millions qui ont été payés sur une réclamation. Il reste, oui, une réclamation de 400 millions qui vient d'un litige où le gouvernement fédéral n'accepte pas de payer un certain nombre de dommages qui ont été causés à Hydro-Québec pour ce qui concerne ses pylônes. Nous sommes toujours, toujours en demande relativement à ce dossier-là et, M. le Président, encore une fois, je le répète, ce n'est pas parce qu'on ne se vante pas sur la place publique qu'on ne travaille pas pour obtenir des résultats probants dans ces dossiers-là, et c'est ce que je vais continuer d'accomplir. Mais M. le Président, M. le Président, c'est une façon de travailler qui peut s'avérer, et, je crois, va s'avérer, être très efficace, c'est une façon de travailler où on ne se vante pas

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

sur la place publique, mais où on fait le travail, et où on obtient des résultats, ce que malheureusement, malheureusement pour les Québécois, ce que le parti auquel appartient le député de Lac-Saint-Jean n'a pas fait au cours des années pendant lesquelles il était au pouvoir. Pourquoi? Parce que, quand ils se rendent à Ottawa, M. le Président, les gens les reçoivent en sachant très bien que ces gens-là veulent briser le Canada, veulent briser le lien confédératif. Dans notre cas à nous, ce n'est pas la même chose, puis on va obtenir des résultats.

M. Alexandre Cloutier (réplique) : Bien d'abord, M. le Président, je veux tout de suite rassurer le ministre. S'il y a une chose que le Parti québécois est incapable de tolérer, c'est bien l'argent qui traîne à Ottawa et qui appartient aux Québécois. Je viens d'interpeller le ministre ce soir, pendant cinq minutes de temps, sur le programme de stabilisation des revenus, qui est un jugement déclaratoire de la Cour d'appel fédérale du printemps dernier, qui donne raison au Québec pour 127 millions, tout ce qui reste à faire, là, c'est prendre sa voiture, M. le Président, puis aller chercher l'argent à Ottawa, ce n'est pas plus compliqué que ça. On a déjà gagné en Cour d'appel fédérale. Alors, je me serais attendu au moins que le ministre nous réponde sur cet élément bien précis.

Puisqu'il a abordé la question de la crise du verglas, je suis sûr que les Québécois qui nous écoutent ce soir puis qui se disent: Est-ce qu'on parle de la crise du verglas, celle d'il y a environ deux semaines, là, au Lac-Saint-Jean? Bien sûr que non, M. le Président, on parle de la fameuse crise du verglas, celle qui date depuis plus de 10 ans maintenant. On attend encore la part du fédéral. On négocie encore avec Ottawa la facture, alors qu'évidemment des cas similaires s'étaient présentés dans d'autres provinces canadiennes, ça a été le cas pour le Manitoba et Terre-Neuve, et puis alors, pour d'autres raisons, là, on n'avait pas eu de problème à régler la facture avec Ottawa. Alors, il s'agit là d'un litige qui est toujours actif, un litige dont le ministre des Affaires intergouvernementales et son prédécesseur m'affirment à chaque fois que c'est toujours une priorité pour leur gouvernement. À un moment donné, M. le Président, les Québécois qui nous écoutent ce soir et qui entendent année après année les ministres dire que c'est une priorité réglée, la crise du verglas, je pense qu'ils ont raison d'avoir de sérieux doutes sur la volonté réelle de ce gouvernement d'aller chercher tout l'argent qui est dû à Ottawa. Et j'aurai l'occasion de revenir sur

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

l'ensemble des litiges qui totalisent plus de 6 milliards de dollars avec le gouvernement fédéral.

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 24 mars 2009, vol. 41, n° 10
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090324/11011.html>

7 avril 2009- Versement par le gouvernement fédéral d'un paiement de stabilisation

M. Cloutier: Merci, M. le Président. Je me doutais bien que la ministre ne voudrait pas manquer une telle occasion pour répondre convenablement aux questions qui lui seront posées.

D'abord, d'abord, M. le Président, c'est important qu'on revienne un peu sur le budget qui a été déposé il y a quelques semaines maintenant. La ministre nous dit qu'on doit se tourner vers Ottawa, entre autres, pour réussir à combler le déficit, hein? Le déficit sera au moins de 4 milliards. C'est ce qu'elle nous dit. Et puis ensuite, là, il y a une section qui est entièrement consacrée aux litiges financiers qui existent avec Ottawa. Alors, c'est un peu ce que notre formation politique fait jour après jour, c'est de rappeler quels sont ces litiges. Puis malheureusement, bien plusieurs d'entre eux traînent, puis traînent malheureusement depuis trop longtemps.

Alors, ce soir, M. le Président, c'est la deuxième séance que vous présidez pour un débat de fin de séance sur le même sujet, qui est celui du programme de stabilisation des revenus. La raison pour laquelle, ce soir, ça prend une importance particulière puis la raison pour laquelle, en fait, on le ramène, je pense que c'est important que les Québécois comprennent que c'est un litige qui perdure avec le gouvernement fédéral depuis 1991-1992, qui est celui du programme de stabilisation des revenus.

Alors là, je ne veux pas entrer dans les détails sur la façon dont fonctionne le programme, mais grosso modo, lorsque les revenus fluctuent de plus de 5 %, bien, par procédure administrative, il y a un dédommagement qui est opéré par le gouvernement fédéral aux provinces. Alors là, sur l'interprétation de ces lois-là, il y a eu un litige, et ce litige s'est tourné vers la Cour fédérale et ensuite vers la Cour fédérale d'appel. Mais il faut comprendre que les Québécois paient de leurs poches,

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

depuis maintenant 1991-1992, des frais judiciaires, des frais d'avocat. Donc, ça a coûté des sous aux Québécois pour mettre la main sur ce montant.

Alors, au fil du temps, les procédures ont traîné. On a déposé la demande en 1995, imaginez-vous donc, et puis il a fallu au printemps dernier... En fait, il y a un premier jugement qui a été rendu... qui a été rendu, je n'ai pas la date devant moi, mais le jugement de la Cour d'appel, au bout de 13 ans de procédures, a été rendu le 11 juin 2008.

Mais ce qu'il faut retenir, c'est que, et la Cour fédérale et la Cour fédérale d'appel, dans les deux cas, les juges fédéraux ont donné raison au gouvernement du Québec. Alors là, on est dans une situation où, depuis la fin du printemps dernier, on sait que le gouvernement fédéral doit au gouvernement du Québec 127 millions pour le programme de stabilisation.

Mais, évidemment, lorsque des litiges perdurent comme ceux-là, on doit inclure les intérêts. Il n'y a pas un Québécois, là, lorsqu'il s'adresse aux tribunaux pour régler ses litiges, qui ne réclame pas aussi les intérêts. Alors, si on fait un petit calcul rapide, par exemple, on met les intérêts à 5 % ? mais Dieu sait que, les Québécois, ce n'est pas ce qu'ils paient sur leurs cartes de crédit, malheureusement ils paient bien plus que ça ? mais, si on est très, très justes, là, le moins qu'on puisse dire, à 5 %, ça donne un litige de 300 millions de dollars.

M. le Président, 300 millions de dollars, il y a plusieurs façons de le compter, là, mais c'est cinq fois ce que le gouvernement libéral a donné aux travailleurs de l'industrie forestière. Je vais répéter, là, M. le Président, je pense que c'est important qu'on comprenne bien, là, ce qu'est 300 millions de dollars: 300 millions de dollars, M. le Président, là, c'est cinq fois ce qui est prévu pour les travailleurs de l'industrie forestière dans le dernier budget du gouvernement du Québec. On peut le compter autrement. 300 millions, c'est le total du budget du ministère de l'Immigration. Ce n'est pas des petits montants qui sont en jeu ici.

Or, la Cour fédérale et la Cour fédérale d'appel nous ont donné raison par jugement déclaratoire. Alors, ce qui nous reste à faire maintenant, c'est d'aller à Ottawa négocier les montants.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Maintenant, on peut comprendre qu'il y ait des délais raisonnables, mais le problème ici, c'est que ça perdure depuis plus de 10 ans, plus de 13 ans, plus de 14 ans. En fait, ça fait 15 ans qu'il y a des... en fait, que ce litige-là perdure. Depuis le printemps dernier, le gouvernement fédéral... la Cour fédérale d'appel nous a donné raison. Il faut donc maintenant aller à Ottawa puis réclamer ce 300 millions.

En terminant, M. le Président, j'espère que la ministre va nous déposer les deux lettres... les deux lettres dont elle a fait référence un peu plus tôt aujourd'hui à la période de questions, en ce qui a trait à la négociation avec Ottawa pour l'harmonisation des taxes de vente. Elle a fait référence à deux lettres, dont une qui a été envoyée ce matin, et puis un protocole d'entente, semble-t-il, qui a été envoyé. J'aimerais ça que la ministre puisse nous déposer ces documents ici, en cette Chambre. Merci, M. le Président.

Mme Monique Jérôme-Forget

Mme Jérôme-Forget: Merci, M. le Président. Alors, je suis ravie que le député de Saint-Jean me donne l'occasion de réagir à ses propos. Ce qui m'étonne, M. le Président, c'est qu'il décide d'intervenir dans le moment. Savez-vous pourquoi? Parce que ce pourquoi il intervient sur ce dossier-là, c'est qu'ils ont oublié de réagir aux propos que tenait le ministre des Finances à Ottawa vis-à-vis l'Ontario, la TPS et la TVQ. Parce que nous, M. le Président, dès que le budget fédéral est sorti, on a immédiatement dit: Oui, nous aussi, on doit être indemnisés pour la TVQ. Ça représente 2,6 milliards de dollars. Je comprends que le député de Saint-Jean n'y ayant pas pensé, c'est bien Saint-Jean?

Mme Jérôme-Forget: Lac-Saint-Jean, pardon, le député du Lac-Saint-Jean n'y ayant pas pensé, il revient sur un autre dossier, et un dossier qu'ils ont essayé de régler, eux autres, pendant, attendez, huit ans, hein, huit ans, quand ils étaient-là. Parce que, M. le Président, là où, encore une fois, le Parti québécois a un dossier tellement incroyablement mauvais, c'est quand ils étaient au pouvoir. Dans 10 ans, dans 10 ans, les transferts ont augmenté de 1 milliard de dollars. Au fait, la péréquation a tombé de 1 milliard de dollars: de 5 milliards à 4 milliards. Les transferts, sur 10 ans, ont augmenté de 1 milliard de dollars. Nous, depuis 2003, les transferts ont augmenté de 6 milliards de dollars.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Donc, M. le Président, vous comprendrez que je suis un peu étonnée de voir le député du Lac-Saint-Jean, aujourd'hui, soulever le 127 millions de dollars. Pas que ce soit négligeable, j'ai écrit à mon collègue le ministre des Finances à Ottawa, je lui ai écrit déjà. Je lui réécris aujourd'hui, mais qui plus est, M. le Président, déjà, pour la TVQ, que... justement recevoir une compensation comme l'Ontario a reçue, j'ai acheminé aujourd'hui le protocole, une proposition de protocole qui s'inspire largement de ce qui a été fait en Ontario, à l'exception de l'administration, qui se ferait encore par le Québec.

Et ce n'est pas sorcier, le Québec doit gérer lui-même ses propres taxes; dans un deuxième temps, le Québec paie déjà sa propre perception de la TVQ, alors que l'Ontario va se faire payer les frais pour administrer leur TV Ontario. Alors, nous, M. le Président, on a dit qu'on était prêts à s'harmoniser pour veiller au grain et défendre l'intérêt des Québécois et des Québécoises.

Et le Parti libéral, le parti dans lequel j'oeuvre, M. le Président, a toujours défendu bec et ongles les intérêts du Québec. Et parce que nous défendons les intérêts du Québec et sans faire une mini-menace de séparation... parce que ça fait quand même plusieurs fois qu'ils en parlent, là, puis ils n'osent même pas en parler en campagne électorale tant c'est gênant puis peut-être effrayant. Alors, ils n'osent pas en parler. Donc, nous, contrairement à cette approche, nous allons directement défendre sur le fond, hein, sur le fond, cette histoire de TVQ pour laquelle nous voulons un dédommagement.

Nous suivons chacun des dossiers. Ce n'est pas le seul: il y a l'éducation postsecondaire, sur lequel nous intervenons. Il y a également au niveau du transfert canadien en matière de programmes sociaux, la façon d'indemniser les travailleurs qui perdent leur emploi, M. le Président. Nous estimons que, nous, ça devrait être basé sur le nombre de personnes qui reçoivent de l'aide sociale. La crise du verglas, Hydro-Québec, M. le Président, dans la péréquation, nous sommes intervenus parce qu'encore là ils ont donné un privilège, que j'estime, à l'Ontario, et j'ai réagi immédiatement. On n'a pas attendu, là. Immédiatement, M. le Président, pour qu'ils traitent le Québec de la même façon qu'ils ont traité l'Ontario au niveau de l'hydroélectricité, M. le Président.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

M. Alexandre Cloutier (réplique) : Merci, M. le Président. J'espère que la ministre va déposer le protocole d'entente qu'elle a envoyé ce matin à Ottawa, de même que les deux lettres qu'elle nous dit avoir envoyées.

Ce qui me surprend, M. le Président, c'est que, dans le dossier dont il est question aujourd'hui, le litige, il est réglé. On a déjà gagné en cour fédérale et on a gagné en cour fédérale d'appel. Tout ce qu'il reste à faire, là, c'est de se déplacer à Ottawa, d'aller chercher le 300 millions qui nous est dû, parce que la ministre, à l'époque, à deux jours... Le lendemain... En fait deux jours suivant le jugement, elle a fait un point de presse et elle a réclamé non seulement les 127 millions, mais elle a dit en plus qu'il fallait réclamer les intérêts, chose avec laquelle nous sommes d'accord bien évidemment. Mais c'est le 300 millions, maintenant, qu'il faut aller chercher à Ottawa. 300 millions, M. le Président, c'est énorme, c'est... Je l'ai dit tout à l'heure, ça représente le budget du ministère de l'Immigration dans son entier, et c'est cinq fois ce que le gouvernement libéral a donné à nos travailleurs forestiers. Alors, les gens du Lac-Saint-Jean qui m'écoutent, là, qui ont perdu leur emploi puis qui travaillent en forêt, là, les sommes dont la cour fédérale d'appel nous a donné raison, ces sommes-là représentent cinq fois ce que, nous, on donne à l'industrie forestière puis au monde forestier.

M. le Président, je suis toujours surpris, lorsqu'on parle des transferts fédéraux, la ministre elle-même, là, dans son budget, puis les Québécois qui nous écoutent ont accès à ces documents-là sur Internet, page G.23 du budget, il y a un tableau, là, dans lequel on énumère les transferts. Bien, imaginez-vous donc que le Québec, là, est 18 % inférieur à la moyenne canadienne en ce qui a trait à l'augmentation des transferts fédéraux.

Daniel Turp, « Chronique : La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009 »

Ce matin, j'ai aussi interpellé la ministre sur la question de la péréquation, M. le Président. En pleine campagne électorale au Québec, on nous a annoncé en grande pompe, là, qu'on avait réglé cette formule-là, que là, on avait réglé une partie du déséquilibre fiscal et puis que, grâce à eux, là, jusqu'en 2014, ça allait être réglé. La réalité, M. le Président, c'est que l'entente a été déchirée puis qu'on devra négocier 1 milliard...

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 7 avril 2009, vol. 41, n° 16

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20090407/11023.htm#_Toc226967823



Revue
québécoise
de **droit**
constitutionnel

Volume 3 2010

TABLE DES MATIÈRES

I - ARTICLES

Perspectives québécoises sur le principe fédératif

Réjean PELLETIER

Le principe fédératif et les institutions fédérales : le Sénat canadien correspond-il au « modèle » d'une Chambre haute dans une fédération ?

Jean LECLAIR

« Vive le Québec Libre ! » Liberté(s) et fédéralisme

Hugo CYR

Les souverainistes canadiens et québécois et la conclusion des traités internationaux : ce qu'en dit le droit international public

Eugénie BROUILLET

Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs

II- NOTE CRITIQUE

Charles-Emmanuel CÔTÉ

L'inconstitutionnalité du projet d'élections fédérales sénatoriales

III - CHRONIQUES

Mélanie SAMSON

La pratique judiciaire du droit constitutionnel au Québec en 2009

Alexandre THERIAULT-MAROIS

La pratique gouvernementale du droit constitutionnel au Québec en 2009

Daniel TURP

La pratique parlementaire du droit constitutionnel au Québec en 2009

Association québécoise de droit constitutionnel